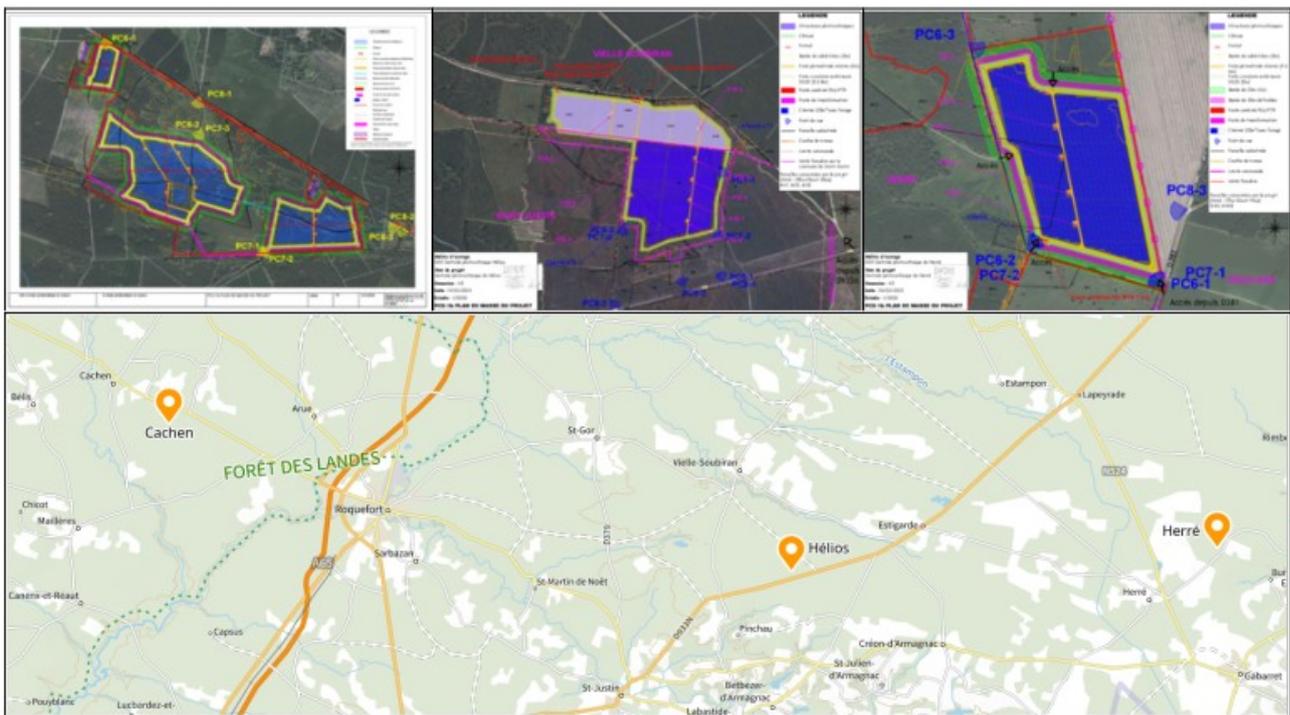


Rapport de l'enquête publique unique

organisée du 28 avril au 06 juin 2025, portant sur

- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et de Herré (4 permis de construire)
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées

(Enquête publique n°E25000012/64)



Contenu

A Rapport.....	5
B Conclusions motivées.....	106
C Annexes.....	139

A - Rapport : Sommaire

A Rapport.....	5
1 Objet et cadre de l'enquête publique.....	5
1.1 Objet de l'enquête publique.....	5
1.2 Cadre législatif et réglementaire.....	5
1.2.1 Une enquête <i>unique couvrant neuf</i> procédures distinctes.....	6
1.2.2 3 projets de centrales soumis à évaluations environnementales.....	7
2 Projet soumis à enquête.....	7
2.1 Contexte.....	7
2.1.1 Une politique énergétique nationale volontariste.....	7
2.1.2 Une communauté de communes « Territoire à énergie positive ».....	8
2.1.3 Un territoire de sylviculture.....	8
2.1.4 Une planification stratégique traduite dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	8
2.2 Projet proposé.....	9
2.3 Enjeux.....	11
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	12
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	12
3.2 Communication du dossier soumis à enquête.....	12
3.3 Composition du dossier soumis à enquête.....	12
3.4 Modalités de l'enquête.....	15
3.5 Consultations avant ouverture de l'enquête.....	17
3.6 Déroulement de l'enquête.....	18
3.6.1 Permanences.....	18
3.6.2 Recueil des observations.....	18
3.6.3 Communication progressive des observations.....	19
3.7 Clôture de l'enquête.....	19
3.8 Procès-verbal de synthèse des observations.....	19
3.9 Mémoire en réponse.....	19
4 Avis des services et des collectivités.....	20
4.1 Avis DFCI (Défense de la forêt contre l'incendie).....	20
4.2 Avis SDIS (Incendie et secours).....	20
4.3 Avis DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer).....	20
4.4 Avis MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale).....	21
4.5 Avis des conseils municipaux et communautaires.....	22
4.6 Avis du SCoT (Schéma de cohérence territoriale).....	22
4.7 Avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).....	22
4.8 Avis de l'État major des Armées.....	22
4.9 Avis du CD40 (Conseil départemental des Landes).....	22
4.10 Avis de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité).....	22
5 Compatibilité avec les documents de cadrage et de planification.....	22
5.1 Plans locaux d'urbanisme.....	22
5.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	23
6 Observations émises et réponses apportées.....	23
6.1 Soutien général au projet.....	24
6.2 Questions procédurales.....	29
6.2.1 Erreur dans l'identification du périmètre géographique de l'enquête.....	29

6.2.2	Absence d'étude d'impact des raccordements aux postes source.....	30
6.2.3	Nécessité de révision des documents d'urbanisme.....	32
6.2.4	Périmètre de modification des plans locaux d'urbanisme.....	32
6.3	Retombées économiques.....	34
6.4	Autoconsommation collective de l'électricité produite.....	37
6.5	Panneaux photovoltaïques.....	42
6.5.1	Origine.....	42
6.5.2	Maintenance.....	43
6.5.3	Recyclage.....	43
6.6	Voirie.....	46
6.6.1	Maintenance.....	46
6.7	Raccordements aux postes sources.....	47
6.7.1	Tracé des raccordements.....	47
6.7.2	Procédures d'enfouissement des raccordements.....	48
6.8	Risque incendie.....	48
6.9	Consommation et occupation d'espace.....	55
6.9.1	Clarification des termes utilisés.....	55
6.9.2	Utilisation des friches ou autres espaces anthropisés.....	56
6.9.3	Surfaces couvertes par des centrales photovoltaïques au sol.....	58
6.9.4	Destination des surfaces défrichées.....	60
6.9.5	Compatibilité avec le ScoT pour ce qui est de la consommation d'espace.....	61
6.10	Bilan pour la sylviculture.....	64
6.10.1	Réduction de la production de bois.....	64
6.10.2	Boisements compensateurs.....	66
6.11	Impact environnemental.....	73
6.11.1	Impact sur le climat – besoin d'une étude d'impact globale des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne.....	73
6.11.2	Importance de la forêt pour la résilience aux changements climatiques.....	75
6.11.3	Bilan carbone.....	78
6.11.4	Biodiversité.....	80
6.11.5	Suivi écologique.....	89
6.11.6	Remontée des nappes.....	90
6.11.7	Risques de pollution liés à une corrosion des pieux.....	90
6.11.8	Prise en compte des remarques de la MRAe.....	91
6.12	Réversibilité.....	92
7	Bilan des enjeux.....	95
7.1	Enjeux environnementaux.....	95
7.1.1	Biodiversité.....	95
7.1.2	Climat.....	96
7.1.3	Incendie et secours.....	96
7.1.4	Voisinage (visibilité, pollution de l'air ou sonore, sécurité routière).....	98
7.1.5	Consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).....	98
7.1.6	Artificialisation.....	99
7.1.7	Réversibilité.....	99
7.1.8	Risques d'inondation et rehausse des bâtiments.....	99
7.1.9	Impact des raccordements.....	99
7.1.10	Recyclage des panneaux photovoltaïques.....	100
7.2	Enjeux économiques et sociaux.....	101
7.2.1	Retombées financières pour les collectivités.....	101
7.2.2	Développement des services publics.....	101

7.2.3 Pression fiscale.....	101
7.2.4 Retombées pour les entreprises du territoire.....	101
7.2.5 Retombées pour les particuliers.....	102
7.2.6 Maintien de l'industrie forestière.....	102
7.2.7 Origine des panneaux photovoltaïques.....	103
7.3 Enjeux de planification.....	103
7.4 Enjeux fonciers.....	104
7.5 Enjeux de solidarités territoriales.....	104
7.6 Enjeux de souveraineté.....	104
8 Conclusions.....	104
8.1 Déroulement de l'enquête.....	104
8.2 Bilan.....	105

A Rapport

1 Objet et cadre de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête publique

Le projet proposé, un projet de territoire (voir Projet proposé, p 9), consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet important mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet important mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

1.2 Cadre législatif et réglementaire

L'enquête relève des codes de l'urbanisme et de l'environnement, et notamment

- des [Articles L.153-54 à 153-59](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211452)¹ et [R.153-14 à 153-17](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031720185/)² du Code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.
- des [Articles L.123-1 à 123-18 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159210/)³, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211452

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031720185/

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159210/

- des [Articles R.123-1 à 123-24 du Code de l'environnement](#)⁴, relatifs au champ d'application de l'enquête publique et à la procédure et au déroulement de l'enquête publique

1.2.1 Une enquête unique couvrant neuf procédures distinctes

Comme le permet l'[Article L.123-6 du Code de l'environnement](#)⁵ cette procédure d'enquête publique unique regroupe neuf procédures distinctes de consultation du public, relevant en partie du Code de l'urbanisme et en partie du Code de l'environnement.

Cette enquête unique doit alors faire l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, mais de conclusions motivées et d'avis distincts, au titre de chacune des procédures, respectivement relatives à :

1. la déclaration d'intérêt général du projet global de construction des 3 centrales photovoltaïques de Cachen, de Herré et Hélios, faisant partie d'un projet d'autoconsommation collective
2. la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cachen, pour le rendre compatible avec le projet de construction de la centrale photovoltaïque de Cachen
3. la demande de permis de construire, sur la commune de Cachen, une centrale photovoltaïque dite « de Cachen »
4. la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Herré, pour le rendre compatible avec le projet de construction de la centrale photovoltaïque de Herré
5. la demande de permis de construire, sur la commune de Herré, une centrale photovoltaïque dite « de Herré »
6. la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Justin, pour le rendre compatible avec le projet de construction de la centrale photovoltaïque Hélios
7. la demande de permis de construire, sur la commune de Saint-Justin, une partie de la centrale photovoltaïque dite « Hélios »
8. la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vielle-Soubiran, pour le rendre compatible avec le projet de construction de la centrale photovoltaïque Hélios
9. la demande de permis de construire, sur la commune de Vielle-Soubiran, une partie de la centrale photovoltaïque dite « Hélios »

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159332/

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303124

1.2.2 3 projets de centrales soumis à évaluations environnementales

Conformément à l'[Article R.122-2 du Code de l'environnement](#)⁶ et au 30 du [tableau en annexe de cet article](#)⁷, chacun de 3 projets de centrales photovoltaïque, tous supérieurs à 1MWc, est soumis à évaluation environnementale au titre de l'[Article L.122-1 du Code de l'environnement](#)⁸.

Chaque projet de centrale fait donc l'objet d'une *Étude d'impact*, environnementale.

2 Projet soumis à enquête

2.1 Contexte

2.1.1 Une politique énergétique nationale volontariste

La France et l'Union Européenne ont instauré des objectifs ambitieux d'augmentation de la proportion d'énergies renouvelables dans leur mix énergétique.

L'intérêt est à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, et de regagner en souveraineté énergétique – pour une meilleure sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises.

Ces objectifs sont incorporés en France dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁹ qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique. La PPE fixe des objectifs sur cinq et dix ans, avec une réactualisation tous les cinq ans. La PPE actuelle couvre la période 2019-2028 avec des objectifs fixés pour 2023 et 2028.

Les objectifs de la PPE pour ce qui est de la capacité installée de production photovoltaïque¹⁰ sont :

- pour 2023 :
 - 20,1 Gigawatts-crête (GWc) total – contre 7 GWc installés en 2016 ; dont
 - 11,6 GWc de panneaux au sol – contre 3,8 GWc en 2016
- pour 2028 :
 - 35,1 à 44,0 GWc total ; dont
 - 20,6 à 25 GWc de panneaux au sol

Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture.

Fin 2023, la capacité installée pour le photovoltaïque était de 19,3 Gwc, proche de l'objectif de la PPE (voir les [Chiffres clés des énergies renouvelables](#)¹¹).

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042087601

7 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303065

9 <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

10 Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2023 2024-2028, p 125

11 <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables/>

2.1.2 Une communauté de communes « Territoire à énergie positive »

La Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA), au Nord-Est du département des Landes, regroupe 27 communes sur une superficie de 1069 km², limitrophes des départements du Gers, du Lot et Garonne et de la Gironde.

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de transition énergétique¹², la CCLA est engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive, dite « TEPOS », depuis 2013.

Elle fait partie des [Territoires à énergie positive et pour la croissance verte \(TEPCV\)](#)¹³, lauréats de l'appel à initiatives du même nom lancé par le ministère de l'environnement en 2014.

Un TEPCV est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique, qui propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

La stratégie intercommunale de déploiement des énergies renouvelables

- est organisée autour d'un maillage territorial couvrant la totalité de la Communauté de Communes, afin de permettre la mise en œuvre de boucles d'autoconsommation collective, avec notamment une alimentation en électricité sur le territoire via un tarif préférentiel sur 30 ans
- a l'objectif de produire plus d'énergie, en moyenne annuelle, que n'est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.

2.1.3 Un territoire de sylviculture

La communauté de communes des landes d'Armagnac est un territoire de sylviculture.

Les espaces forestiers couvrent 75 % de son territoire, contre environ 19 % pour les espaces agricoles et 5 % pour les surfaces classées comme urbanisées (dont 1/3 concernent le Champ de tir et polygone d'essai (CTPE) militaire de Captieux, par ailleurs classé en zone [Natura 2000](#)¹⁴).

Les espaces dédiés à la sylviculture, principalement plantés de pins maritimes, sont gérés sur des cycles de 30 à 50 ans, durant lesquels les espèces présentes sur la parcelle, faune et flore, changent.

L'étagement des débuts de cycle entre parcelles voisines permet aux espèces de se déplacer latéralement et de toujours trouver un habitat qui leur convient.

2.1.4 Une planification stratégique traduite dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour objectif de coordonner et d'articuler, dans l'espace et dans le

12 <https://www.landesdarmagnac.fr/Environnement-et-developpement-durable/Developpement-durable-et-transition-energetique>

13 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/territoires-energie-positive-croissance-verte>

14 <https://www.natura2000.fr/>

temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. C'est un document de planification stratégique, qui doit assurer la cohérence des politiques publiques.

Le SCoT doit prendre en compte, et être compatible avec, les documents de planification supérieurs :

- SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau),
- SRCE (Schéma régional de cohérence écologique),
- SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Le SCoT devient ainsi un document intégrateur, ce qui permet aux Plans locaux d'urbanisme, communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), et aux cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Le SCoT est révisé régulièrement, à la fois pour mettre à jour les orientations stratégiques choisies pour le territoire et pour prendre en compte les évolutions de la loi et des documents de planification supérieurs.

Le SCoT applicable est le ScoT des Landes d'Armagnac¹⁵, dans sa version approuvée en 2019. Il s'applique aux territoires des deux communautés de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) et du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (CCPVAL).

La Prescription n°24 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce ScoT, stipule que

- *les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur du foncier appartenant à des personnes publiques dès lors qu'elles conduisent à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers; et que*
- *la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol sera de 330 ha maximum [sur la période 2027-235] à l'échelle du ScoT.*

2.2 Projet proposé

Le projet concerne, sur le territoire de la Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA) :

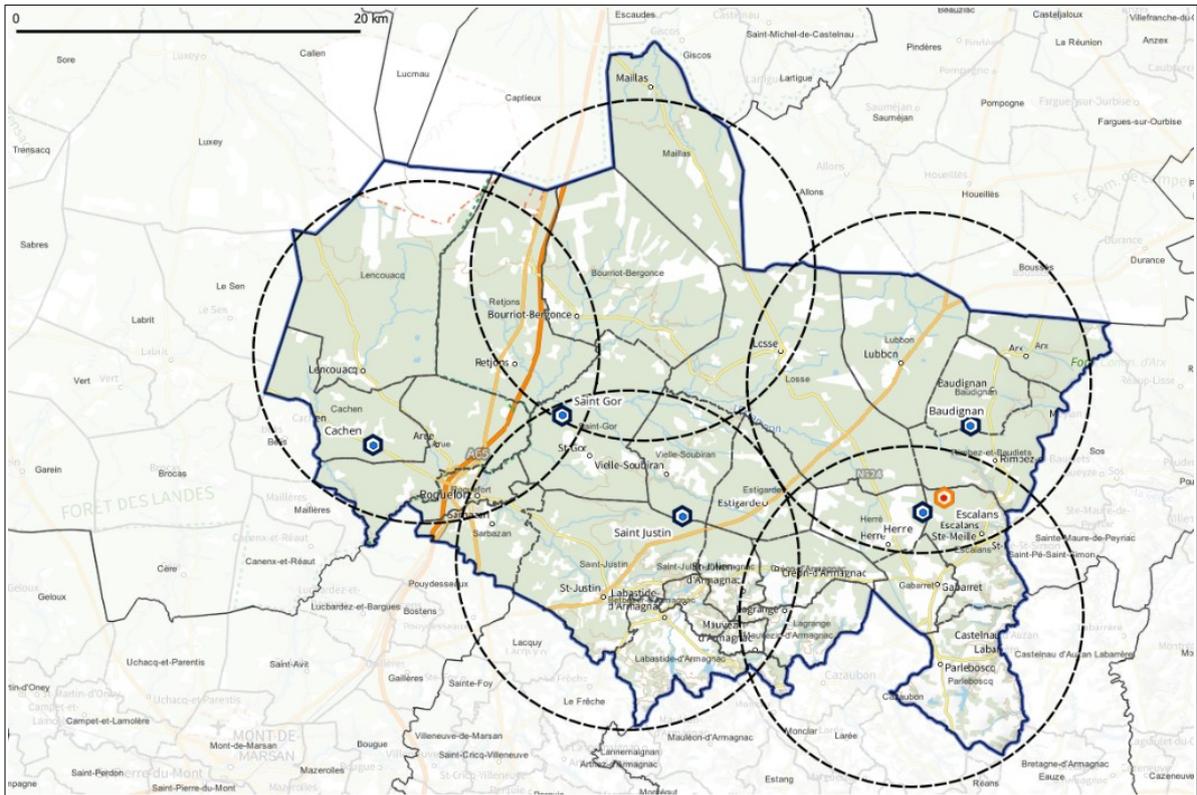
- la construction de 3 centrales photovoltaïques
 - à Cachen, d'une capacité de 24,87 MWc sur une surface de 25,1 ha clôturés
 - à Saint-Justin et Vielle-Soubiran (centrale « Hélios »), 38,60 MWc sur 34 ha
 - à Herré, 20,26 MWc sur 17,5 ha

15 <http://www.landesdarmagnac.fr/Amenagement-du-territoire/Urbanisme/SCOT>

- la construction des 3 centrales par des sociétés dont les collectivités locales sont en partie actionnaires, dans lesquelles elles peuvent participer aux décisions et ont droit de regard
- l'implantation des 3 centrales sur des terrains propriétés des communes ou de la communauté de communes, avec des retombées financières conséquentes pour les collectivités (en loyers, fiscalité, dividendes), disponibles pour le financement des services publics
- l'implantation des 3 centrales sur des parcelles actuellement classées en zones forestières et dédiées à la sylviculture, pour lesquelles des autorisations de défrichement ont été obtenues
- la mise en place de 3 boucles d'autoconsommation collective de 20km de diamètre, chacune alimentée par une tranche de 5 MWc de l'une des 3 centrales¹⁶, comme éléments du projet « Néela » de réseau de 5 boucles appelées à couvrir la quasi totalité du territoire de la CCLA, projet dont l'objectif est triple :
 - Permettre aux consommateurs du territoire (résidentiels, petits professionnels, entreprises ou collectivités) d'accéder à une électricité photovoltaïque compétitive
 - Garantir un tarif uniforme pour chaque catégorie de consommateurs à travers tout le territoire
 - Protéger les entreprises de la volatilité des prix de l'énergie en proposant un prix stable sur le long terme

Le projet d'autoconsommation collective « Néela » de la CCLA, constitue une première en France à l'échelle d'une intercommunalité. La carte ci-dessous montre les 5 boucles prévues, chacune alimentée par une centrale : les 3 centrales de Cachen, Hélios et de Herré concernées par cette enquête, et les 2 centrales à l'étude de Baudignan et Saint-Gor.

16 Le diamètre de 20km et la capacité de 5 MWc correspondent aux maximums actuellement autorisés dans le cas du présent projet, en vertu des Articles L.315-2 à L.315-8 du Code de l'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032939883/>) et par l'Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, modifié par Arrêté du 21 février 2025 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>). Ces maximums ont augmenté récemment et sont susceptibles d'augmenter encore dans le futur.



La première étude, menée sur des boucles de 3 Mwc (maximum autorisé au moment de l'étude) anticipait

- des Taux d'autoconsommation (TAC – qui exprime la part de l'énergie produite par la tranche allouée à la boucle qui est consommée à l'intérieur de la boucle) de 68 % (boucle de Cachén) à 88 % (boucle Hélios).
- Des Taux d'autoproduction (TAP – qui exprime la proportion de l'électricité consommée par les participants à la boucle qui provient directement de la tranche de production allouée à la boucle) de 28 % (boucle Hélios) à 35 % (boucle de Cachén).

2.3 Enjeux

Le projet soulève un certain nombre d'enjeux

- environnementaux (notamment de biodiversité et de risques d'incendies)
- économiques et sociaux (notamment de maintien de l'industrie forestière, de financement des services publics et d'accès à une énergie à des tarifs compétitifs)
- de planification
- de solidarités territoriales
- de souveraineté

Ces enjeux apparaissent au fur et à mesure de ce rapport, à travers les avis rendus, les observations émises par le public et par le commissaire enquêteur, et les réponses qui y ont été apportées.

Un bilan de ces enjeux est donné au chapitre 7 Bilan des enjeux (p 95 et suivantes).

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000012/64 en date du 28 février 2025, le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur, et Mme Corinne Morange en tant que suppléante, *en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet [la] Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle Soubiran afin de permettre la réalisation de trois centrales photovoltaïques au sol dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.*

3.2 Communication du dossier soumis à enquête

Les éléments de présentation du projet ont été communiqués au commissaire enquêteur et à sa suppléante sous forme numérique le 28 février 2025 par le Tribunal Administratif de Pau.

L'ensemble du dossier leur a été communiqué, sous forme numérique, le 24 mars 2025 par la Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA).

Une copie papier des études d'impact environnemental et de leurs résumés non techniques a également été remise au commissaire enquêteur le 03 avril 2025.

3.3 Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier complet était composé des 67 pièces suivantes, totalisant 2898 pages :

- Pièce 00 : Sommaire du dossier d'enquête
- Pièce 01 : Livret de présentation des trois projets de centrales et de leur insertion dans le projet d'autoconsommation collective
- Pièces administratives de l'enquête publique unique : - Pièces 02 à 10
 - Pièce 02 : Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA), en date du 13 décembre 2023, engageant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran
 - Pièce 03 : Délibération du conseil communautaire de la CCLA, en date du 19 décembre 2023, approuvant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran

- Pièce 04 : Délibération du conseil communautaire de la CCLA, en date du 05 novembre 2024, fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran
- Pièce 05 : Délibération du conseil communautaire de la CCLA, en date du 17 décembre 2024, tirant le bilan de la concertation du projet de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran
- Pièce 06 : Accord de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40), en date du 04 février 2025, pour l'organisation par la Communauté de communes des Landes d'Armagnac d'une enquête publique unique
- Pièce 07 : Décision du Tribunal Administratif de Pau, en date du 28 février 2025, de désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique
- Pièce 08 : Notification du Tribunal Administratif de Pau, en date du 11 Mars 2025, de sa décision de désignation du 28 février 2025
- Pièce 09 : Avis d'enquête publique unique
- Pièce 10 : Arrêté n°2025-002 du président de la communauté de la CCLA, en date du 03 avril 2025, prescrivant l'enquête publique unique
- Études d'impact des trois projets de centrales et leur Résumé Non Technique (pour les 4 permis de construire et pour la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) des plans locaux d'urbanisme (PLU)) – Pièces 11 à 16
 - Pièce 11 Cachen – Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
 - Pièce 12 Cachen – Étude d'impact environnemental
 - Pièce 13 Hélios – Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
 - Pièce 14 Hélios – Étude d'impact environnemental
 - Pièce 15 Herré – Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
 - Pièce 16 Herré – Étude d'impact environnemental
- Projets de centrales photovoltaïques au sol
 - CACHEN – Pièces 17 -> 26
 - Pièce 17 Cachen – Dossier de permis de construire
 - Pièce 18 Cachen – Récépissé de l'architecte
 - Pièce 19 Cachen – Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement
 - Pièce 20 Cachen – Avis Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)
 - Pièce 21 Cachen – Avis incendie et secours (SDIS)

- Pièce 22 Cachen – Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe)
- Pièce 23 Cachen – Réponse à l’avis de la MRAe
- Pièce 24 Cachen – Avis de la préfecture des Landes
- Pièce 25 Cachen – Note de complément loi sur l’eau
- Pièce 26 Cachen – Notification de majoration du délai d’instruction
- HELIOS / SAINT-JUSTIN – Pièces 27 -> 36
 - Pièce 27 Hélios / Saint-Justin – Dossier de permis de construire
 - Pièce 28 Hélios / Saint-Justin – Récépissé de l’architecte
 - Pièce 29 Hélios – Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement
 - Pièce 30 Hélios / Saint-Justin – Avis Défense de la forêt contre l’incendie (DFCI)
 - Pièce 31 Hélios / Saint-Justin – Avis incendie et secours (SDIS)
 - Pièce 32 Hélios – Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe)
 - Pièce 33 Hélios – Réponse à l’avis de la MRAe
 - Pièce 34 Hélios / Saint-Justin – Avis de la préfecture des Landes
 - Pièce 35 Hélios / Saint-Justin – Note de complément loi sur l’eau
 - Pièce 36 Hélios / Saint-Justin – Notification de majoration du délai d’instruction
- HELIOS / VIELLE-SOUBIRAN – Pièces 37 -> 46
 - Pièce 37 Hélios / Vielle-Soubiran – Dossier de permis de construire
 - Pièce 38 Hélios / Vielle-Soubiran – Récépissé de l’architecte
 - Pièce 39 Hélios – Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement
 - Pièce 40 Hélios – Avis Défense de la forêt contre l’incendie (DFCI)
 - Pièce 41 Hélios / Vielle-Soubiran – Avis incendie et secours (SDIS)
 - Pièce 42 Hélios – Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe)
 - Pièce 43 Hélios – Réponse à l’avis de la MRAe
 - Pièce 44 Hélios / Vielle-Soubiran – Avis de la préfecture des Landes
 - Pièce 45 Hélios / Vielle-Soubiran – Note de complément loi sur l’eau
 - Pièce 46 Hélios_ Vielle_ Soubiran – Notification de majoration du délai d’instruction
- HERRÉ – Pièces 47 -> 56
 - Pièce 47 Herré – Dossier de permis de construire

- Pièce 48 Herré – Récépissé de l’architecte
- Pièce 49 Herré – Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage
- Pièce 50 Herré – Avis incendie et secours (SDIS)
- Pièce 51 Herré – Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe)
- Pièce 52 Herré – Réponse à l’avis de la MRAe
- Pièce 53 Herré – Avis de la préfecture des Landes
- Pièce 54 Herré – Avis de la CCLA
- Pièce 55 Herré – Avis de la Commune
- Pièce 56 Herré – Notification de majoration du délai d’instruction
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) des Plans locaux d’urbanisme (PLU) – Pièces 57 -> 66
 - Pièce 57 : Dossier de projet et de mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran
 - Pièce 58 : Procès-verbal de la réunion d’examen conjoint du 10 Mars 2025
 - Avis recueillis dans le cadre de la procédure : \
 - Pièce 59 : Avis n° 2025ANA17, en date du 18 février 2025, de la la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe)
 - Pièce 60 : Avis, reçu le 18 Mars 2025, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Pièce 61 : Avis, reçu le 30 Janvier 2025, de l’État major des Armées
 - Pièce 62 : Avis, reçu le 6 Janvier 2025, du Conseil départemental des Landes (CD40)
 - Pièce 63 : Avis, reçu le 2 Janvier 2025, de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40)
 - Pièce 64 : Avis, reçu le 4 Avril 2025, de l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO)
 - Pièce 65 : Réponses apportées aux avis recueillis dans le cadre de la procédure de DPMEC
 - Pièce 66 : Bilan, approuvé le 17 décembre 2024, de la concertation organisées dans le cadre de la procédure de DPMEC

3.4 Modalités de l’enquête

Le commissaire enquêteur, sa suppléante et les services concernés de la Communauté de communes des Landes d’Armagnac (CCLA) ont défini ensemble les modalités pratiques de l’enquête par

l'intermédiaire de consultations téléphoniques et de deux réunions organisées au siège de la CCLA, à Roquefort, les 24 mars et 03 avril 2025.

Ces modalités, entérinées par l'Arrêté n°2025-002 du président de la CCLA prescrivant l'enquête publique unique en date du 03 avril 2025, ont été respectées.

Les modalités ont été appliquées comme suit :

- Une enquête de 40 jours, du 28 avril au 06 juin 2025, sur les communes *de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran*, avec un siège à la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac à Roquefort*
- Un dossier d'enquête mis à la disposition du public pour la durée de l'enquête
 - sous forme papier, *dans les mairies de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran* et au siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac à Roquefort*, à leurs heures normales d'ouverture
 - sous forme numérique
 - sur un poste informatique au siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac à Roquefort*, à ses heures normales d'ouverture
 - sur le site internet de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* (www.landesdarmagnac.fr)
- Une publicité de l'enquête constituée, en conformité avec l'[Article R123-11 du Code de l'environnement](#)¹⁷, de
 - une annonce sur le site internet de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* (www.landesdarmagnac.fr)
 - deux annonces légales parues 15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 avril 2025) : dans Les annonces landaises du 05 avril et Sud-Ouest du 09 avril 2025
 - deux annonces légales parues dans les 8 premiers jours de l'enquête (soit entre le 28 avril et le 05 mai 2025) : dans Les annonces landaises du 28 avril et Sud-Ouest du 29 avril 2025
 - l'affichage sur la voie publique de l'avis d'enquête publique, visible au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du 13 avril au 06 juin 2025 :
 - sur les panneaux d'affichage des mairies de *Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran* et du siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac à Roquefort*
 - en format A2, sur fond jaune, en bordure des sites des 3 projets, sur les 4 communes
- Quatre permanences, durant lesquelles le commissaire enquêteur est disponible pour recevoir les observations du public
 - Le lundi 28 avril 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de *Herré*

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034509412

- Le mercredi 14 mai 2025, de 18h00 à 20h30, en mairie de *Vielle-Soubiran*
- Le samedi 24 Mai 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de *Saint-Justin*
- Le vendredi 6 Juin 2025, de 14h00 à 17h00, en mairie de *Cachen*
- Les possibilités additionnelles suivantes pour le public de présenter observations et propositions pendant la durée de l'enquête
 - par courrier postal adressé à : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac - Enquête publique unique sur les 3 projets photovoltaïques, 31 Chemin du Bas de Haut, 40120 *Roquefort*
 - par consignation sur l'un des registres papier d'enquête disponibles dans les mairies de *Cachen, Herré, Saint-Justin* et *Vielle-Soubiran* et au siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* à *Roquefort*, aux heures normales d'ouverture au public
 - par courrier électronique, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à contact@ccla40.fr
 - sur le registre dématérialisé mis en place à <https://purpoz.com/project/landes-darmagnac-centrales-photovoltaïques-pour-une-autoconsommation-collective/>

3.5 Consultations avant ouverture de l'enquête

Pour clarifier le contexte et la nature du projet, et arrêter les modalités de l'enquête, le commissaire enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête

- s'est entretenu à plusieurs reprises au téléphone avec Pascal Caliot, Directeur des services adjoint de la Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA), en charge de l'Aménagement du territoire
- a rencontré le 24 mars au siège de la CCLA, avec sa suppléante, Pascal Caliot ainsi que le Président (Philippe Latry) et le directeur des services (Didier Marcial) de la CCLA
- a rencontré le 03 avril au siège de la CCLA,
 - plusieurs membres des services de la CCLA, dont les deux directeurs des services adjoints (Pascal Caliot, Aménagement du territoire, et Cécile Juliard, Développement et Transition énergétique)
 - les maires des 4 communes concernées, Marie-Rose Langlade (*Cachen*), Brigitte Appolinaire (*Herré*), Philippe Latry (*Saint-Justin*) et Sylvie Lauron (*Vielle-Soubiran*)
 - des représentants de sociétés partenaires des trois projets de centrales photovoltaïques : Séverine Pasquinet (Directrice) et Guillaume Paoletti (Chef de projet) d'Incidences, et Thibaut Winzer (Chef de projets Développement) de Total Énergies Renouvelables
- A visité le 18 avril 2025, avec sa suppléante, les sites des trois projets de centrales photovoltaïques, en compagnie de Pascal Caliot (CCLA), Guillaume Paoletti (Incidences) et Clément Ancla (Artifex – cabinet réalisateur des études d'impact environnemental)

3.6 Dérroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

3.6.1 Permanences

Les 4 permanences ont permis au commissaire enquêteur et à sa suppléante d'échanger avec un total de 14 personnes :

- 7 personnes le lundi 28 avril 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de *Herré*
- aucune le mercredi 14 mai 2025, de 18h00 à 20h30, en mairie de *Vielle-Soubiran*
- 4 personnes le samedi 24 Mai 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de *Saint-Justin*
- 3 personnes le vendredi 6 Juin 2025, de 14h00 à 17h00, en mairie de *Cachen*

3.6.2 Recueil des observations

Un total de 20 observations du public ont été recueillies. Elles sont numérotées de P-01 à P-20.

Une des 14 personnes reçues en permanences ne s'est pas identifiée et a décliné nos invitations à formuler des observations, arguant que « *cela ne servirait à rien car le projet se ferait de toutes façons* ».

Des 13 autres personnes reçues

- 10 personnes ont exprimé des observations recueillies oralement (Total de 9 observations, P01 à P09, l'une étant une observation conjointe de 2 personnes)
- 2 personnes ont fourni leurs observations sous forme de lettre (2 lettres P10 et P11, annexées respectivement aux registres d'enquête des mairies de *Cachen* et *Herré*)
- 1 personne a fourni son observation ultérieurement par courrier électronique (P12)

Il a été reçu par ailleurs, de personnes non reçues au cours d'une permanence

- 6 observations reçues par courrier électronique (P13 à P18)
- 1 observation soumise sur le registre électronique d'enquête (P19)
- 1 observation manuscrite sur le registre papier en mairie de *Vielle-Soubiran* (P20)

Il a donc été reçu du public un total de 20 observations comme suit :

- 9 observations orales
- 2 observations sous forme de lettres déposées en mairie et annexées aux registres papier d'enquête
- 1 observation manuscrite inscrite dans l'un des registres papier d'enquête
- 7 observations reçues par courrier électronique
- 1 observation soumise sur le registre électronique d'enquête

L'une des observations reçues par courrier électronique (P17) émane d'une association, la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) et couvre un grand nombre de thèmes.

Par ailleurs, 15 observations ont été émises par le commissaire enquêteur. Elles découlent de son étude du dossier et/ou de diverses discussions tenues avec le public ou avec des personnes porteuses du projet. Ces observations sont numérotées CE01 à CE15.

3.6.3 Communication progressive des observations

Une compilation des observations exprimées entre le 28 avril et le 02 juin a été transmise le 02 juin 2025 par courrier électronique à la CCLA et à la société Incidences.

L'observation la plus substantielle, reçue par courrier électronique le 05 juin, a été transmise à la CCLA et à Incidences le 06 juin.

3.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 06 juin 2025 à 17h00.

La réception des soumissions d'observations par courrier électronique et via le registre électronique ont été closes le 06 juin 2025 à 17h00.

Les 4 registres d'enquête ont été récupérés le 06 juin 2025 dans les 4 mairies et au siège de la CCLA et clos par le commissaire enquêteur.

3.8 Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations, classées par thème, a été transmis par courrier électronique le 10 juin 2025 à la CCLA et à Incidences.

Il a fait l'objet, plus tard le même jour, d'une remise en main propre et d'une discussion détaillée avec Pascal Caliot (Directeur adjoint, Aménagement du territoire) et Cécile Juliard (Directrice adjointe, Développement et Transition énergétique) de la CCLA et Séverine Pasquinet (Directrice) d'Incidences.

3.9 Mémoire en réponse

Un mémoire en réponse au procès-verbal des observations, datée du 19 juin 2025, a été transmis au commissaire enquêteur le même jour. Celui-ci incorporait les réponses faites par

- la CCLA
- Incidences, au nom des 3 sociétés de projet SAS Centrale photovoltaïque de Cachem, SAS Centrale Photovoltaïque Hélios et SAS Centrale Photovoltaïque de Herré

Le commissaire enquêteur a demandé le 22 juin 2025 quelques clarifications, que la CCLA et Incidences ont fournies en les insérant dans une nouvelle version du mémoire en réponse, datée du 26 juin 2025 et transmise le même jour.

4 Avis des services et des collectivités

4.1 Avis DFCI (Défense de la forêt contre l'incendie)

L'Union landaise des associations syndicales de défense de la forêt contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt (DFCI40) a émis des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, relatives notamment aux voies DFCI, à l'enfouissement des câbles, aux réserves d'eau et aux systèmes d'aspersion.

4.2 Avis SDIS (Incendie et secours)

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes a émis des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, relatives notamment aux mesures de protection électriques, à l'enfouissement des câbles, aux accès des véhicules de secours et aux réserves d'eau.

4.3 Avis DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer)

Le bureau de la prévention des risques de la DDTM des Landes a émis un avis défavorable, au titre de la prévention des risques naturels, sur chacun des dossiers de permis de construire, sur la base de l'élément suivant :

S'agissant du risque incendie de forêt, le projet constitue un ajout d'enjeu isolé en zone à risque.

Il constitue ainsi :

- un facteur de risques par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier (accidents électriques...) en augmentant le nombre potentiel de départs de feu ;*
- un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies, en augmentant le nombre d'enjeux matériels à forte valeur économique et stratégique à défendre.*

Le bureau de la prévention des risques, notant que, au vu des éléments du dossier, les postes de livraison et de transformation comprennent des parties situées à -1m par rapport au terrain naturel, a également indiqué que :

- les projets situés sur les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Hélios) et Herré sont, partiellement pour Hélios et totalement pour Herré, situés en zones potentiellement sujettes à inondation de caves par remontée de nappe, dont la prise en compte consiste à interdire la réalisation de cave ou de sous-sol pour les constructions à venir
- les projets situés sur les communes de Saint-Justin et Vielle Soubiran (Hélios) sont partiellement situés en zones potentiellement sujettes à inondation de caves par débordement de nappe, dont la prise en compte consiste en la surélévation des planchers de + 0,30 m minimum par rapport au terrain naturel, voire au-dessus lorsqu'une crue plus importante est connue sur le secteur

À la suite de ces avis, des relevés piézométriques ont été effectués sur ces sites. Ils n'ont pas détecté de niveaux susceptibles d'occasionner des risques. Et les élus consultés ont indiqué ne pas avoir eu de sujet de remontée de nappes sur les sites concernés.

Dans son avis final relatif à la procédure de déclaration de projet (annexée au compte-rendu de l'examen conjoint), la DDTM a émis l'avis que *seule et une étude hydrogéologique permettrait d'affiner les connaissances* et que *en l'absence d'une telle étude, la prise en compte du risque pour les centrales de Saint-Justin et de Vielle-Soubiran (zones sujettes à débordement de nappe) reste la rehausse des éléments techniques sensibles à l'eau et du plancher des constructions à minima à +0,3 m par rapport au terrain naturel.*

4.4 Avis MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu 4 avis relatifs, respectivement, aux demandes de permis de construire des centrales de Cachen, Hélios et Herré, et à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

Il a été répondu en détail à ces avis par les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré (pour les permis de construire) et par la CCLA (pour la procédure de mise en compatibilité). Les réponses apportées semblent toutes satisfaisantes. On notera notamment :

- l'évitement de la zone humide de 0,81 ha située sur la commune de Vielle-Soubiran, pour le projet Hélios
- les mesures de compensations d'habitat de l'Engoulevent d'Europe pour le projet de Cachen, qui fourniront à l'espèce un habitat très proche, plus étendu et sécurisé sur la durée
- les mesures de compensation de défrichement, qui seront appliquées sur le territoire de la CCLA et y augmenteront les surfaces dédiées à la sylviculture
- l'attention portée au risque incendie et la mise en place de mesures conformes aux recommandations DFCI et SDIS
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans les parcs photovoltaïques
- l'impact limité des raccordements au réseau, même si leurs trajets ne peuvent être connus avec précision à ce stade
- le fait que les surfaces déjà artificialisées et propices à l'accueil de centrales photovoltaïques aient été toutes équipées en priorité
- l'attention portée à la non-dissémination d'espèces invasives
- une modification du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de chaque PLU restreinte à l'autorisation dans les espaces naturels, agricole et forestiers des seuls projets d'énergies renouvelables

4.5 Avis des conseils municipaux et communautaires

Les 4 conseils municipaux concernés et la communauté de communes ont tous donné des avis favorables et exprimé leur soutien aux projets.

4.6 Avis du SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

Comme toutes les personnes publiques associées, le syndicat mixte porteur du SCOT a été associé à la démarche, destinataire des dossiers et invité à l'examen conjoint du 10 mars 2025. Le syndicat mixte, présent à toutes les phases et soutenant les projets, n'a pas émis d'avis visant à s'opposer ou à préciser sa vision vis-à-vis des modifications de documents.

4.7 Avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)

La CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) a donné un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU.

4.8 Avis de l'État major des Armées

L'État major des armées, notant *la présence d'une servitude d'utilité publique radioélectrique PT2 appartenant au ministère des armées sur la commune de Cachén*, a confirmé ne pas mettre d'objection au projet de mise en compatibilité des PLU.

4.9 Avis du CD40 (Conseil départemental des Landes)

Le CD40 (Conseil départemental des Landes) a confirmé *s'être prononcé favorablement quant à ces projets*.

4.10 Avis de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité)

L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité), notant que *16 producteurs de SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine) sont installés sur ce territoire dont 6 produisent en appellation*, mais que *ce projet ne consomme pas de terres à usage ou à vocation de production des SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine) concernés*, a confirmé *[ne pas avoir] de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AO [(Appellations d'origine)] et IGP [(Indications géographiques protégées)] concernées*.

5 Compatibilité avec les documents de cadrage et de planification

5.1 Plans locaux d'urbanisme

Les Plans locaux d'urbanisme applicables sont les 4 plans communaux (PLU) des 4 communes concernées de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

Les projets de centrales ne sont pas compatibles avec ces PLU, d'où le projet de mise en compatibilité qui fait l'objet de cette enquête publique.

5.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT, document intégrateur, est le document auquel les Plans locaux d'urbanisme, communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), et les cartes communales doivent se référer juridiquement.

Le SCoT applicable est le SCoT des Landes d'Armagnac¹⁸, dans sa version approuvée en 2019. Il s'applique aux territoires des deux communautés de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) et du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (CCPVAL) pour la période 2017-2035.

Dans la Prescription n°24 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce SCoT, il est prescrit que

- *les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur du foncier appartenant à des personnes publiques dès lors qu'elles conduisent à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers; et que*
- *la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol sera de 330 ha maximum [sur 2027-2035] à l'échelle du SCoT.*

De plus

- les trois projets proposés concernent des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) qui appartiennent bien tous à des personnes publiques
- le comité syndical du Syndicat mixte des landes d'Armagnac (SMDLA) a, le 23 mars 2022, attribué à la CCLA 220 des 330 ha disponibles
- le total de surface des centrales photovoltaïques au sol réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017, sur des ENAF du territoire de la CCLA, s'élève à 61,02 ha, ce qui laisse un potentiel de consommation d'ENAF de 114,4 ha.
- Les trois projets proposés entraîneraient à eux trois une consommation d'ENAF de 77,30 ha supplémentaires

Les modifications proposées aux 4 PLU des communes de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran sont ainsi compatibles avec le SCoT.

6 Observations émises et réponses apportées

Cette section présente, classées par thème, les observations émises au cours de l'enquête, telles que rapportées par le commissaire enquêteur dans le *Procès-verbal des observations*, daté du 10 juin 2025 et remis le même jour à la Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA) et à la société Incidences.

18 <https://www.landesdarmagnac.fr/Amenagement-du-territoire/Urbanisme/SCOT>

Le classement par thème facilite la prise en compte des observations et le suivi des réponses qui leur sont apportées.

Il facilite également la compréhension des caractéristiques du projet et des questions qu'il soulève.

Les thèmes couverts sont variés : Soutien général au projet, Questions procédurales, Retombées économiques, Autoconsommation collective de l'électricité produite, Panneaux photovoltaïques, Voirie, Raccordement aux postes sources, Risque incendie, Consommation et occupation d'espace, Bilan pour la sylviculture, Impact environnemental et Réversibilité.

Les observations qui couvrent plusieurs de ces thèmes ont été divisées en plusieurs parties, et ventilées par thème. C'est notamment le cas pour l'observation de la SEPANSO (numérotée P17) qui couvrait un grand nombre de thèmes et a été divisée en 24 parties.

Après chaque observation sont insérées, le cas échéant

- les réponses apportées par la Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA) ou par la société Incidences, pour les SAS centrale solaire de Cachen, Hélios et de Herré
- le commentaire ou l'avis du Commissaire enquêteur

6.1 Soutien général au projet

(P01) Paul Victor Carmagnolle, habitant de Herré

Se déclare favorable de manière générale à l'énergie solaire et à la mise en place d'un mix énergétique varié, et favorable en particulier à ce projet, notant le peu d'espace concerné.

(P02) Damien Turla, conseiller municipal de Herré

S'exprime à 100% en faveur du projet, notant que le projet aura des retombées financières positives pour la commune et qu'il a été conçu pour être bien caché – il sera quasiment invisible. Note qu'il n'a pas été interpellé par des habitants en opposition au projet, et que les habitants seront contents de pouvoir faire des économies sur leur facture d'électricité.

(P03-1/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré (partie 1/2 – voir partie 2/2 sur le thème Risque incendie)

Trouvent que c'est un beau projet, et une belle opportunité pour la municipalité.

(P04) Benoît Laffargue, conseiller municipal de Herré

Émet un avis favorable au projet, notant qu'il constitue une grande opportunité pour la commune et ses habitants. Ses retombées financières permettront de boucler le budget de la commune et de financer des services à la population. Souligne que là où il est placé, le projet ne dérangera personne.

(P05) Amélie Laporte, conseillère municipale de Herré

Souligne être en accord avec le projet, qui sera un atout pour la commune. Exprime sa satisfaction qu'il ait été trouvé sur la commune pour ce projet un emplacement isolé et qui permet l'impact le plus limité possible.

(P09) Alain Barbé, président de l'Association des amis du patrimoine de Guinas Cachen

Expose que l'association des Amis du patrimoine de Guinas-Cachen a pour objet la sauvegarde et l'entretien de l'église de Guinas, située dans une clairière à quelques centaines de mètres du projet de centrale photovoltaïque de Cachen. L'association est à l'initiative de la restauration de cette église du XIIIème siècle, un projet en cours qui a le soutien de la Fondation du patrimoine.

Exprime son soutien personnel au projet de centrale, laquelle ne se verra pas de l'église. Sa réalisation aura des retombées positives pour les finances de la commune de Cachen et de la Communauté de communes. Cela pourra leur permettre de mieux soutenir la préservation du patrimoine local.

(P10) Rose Langlade, maire de Cachen

Motion adoptée le 28/05/2025 par le conseil municipal de Cachen concernant la DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, et les 3 projets de permis de construire des centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré.

Nouvelle étape pour ce projet, nous participons à une enquête publique portant sur l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré, qui se déroule du 28/04/2025 au 06/06/2025.

L'ensemble du conseil municipal après avoir pris connaissance des documents mis à la disposition du public, considère que :

- Ce Projet innovant apportera une aide économique aux communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle Soubiran, mais aussi aux 27 communes du territoire, pour faire face à leur budget et réaliser plus facilement leurs investissements.
- C'est aussi une démarche inédite d'autoconsommation collective au bénéfice des entreprises et des administrés du territoire portée par la Communauté de communes des Landes d'Armagnac.

Madame le Maire, accompagnée de son conseil municipal donne un avis favorable à la réalisation totale de ce projet qui permettra à la commune de Cachen et aux 3 autres communes d'acquiescer une gestion financière saine et durable dans les années à venir.

(P11) Sylvie Lauron, maire de Vielle-Soubiran

La commune de Vielle Soubiran s'est engagée avec la commune de Saint-Justin afin de permettre d'édifier, sur leurs parcelles communales, une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet est porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, compétente en la matière.

Total Energies et Incidences ont été choisis comme porteurs de projet et la SAS Hélios a été créée en y associant des partenaires « territoriaux » (la CCLA, Terra Energies et Enerlandes).

L'Etat encourage le développement des énergies renouvelables et la Communauté de Communes, précurseuse, est entrée dans cette dynamique au travers de son SCOT qui prévoit le développement des projets photovoltaïques au sol sur du foncier public à hauteur de 220 hectares.

Vielle Soubiran est une commune forestière, certes, d'une superficie d'un peu plus 3200 hectares, dont 563 hectares de forêts communales. Ce projet représenterait donc à peine moins de 4% de la surface forestière communale.

Nous nous sommes donc lancés dans cette aventure, à l'unanimité des conseillers municipaux.

Ce projet nous permettrait également de contribuer à un projet plus vaste, celui d'une autoconsommation collective à l'échelle des 27 communes du territoire, en offrant un prix d'électricité attractif pour tous. Pour cela, la marque Néela a été créée.

Il reste encore du chemin à parcourir, des démarches administratives complexes, mais une grande confiance en nos investisseurs s'est installée.

Vielle Soubiran vit une grande aventure, c'est une opportunité unique qui s'est offerte à nous, nous y croyons !

(P12) Philippe Latry, maire de Saint-Justin et président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Les 3 permis de construire des 3 projets de centrales photovoltaïque de Cachen, Vielle-Soubiran / Saint Justin et Herré s'inscrivent dans un projet global de territoire qui sera complété par deux unités sur les communes de Saint-Gor et Baudignan. Ce projet trouve sa genèse dans le Scot des Landes d'Armagnac où une enveloppe de 220 hectares sur du foncier public pour une retombée maximale des loyers et de la fiscalité liée aux projets a été identifiée. Ces ressources financières ont pour objectif, sur un vaste territoire où le revenu par habitant est parmi les plus faibles du département, de permettre le financement des politiques publiques et le développement de services dans des domaines essentiels tels que la santé, la politique en faveur de la jeunesse, la politique sociale et notamment le maintien à domicile, le soutien aux communes dans leurs projets par effet de ruissellement, le financement des équipements France Services, l'aide à l'investissement des entreprises, etc, etc.

Pour chacun des sites de production, une société de projet regroupe les développeurs (Total énergies et Incidences, la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, le fond d'investissement de la région Nouvelle Aquitaine (Terra énergie) et la Sem Enerland pour le Conseil Départemental. Ce schéma garantit la collectivité de rester actrice tout le long de la vie de ses projets.

De plus ce projet global, se double d'une stratégie de développement d'une offre d'autoconsommation collective sur les 27 communes (unique en France) pour l'ensemble des usagers: particuliers, artisans , commerçants et entreprises. La création de la société "Née là" en

référence à la production locale d'une énergie verte constitue le socle de la mise en œuvre d'un projet de territoire au bénéfice de tous.

Sur le plan environnemental, on se retrouve sur des sites de tailles modestes avec des enjeux modérés où les mesures compensatoires proposées vont jouer un réel rôle d'amortisseur sur les impacts faunes et flores. Concernant précisément les compensations des défrichements nécessaires, un travail est engagé avec les services de la DDTM pour valoriser les PAVE (parcelles à valoriser) de manière que les reboisements soient les plus locaux possibles.

Enfin sur le plan des risques et notamment du risque incendie, le travail réalisé par les développeurs avec les services de la DFCI 40 et du SDIS 40, au delà du strict respect des mesures réglementaires (OLD), propose des mesures novatrices comme le déploiement de systèmes d'aspersion contribuant ainsi à renforcer les dispositifs de sécurisation des sites.

Pour l'ensemble de ces raisons, sur ce territoire composé à 97 % d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et le faible impact de consommation foncière (0,2 %) , ces projets sont autant une formidable et unique opportunité pour les habitants ainsi que pour l'attractivité future des communes qui le composent , qu'ils en sont aussi une forme d'assurance survie.

Il est évident que ces projets reçoivent mon soutien sans faille et mon engagement total pour leurs réalisations.

(P13) Bruno Capdeville, maire adjoint de Saint-Justin

Les parcelles qui font l'objet de cette enquête publique pour la création d'une centrale photovoltaïque dont notamment la quasi totalité des parcelles de la Commune de Saint-Justin et Vielle-Soubiran ont subi les affres de la tempête Klaus en 2009, les quelques pins qui avaient résisté à ce cyclone ont été ravagés par les scolytes, les parcelles ont bien été reboisées et treize ans plus tard ces mêmes parcelles ont été victimes d'un incendie ce qui signifie financièrement que cette période de quinze années n'a été d'aucun rapport pour les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

Considérant:

- que pour tenir les objectifs de neutralité carbone affichés par le gouvernement le photovoltaïque est une des ressources envisagées.
- que les revenus financiers d'une telle opération dans cette période de baisse des dotations de l'Etat sécurisent les finances des collectivités en permettant de maîtriser la pression fiscale des habitants des communes et de la communauté de communes.
- que ces projets feront l'objet d'une compensation de reboisement du double de la surface défrichée avec une recherche de réaliser la totalité du boisement compensateur sur le territoire de la CCLA.
- que ces centrales photovoltaïques seront des coupures de combustible efficaces dans la continuité du massif et donc des zones d'appui efficaces pour lutter contre la propagation des incendies.

en Conséquence,

Je me prononce favorablement en faveur des permis de construire pour les centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré.

(P14) Éric Taris

Le projet photovoltaïque Hélios s'inscrit pleinement dans la démarche nationale de développement des énergies renouvelables.

Son implantation sur les communes de Vielle-Soubiran et de Saint-Justin se situe à l'écart des zones urbanisées, ce qui garantit l'absence d'impact sur le voisinage.

Ce projet représente également une ressource financière non négligeable pour les deux communes concernées, ainsi que pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA).

Pour toutes ces raisons, je suis favorable à la réalisation de ce projet.

(P16) Jean-Marc Peccol, habitant de Saint-Justin

Je suis favorable au projet photovoltaïque Hélios.

(P18) Marie Paule Laffiteau, habitante de Saint-Justin

Le projet photovoltaïque Helios fait parti d'une démarche collective de La CCLA pour développer les énergies renouvelables et participer ainsi à la transition énergétique.

Le projet Hélios se situe sur les deux communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran qui sont bien dotées en superficie boisées. L'emplacement prévu pour cette centrale se situe en dehors des agglomérations et des routes les plus passagères. Il n'y aura donc pas de nuisance visuelle, sonore et sera non accessible au public. Les études faites pour la protection de la faune, flore etc... ne laissent pas apparaître de difficultés majeures. Des mesures contre les incendies ont été prévues et les obligations légales de débroussaillage seront respectées.

De plus, une compensation au reboisement de 2 fois la surface utilisée sera appliquée. La production prévue assure, aussi, une indépendance énergétique au territoire.

Sur le plan économique, ce projet est réalisé sur du foncier public et les retombées économiques seront mises au service de la collectivité.

L'innovation dans ce projet, c'est qu'une partie de la production pourra être commercialisée auprès des entreprises, particuliers et collectivités.

En tenant compte de toute les préconisations environnementales et de défense incendie, je suis favorable à la réalisation du projet Hélios.

(P19) Delphine Tastet Duprat, secrétaire de mairie de Saint-Justin

Compte tenu que la forêt portée par les parcelles concernées par le projet photovoltaïque sur la Commune de Saint-Justin a été détruite à plusieurs reprises (dernière en date : incendie de juin 2022),

Compte tenu que les centrales photovoltaïques font parties des dispositifs générateurs d'énergies renouvelables,

Compte tenu qu'une compensation de reboisement est prévue

Compte tenu des retombées financières pour les collectivités porteuses des projets et en particulier pour la commune de Saint-Justin dans un contexte de budget de plus en plus contraint,

Je suis favorable à la réalisation de ce projet.

(P20-1/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat

(partie 1/2 – voir partie 2/2 sous le thème Origine et recyclage des panneaux)

Si le prix de l'électricité est préférentiel pour les habitants de Vielle-Soubiran, oui je suis pour le projet.

6.2 Questions procédurales

6.2.1 Erreur dans l'identification du périmètre géographique de l'enquête

(P15) Jean-Marie Clet

(Observation indiquée comme étant en réaction à l'intitulé « Enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des plu de CACHEN ,HERRE, SAINT- JUSTIN et VIELLE -SOUBIRAN et sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques de Cachen ,Helios ,Herre sur les 3 projets de centrales photovoltaïques de Cachen ,Helios, Herre. Enquête du 28 avril au 6 juin 2025. »)

Malgré toute ma bonne volonté je n'ai pas trouvé la commune de Hélios dans les landes

D'après moi cela entraîne un faux et nécessite une nouvelle consultation avec des communes existantes

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré et de la CCLA

L'avis d'enquête publique dans son premier paragraphe indique que l'enquête publique unique porte « *sur les 3 objets susvisés, afin de permettre la réalisation de 3 projets de centrales photovoltaïques portés par les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, SAS Centrale Photovoltaïque Hélios et SAS Centrale Photovoltaïque de Herré, sur les communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran. L'un d'entre eux (Hélios) étant à cheval sur les communes de Vielle-Soubiran et Saint-Justin.* ».

Commentaire du commissaire enquêteur

L'information qu'Hélios était le nom du projet d'une centrale, et que cette centrale était à cheval sur les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran, figurait bien de façon claire et prééminente dans le dossier, et en particulier

- dans la première partie de la première page du livret de présentation qui constituait la première pièce du dossier
- dans l'article 1 de l'arrêté d'enquête
- dans le premier paragraphe de l'avis d'enquête

6.2.2 Absence d'étude d'impact des raccordements aux postes source

(P17-2/24) Georges Cingal, SEPANSO

Le dossier présenté apparaît incomplet : raccordement au poste source

- Cachén : « Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc de Cachén est le poste des Landes d'Armagnac, à environ 14 km Sud-Ouest du projet. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant. Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement. »
- Herré : mêmes modalités, mais il est admis que : « Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent. Concernant le raccordement, le tracé prévisionnel de raccordement suit les voies de communication entre le poste source et le poste de livraison. Le raccordement n'entraînera pas de dégradation des infrastructures routières. Une déviation ou une alternance de la circulation pourra être proposée afin de réaliser les travaux sans impacter la sécurité des usagers. »
- Saint-Justin et Vielle-Soubiran : mêmes modalités, mais il est admis que : « Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent. Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc Hélios est le poste source des Landes d'Armagnac (L.ARM), localisé à environ 30 km au Sud-Ouest du projet, sur la commune de Cère. Le raccordement sera réalisé par la

mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant... Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement... le tracé prévisionnel de raccordement électrique emprunte des ponts existants pour traverser la ZSC. Ainsi, aucune incidence du projet n'est attendue sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze. »

Au moment où se déroule l'enquête publique, les porteurs des projets ne présentent que des hypothèses (E.I. Cère page 40). Le raccordement des parcs photovoltaïques fait partie intégrante du dossier. L'absence de données est d'autant plus regrettable que contrairement à ce que semblent penser les chargé.e.s d'étude d'ARTIFEX il y a ici ou là des espèces protégées qui prospèrent sur les bas-côtés des routes. C'est d'ailleurs pour cette raison que réglementairement nous devrions disposer de données précises sur les tracés et les impacts potentiels des travaux de raccordement.

Il semble pour le moins étonnant, dans un pays cartésien, qu'un permis de construire puisse être délivré par une autorité si celle-ci ne dispose pas de toutes les données concernant l'impact du projet à réaliser.

Ce dossier mérite un avis défavorable.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachén, Hélios et de Herré

Il est précisé dans chacune des études d'impact des projets que l'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public sera réalisé par le gestionnaire de réseau ENEDIS ; le coût sera quant à lui pris en charge par le porteur de projet.

Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation actuelle.

Les tracés de raccordement présentés page 40 de l'étude d'impact de Cachén, page 40 de l'étude d'impact de Hélios et page 43 de l'étude d'impact de Herré sont donc indicatifs. Ils ont cependant été proposés comme ceux pressentis car ils privilégient le tracé le plus court et l'utilisation des voies publiques, comme le fait habituellement le gestionnaire de réseaux Enedis.

Une analyse des enjeux et des impacts des tracés de raccordement des centrales photovoltaïques de Cachén, Hélios et Herré a été réalisée dans chacune des études d'impact.

6.2.3 Nécessité de révision des documents d'urbanisme

(P17-20/24) Georges Cingal, SEPANSO

Ces zones aménagées pour la réalisation de centrales photovoltaïques de production d'énergie devront être entourées de grillages dans la mesure où les porteurs de ces projets devront demander par ailleurs des permis de construire (onduleurs...) dans un espace naturel, ce qui suppose une révision des documents d'urbanisme.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré et de la CCLA

Un des objets de l'enquête publique unique est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran. **La révision des documents d'urbanisme a donc bien été prise en compte.**

Commentaire du commissaire enquêteur

Il y a peut-être confusion. Il n'est pas précisé dans l'observation si le terme « révision » y est à prendre simplement dans le sens de « évolution » ou dans le sens précis de « procédure de révision » au sens du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, ce qui est le cas ici, une déclaration d'intérêt général permettra l'évolution du plan local d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité, sans besoin de recours à une procédure de révision.

Voir [Articles L.153-1 à 153-60 du Code de l'urbanisme](#)¹⁹, relatifs aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme.

6.2.4 Périmètre de modification des plans locaux d'urbanisme

(CE01) Commissaire enquêteur

La procédure de mise en conformité d'un document d'urbanisme par déclaration de projet est une procédure allégée de modification du document faite pour, et uniquement pour, rendre le document compatible avec le projet proposé, déclaré d'intérêt général.

Les modifications proposées dans le projet initial mis à l'enquête publique sont plus extensives, les modifications proposées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU autorisant le développement, dans la forêt de production, des :

¹⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211300/

- (pour le PLU de Roquefort) “sites de productions d’énergie renouvelable”; et
- (pour les PLU de Cachen, Herré et Vielle-Soubiran) “projets d’intérêt collectifs, tels que les dispositifs de production d’énergies renouvelables”.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a demandé, conformément à l’avis de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe), que les modifications soient plus restrictives et ne concernent que les parcs photovoltaïques.

Il a été convenu, lors de la réunion d’examen conjoint du 10 mars 2025, que cela serait le cas.

Question

- Quelle est la formulation maintenant proposée pour la modification du PADD de chacun des 4 PLU ?

Réponse de la CCLA

La proposition de la MRAe, reprise par la DDTM40, concerne la rédaction des orientations générales des PADD pour lesquelles il est proposé de limiter -en forêt- les projets d’intérêt collectifs aux projets de production d’énergie renouvelable : la demande est nécessaire à la protection des espaces forestiers et limite par conséquent l’installation des autres projets pouvant être qualifiés d’intérêt collectif.

Les dossiers finaux des DPMEC seront repris en conséquence.

Extrait du PADD :

« Toutefois, ~~les projets d’équipements d’intérêt collectif, tels que~~ les dispositifs de production d’énergies renouvelables pourront être développés, afin de contribuer à l’ambition intercommunale d’être un territoire à énergie positive. Ces projets devront rechercher une intégration optimale au site, tant d’un point de vue paysager qu’environnemental. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans son avis relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d’urbanisme, daté du 18 février 2025, la MRAe *invite la communauté de communes à étudier une rédaction modifiée du PADD plus restrictive permettant uniquement les projets d’énergies renouvelables en forêt afin de ne pas affaiblir au-delà du nécessaire la protection des espaces forestiers.*

Lors de l’examen conjoint du 10 mars 2025, la DDTM a demandé *conformément à l’avis de la MRAE, que les modifications apportées aux PADD soient plus restrictives dans leur formulation, afin que ces évolutions ne concernent que les parcs photovoltaïques.*

L'usage ici de l'adjectif « conformément » n'est pas légitime, cette demande de la DDTM n'étant pas strictement conforme à celle de la MRAe.

La formulation proposée par la CCLA répond bien à l'avis de la MRAe.

6.3 Retombées économiques

(P08-1/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin

(partie 1/2 – voir partie 2/2 sous le thème Origine et recyclage des panneaux)

Désire savoir

- s'il sera fait appel à des entreprises locales pour la construction puis pour l'entretien des centrales.
- la nature et l'étendue des retombées financières du projet pour les collectivités locales, et l'impact que cela aura sur les impôts locaux.
- l'impact du projet sur les prix de l'électricité pour les habitants.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

En phase construction, les entreprises locales seront consultées par les SAS pour les travaux de VRD (terrassement, voiries, clôture, tranchées), les travaux électriques. Elles sont généralement consultées par Enedis pour les raccordements des centrales photovoltaïques aux postes sources.

En phase exploitation/maintenance, les entreprises locales seront consultées pour certaines tâches comme l'entretien de la végétation.

Concernant les retombées financières, les ressources pour les **collectivités locales** sont **sous plusieurs formes** :

Ressources locatives :

versement d'un **loyer annuel de 15000 €/Ha clôturés + 4% du chiffre d'affaires** de la centrale photovoltaïque

Ce loyer est réparti entre les communes et la CCLA : Par projet, 53% du loyer seront versés aux communes, et 47% seront versés à la CCLA pour appliquer la politique de ruissellement adoptée sur ce territoire. Les simulations dans le tableau ci-après sont données hors chiffre d'affaires.

	Saint Justin	Vielle-Soubiran	Cachen	Herré	CCLA
Emprise clôturée	19,5	14,5	25,1 (*)	17,5	
Base loyer min annuel (15 000€/Ha / an) hors 4% du Chiffre d'Affaires	154 071 €	116 229 €	65 850 €	139 125 €	673 725 €
Loyer min hors 4% Chiffre d'affaires sur 30 ans	4 622 130 €	3 486 870 €	1 975 496 €	4 173 750 €	20 211 755 €

(*) Sur les 25.1 ha clôturés de la centrale, 8.3ha appartiennent à la commune de Cachen. La CCLA est propriétaire du reste du foncier.

Ressources fiscales :

Le projet est soumis à différentes taxes dont la plus conséquente est le **montant prévisionnel IFER** (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux). Son versement sera destiné pour moitié à la Communauté de communes des Landes d'Armagnac, pour 20% aux communes d'accueil et pour 30% au département des Landes.

Le projet est également soumis à la **Contribution Économique Territoriale (CET)** (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)), à la taxe foncière sur le bâti et à la taxe d'aménagement (forfaitaire), représentant une fois de plus une source de revenu locale.

Sur une durée d'exploitation de 30 ans, les revenus liés à la fiscalité pour la collectivité (CCLA et communes et département) sont estimés dans le tableau suivant :

	Cachen	Hélios	Herré	Total
CCLA	2 040 029 €	2 805 722 €	1 512 484 €	6 358 235 €
Com. Cachen	934 925 €			934 925 €
Com. St Justin		717 472 €		717 472 €
Com. Vielle-S		511 774 €		511 774 €
Com. Herré			652 031 €	652 031 €
Département des Landes	1 017 842 €	1 533 024 €	816 843 €	3 367 709 €
			Total	12 542 146 €

Dividendes pour la CCLA :

La CCLA est actionnaire des SAS centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré à hauteur de 5%. Elle touchera donc des dividendes issus de l'exploitation des centrales photovoltaïques.

Les projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré permettront à la CCLA et aux communes d'avoir **de nouvelles sources de revenus afin de pouvoir financer les politiques publiques ainsi que les projets territoriaux indépendamment des impôts locaux.**

- **Concernant l'impact du projet sur le prix de l'électricité pour les habitants**, ces derniers pourront bénéficier de **l'opération d'autoconsommation collective** associé à chaque projet afin d'obtenir une électricité locale, durable, stable et compétitive. Pour les habitants qui souhaitent adhérer à cette opération d'autoconsommation collective, il est attendu une économie d'environ 100€ par an et par foyer. Cette opération sera également ouverte aux entreprises du territoire.

(P17-24/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO attire l'attention sur la baisse des rachats d'électricité.

Puissance (kWc)	Tarifs (c€/kWh) du 01/04/2025 au 30/06/2025
0 à 3 kWc	0 c€
3 à 9 kWc	0 c€
9 à 36 kWc	12,95 c€
36 à 100 kWc	11,26 c€
100 à 500 kWc	9,5 c€

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Il s'agit ici des tarifs d'obligation d'achat fixés pour les toitures photovoltaïques en France. Les centrales photovoltaïques de Cachen, hélios et Herré ne sont pas concernées.

(CE02) Commissaire enquêteur

Les projets de Cachen, Hélios et Herré, s'il sont réalisés, auront des retombées financières directes importantes pour les communes concernées ainsi que, via la communauté de communes, pour l'ensemble des communes et des habitants du territoire.

Questions :

- quel est l'ordre de grandeur des retombées financières actuelles des projets photovoltaïques déjà réalisés et celles, estimées, des projets en cours d'étude par rapport aux budgets des communes et de la communauté de communes ?
- Quel est l'ordre de grandeur, sur la durée, des retombées financières pour les collectivités d'un hectare de centrale photovoltaïque au sol par rapport à un hectare de plantation forestière ?

Réponse de la CCLA

Vu les caractéristiques de son territoire avec un très faible potentiel fiscal par habitant, la CCLA s'attache à **développer de nouvelles ressources au service de ses politiques publiques**. Notamment, santé, actions sociales (maintien à domicile des personnes âgées), politique enfance jeunesse et sport, etc. L'enjeu pour la CCLA est de **maintenir voire développer des pôles de proximité au service des citoyens** sur un territoire vaste et peu densément peuplé.

L'opération d'autoconsommation collective est une première en France à l'échelle d'un EPCI, sur des terrains publics. Il permettra au-delà des ressources liées aux centrales photovoltaïques d'augmenter le **pouvoir d'achat des citoyens** dont le revenu moyen est inférieur à la moyenne départementale. Il contribuera également à la **compétitivité des entreprises territoriales**.

Les recettes photovoltaïques actuelles représentent environ 12,5% des recettes financières de la CCLA. Avec les **projets en cours, ce pourcentage pourrait être porté à 22%**. Le poids dans les budgets communaux est encore plus significatif mais cela est propre à chaque commune.

Le **rapport des retombées** financières du **photovoltaïque** par rapport à la plantation **forestière** est globalement de **1 à 10**.

6.4 Autoconsommation collective de l'électricité produite

(CE03) Commissaire enquêteur

La réglementation actuelle (Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, Modifié par Arrêté du 21 février 2025)²⁰ limite l'autoconsommation collective à une puissance de 5MWc, et à une distance séparant les deux participants les plus éloignés (point de livraison pour un consommateur, point d'injection pour un producteur) ne dépassant pas 2 km (cas général) ou plus (jusqu'à 20 km) par dérogation ministérielle.

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>

Le projet semble éligible à une dérogation de 20 km.

Il ne semble par contre pas éligible à un dérogation qui porterait la puissance à 10MW, les participants n'étant pas limités à *des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales.*

Le décret précise que pour l'énergie solaire, la puissance maximum considérée est la puissance crête.

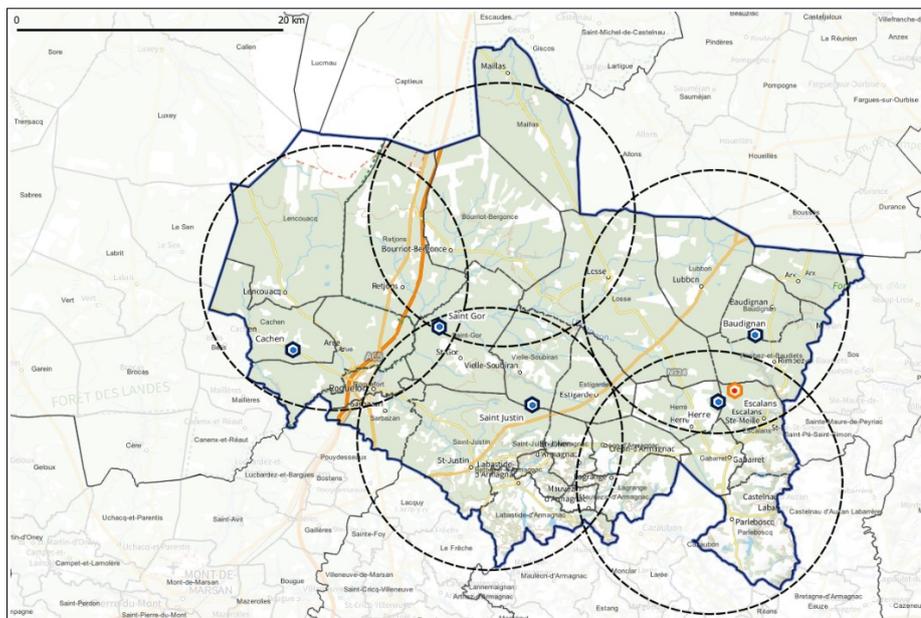
Questions :

- les limites de 20km entre le point d'injection (le poste source dans lequel la production d'une centrale est injectée dans le réseau) et le consommateur permettront-ils de couvrir l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et donc de permettre à tout habitant désireux de le faire d'avoir accès à l'offre d'autoconsommation collective ?
- Si la limite de puissance considérée est une puissance crête, faut-il bien comprendre que la puissance maximum utilisable en autoconsommation à un instant T est la puissance produite à cet instant T par un ensemble de panneaux de 5MWc, soit par exemple 2 MW lorsque les panneaux ont un facteur de charge de 40 % ?
- La puissance maximum de 5MWc utilisable en autoconsommation s'entend-t-elle
 - par centrale (soit 15 MWc dans le cas étudié) ;
 - par point d'injection dans le réseau (soit 10 MWc si la production d'une centrale est dirigée vers un poste source et celles des deux autres centrales vers un second poste source) ; ou
 - par projet global d'autoconsommation (soit 5 MWc).
- À fin de contextualisation, quels sont
 - la puissance électrique maximale qui sera utilisable en autoconsommation
 - l'ordre de grandeur de la puissance électrique maximale consommée actuellement sur le territoire (extraite du réseau électrique sur l'ensemble du territoire qui sera couvert par l'offre d'autoconsommation)
 - l'ordre de grandeur de la quantité d'énergie électrique qui devrait pouvoir être fournie annuellement en autoconsommation
 - l'ordre de grandeur de la quantité d'énergie électrique consommée annuellement sur le territoire (extraite du réseau électrique sur l'ensemble du territoire qui sera couvert par l'offre d'autoconsommation)

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

- La CCLA avec ses partenaires a choisi de porter une **opération d’autoconsommation collective (ACC) à l’échelle de l’ensemble des 27 communes constituant son territoire, projet baptisé Néela**. Ainsi, il est envisagé l’intégration d’une puissance maximale de 5MW, provenant de **plusieurs centrales photovoltaïques** réparties sur le territoire, dans des boucles d’autoconsommation collective s’étendant jusqu’à 20 kms de diamètre. L’objectif y est triple :
 - Permettre aux consommateurs du territoire, qu’ils soient **résidentiels, petits professionnels, entreprises ou collectivités**, d’accéder à une **électricité photovoltaïque compétitive**.
 - Garantir un **tarif uniforme pour chaque catégorie de consommateurs** à travers tout le territoire.
 - **Protéger les entreprises de la volatilité des prix** de l’énergie en proposant un prix stable sur le long terme.
- **Le projet d’ACC de la CCLA constitue une première en France à l’échelle d’une intercommunalité**. Dans ce projet innovant, plusieurs centrales photovoltaïques réparties sur le territoire de la CCLA alimenteront ces boucles d’autoconsommation, créant **ainsi un réseau d’énergie verte et économique**. Une première phase d’étude, confiée à une entreprise spécialisée dans le domaine de l’ACC, a montré la pertinence de cette opération et a démontré la nécessité de disposer à minima de **5 boucles d’autoconsommation**.

La carte ci-après montre une représentation schématique de la couverture du territoire par 5 boucles alimentées respectivement par les centrales de Cachen, Herré. **Des ajustements** auront lieu en fonction de l’avancement des centrales photovoltaïques et d’une étude technique plus poussée.

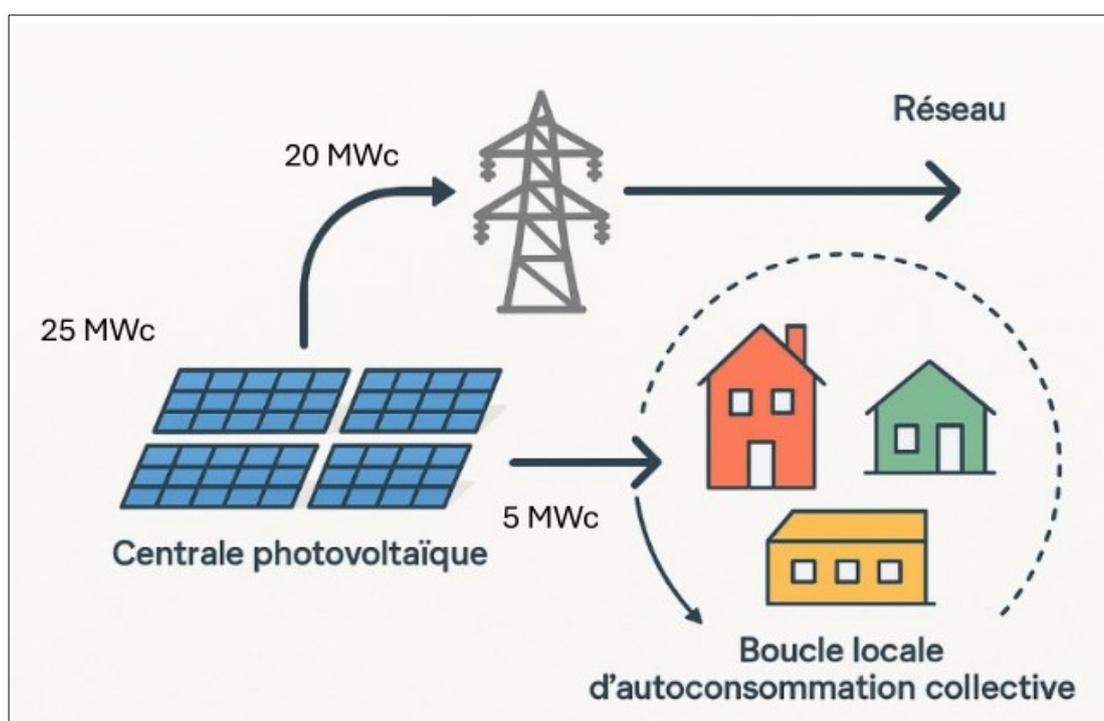


- La **limite réglementaire de 5 MWc** concerne la **taille maximale de l'installation photovoltaïque** qui va **alimenter la boucle d'autoconsommation collective**. En revanche, la **puissance réellement injectée** dans le périmètre d'autoconsommation dépend à chaque instant des **conditions de production solaire**.

Ainsi, seule la **production effective** est autoconsommable – et non la puissance crête.

- La puissance maximum de 5 MWc utilisable en autoconsommation s'entend par boucle d'autoconsommation. Chacune des boucles prévues sur le territoire de la CCLA sera alimentée par une partie d'une centrale photovoltaïque au sol.

Exemple schématique pour la boucle d'autoconsommation collective de Cachen



- La **puissance électrique maximale utilisable par boucle d'autoconsommation** est de **5 MWc**.
- Les tableaux ci-dessous indiquent **le potentiel de consommation annuelle par boucle**. Le **potentiel de consommation particulier résidentiel, tertiaire et industriel** est **estimé** à partir de la **base de données de consommation par commune d'Enedis**. Une proposition de répartition des communes sur les différentes boucles a été réalisée en essayant de maximiser l'équilibre entre les boucles.

Potentiel de Consommation CC Landes d'Armagnac par périmètre						
Centrale	Communes	Pourcentage	Foyers équivalent	Consommation Résidentielle (MWh)	Consommation Industrielle (MWh)	Consommation Tertiaire (MWh)
Cachen	Lencouacq	90	226	1 294	1 295	203
	Cachen	100	135	773	0	177
	Arue	90	172	985	3 093	396
	Roquefort	100	1 094	6 268	2 421	2 993
	Retjons	20	34	192	11	253
	Total			1 660	9 512	6 819
Saint Gor	Retjons	80	134	770	44	1 010
	Saint-Gor	50	85	484	74	92
	Bourriot-Bergonce	100	208	1 192	128	917
	Maillas	80	72	412	0	380
	Vielle-Soubiran	20	25	142	0	22
	Losse	20	35	198	533	151
Total			558	3 199	779	2 573
Hélios	Saint-Justin	100	538	3 082	92	884
	Sarbazan	95	532	3 048	11 872	1 099
	Saint-Gor	50	85	484	74	92
	Vielle-Soubiran	80	99	568	0	88
	Estigarde	80	47	270	31	64
	Saint-Julien-d'Armagnac	100	62	355	23	0
	Betbezer-d'Armagnac	100	71	407	0	73
	Mauvezin-d'Armagnac	50	30	172	0	99
Labastide-d'Armagnac	90	365	2 093	43	623	
Total			1 829	10 480	12 137	3 023

Potentiel de Consommation CC Landes d'Armagnac par périmètre						
Centrale	Communes	Pourcentage	Foyers équivalent	Consommation Résidentielle (MWh)	Consommation Industrielle (MWh)	Consommation Tertiaire (MWh)
Herré	Parleboscq	100	240	1 375	11	866
	Labastide-d'Armagnac	10	41	233	5	69
	Escalans	50	67	381	17	110
	Mauvezin-d'Armagnac	50	30	172	0	99
	Lagrange	100	97	556	7	510
	Gabarret	100	760	4 354	127	2 539
	Créon-d'Armagnac	100	181	1 037	103	634
	Herré	20	13	73	0	15
	Total			1 428	8 180	269
Baudignan	Escalans	50	67	381	17	110
	Rimbez-et-Baudiets	100	45	258	0	0
	Arx	90	55	315	0	123
	Baudignan	100	33	189	0	31
	Estigarde	20	12	68	8	16
	Losse	80	138	793	2 131	605
	Lubbon	100	64	367	0	121
	Herré	80	51	293	0	60
Total			465	2 663	2 156	1 067

- Une première étude a été menée avec la société Enogrid sur des boucles de 3 MWh (puissance admise réglementairement à l'époque de l'étude) afin de savoir quels seraient les taux d'autoconsommation et les taux d'autoproduction pour chacune. Des hypothèses du pourcentage de consommateurs ont été prises pour pouvoir effectuer cette simulation.
- Le taux d'autoconsommation (TAC) est un indicateur clé dans un projet d'autoconsommation (individuelle ou collective). **Il mesure la part de l'énergie produite par l'installation photovoltaïque qui est consommée sur place.**
- Le **taux d'autoproduction (TAP)** exprime la **proportion de l'électricité consommée** par les participants à une opération d'autoconsommation collective qui provient **directement de la production locale**. Autrement dit, parmi toute l'énergie consommée, **quelle part est auto-produite** par l'installation photovoltaïque locale.

Boucles de 3 Mwc	Cachen	Hélios	Herré
Résidentiel	70% 1162 foyers	60% 1097 foyers	80% 1142 Foyers
Tertiaire	40%	30%	70%
Industrie	40%	30%	70%
TAC	68%	87,6%	83,3%
TAP	34,9%	28%	28,5%

- Ainsi, si nous prenons l'exemple pour Herré : une boucle d'autoconsommation collective de 3 Mwc qui serait mise en place à partir de cette centrale permettrait de couvrir 28,5 % du besoin électrique de 80% des foyers, 70% des tertiaires, 70% des industries. 83,3% de l'énergie produite par cette boucle serait autoconsommée.

6.5 Panneaux photovoltaïques

6.5.1 Origine

(P08-2/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sous le thème Retombées économiques)

Désire savoir

- l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront utilisés

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Le **choix** des panneaux est décidé **lors de la phase de financement de projets**, après l'obtention de toutes les autorisations administratives. Il se fait selon les critères de performance, de fiabilité, de disponibilité sur le marché et de coût.

Le gouvernement français par son « Pacte Solaire » lancé en avril 2024 par le ministre délégué chargé de l'industrie, ambitionne de reprendre la main sur l'industrie de fabrication de panneaux photovoltaïques.

Il est donc prévu en France deux usines de fabrications de panneaux photovoltaïques appelées gigafactories (Carbon à Fos sur Mer, et HoloSolis à Hmabach). **Ces « gigafactories » visent à mettre sur le marché 20 millions de panneaux par an d'ici 2027, représentant une puissance de 10GW**, et permettant de proposer **une alternative aux fabricants chinois** ultra-majoritaires aujourd'hui.

Les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Centrale photovoltaïque Hélios et Centrale photovoltaïque de Herré **consulteront un ensemble de fournisseurs, dont les fournisseurs français.**

6.5.2 Maintenance

(P17-14/24) Georges Cingal, SEPANSO

Entretien des panneaux :

« De manière générale, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer une meilleure rentabilité du parc, la SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen réalise des campagnes de lavage des modules tous les 5 ans. Les modules sont nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique. »

(idem pour les autres localisations).

J'ai des panneaux et en général je dois les laver deux fois par an !

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

De manière générale, et par retour d'expérience sur des projets photovoltaïques similaires, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer une meilleure rentabilité des centrales photovoltaïques, les SAS réaliseront des campagnes de lavage des modules tous les 5 ans. Les modules sont nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique.

Dans les départements ayant une faible pluviométrie, un nettoyage plus régulier peut-être à considérer. Cependant, du fait de la pluviométrie qui concerne les Landes, cette fréquence de nettoyage suffira à s'assurer de la bonne productibilité des panneaux photovoltaïques.

6.5.3 Recyclage

(P20-2/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sous le thème Soutien général au projet)

Pour l'avenir de la planète, il serait intéressant de connaître le procédé de recyclage des panneaux solaires.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Concernant le recyclage des panneaux, depuis le 23 août 2014, les panneaux photovoltaïques usagés sont considérés comme des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques). La filière solaire est donc soumise à une **réglementation stricte**. Elle s'organise autour d'une solution de mise en conformité qui lui permet de remplir ses obligations réglementaires et de continuer à montrer son engagement environnemental.

En France, **SOREN** (<https://www.soren.eco>) est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics et dédié au **recyclage des panneaux solaires photovoltaïques**. SOREN est financé par l'écoparticipation versée par les producteurs adhérents (fabricants, importateurs, distributeurs...) pour chaque panneau photovoltaïque neuf. **Elle permet de financer les opérations de collecte, transport et recyclage**. Ainsi, le **processus de recyclage** sera le suivant :

- Les panneaux photovoltaïques seront récupérés par SOREN. Le **processus d'enlèvement des modules** dépendra du nombre de modules, du conditionnement, du rythme de démantèlement et de la capacité de réception du centre de traitement ;
- Les panneaux seront ensuite acheminés vers un **centre de traitement**. SOREN fonctionne par appel d'offre en sélectionnant les prestataires de traitement.
- En fonction de leur état, les panneaux photovoltaïques usagés pourront être **réemployés** ou **recyclés**.
- **En cas de recyclage**, les panneaux sont séparés de leur cadre aluminium et de leur boîtier de jonction puis ils sont broyés afin d'obtenir des fractions, **qui sont ensuite triées à l'aide de différentes méthodes**. Les matières peuvent ensuite être **utilisées pour de nouveaux usages**.

Les études d'impact indiquaient un taux de recyclage de 87% pour les modules photovoltaïques amorphes avec un cadre aluminium. Les métaux (Aluminium, fer, cuivre) seront envoyés en fonderie tandis que le verre et le silicium peuvent être utilisés pour la confection d'autres matériaux comme des enrobés bitumeux.

Le site de SOREN indique sur son site un taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium de 94%.

Le photovoltaïque se valorise !
Taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque

94%

c'est le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium.

L'objectif des opérations de traitement consiste à séparer les différentes fractions de matériaux composant les panneaux photovoltaïques, afin de les réinjecter dans le circuit productif, et constituer une véritable économie circulaire.



(CE05) Commissaire enquêteur

Le livret de présentation (Pièce 01) indique

Chaque centrale solaire est implantée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans, prolongeable de 10 ans, garantissant une vision de long terme pour le territoire. Les panneaux photovoltaïques actuels présentent une durée de vie de 30 à 40 ans.

En fin de vie, les équipements sont recyclables à plus de 95 %, grâce à des filières locales et agréées, dans le respect des obligations réglementaires de recyclage. Par exemple SOREN et Envie 2E ont développés une usine de recyclage à Saint-Loubès (33), permettant de prévoir un recyclage local.

Une centrale solaire est une installation réversible, ce qui signifie que son démantèlement intégral en fin de vie est possible.

Questions

Pour ce qui est du recyclage des panneaux :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées, et si oui lesquelles
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

- Quels sont les potentiels et options de recyclage de panneaux disponibles actuellement et, si connues, celles qu'il est raisonnable d'envisager dans un horizon de 30 à 35 ans ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

- Le prix d'achat des panneaux intègre déjà les coûts de fin de vie. En effet, lors de l'achat d'un panneau photovoltaïque neuf en France, le prix inclut une **éco-participation** (éco-contribution) versée à l'éco-organisme. **Cette contribution finance la collecte, le transport et le recyclage en fin de vie.** Elle est **obligatoire pour tous les fabricants/importateurs**, ce qui garantit un **financement mutualisé et anticipé.**
- **Les panneaux photovoltaïques ne génèrent pas de « déchets non gérés » : leur recyclage est prévu, financé dès l'achat, et encadré par une filière dédiée.** En choisissant des modules conformes aux normes européennes et issus de producteurs déclarés, les porteurs de projets garantissent une **fin de vie responsable, traçable et sans surprise financière.**
- Une **usine de recyclage de panneaux solaires** s'est installée à **Saint-Loubès en Gironde** : c'est la première dans le monde à utiliser une machine pour délaminer les panneaux photovoltaïques, facilitant ainsi la récupération du verre et de l'aluminium, mais également de métaux stratégiques comme l'argent et le cuivre.

6.6 Voirie

6.6.1 Maintenance

(P17-15/24) Georges Cingal, SEPANSO

Entretien des pistes : SVP des informations.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

L'entretien des pistes internes et externes des centrales photovoltaïques sera assuré par les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré. Des discussions sont en cours pour la gestion de l'entretien de la centrale photovoltaïque par les services de la communauté de Communes des Landes d'Armagnac en

collaboration avec les équipes Exploitation/Maintenance de TotalEnergies Renouvelables France.

L'entretien des voies de circulations internes sera assuré régulièrement afin de permettre un accès permanent à l'intérieur de la centrale photovoltaïque.

L'entretien des voies de circulation externe et le maintien à la terre de la bande associée sera effectuée par les gestionnaires des centrales photovoltaïques. Ces opérations de mise à nu seront réalisées à minima deux fois par an.

6.7 Raccordements aux postes sources

6.7.1 Tracé des raccordements

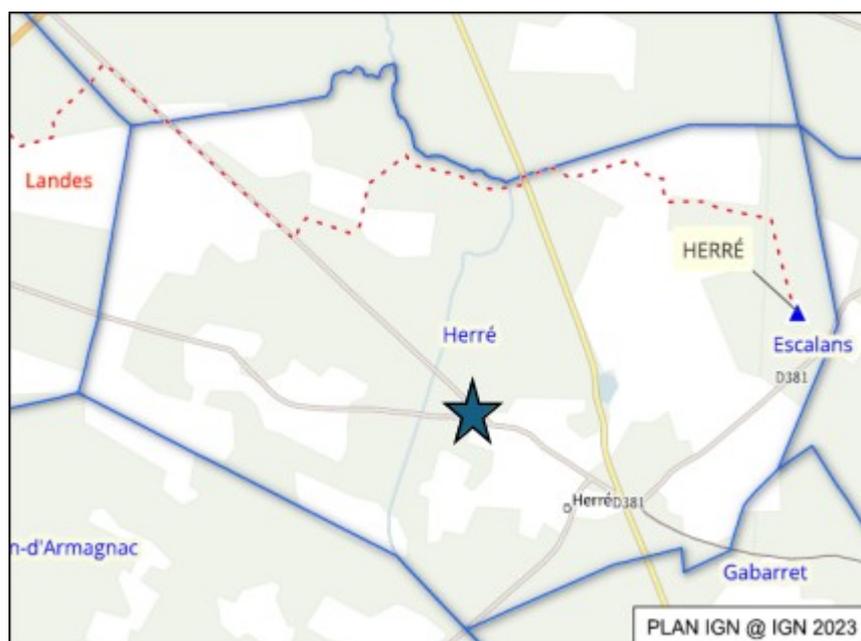
(P06) Marie-Claude Soutiran

Désire avoir l'assurance qu'aucun câble électrique associé à l'une des centrales photovoltaïques proposées ne passera par la parcelle B1068, commune de Herré (le long de la voie communale n°2), parcelle actuellement sujette à un litige de propriété.

Réponse de la SAS Centrale Photovoltaïque de Herré

Le tracé prévu pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de Herré sur le poste source des Landes d'Armagnac (L.ARM) localisé à environ 40km à l'Ouest du projet sur la commune de Cère **ne passera pas par le centre de la commune de Herré où se trouve la parcelle B1068.** En effet, il suivra un tracé partant vers le Nord de la centrale pour longer la partie nord de la commune jusqu'à la N254 avant de poursuivre vers l'ouest en direction de Cère.

Voici ci-après la carte matérialisant en pointillés le départ du tracé de raccordement de la centrale photovoltaïque de Herré et en étoile la localisation de la parcelle B1068. La SAS centrale photovoltaïque de Herré s'engage donc à ne pas faire passer son tracé de raccordement par la parcelle B1068.



6.7.2 Procédures d'enfouissement des raccordements

(P17-3/24) Georges Cingal, SEPANSO

Nous observons une incertitude importante : raccordement « sous les voiries » ou « le long du réseau de voirie » ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Le tracé définitif des raccordements des centrales photovoltaïques est choisi par le gestionnaire de réseaux Enedis en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux. Dans le cadre d'une instruction réglementée, appelée article 50, Enedis va privilégier l'occupation du domaine public routier pour l'enfouissement des réseaux électriques.

6.8 Risque incendie

(P03-2/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré (partie 2/2 – voir partie 1/2 sur le thème Soutien général au projet)

Tiennent à rappeler que le projet apporte un risque supplémentaire d'incendie dans le massif forestier.

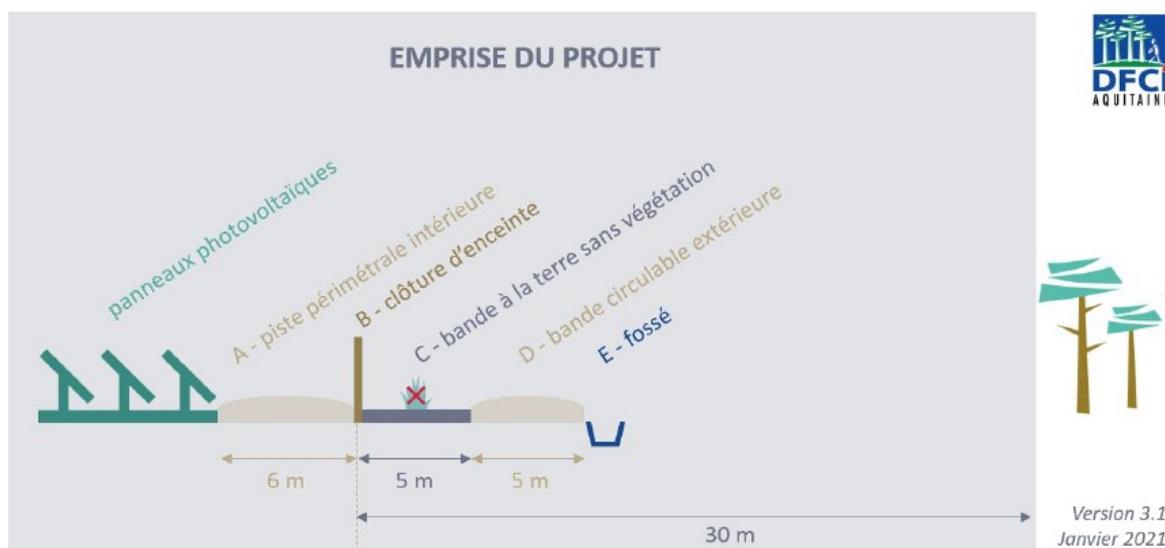
Ils sont favorables au projet dans la mesure où les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et des services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ont été prises en compte.

Il insiste sur l'impératif que le projet final prenne bien en compte ces recommandations, et rappelle qu'une vigilance particulière et régulière est nécessaire quant aux risques d'incendie et aux moyens de les prévenir et de les combattre.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Concernant la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes. Les dispositifs de lutte contre l'incendie des parcs photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré **sont conformes à l'arrêté portant sur l'approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) de juillet 2023 et aux préconisations de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) Nouvelle-Aquitaine de juin 2022.**

Le design des centrales photovoltaïques a été réalisé **dans le respect des préconisations DFCI** dans sa **version 3.2 de Juin 2022.**



Le design des centrales photovoltaïques respecte donc **la bande de 30 mètres** entre les clôtures et les boisements. La mise en place **des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur 20 mètres** après cette bande a également été prise en compte.

Il est à noter que les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré **disposent des droits réels immobiliers** sur l'emprise clôturée des centrales (via une **promesse de bail**

emphytéotique signée avec les communes d'accueil et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac).

Les pistes périmétrales externes à la clôture, les points d'eau (citernes et forages), les chemins d'accès aux centrales, les zones à défricher ont été créés également **dans une emprise foncière maîtrisée**, dans le respect des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre des études d'impacts réalisés pour chaque projet. Ainsi l'entretien de ces zones et équipements pourra être effectué par les sociétés de projets sans nécessiter d'autorisation particulière, afin de rester en permanence en conformité avec les exigences du RiPFCI et les préconisations DFCI.

Les zones soumises à débroussaillage (OLD) sont **pour la plupart dans l'emprise maîtrisée** du foncier communal et intercommunal. Quand les parcelles concernées par les OLD relèvent de la propriété privée, elles ont fait ou feront l'objet **d'une convention de mise en œuvre des OLD** couvrant la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Cette convention permet aux SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré de pouvoir intervenir chez les propriétaires mitoyens au projet afin de réaliser les travaux de débroussaillage dans les zones concernées. Il est à noter que les projets ont été conçus de façon à éviter les enjeux environnementaux dans les surfaces à débroussailler.

Trois citernes incendie de 120 m³ sont présentes au droit du projet photovoltaïque de Cachen, **deux citernes incendie de 120 m³** pour le projet Hélios **et une citerne incendie de 120 m³** pour le projet de Herré. Ces citernes sont accessibles par le SDIS et seront accompagnées de forages dédiés pour l'alimentation d'eau.

Ces éléments de ressource en eau ont été pensés en tant **que véritable appui** pour les services de Défense Incendie, quel que soit l'origine du besoin.

Dans le cadre du développement du projet, Incidences, TotalEnergies Renouvelables France et la DFCI se sont rencontrées en janvier et août 2023. Elles ont envisagé **une collaboration** afin de valider la conception des centrales photovoltaïques, s'assurer de la bonne mise en place et de l'entretien sur le long-terme de la bande des 30 mètres de rupture, définir quels sont **les points d'alimentation en eau à intégrer, choisir et tester des technologies innovantes** permettant la protection de la forêt et de la centrale photovoltaïque.

Ces projets de centrales photovoltaïques sont conçus pour être des points d'appui pour les services de secours, qui pourront utiliser les infrastructures (pistes) et les ressources en eau disponibles en cas d'incendie dans le secteur. Ces projets ont d'ailleurs reçu des avis favorables de la part du SDIS et de la DFCI dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

(P07) Michel Duprat, président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) communale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de saint-Justin.)

En tant que président de l'ASA DFCI de Saint-Justin, désire avoir l'assurance que

- la centrale de Saint-Justin sera bien équipée d'un minimum de deux réserves d'eau souples d'un volume de 120m³ chacune
- que chacune de ces réserves sera alimentée par un forage dédié, ou à défaut par un forage commun de grande capacité de pompage
- que les forages permettent en toute occasion de re-remplir les réserves au fur et à mesure de leur utilisation
- une piste empierrée reliera la centrale à la Route départementale 933 (une distance d'environ 400m) en prolongement de la piste DFCI existante n°209 qui relie la D 933 à un étang utilisé comme réserve d'eau, afin de permettre une circulation la plus directe et rapide possible de camions-citernes entre l'étang et la centrale
- une personne responsable de la centrale sera présente localement et joignable à tout moment
- les clôtures laisseront bien passer la petite faune

En tant que propriétaire forestier, s'inquiète que les moyens disponibles pour combattre les incendies et protéger les exploitations forestières puissent être mobilisés pour protéger la centrale au détriment des exploitations forestières. Désire une garantie que ce ne sera pas le cas.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Hélios

Pour la centrale photovoltaïque Hélios, il est prévu l'installation de **deux citernes incendie de 120 m³ (accès Nord-Est et au Sud-Ouest)** et la création d'un forage à proximité de chacune afin d'assurer l'alimentation en eau par le SDIS en cas de besoin. Par ailleurs, ces citernes seront **clôturées** afin d'être préservées de toute dégradation mais seront **accessibles par tout temps par les services du SDIS**. Leur positionnement en bordure de la piste périmétrale permet un accès facile.

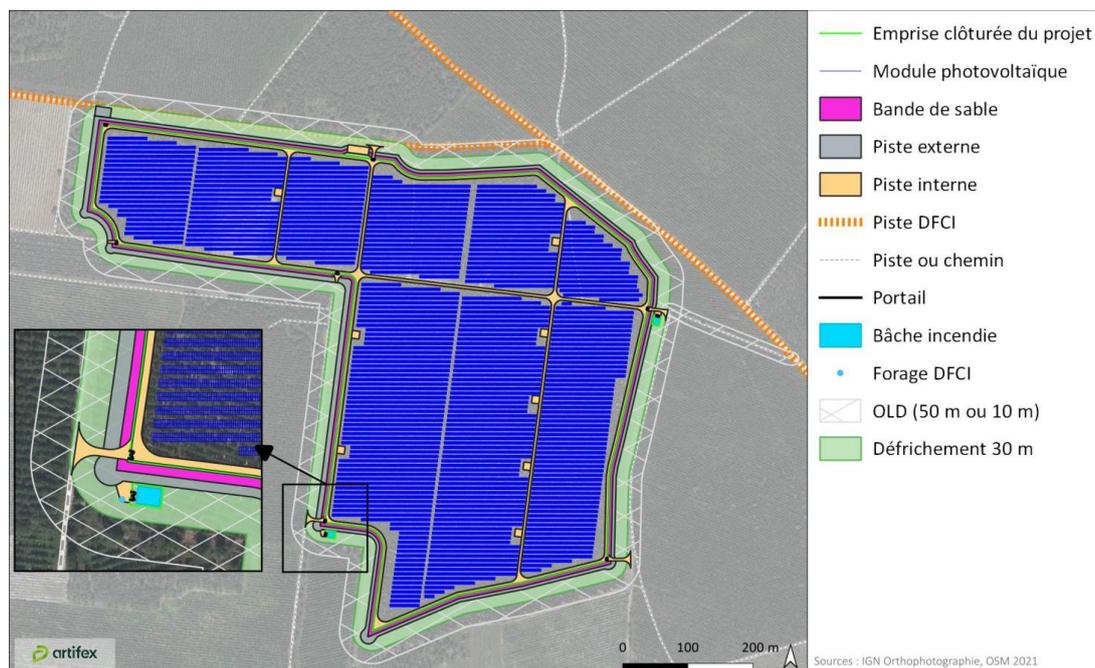
Les forages seront réalisés selon les préconisations DFCI par une société spécialisée dans ce domaine et permettront d'alimenter en eau par pompage les véhicules des services de secours et les citernes souples à proximité.

Ces éléments de ressource en eau ont été pensés en tant que véritable appui pour les services de Défense Incendie, quelle que soit l'origine du besoin.

Dans la conception de la centrale, les **pistes d'accès ont été travaillées, notamment avec la DFCI et présentées au SDIS**.

L'accès au parc photovoltaïque se fera depuis deux accès rattachés à une **piste DFCI accessible** depuis la **route départementale D933** à proximité du projet, au Nord et à l'Est du projet.

Il n'est pas prévu à ce stade de créer une piste DFCI jusqu'au point d'eau évoqué – facilement accessible par ailleurs ; néanmoins, à l'initiative de la DFCI, bénéficiant de financements dédiés pour ce type d'ouvrage, la collectivité en soutiendra le projet.



Afin de permettre la circulation, le croisement et le retournement sécurisés des véhicules de lutte contre l'incendie, il est prévu la création d'une **piste externe périmètre de 5 m** au sud, à l'est et au Nord de la centrale photovoltaïque.

Il a été demandé par la DFCI de créer une largeur de **piste périmètre externe de 8 mètres** à l'ouest de la centrale depuis l'accès Nord jusqu'à la citerne souple près de l'antenne.

De plus, les SAS centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré, fortes de leur partenariat avec les entités locales, souhaitent pouvoir former des personnes localement afin de s'assurer de la rapidité d'intervention et la possibilité de contacter une personne responsable à tout moment.

Ces différents éléments sont intégrés aux designs, documents techniques, et demandes d'autorisations liées aux centrales photovoltaïques. De ce fait, ces éléments feront partie intégrante des centrales.

Pour ce qui est de la petite faune, après concertation avec l'association communale de chasse agréée, il a été conseillé de laisser un **passage pour la petite faune dans la clôture de la centrale**. Cette recommandation a bien été prise en considération par la SAS centrale photovoltaïque Hélios

Les éléments techniques, l'engagement à réaliser les OLD par une convention écrite, le souhait d'établir un partenariat avec la DFCI sont établis dans l'objectif que **le risque incendie soit réduit au minimum au sein des centrales**, et que **ces dernières servent**

d'appui dans la lutte contre les incendies extérieurs. Elles permettraient donc d'appuyer les interventions sur les exploitations forestières et non de les délaïsser.

(P17-11/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO rappelle que divers départs de feux, voire de sinistres conséquents ont au lieu en Gironde (Louchats, Ste-Hélène...) ou dans les Landes (Magescq le 16/09/2022, Mézos le 23/07/2024...). La préfecture de Gironde a d'ailleurs refusé des demandes d'autorisation de défrichement. La Cour administrative d'appel a rejeté le 4 juin 2024 la requête d'un porteur de projet de centrale photovoltaïque en Gironde en tenant compte du risque incendie (23BX03027)

La SEPANSO pose la question du risque et de la maîtrise d'un départ de feu !

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les projets photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré **prennent en compte le risque incendie** en respectant le règlement de protection de la forêt contre les incendies et les préconisations de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI). Les sites, situés sur des terrains loués par bail emphytéotique avec les communes, ont été aménagés avec des **pistes d'accès, zones de débroussaillage, citernes et forages pour permettre une intervention rapide du SDIS**. Des citernes de 120 m³ et des forages dédiés fourniront l'eau nécessaire pour la lutte contre le feu. Des pistes de 4 à 8 m de large selon les projets, recouvertes de grave non traitée (GNT), ceinturent et traversent le parc pour faciliter l'accès des secours, tandis qu'une bande de 5 m de terre nue, entretenue régulièrement, entoure le site. Les équipements électriques, conformes aux normes AFNOR, comprennent des câbles enterrés à 1 m de profondeur et des mises à la terre en cuivre.

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) sera respectée sur un rayon de 50 m autour du parc, avec des zones spécifiques autour des pistes. **L'entretien, effectué deux fois par an**, inclut la coupe des feuillages à 3 m, l'élagage des arbres à 2,5 m et le débroussaillage des voies sur 10 m de largeur. Les OLD seront à la charge du porteur de projet lorsqu'elles seront sur l'emprise foncière du projet. Dans le cas d'OLD sur les parcelles avoisinant le projet, **des conventions OLD ont été créées et présentées aux propriétaires riverains**. Celles-ci ont pour but d'obtenir l'accord du propriétaire pour que le porteur de projet puisse réaliser les OLD sur son terrain, ou dans le cas d'un refus, de valider l'engagement réglementaire du propriétaire à les effectuer lui-même.

L'entretien général de la végétation et des voies sera réalisé régulièrement, et un plan de sécurité prévoit la coupure rapide de la centrale en cas de problème, avec un personnel formé.

(CE04) Commissaire enquêteur

Question :

- Pour quelle vitesse de vents les panneaux et leurs attaches sont-ils dimensionnés, et quels sont les risques qu'un arrachement au cours d'une tempête provoque des courts-circuits et des départs d'incendie ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les panneaux photovoltaïques sont répartis linéairement sur toute la surface disponible sur des tables d'assemblage. Les **tables doivent supporter la charge statique du poids des modules et résister aux forces du vent.**

Une **étude géotechnique** est réalisée après obtention des autorisations. Elle permet de connaître les caractéristiques du sol et donc de définir **précisément les ancrages des pieux soutenant les structures.** Une étude est ainsi menée afin que fondations, les structures, les panneaux photovoltaïques et leurs attaches soient conçus **pour résister à des vitesses de vent spécifiques, en fonction des normes de construction locales et du lieu d'installation.**

Les structures sont généralement dimensionnées pour **résister à des vents allant de 130 à 160 km/h**, voire plus dans les zones exposées (zones littorales, outre-mer, etc.).

Les attaches, rails, vis de fixation, et ancrages sont spécifiquement choisis pour garantir que le panneau reste en place, même en cas de tempête.

(CE06) Commissaire enquêteur

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a, pour chacun des quatre permis de construire déposés, émis un avis défavorable au titre de la prévention des risques naturels, indiquant que chacun des projets constituait un ajout d'enjeu isolé en zone à risque (Pièces 24, 24, 44 et 53).

En revanche, l'Union landaise des associations syndicales de défense de la forêt contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt (DFCI40) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes ont tous deux émis des avis favorables, sous réserve qu'un certain nombre de recommandations précisées dans leurs avis étaient prises en compte.

Le risque d'incendie est la principale inquiétude exprimée par le public au cours de l'enquête publique, et il est nécessaire de pouvoir dissiper ces inquiétudes.

Demande :

- Établir une liste synthétique des recommandations de la DFCI40 et du SDIS vis-à-vis du risque incendie, et d'éventuelles autres mesures prises en sus de ces recommandations, et

indiquer si ou comment elles sont incluses dans les projets de PLU révisés et/ou dans les dossiers de permis de construire.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les préconisations DFCI appliquées pour les centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré se trouvent en Annexe 1 [du mémoire en réponse annexé à ce rapport].

Les recommandations prises en compte vis-à-vis du risque Incendie pour chacun des projets de centrale photovoltaïque sont :

- 30 mètres entre la clôture et les premiers boisements
- Bande circulaire de 5 mètres de large autour de la centrale
- Bande maintenue à la terre de 5 mètres de large entre la clôture et la piste extérieure circulaire
- Ressources en eau
- Entretien de la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque
- Mise en œuvre des OLD

6.9 Consommation et occupation d'espace

6.9.1 Clarification des termes utilisés

(CE07) Commissaire enquêteur

Demande :

- Pour une meilleure compréhension par le public des problématiques de consommation d'espace et des chiffres donnés, expliciter les différences de nature / définition entre les surfaces défrichées et les surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommées.

Réponse de la CCLA

Une **surface défrichée, au sens du code forestier, est une action concrète (abattages d'arbres) qui peut s'exercer sur une parcelle classée comme forêt** pour changer l'usage de la parcelle. Le défrichement des projets est nécessaire pour la mise en place des centrales

photovoltaïques, mais également pour le respect des mesures de défense Incendie ou encore pour la mise en place de mesures compensatoires.

Les surfaces ENAF sont **des surfaces d’Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers**, pour la plupart du temps classés en zone N (Environnementales) ou en zone A (agricoles) des PLU. Les projets de Cachen, Hélios et Herré se situent tous les trois sur des terrains publics en milieu forestier. Ils sont donc situés dans des ENAF.

Une **surface ENAF consommée** correspond à **la surface qui va réellement changer d’usage pour être destinée à l’urbanisation** c’est-à-dire **affectée à un usage construit ou technique**, en l’occurrence une centrale photovoltaïque.

Ainsi dans les modifications des documents d’urbanisme (Plu de Cachen, Saint-Justin, Vielle-Soubiran et Herré), une partie des surfaces défrichées aura une vocation d’urbanisation (au droit des clôtures et des postes), une autre partie restera en zone naturelle.

Projet	Surface à défricher	Surface Clôturée	Surface ENAF destinées à l’urbanisation (AUpv)
Cachen	54ha 32a 93ca (dont 37,7 ha pour les îlots et 16,6 ha pour les mesures environnementales)	25,1 ha	25,29 ha
Hélios	42ha 82a 53ca	34 ha	34,54 ha (21,01ha pour Saint-Justin et 13,53 ha pour Vielle-Soubiran)
Herré	22ha 57a 82ca	17,5 ha	17,47 ha
Total	119ha 73a 28ca	76,6 ha	77,3 ha

6.9.2 Utilisation des friches ou autres espaces anthropisés

(P17-18/24) Georges Cingal, SEPANSO

Contradictions françaises :

Comme l’ADEME, le CNPN et autres, la SEPANSO souhaite que les promoteurs du photovoltaïque considèrent que les panneaux devraient être implantés sur les espaces anthropisés.

Au niveau régional la stratégie de l’État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (21 juillet 2023 – 80 pages – https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieenr_na.pdf) engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Réponse de la CCLA

La sélection d'un site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est fondée sur un certain nombre de **critères techniques et environnementaux**. Dans sa démarche de projet territorial, la CCLA a identifié **tous les sites publics favorables**, en priorisant les terrains anthropisés.

Le travail de prospection a donc été réalisé depuis quelques années sur la recherche **de sites dégradés** (friches) à l'échelle de la CCLA sur la base de la connaissance territoriale et via les sites institutionnels reconnus (Base de données des Sites et Sols Pollués (BASOL), Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS), anciennes décharges et carrières, ...), afin d'identifier tous les **potentiels sites dégradés** susceptibles d'accueillir un projet de centrale photovoltaïque.

Les sites favorables ont été retenus selon les premiers critères de faisabilités suivants :

- Site classifié comme pollué/anthropisé : carrière, déchetterie, décharge, zone de stockage industrielle, anciennes carrières réaménagées comme des plans d'eau ;
- Zone d'étude supérieure à 5 ha ;
- Zone d'étude hors ZNIEFF de type 1, de type 2, Natura 2000.

5 friches ont été identifiées et confirmées par la collectivité :

- Les deux anciennes décharges du territoire (Roquefort, Parleboscq) ont fait l'objet d'une réhabilitation en centrales photovoltaïques- portée par la CCLA,
- L'ancienne papeterie de Roquefort a fait l'objet de plusieurs projets de réhabilitation dont un visant à installer une centrale photovoltaïque sur les anciens bacs de décantation- portée par la société RENNERT ENERGIES,
- L'ancienne scierie Mirambet à Cachem fait l'objet d'une étude de valorisation par la société CARINGA visant à installer un nouveau couloir sur le secteur. Avant cela, une étude de potentiel photovoltaïque a été réalisée. La surface de la parcelle, les enjeux OLD et environnementaux pressentis ne permettaient pas un projet photovoltaïque viable économiquement.
- L'ancienne carrière Roma à Gabarret fait l'objet d'une étude visant à installer une centrale photovoltaïque

Aucune autre friche n'a été identifiée sur le territoire par les services de l'Etat.

Ainsi, 100 % des friches équipables, c'est-à-dire aptes à recevoir un projet de centrale photovoltaïque, ont été investies par un projet de centrale photovoltaïque et **en particulier :**

- La décharge de Parleboscq (4,7 MWc)
- La décharge de Roquefort (4 MWc)
- Ancienne papeterie de Roquefort / Arue (19,5 MWc)

(CE08) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur, le ScoT des Landes d'Armagnac approuvé en 2019 recommande que *le réinvestissement [pour des centrales photovoltaïques] de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole / sylvicole, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés, ...) [soient] notamment privilégiés.* (Recommandation R.15)

Il est stipulé dans le dossier que

- *les friches ont toutes fait l'objet d'une étude, voire d'un projet si opportun* (cf Pièce 65 - Réponse aux avis recueillis dans le cadre de la procédure) ; et
- *100% des friches sont déjà investies par un projet de production d'EnR sur la Communauté de communes* (cf Pièce 58 - Compte rendu de la réunion d'examen conjoint)

Demande :

- Pour une meilleure contextualisation, fournir une liste des friches de la communauté de communes et de leurs surfaces, et indiquer brièvement pour chacune son utilisation ou son potentiel (ou absence de potentiel).

Réponse de la CCLA

Voir réponse à l'observation précédente P17-18/24.

6.9.3 Surfaces couvertes par des centrales photovoltaïques au sol

(CE09) Commissaire enquêteur

Il est mentionné dans le mémoire de réponses aux avis (Pièce 65) que *[le territoire de la CCLA] est composé de 97% d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) dont près de 75% de forêt. Avec une consommation nouvelle de 0,2% au profit du PV au sol, la collectivité considère avoir préconisé des solutions de moindre impact environnemental pour le développement des ENR.*

Il n'est pas précisé si les 77,30 ha des 3 centrales proposées correspondent à 0,2% de la surface d'ENAF ou de la surface de forêt.

Pour une bonne contextualisation, il serait utile de connaître le total sur le territoire de la CCLA des surfaces de centrales photovoltaïques prises sur de l'ENAF et sur des espaces autres qu'ENAF.

Questions

- Quel sont les étendues du territoire de la CCLA et de ses ENAF, en détaillant espaces naturels, agricoles et forestiers ?
- Quelles sont les étendues de centrales photovoltaïques au sol prises (1) sur des espaces ENAF, en détaillant espaces naturels, agricoles et forestiers, et (2) pour des espaces autres qu'ENAF, pour
 - les 3 centrales projetées
 - les centrales réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017
 - les autres centrales construites antérieurement et toujours en place

Réponse de la CCLA

Le territoire de la CCLA est composé de **95% d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) dont près de 76% de forêt.**

- Surface du Territoire = 106 930 Ha
- Surfaces forestières = 80 544 Ha (75.33%)
- Surfaces Naturelles = 802 Ha (0.75%)
- Surfaces agricoles = 20 430 Ha (19.11%)
- Surfaces urbanisées = 5 154 Ha (4.82%) dont 1/3 concerne le CEL de Captieux (également classé Natura 2000)

Avant la mise en place du SCOT, le territoire a été novateur avec 331 ha de centrales dont la mise en place de la plus grande centrale photovoltaïque en France : celle du Gabardan (Losse) sur 254 ha de boisements tempêtés.

Le SCOT indique que **330 ha au maximum sont mobilisables pour le développement de centrales photovoltaïques au sol**, lorsqu'ils sont **associés à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**. Cette enveloppe est allouée à l'échelle du SCOT, sur la période 2017-2035 (Cf. p. 20 du PADD). Pour la CCLA, **le foncier maximum mobilisable est de 220 ha (délibération du le 23 mars 2022)**.

En octobre 2024, **depuis 2017, 75,55 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés à l'échelle du SCOT des Landes d'Armagnac** (sont considérés ici les parcs photovoltaïques dont l'ouverture de chantier a débuté depuis 2017). Cette consommation d'espaces NAF est ventilée de la façon suivante :

- 61,02 ha sur la CCLA (pris exclusivement sur de la forêt) ; ils font cependant objets de boisements compensateurs qui ont été réalisés en grande partie sur le territoire.
- Et 14,53 ha sur la CDC Villeneuve en Armagnac Landais (commune de Saint-Gein).

Si les **trois projets de centrales photovoltaïques aboutissent, ils seront consommateurs de 77,3 ha d'ENAF supplémentaires.**

6.9.4 Destination des surfaces défrichées

(CE10) Commissaire enquêteur

La quantité de surface indiquée comme défrichée en relation avec le projet de centrale de Cachen varie suivant les documents.

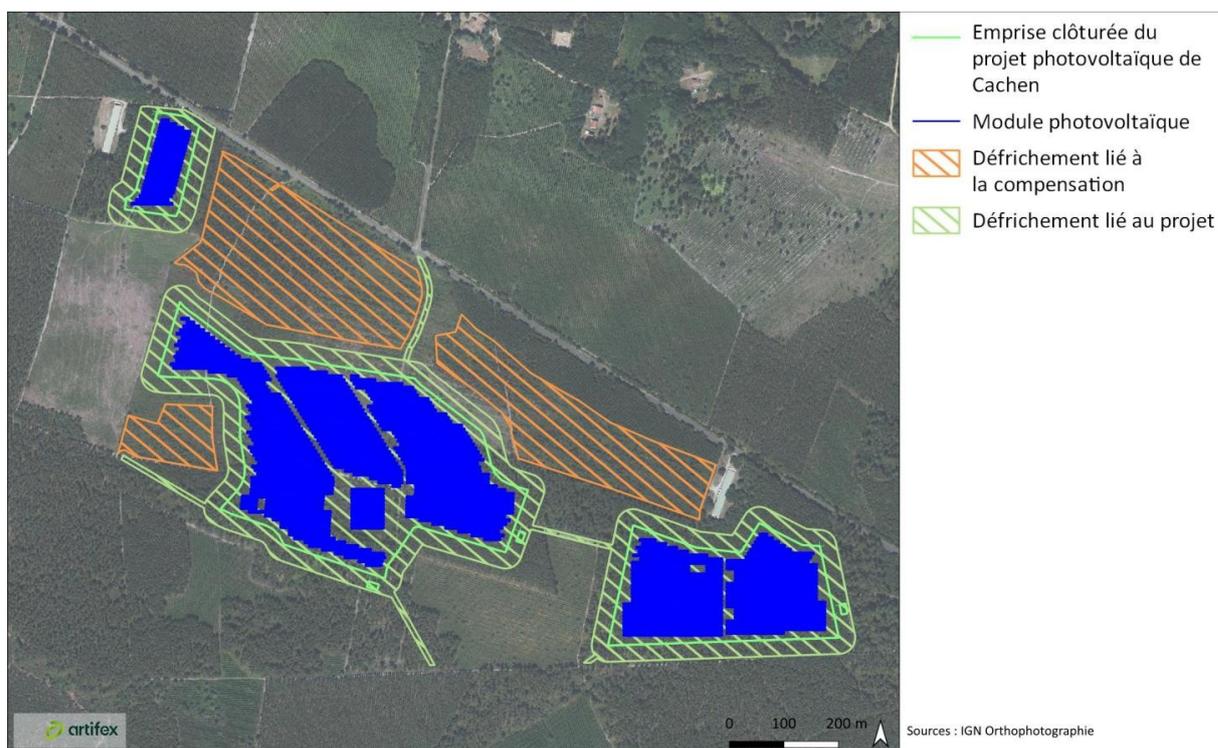
Demande :

- Bien expliciter quelles sont les surfaces des zones à défricher pour l'implantation de la centrale et celles à défricher pour des mesures de compensation, et les implications pour le devenir des deux types de zones.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

La surface défrichée pour la mise en place de la centrale photovoltaïque de Cachen sera de 54,3 ha :

- 37,70 ha pour les trois îlots photovoltaïques (incluant la bande de 30 mètres à nu à l'extérieur de la clôture pour la défense incendie) ; sur ces surfaces, les travaux de défrichement auront lieu (abattage et dessouchage).
- 16,60 ha pour la mise en place de mesures environnementales permettant le maintien d'habitats favorables à l'engoulevent d'Europe et la fauvette Pitchou. La gestion spécifique (gestion différenciée des habitats) de ces parcelles est expliquée page 276 de l'étude d'impact. Pour cette surface, bien qu'un milieu forestier soit maintenu, il est nécessaire d'effectuer une demande de défrichement en raison du changement d'usage (passage d'une forêt d'exploitation à une zone de compensation écologique).



6.9.5 Compatibilité avec le ScoT pour ce qui est de la consommation d'espace

(CE11) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur est le ScoT des Landes d'Armagnac, approuvé en 2019. Il s'applique aux territoires des deux communautés de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) et du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (CCPVAL)

Dans la Prescription n°24 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce ScoT, il est prescrit que

- *les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur du foncier appartenant à des personnes publiques dès lors qu'elles conduisent à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers; et que*
- *la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol sera de 330 ha maximum à l'échelle du ScoT.*

De plus, la notice de présentation du dossier de déclaration de projet précise que

- cette consommation de 330 ha concerne la période 2017-2035;
- le comité syndical du Syndicat mixte des landes d'Armagnac (SMDLA) a, le 23 mars 2022, attribué 220 de ces 330 ha à la CCLA;

- le total de surface des centrales photovoltaïques au sol réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017, sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers du territoire (ENAF) de la CCLA, s'élève à 61,02 ha, ce qui laisse un potentiel de consommation d'ENAF de 114,4 ha.
- Les trois projets proposés ne concernent que des parcelles d'ENAF, appartenant toutes à des personnes publiques, et entraîneraient à eux trois une consommation d'ENAF de 77,30 ha

Dans ces conditions, les trois projets proposés sont compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Cependant :

1) La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans son avis du 18 février 2025 , a rappelé que :

son avis sur le SCoT en 2019 portait sur un projet de mix énergétique avec une enveloppe foncière de 100 ha de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour les énergies renouvelables et non 330 hectares.

et à indiqué :

Il convient de préciser les incidences de cette consommation d'espace [de 77,30 ha] sur les perspectives d'atteinte, à l'échelle de la communauté de communes, des objectifs de réduction de la consommation d'espace NAF de la loi climat résilience et du SRADDET [(Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)] Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024.

De plus, le dossier ne présente pas de stratégies alternatives pour atteindre les objectifs intercommunaux en matière de développement des énergies renouvelables : solutions alternatives en matière de mix énergétique, recours à l'agrivoltaïsme ou mobilisation du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la consommation d'espace.

2) La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a, par son email du 09 avril 2025, fait ajouter au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet les éléments suivants:

Sur la consommation foncière :

Comme nous l'avons abordé ensemble, il n'est pas possible de se limiter aux chiffres initialement définis dans le SCOT, car la loi Climat et Résilience a introduit de nouveaux objectifs, en particulier pour la période 2021-2031. Par conséquent, le SCOT et les PLUI doivent être révisés pour tenir compte de ces nouvelles exigences (l'élaboration du PLUI est actuellement en cours). Ces projets, s'ils sont autorisés, prendront plusieurs années avant d'être concrétisés. Il est donc crucial d'anticiper les évolutions nécessaires de ces documents afin de ne pas compromettre le développement futur du territoire, notamment en ce qui concerne l'habitat et les activités économiques.

Il convient également de noter que la consommation foncière générée par ces projets ne peut pas être examinée uniquement à l'échelle des PLU actuellement en vigueur. Il est essentiel de justifier, dans la déclaration de projet, la compatibilité de ces projets avec la consommation foncière projetée dans le PLUI en cours d'élaboration, en tenant compte de l'état des lieux de la consommation foncière passée à cette même échelle. Une attention particulière doit être portée à la conformité de ces projets avec l'objectif de sobriété foncière inscrit dans la loi Climat et Résilience, afin de ne pas pénaliser le territoire à long terme, en cas d'autorisation.

En raison de leur ampleur, ces projets soulèvent également la question du sursis à statuer ZAN, si leur réalisation compromet l'atteinte des objectifs de sobriété foncière fixés par le PLUI.

Un argumentaire détaillé, accompagné de chiffres pertinents, doit donc être fourni dans les déclarations de projet (DP).

Questions

- Quel argumentaire est-il proposé de fournir dans les déclarations de projet (DP) pour répondre à ces observations de la MRAe et de la DDTM ?
- Un avis a-t-il été demandé au syndicat mixte du ScoT quant à la compatibilité des projets avec le ScoT ?

Réponse de la CCLA

Les services de l'Etat ont fixé, depuis la loi ALUR (2014), la position du SCoT comme document stratégique et intégrateur des politiques publiques : en conséquence, **il constitue le seul document de référence avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles.**

Par ailleurs, le caractère mouvant de la législation actuelle rend toute autre hypothèse équivoque : loi sur la simplification économique, modification de la loi ZAN, révision du SRADDET...

La séquence ERC a fait partie de la stratégie mise en œuvre dans la démarche de choix des sites, comme évoqué page 29 du présent rapport : **Réhabilitation de friches industrielles et choix de sites de moindre incidence environnementale.**

Incidences de la consommation d'espace sur les perspectives : sur la base des 330ha, **les collectivités se sont réparties la consommation de 220ha pour la CCLA et 110ha pour la CCPVAL.** Sur les 220ha, il est noté une **consommation de 61,02 ha depuis 2017.** **Les projets, objets de la DPMEC portent sur une consommation ENAF de 77,3ha ce qui fait un total de 138ha.** La consommation potentielle restante dans le cadre du SCOT étant de 82ha.

Les perspectives d'atteinte de la consommation d'espace NAF dans le cadre de la loi Climat et Résilience et du SRADDET nouvelle Aquitaine **seront précisées dans le cadre du PLUi**, sous réserve des modalités de calcul.

La CCLA développe par ailleurs d'autres projets de développement d'ENR dont la première pierre angulaire était la production d'ENR sur des friches (projet sur Roquefort/Arue et Parleboscq notamment). En cours d'étude un projet de gaz vert suite à l'appel à projet « territoire hydrogène » et un projet expérimental en cours sur l'agrivoltaïsme à Losse.

Les zones d'accélération des ENR (ZAENR) sont définies sur le territoire et intègrent les projets actuels ainsi que des projets solaires en toiture, notamment sur les zones d'activités économiques.

Le territoire de la CCLA est **composé de 95% d'espace naturel agricole et forestier (NAF) dont près de 76% de forêt**. Avec une consommation nouvelle de **0,2% au profit du PV au sol**, la collectivité considère avoir préconisé **des solutions de moindre impact environnemental pour le développement des ENR**. La collectivité veillera à la cohérence de sa stratégie avec les documents cadre.

Comme toutes les personnes publiques associées, le **syndicat mixte porteur du SCOT** a été associé à la démarche, **destinataire des dossiers et invité à l'examen conjoint** ; celui-ci, présent à toutes les phases et soutenant les projets, **n'a pas émis d'avis visant à s'opposer ou à préciser sa vision** vis-à-vis des modifications de documents.

6.10 Bilan pour la sylviculture

6.10.1 Réduction de la production de bois

(P17-17/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO a conduit une réflexion sur les énergies renouvelables et plus particulièrement sur les centrales photovoltaïques. Depuis le premier projet landais à Losse, nous voyons se multiplier les projets (des centaines d'avis de l'autorité environnementale pour des projets photovoltaïques !), lesquels font l'objet d'études d'impacts distinctes, alors qu'une étude d'impact globale sur le changement d'affectation des sols devrait être conduite comme cela a été fort justement observé au niveau des instances de l'Union européenne (Indirect Land Use Changes : si cela concerne avant tout les cultures, cela doit aussi concerner le changement d'affectation d'une forêt vers une artificialisation). La SEPANSO désespère de voir la France commander une telle étude pour avoir une vision exacte du niveau de mitage de la forêt landaise et le cas échéant prendre les mesures indispensables à sa protection. Déjà lors de la réunion du Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers le 17 juin 2013 à Bordeaux nous avons eu la confirmation du déficit de trois millions de tonnes de bois pour notre région (Analyse prospective de la ressource forestière et des disponibilités en bois de la région Aquitaine à l'horizon 2025), autrement dit les entreprises d'Aquitaine vont connaître des problèmes structurels avec tout le cortège de conséquences que nous

connaissons : réductions, délocalisations ... Comme le dit la sagesse populaire : « On déshabille Pierre pour habiller Paul ». Et surtout on artificialise les territoires !

Nota Bene : divers projets en Aquitaine qui bénéficient d'aides publiques (Swiss Chrono, E-Cho...) nécessitent des approvisionnements en bois. Les conflits d'usages qui se profilent semblent évidents.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré ne peuvent répondre que dans le cadre des 3 projets, c'est-à-dire à l'échelle de la CCLA. La CCLA est une collectivité rurale qui dispose de grands espaces naturels (106 128 ha, dont plus de 95% d'espaces naturels, agricoles et forestiers, pour 11 000 habitants, soit ~10hab au km²). La CCLA possède plus de 75 000 ha de forêt cultivée. **C'est un chiffre qui reste stable malgré le développement de différents projets d'aménagement.**

La CCLA fait du développement des énergies renouvelables un levier de développement local. Elle cherche à territorialiser les retombées économiques du PV (loyers, autoconsommation collective territoriale, PPA, Co-développement etc). Ce développement des énergies renouvelables a été cadré par le biais du SCOT des Landes d'Armagnac, qui permet à la CCLA de développer 220ha de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains communaux ou intercommunaux en contexte forestier sur la période 2017-2035. Cela représente **donc 0,2% de la surface du territoire et 0,3% de la forêt cultivée.**

Par ailleurs, dans le cadre des boisements compensateurs qui seront mis en œuvre pour le défrichage des trois centrales photovoltaïques, la **CCLA et ses partenaires s'engagent à reboiser sur le territoire de la CCLA, l'équivalent de ce qui a été défriché, soit 120 ha minimum.** Il n'y aura donc pas de perte de surfaces boisées.

(P17-19/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO conteste ces projets de défrichage qui nécessitent des défrichements considérables : 25 ha pour Cachen, 23 ha pour Herré et pour 18 ha pour Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les demandes de défrichage ont été réalisées dans le respect du cadre réglementaire actuel. Après une phase d'instruction par les services de l'État, suivie des enquêtes publiques, les autorisations de défrichage ont été délivrées par la préfecture.

(P17-22/24) Georges Cingal, SEPANSO

Selon les directives ministérielles le régime forestier devrait être maintenu sur le secteur convoité pour la réalisation de ce nouveau projet de centrale photovoltaïque.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les demandes de défrichement n'entraînent pas la distraction du régime forestier. L'ONF perçoit d'ailleurs des frais de garderie tout au long de la durée de vie des centrales photovoltaïques.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les fondations,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Une fois le démantèlement réalisé, et la remise en état du site effectué, les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré, procéderont à la replantation des terrains. Cet engagement a été pris dans chacun des baux emphytéotiques signés entre les opérateurs et les collectivités.

6.10.2 Boisements compensateurs

(CE12) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur, le ScoT des Landes d'Armagnac approuvé en 2019, prescrit (dans la Prescription n°24 de son Document d'orientations et d'objectifs (DOO)) que

dans le cas où des boisements compensateurs seraient induits par un projet [de site de production d'énergies renouvelables pris sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers], ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole.

Le livret de présentation du projet (Pièce 01) indique

Dans le cadre du projet, des boisements compensateurs seront mis en place afin de compenser les surfaces défrichées. Des coefficients sont appliqués, allant généralement de x1 à x3 selon l'essence impactée mais aussi l'âge du peuplement forestier. Pour chaque

hectare défriché dans le cadre de ces projets, au minimum un hectare sera reboisé, et cela directement sur le territoire de la CCLA, afin de préserver localement la biodiversité et les équilibres environnementaux, mais aussi contribuer à l'amélioration du massif forestier.

et

Au terme de l'exploitation, les sites seront remis en état, conformément aux engagements pris dans le bail. Pour les parcelles concernées par les projets, un reboisement est prévu après la remise en état, afin de restituer leur état initial et préserver les équilibres naturels du territoire.

Dans la Notice technique du dossier de déclaration de projet pour la commune de Cachen (Pièce 57-1), mais pas dans celles des trois autres communes, il est spécifié :

Dans le cas du présent projet [...], la compensation forestière se fera dans le cadre du dispositif de bourse des boisements. La transmission de terrains à (re)boiser, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF. Cette bourse de boisements compensateurs a été créée afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées.

Demande :

- Présenter de façon synthétique l'étendue et la nature des boisements compensateurs envisagés pour chacun des trois projets de centrales, et
 - confirmer qu'ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole
 - préciser quels seront les coûts à la charge du maître d'ouvrage des centrales (la plantation initiale ?) et des propriétaires de parcelles.
 - préciser si la réalisation des boisements compensateurs sur le territoire même de la communauté de communes est un souhait ou un engagement, et les implications en termes de retombées sur le territoire.
- Présenter de façon synthétique l'étendue des boisements à défricher par tranche d'âge des boisements en place et/ou par tranche d'avancée dans le cycle de production forestier.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Toute autorisation de défrichement est délivrée avec une compensation, qui peut prendre la forme d'un boisement compensateur ou d'un versement d'une indemnité (versement au fonds stratégique de la forêt et du bois) ou d'une compensation mixte.

La forêt, réservoir de biodiversité, stratégique pour l'économie régionale, fait l'objet d'une pression foncière forte. Les pouvoirs publics et les acteurs de **la filière ont souhaité privilégier la compensation sous forme de (re)boisement**, afin de préserver l'intégrité des massifs.

Une bourse de boisements compensateurs a été créée afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées.

En parallèle, la **CCLA** a entamé une démarche liée à la valorisation **des terrains classés PAV (parcelles à valoriser)**, dans une étude menée par la Conseil départemental des Landes et la Préfecture sur son territoire. Cela va donc permettre de **valoriser localement des parcelles en friches à vocation forestières principalement**.

Dans les Landes, les critères d'éligibilités des parcelles sont fixés selon les lignes directrices régionales pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine. Les mesures prises devront respecter les autres réglementations en vigueur : environnement (eau, espèces protégées...), urbanisme.

Conditions de valeur économique :

- Les **terrains sans boisement depuis plus de 20 ans (landes, friches...)** ou supportant des **peuplements forestiers de faible valeur économique** (sauf boisement d'essences feuillues indigènes dans le massif des Landes de Gascogne, à conserver au titre de la diversification): peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation) avant réalisation de la coupe définitive, estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis des travaux de reboisement. En revanche, les recrus forestiers issus d'une coupe réalisée depuis moins de 20 ans et les parcelles incendiées ou dévastées par une attaque parasitaire, ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.
- Éventuellement, les **terrains agricoles de très faible valeur agronomique après avis de la chambre d'agriculture des Landes**.
- Les **parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées** ont vocation à accueillir prioritairement des boisements compensateurs.
- En revanche, les parcelles forestières touchées par la tempête de 2009, qui pouvaient bénéficier des aides du plan Klaus, ont vocation à être régénérées naturellement ou artificiellement et remises en production et ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.

Nous confirmons donc qu'ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole.

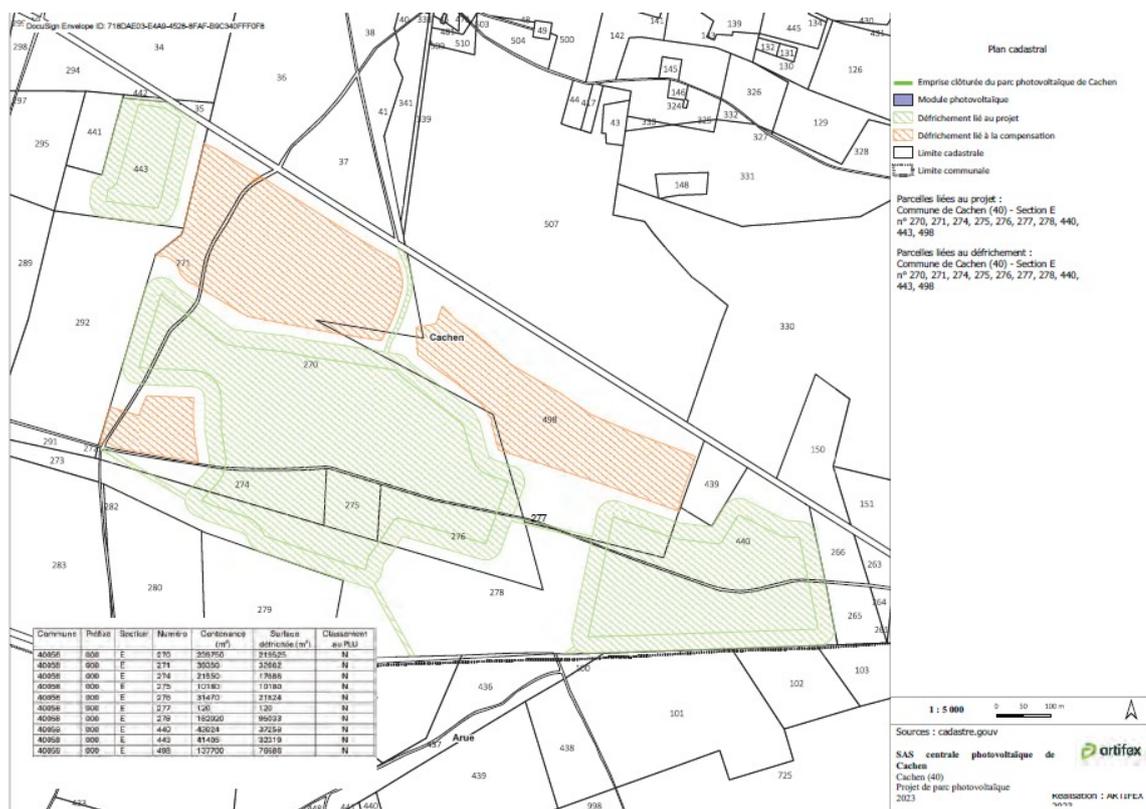
Les informations relatives **aux surfaces à compenser** pour les trois centrales photovoltaïques issues des arrêtés de défrichement obtenus sont résumées dans le tableau ci-après :

Nom du projet	Localisation	Surface défrichée	Nature boisement	Surface à compenser	Indemnités
Centrale photovoltaïque de Cachén	Cachén (40120)	54ha 32a 93ca	Pin maritime	111ha 20a 71ca	411 466,27 €
Centrale photovoltaïque Hélios	Saint Justin / Vielle-Soubiran (40240)	42ha 82a 53ca	Pin maritime	85ha 65a 06ca	316 907,22 €
Centrale photovoltaïque de Herré	Herré (40310)	22ha 57a 82ca	Pin maritime	67ha 73a 46ca	250 618,02 €
Total		119ha73a28ca		264ha59a23ca	

La réalisation des boisements compensateurs équivalent à la surface défrichée (soit environ 120ha) **sur le territoire** même de la Communauté de Communes est **un réel engagement**. Elle fera son maximum pour que les 144ha85a95ca boisements restants se fassent sur son territoire ou au plus près de celui-ci. **Les coûts de mises en œuvre de ces boisements compensateurs** seront portés par les **SAS centrale photovoltaïque de Cachén, Hélios et Herré**. Cela permettra aux propriétaires de parcelles non boisées de **bénéficier d'une plantation d'arbres** et d'un suivi sur les premières années, **sans investissement**. Cela permettra également **à minima de maintenir la surface** boisée sur le territoire malgré la mise en place de ces centrales. Le bénéficiaire des autorisations de défrichement doit présenter au service concerné de la DDTM un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans qu'il s'engagera à mettre en œuvre. Les boisements devront être maintenus pour une durée minimale de 20 ans.

Une convention de mise à disposition des terrains d'une durée de 20 ans minimum doit être signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires. Cette convention doit être fournie au service compétent de la DDTM.

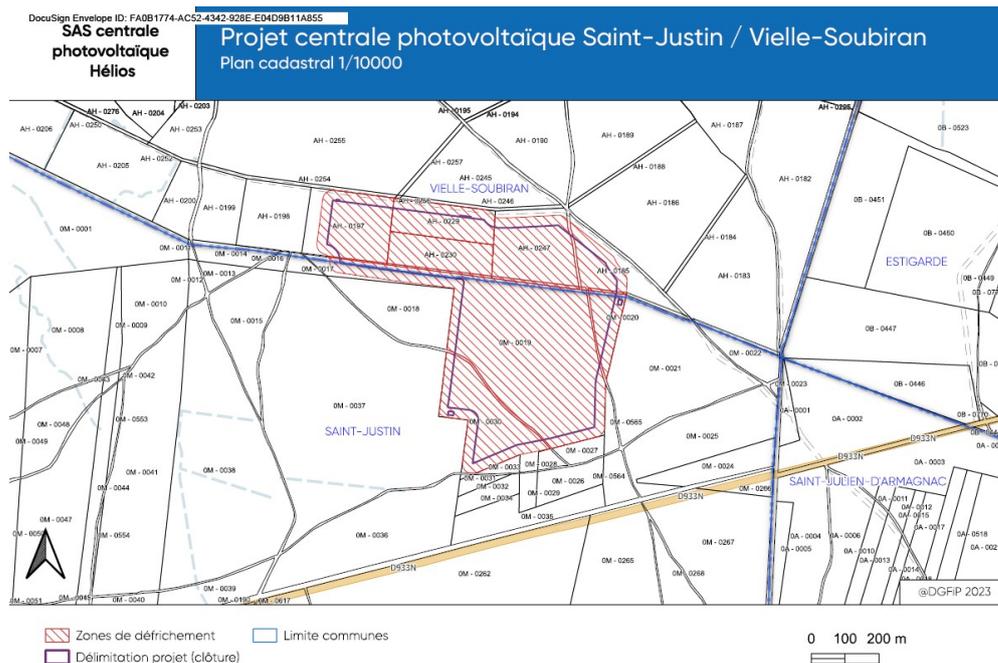
Ci-dessous, le **détail des boisements à défricher** pour le projet de centrale photovoltaïque de **Cachén** :



Parcelles Cachén	Surface entière	Surface à défricher	Type boisements	Année de plantation	Age des peuplements
E 270	23ha97a50ca	21ha95a25ca	Reprise naturelle de Pins maritimes plus ou moins éparses sur anciennes coupes rases après 2009 (2010-2012 – dégâts sclolytes) et 2013-2014 et 2019	2009	16 ans+
E 271	03ha93a50ca	03ha26a62ca			
E 274	02ha15a50ca	01ha76a86ca			
E275	01ha01a80ca	01ha01a80ca			
E276	03ha14a70ca	02ha18a24ca	Pins maritimes de production	Plantations avant 2002	23 ans+
E 277	00ha01a20ca	00ha01a20ca	Infrastructure chemin naturel	/	
E 278	18ha20a20ca	09ha50a33ca	Pins maritimes de production	1982	43 ans
E 440	04ha30a24ca	03ha72a58ca	Pins maritimes de production	1997 et 1991	28 et 34 ans

E 443	04ha14a05c a	03ha23a19ca	Pins maritimes de production	Plantations avant 2002	23 ans
E 498	13ha77a00c a	07ha66a86ca	Pins maritimes de production	1985	40 ans
Total Cachen		54ha32a93ca			

Ci-dessous, le **détail des boisements à défricher** pour le projet de centrale photovoltaïque de **Hélios** :



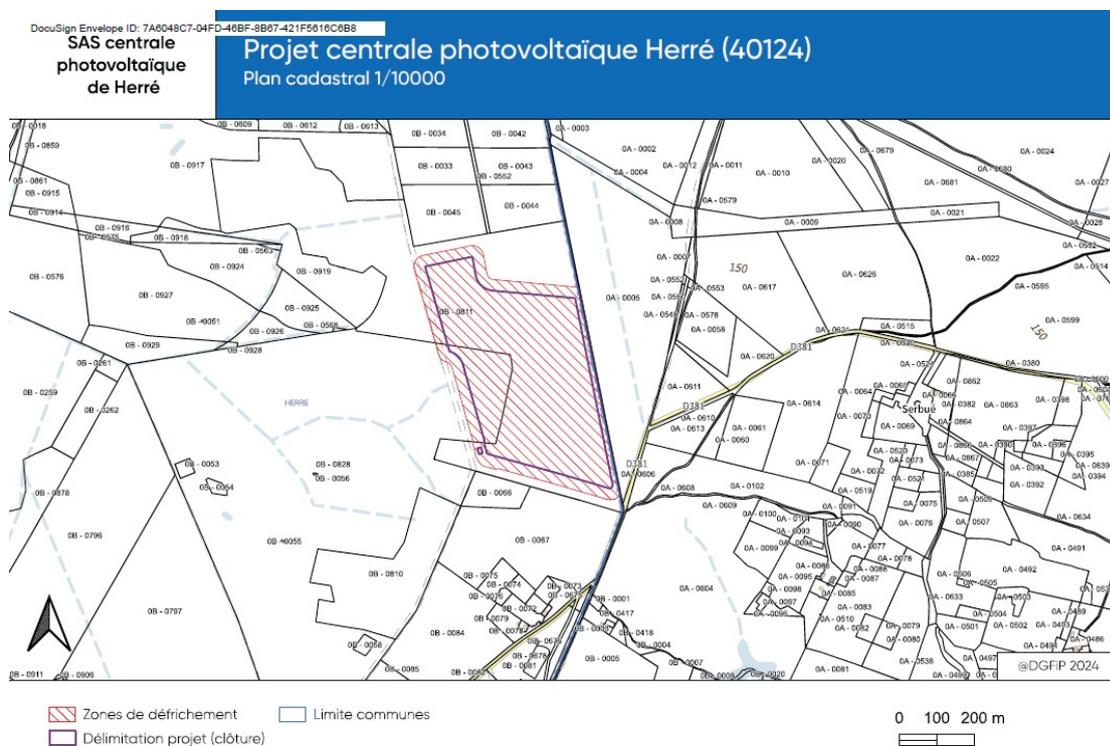
Parcelles	Surface entière	Surface à défricher	Type boisements	
St Justin M 19	19ha39a02c a	18ha96a54ca	Pins maritimes de production	Incendiés Juin 2022
St Justin M 20	01ha54a80c a	01ha54a80ca		
St Justin M 30	05ha71a48c a	05ha28a88ca		
Vielle-Soubiran AH 185	03ha39a25c a	01ha92a55ca		
Vielle-Soubiran AH 197	05ha03a00c a	04ha17a04ca		
Vielle-Soubiran AH	03ha06a54c	03ha06a54ca		

229	a		
Vielle-Soubiran AH 230	03ha12a59c a	03ha12a59ca	
Vielle-Soubiran AH 247	05ha28a47c a	04ha73a59ca	
Total Hélios		42ha82a53ca	

L'emplacement étudié pour la centrale photovoltaïque de Hélios a fait l'objet de plusieurs avaries successives : Tempête Klaus comme évoqué dans le procès-verbal de reconnaissance de la DDTM 40, présence de scolytes dans les boisements, **et incendie de Juin 2022 (cet incendie a ravagé plus de 200 hectares sur les communes de Vielle-Soubiran, Estigarde et Saint-Justin)**. Le site concerné par la demande d'autorisation de défrichement présente dans sa grande majorité des coupes rases de bois résineux de production récentes après incendie et des jeunes boisements sur pieds incendiés.

Il est cependant souhaité par les partenaires territoriaux que **les boisements compensateurs correspondants à la surface défrichée se réalisent au maximum sur le territoire de la CCLA**.

Ci-dessous, le **détail des boisements à défricher** pour le projet de centrale photovoltaïque de **Herré** :



Parcelles Herré	Surface entière	Surface à défricher	Type boisements	Année de plantation	Age des peuplements
B 811	34ha48a30ca	19ha39a61ca	Pins maritimes de production	2002 pour la partie sud du projet	23 ans
				2003 pour la partie milieu du projet	22 ans
				2005 pour la partie nord du projet	20 ans
B 828	57ha94a89ca	03ha18a21ca		2002 pour la partie sud du projet	23 ans
				2003 pour la partie milieu du projet	22 ans
Total Herré		22ha57a82ca			

6.11 Impact environnemental

6.11.1 Impact sur le climat – besoin d'une étude d'impact globale des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne

(P17-1/24) Georges Cingal, SEPANSO

Vous ne serez pas surpris que la SEPANSO demande une Nième fois une étude d'impact globale qui s'intéresse à l'ensemble des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne.

Nous rappelons que l'ennuagement sur ce massif est impacté par la diminution des boisements comme cela a pu être dramatiquement constaté à la suite de la tempête Klaus. Il semble inacceptable de continuer à voir le plus grand massif forestier forestier partir en lambeaux. Les dernières pluies intenses qui ont sinistré plusieurs communes confortent cette demande.

Pourriez-vous SVP recommander qu'une telle étude soit réalisée et pilotée par l'État ?

Un nouveau risque identifié : atteinte à l'ennuagement du massif landais.

En 2016, on pouvait déjà lire « Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests », Teuling & al : (résumé traduit) : « Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions

forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées. » -

<https://www.nature.com/articles/ncomms14065> Plusieurs personnes commencent à s'en inquiéter, par exemple à l'INRAE (Villeneuve d'Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière... La SEPANSO rappelle évidemment qu'elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d'impact globale sur la déforestation en Aquitaine.

Alors que tous les experts du GIEC qui s'alarment, alertent les décideurs sur la nécessité de préserver, voire d'améliorer, la résilience de nos territoires, il semble déraisonnable de poursuivre la course aux défrichements.

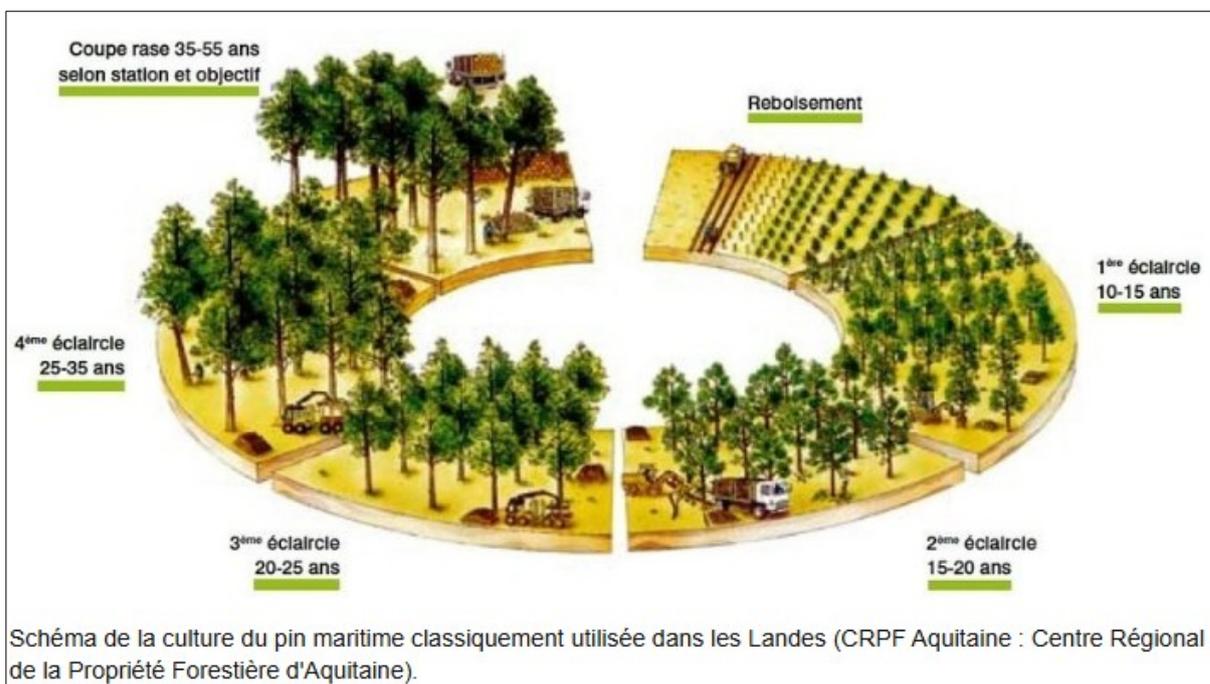
Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré ne peuvent répondre que dans le cadre du projet, c'est-à-dire à l'échelle de la CCLA. La CCLA est une collectivité rurale qui dispose de grands espaces naturels (106 128 ha, dont plus de 95% d'espaces naturels, agricoles et forestiers, pour 11 000 habitants, soit ~10hab au km²). La CCLA possède plus de 75 000 ha de forêt cultivée. C'est un chiffre qui reste stable malgré le développement de différents projets d'aménagement.

La CCLA fait du développement des énergies renouvelables un levier de développement local. Elle cherche à territorialiser les retombées économiques du PV (loyers, autoconsommation collective territoriale, PPA, Co-développement etc). Ce développement des énergies renouvelables a été cadré par le biais du SCOT des Landes d'Armagnac, qui permet à la CCLA de développer 220ha de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains communaux ou intercommunaux en contexte forestier sur la période 2017-2035.

Cela représente donc **0,2% de la surface de son territoire et 0,3% de la forêt cultivée** sur la période 2017-2035.

Rappelons ici que les boisements concernés sont des pins maritimes de production qui ont un cycle de vie, qu'il y ait des centrales photovoltaïques ou pas.



6.11.2 Importance de la forêt pour la résilience aux changements climatiques

(P17-8/24) Georges Cingal, SEPANSO

Il semble d'autant moins logique d'autoriser un défrichement lorsque l'on a bien intégré l'importance des forêts pour la résilience aux dérèglements climatiques. La SEPANSO a apprécié la présentation d'un autre Bureau d'étude pour l'enquête publique d'un projet à Bias

Evolution de l'environnement avec le projet :

Amélioration du climat à l'échelle globale. Freine le changement climatique.

Rafraîchissement du climat grâce à la plantation de haies arborées et des lanières de feuillus.

Evolution probable de l'environnement sans le projet :

Dans un premier temps, léger réchauffement du climat global après la coupe. Les sols nus procurent peu de fraîcheur. La plantation et la pousse des arbres lors du prochain cycle forestier constituent un puits de carbone, permettant d'améliorer le climat général.

La forêt est considérée par tous les scientifiques comme la meilleure solution pour assurer la résilience d'un territoire aux dérèglements climatiques. La dernière phrase souligne effectivement que l'environnement serait mieux préservé sans projet de centrale photovoltaïque. La SEPANSO demande donc pourquoi de nouveaux projets sont envisagés. Les intérêts financiers à court terme primerait-ils sur l'intérêt général qui relève du long terme ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les centrales photovoltaïques sont un des leviers pour lutter contre le réchauffement climatique. Instaurée par la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Révisée en 2019, elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : **atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français**. La neutralité carbone est définie par la loi énergie-climat comme « *un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre* ».

Pour limiter les effets du changement climatique sur l'environnement, l'objectif principal est de viser la neutralité carbone à l'échelle mondiale, soit un équilibre à atteindre entre les émissions de GES et l'absorption de carbone par les écosystèmes.

Cet objectif a été fixé à 2050 par l'Europe et la France avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par décret le 21 avril 2020. Concernant le **secteur de la production d'énergie**, la stratégie Nationale Bas Carbone vise :

- Une **réduction de 33 % des émissions en 2030** par rapport à 2015 ;
- Une **décarbonation quasi-complète de la production d'énergie** à l'horizon 2050 ;
- La génération d'émissions annuelles négatives.

Par substitution aux énergies fossiles, **la production d'électricité via des sources d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire** ou éolienne, **participe à la lutte contre le changement climatique**. Ces sources d'énergie sont considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain en comparaison aux énergies fossiles dont les stocks s'épuisent (charbon, fioul, gaz).

Ces projets s'inscrivent dans un **projet territorial global porté par la CCLA**, visant à faire de l'énergie solaire un levier de développement local et de transition énergétique. **Chaque site a été choisi selon plusieurs critères** (absence de zonages réglementaires environnementaux, impacts paysagers limités, foncier public, volonté des communes, distance au raccordement, etc).

Depuis plusieurs années, la CCLA s'est engagée dans une démarche "**Territoire à Énergie Positive**" (TEPOS). Dans cette logique, le développement des énergies renouvelables – notamment du solaire – est **une priorité politique, économique et environnementale**.

Ces projets participent :

- **À la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, conformément aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050, et de baisse de 55% des émissions d'ici 2030
- **À la production d'une électricité verte et locale**, qui sera couplée à une opération d'autoconsommation collective (ACC) à l'échelle du territoire. Les habitants de la CCLA qui le souhaitent peuvent bénéficier directement de l'énergie produite localement, à un tarif plus avantageux.
- **À la création de recettes** pour les communes d'accueil des projets, mais aussi pour la CCLA ainsi que l'ensemble des communes de la CCLA par une politique de ruissellement mise en place. Ces recettes permettront de soutenir des politiques publiques locales, favorisant ainsi l'intérêt général et le bien-être des habitants.

Le territoire de la CCLA est largement couvert par la forêt de pins. Les projets photovoltaïques en cours de développement sont implantés exclusivement sur du foncier public et forestier, représentant **seulement 0,3 % de la surface forestière**.

Une année complète d'études environnementales réalisées par des bureaux d'études a permis de concevoir les designs des centrales **en privilégiant les mesures d'évitement et de réduction**.

Dans le cadre du projet, des **boisements compensateurs** seront mis en place afin de compenser les surfaces défrichées. Des coefficients sont appliqués, allant généralement de x1 à x3 selon l'essence impactée mais aussi l'âge du peuplement forestier. Pour chaque hectare défriché dans le cadre de ces projets, au **minimum un hectare sera reboisé, et cela directement sur le territoire de la CCLA**, afin de préserver localement la biodiversité et les équilibres environnementaux, mais aussi contribuer à l'amélioration du massif forestier.

(P17-23/24) Georges Cingal, SEPANSO

Outre le risque accru d'incendie (cf sinistres constatés en Gironde qui ont même conduit certains conseils municipaux à demander l'arrêt de certains sites) l'implantation de panneaux en zone forestière porte atteinte à la résilience des végétaux alentours dans le contexte actuel de dérèglements constatés du climat.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les équipements électriques qui vont constituer les centrales solaires sont des équipements industriels éprouvés depuis plusieurs années (pas d'innovation) et qui répondent au système normatif européen.

Le respect des préconisations du SDIS et de la DFCI, tant en phase conception qu'en exploitation, permet de limiter de façon importante la propagation d'un éventuel départ de feu. De nombreuses centrales solaires existantes dans les Landes et en Gironde ont été conçues selon des préconisations antérieures. Lors des échanges avec les services de secours de ces départements, il s'avère que plusieurs de ces "anciennes" centrales ne peuvent pas respecter les nouvelles préconisations, en particulier en matière d'OLD, à cause de zones à enjeux environnementaux à proximité immédiate ou à l'intérieur même des parcs solaires.

La conception des centrales solaires de Cachen, Hélios, Herré tient compte de la concertation réalisée avec le SDIS et la DFCI ainsi que des dernières préconisations et réglementation en vigueur en matière de défense incendie.

Une attention particulière a été portée sur les OLD (obligations légales de débroussaillage) qui concernent l'intérieur des centrales solaires ainsi qu'une bande de 50 mètres à l'extérieur de la clôture. Lors de l'application de la démarche d'évitement et de réduction, les reculs nécessaires ont été considérés afin que la bande de 50 mètres ne rencontre pas de zone à enjeu environnemental. Cela permettra donc de réaliser l'entretien des zones soumises à OLD selon la réglementation en vigueur et sans limitation, le tout dans le respect de la faune et flore présentes sur site.

Comme présenté dans les pages précédentes, les centrales solaires sont des outils de décarbonation du mix énergétique et permettent donc de lutter contre le dérèglement climatique, ce qui contribue à la préservation dans le temps des espèces végétales et animales.

6.11.3 Bilan carbone

(P17-12/24) Georges Cingal, SEPANSO

Évidemment le bilan carbone d'un défrichement est catastrophique : 1 hectare défriché, c'est au moins 2 tonnes de CO₂ non séquestrées. Ceci alors que les débats à l'international soulignent la nécessité de préserver et même d'accroître les surfaces forestières (cf déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, par. Exemple en octobre 2023). Selon une dernière étude britannique le stock de carbone dans des sols forestiers serait plus important que ce que les scientifiques avaient estimé (données Wytham woods). Nous constatons lors de nos rencontres avec le syndicat des sylviculteurs et avec la fédération des industries du bois qu'il faut produire davantage de bois d'œuvre (P.J. 3 – La bois d'œuvre de qualité, un produit d'avenir – Forêt de Gascogne) ; la séquestration du carbone est enjeu majeur et chacun sait qu'il faut comparer des choses comparables !

Comment comparer une électricité consommée sur un temps très court (sans oublier que son transport induit de lourdes pertes par effet Joule) et un stockage de carbone qui peut durer fort longtemps ?

Nous avons du mal à suivre les auteurs de l'étude. Ainsi pour le bilan carbone, nous aurions apprécié un chapitre récapitulatif du bilan sur le cycle de vie de la centrale en se basant sur le guide méthodologique du Ministère de la transition écologique de juillet 2022 (112 pages)

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf

Par ailleurs, sauf erreur de notre part, il n'y a pas de distinction sur les diverses utilisations du bois et peu de données sur la séquestration du carbone dans le sol, la conclusion présentée sur ce bilan carbone ressemble plus à un plaidoyer pro domo qu'à une démonstration scientifique. L'impact des transports sur le climat est évident, et d'après les experts, la situation n'ira pas en s'arrangeant. En 2023, des données montrent que les transports étaient responsables de près de 10% du réchauffement global net d'origine anthropique il y a près d'une dizaine d'années ...

Nous avons découvert en échangeant avec le responsable d'un site pour lequel la SEPANSO avait émis un avis favorable (site anthropisé) que parfois la production électrique n'est pas achetée parce que la France se trouve en surconsommation. Nous avons vainement cherché à obtenir des informations sur ce genre de situation.

Manifestement ce sujet doit être un sujet qui contrarie les énergéticiens puisque cette situation n'est pas mentionnée dans le dossier soumis à enquête publique ! Ceci n'apparaît pas non plus dans le bilan carbone. Nous voyons se multiplier les projets et nous aimerions savoir si tous sont vraiment de « l'intérêt général ».

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les bilans carbone sont présentés dans les trois études d'impact sur l'ensemble **du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique** du Ministère de la transition écologique de juillet 2022.

Les différents postes d'émissions ont été identifiés de la **phase amont de la construction** du projet photovoltaïque **jusqu'à la phase démantèlement** (chantier de démantèlement et recyclage des matériaux).

Il est notamment précisé que :

- La valeur utilisée pour calculer les émissions liées aux panneaux comprend également tout le cycle de vie de ceux-ci jusqu'au **recyclage des composants**.
- Pour ce qui est des émissions liées aux structures et fondations, l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation et **recyclage/élimination**) est pris en compte.

Comme le préconise l'ADEME ce bilan prend en compte :

- **L'ensemble des sources d'émissions liées au projet** qu'il s'agisse de sources directes ou indirectes (panneaux, structure et fondation, postes techniques, câbles électriques, production des déchets, déplacement sur site pendant la construction

mais aussi pendant le développement du projet). L'ensemble de ces éléments est détaillé dans le tableau page 222.

- **L'ensemble du cycle de vie des constituants** de la centrale en partant de l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie des panneaux (recyclage). La figure page 222 illustre l'intégralité du cycle de vie des panneaux

Le **changement de revêtement du sol** a également été intégré. En effet, le défrichement induit un **déstockage du carbone** qui est pris en compte dans le calcul du bilan global du projet.

Postes d'émissions significatifs du projet

	Intitulé du poste
Phase amont de la construction du parc photovoltaïque	Extraction des matières premières pour la création des éléments techniques
	Fabrication des modules photovoltaïques
	Fabrication des fondations (pieux battus, longrines, ...)
	Fabrication structures (aluminium 40 % et acier 60 %)
	Fabrication des locaux techniques
	Fabrication du câblage électriques
	Fabrication de la clôture et des portails.
	Fabrication de la citerne incendie
	Déplacements dans le cadre des études de faisabilité, conception et réalisation
Phase de chantier de construction du parc photovoltaïque	Transport des éléments techniques jusqu'à la centrale
	Consommation de carburant au sein du parc pour la construction
	Déplacement des salariés
	Production de déchets
	Changement d'affectation des sols
Phase d'exploitation du parc photovoltaïque	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité sur le chantier.
	Entretien et maintenance (déplacement des salariés pour l'entretien du site, nettoyage, fauchage, maintenance électrique ...)
Phase de démantèlement	Chantier de démantèlement
	Recyclage des matériaux

L'intérêt général présentée pour ces trois projets s'inscrit dans une démarche réfléchie par la CCLA et cadrée par le SCOT. Il s'appuie sur **l'usage des énergies renouvelables dans la stratégie bas carbone de lutte contre le changement climatique**, intégrée dans une politique de « Territoire à Energie POSitive » de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac favorisant également **une autoconsommation locale et collective de l'énergie produite**.

6.11.4 Biodiversité

(P17-4/24) Georges Cingal, SEPANSO

Pilier économique contre pilier environnemental :

La liste des espèces naturelles qui figure dans l'étude d'impact est impressionnante. Le projet nécessiterait donc une Nième demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Evidemment la SEPANSO dont l'objet est la préservation de la nature ne peut pas accepter une telle démarche alors que l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle attirent l'attention sur la dégradation du statut de tant d'espèces sauvages. Revoir aussi la position du CNPN (P.J.2).

Ayant estimé avoir respecté le protocole Eviter-Réduire-Compenser les porteurs des projets vont être contraints d'exécuter des mesures compensatoires et même de demander des mesures dérogatoires pour destruction d'espèces protégées.

Les trois études d'impact révèlent une richesse faune-flore remarquable qui aurait dû faire renoncer les porteurs du projet. Il semble incroyable que les porteurs du projet puissent imaginer une nouvelle dérogation pour destruction d'espèces protégées. Aujourd'hui la SEPANSO ne peut que réitérer qu'il est déraisonnable de sacrifier une telle biodiversité à la production d'énergie, surtout si celle-ci est susceptible d'accroître le dérèglement climatique.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Une étude d'impact environnementale a été réalisée pour chacun des projets de centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré, par le bureau d'études Artifex.

Les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré ont dans le cadre de l'étude d'impact du projet, **réalisé une véritable démarche d'évitement et de réduction afin de limiter les enjeux sur le milieu naturel**. Les tableaux des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction présentés dans les études d'impact (P263 pour Cachen, Page 228 pour Hélios et page 254 pour Herré) **concluent à une absence d'impact ou un impact très faible** sur la totalité **des espèces observées pour Hélios et Herré** ainsi que sur la **quasi-totalité** des espèces observées pour Cachen. Le seul impact **résiduel modéré** qui a été relevé concerne la destruction ou altération **d'un habitat de l'engoulevent**. C'est la raison pour laquelle la SAS Centrale photovoltaïque de Cachen a proposé une mesure compensatoire pour cette espèce.

L'objectif est de compenser la destruction par le projet de 14,81 ha d'habitats de nidification pour l'Engoulevent d'Europe. Cette espèce patrimoniale et protégée est bien représentée à l'échelle du plateau landais, qui accueille des effectifs nicheurs importants. L'espèce semble à l'heure actuelle peu menacée à l'échelle du massif forestier des Landes de Gascogne. Du fait de ces éléments, cette compensation sera réalisée selon un ratio de 1 pour 1 afin de garantir **l'absence de perte nette de la biodiversité**.

Les parcelles proposées à la compensation ont été sélectionnées selon différents critères :

- **Proximité** avec les secteurs impactés,
- Surfaces **de 16,60 ha** supérieures aux surfaces des habitats impactés (14,81 ha),

- Présence de populations de l'espèce ciblée par la compensation (Engoulevent d'Europe) et du cortège associé,
- **Potentiel de plus-value écologique** par la mise en place d'une gestion adaptée pour l'espèce cible (Engoulevent d'Europe). Cela correspond à la conservation, voir l'amélioration des habitats adaptés à l'engoulevent d'Europe. Les milieux ayant tendance à se densifier et refermer lors d'une production forestière, les milieux ouverts seront conservés tandis que d'autres seront réouverts. De plus, certains pins maritimes dans les zones moins densément peuplées seront conservés pour préserver des postes de chants.
- **Adaptées** à la mise en œuvre des mesures compensatoires : maîtrise foncière **sur la durée de vie du parc.**

Cette mesure est proposée dans le cadre d'un **dossier de demande de dérogation à la protection des espèces** qui a été déposé le 26 juillet 2024. Après passage en commission CNPN, la SAS centrale photovoltaïque de Cachen est en train de travailler **pour renforcer les mesures compensatoires**. L'avis du CNPN date du 17/04/2025 et est accessible à https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-02-13d-00301_pv_cachen_incidences_cachen_40_ecb_avis_du_04_2025.pdf

(P17-7/24) Georges Cingal, SEPANSO

L'artificialisation d'un secteur ne paraît jamais une bonne option en ce qui concerne la biodiversité. La question que la SEPANSO a toujours posée, à savoir « peut-on développer massivement l'énergie solaire en France tout en préservant la biodiversité ? » vient de recevoir une réponse de la part du Conseil National de Protection de la Nature : « Nous constatons une très forte hausse des dossiers photovoltaïques avec une emprise de plus en plus importante sur des espaces naturels, explique Maxime Zucca, vice-président de la commission espèces et communautés biologiques du CNPN. Nous avons même reçu des alertes de services de l'État pour nous dire qu'il se passait des choses alarmantes. Donner notre avis projet par projet ne suffisait pas à enrayer la machine. » (Citation extraite de l'article de Perrine Mouterde, in Le Monde, 05/09/2024 – P.J.1 – 2 pages)

P.J. 2 : délibération n°2014-16 du Conseil National de protection de la Nature https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement_photovoltaique_impacts_biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Là encore ce dossier paraît incomplet, et semble mériter un avis défavorable.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Le recensement des sites dégradés, anthropisés ou pollués a montré que **ce gisement était déjà entièrement équipé au sein de la CCLA**, aussi le choix des projets de Cachen, Hélios

et Herré s'est porté sur des terrains publics (communaux) d'un seul bloc, supérieurs à 25 ha, et dépourvus de périmètres de protection environnementale ou paysagère, ou encore ayant bénéficié d'aides publiques.

La démarche de la CCLA est en cohérence avec la délibération du CNPN.

(P17-10/24) Georges Cingal, SEPANSO

Obligation légale de débroussaillage :

L'administration a mis en ligne une consultation sur son projet d'arrêté relatif aux OLD du 30 avril 2025 au 20 mai 2025. Naturellement la SEPANSO y a participé en attirant l'attention sur la nécessité de ne pas détruire des espèces protégées dans les sous-bois.

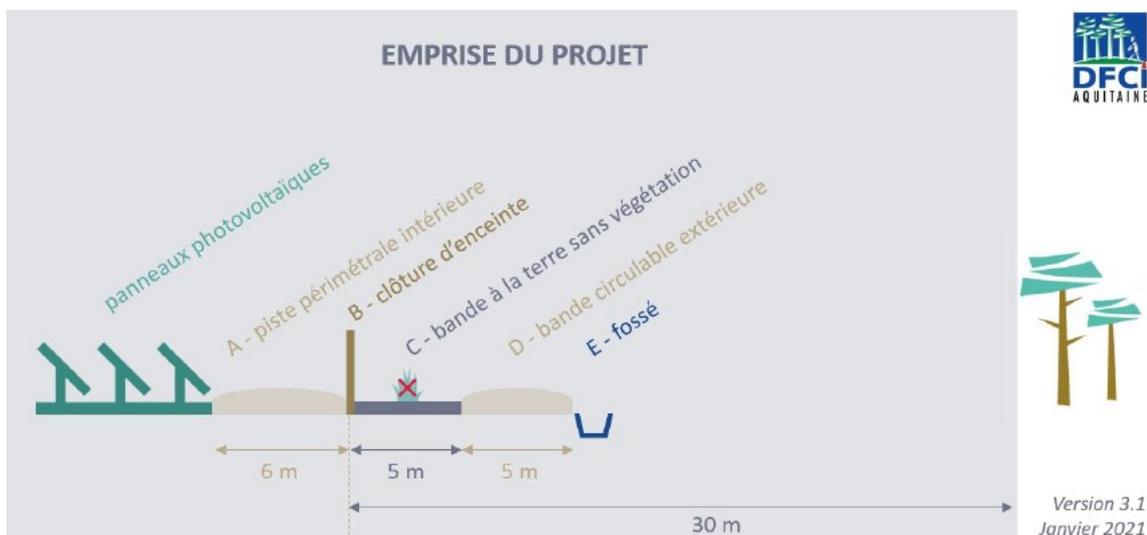
<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Projet-d-arrete-prefectoral-relatif-aux-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

Nous avons donc été très étonnés (Pièce 12 Cachem EIE page 41 par exemple) que les projets ne prévoient qu'une OLD de 30 mètres alors que la réglementation est bien rappelée : « Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 mètres autour du bord extérieur de la clôture, y compris sur le fond d'autrui... ». Ainsi l'étude d'impact trompe son monde en minorent l'impact environnemental du projet et le bilan carbone (puisque théoriquement il faut exporter les végétaux coupés ou broyés).

SVP pouvez-vous imposer la révision des trois études d'impact sur cet aspect ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachem, Hélios et de Herré

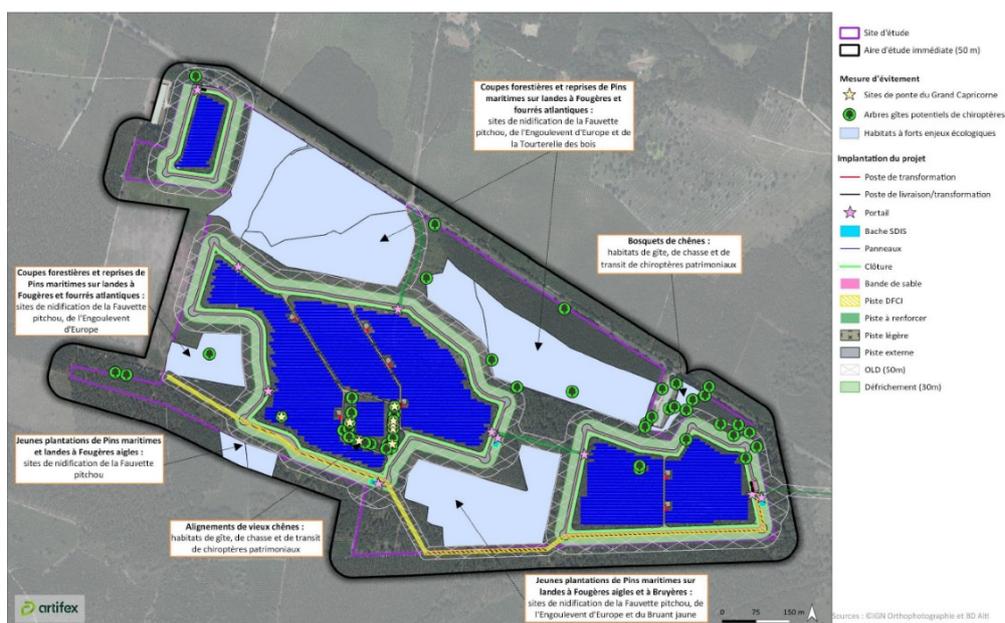
Le design des centrales photovoltaïques de Cachem, Hélios et de Herré a été réalisé **dans le respect des préconisations DFCI** dans sa **version 3.2 de Juin 2022**.

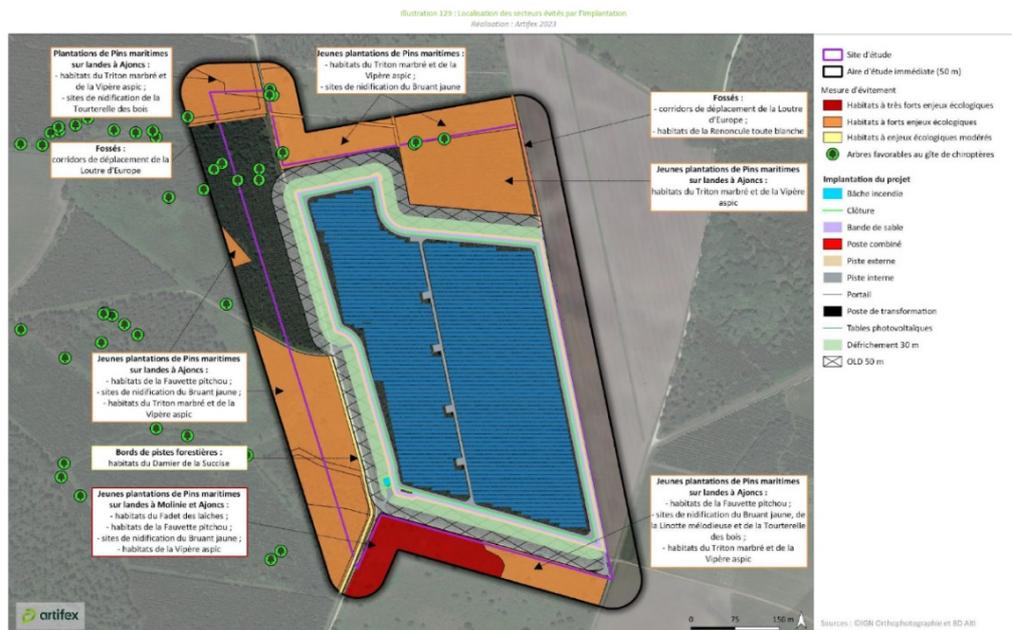
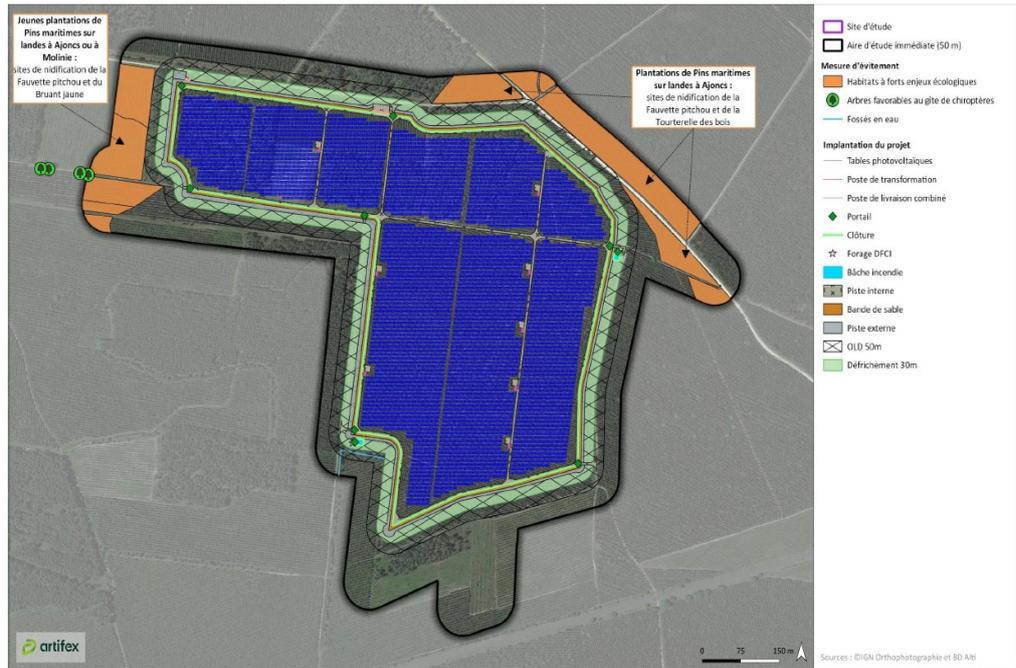


Les designs respectent donc **la bande de 30 mètres** entre les clôtures et les boisements. La mise en place **des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** sur **20 mètres après cette bande** a également été prise en compte. Il y a donc bien **50 mètres de zone 'OLD'** autour de la clôture d'enceinte)

L'évaluation environnementale réalisée dans les études d'impact **prend en compte, les éléments constitutifs** des centrales photovoltaïques, **la bande de 30 mètres** prescrite par la DFCI des Landes ainsi que les **OLD de 20 mètres supplémentaires** également nécessaires pour la défense Incendie.

Cartes extraites des études d'impact qui montrent la prise en compte des 50 mètres d'OLD :





(P17-9/24) Georges Cingal, SEPANSO

Une nouvelle fois la SEPANSO attire l'attention sur l'impact des panneaux dans les secteurs qui comprennent des zones humides :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'Ephémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus de d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédatons, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient. Source: Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. Conservation Biology. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Cachen et Herré

Pour les projets de centrales photovoltaïques de Cachen et de Herré, l'analyse des zones humides, **basée sur les critères de végétation et pédologiques, a montré l'absence** de zones humides sur les sites d'étude comme sur les aires d'étude immédiate.

Hélios

Lors de l'étude d'impact environnemental du projet Hélios, l'étude de milieu humide et de ripisylve a été effectuée. Concernant les ripisylves, **aucune ne se situe sur l'emprise du parc photovoltaïque.**

Dans le site d'étude et son aire d'étude immédiate, plusieurs habitats humides ont été recensés selon le critère « habitats de végétation » (au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Il s'agit des habitats naturels suivants :

- Très jeunes plantations de Pins maritimes sur landes à Molinie [G3.713 X F4.13] ;
- Jeunes plantations de Pins sur landes à Molinie [G3.713 X F4.13].

Ces habitats couvrent une superficie totale de 1,47 ha sur le secteur étudié.



La zone humide relative aux **jeunes plantations de pins sur landes à molinie** a été évitée par l'implantation des panneaux et de la bande des OLD. Néanmoins, **la seconde zone humide** (très jeunes plantations de pins maritimes sur landes à molinie) d'une surface de **0,81 ha** avait été retenue par la SAS centrale photovoltaïque Hélios pour un équipement **uniquement de structures et de panneaux.**

Dans son avis du 23 février 2024, la MRAE recommande de poursuivre l'évitement de cette zone.

La **SAS centrale photovoltaïque Hélios s'est engagée** dans son courrier de réponse du 30/04/24 à l'avis MRAE suivre la **recommandation de la MRAE sur l'évitement de la zone humide de 0,81 ha.** Ainsi, aucune structure ne sera implantée dans cette zone. Cette zone restera donc humide pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

(P17-21/24) Georges Cingal, SEPANSO

L'atteinte à des habitats naturels, dans le contexte actuel d'appauvrissement de la biodiversité n'est pas acceptable. La SEPANSO espère que le Conseil national de la protection de la nature émettra un avis défavorable à une demande de destruction d'espèces protégées.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Cette remarque n'appelle pas de commentaire particulier.

(CE13) Commissaire enquêteur

Demande :

- Expliquer, de façon synthétique, le cycle de biodiversité lié au cycle forestier (flore et faune apparaissant sur une parcelle de forêt de production puis en disparaissant au cours du cycle, de l'opération de boisement à l'opération de coupe rase finale, migrations cycliques entre parcelles).

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Boisement (année 0 à 5)

Après une **coupe rase**, la parcelle est replantée en **jeunes pins maritimes**.

- **Flore** : apparition d'espèces pionnières (ajonc, bruyère, fougère, etc)
- **Faune** :
 - oiseaux de milieux ouverts
 - petits mammifères
 - insectes pollinisateurs

Richesse temporaire élevée, surtout en espèces **des milieux ouverts**.

Jeune futaie (5 à 15 ans)

Les pins grandissent, ferment progressivement le couvert.

- **Flore** : diminution des espèces de pleine lumière, apparition d'**espèces forestières** plus tolérantes à l'ombre.
- **Faune** : transition :

- baisse des oiseaux des milieux ouverts,
- espèces de milieux semi-ouverts et émergence de certaines espèces forestières en fin de cycle,
- refuges pour amphibiens dans les ornières temporaires.

Diversité intermédiaire, début du retour d'une faune forestière.

Futaie adulte (15 à 30/50 ans)

La forêt est installée, avec une **canopée dense** et un **sous-bois souvent pauvre** (monoculture).

- **Flore** : peu diversifiée, domination de fougères et mousses sous le couvert fermé.
- **Faune** :
 - Transfert des oiseaux des milieux ouverts vers d'autres parcelles
 - oiseaux forestiers
 - grands mammifères
 - moins d'insectes pollinisateurs mais présence de coléoptères saproxyliques (sur bois mort).

Certaines **espèces spécialistes forestières** s'installent.

Coupe rase finale (vers 30–50 ans)

Retour à un **milieu nu**, sol mis à nu, **réinitialisation du cycle**.

- **Flore** : retour d'espèces pionnières.
- **Faune** :
 - fuite des espèces forestières,
 - **migration des espèces de milieux ouverts** vers cette nouvelle parcelle.

Début d'un **nouveau cycle écologique**.

6.11.5 Suivi écologique

(P17-16/24) Georges Cingal, SEPANSO

Suivi écologique : Comment sera-t-il possible d'avoir accès aux rapports de l'écologue ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les rapports des suivis écologiques sont envoyés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

6.11.6 Remontée des nappes

(P17-5/24) Georges Cingal, SEPANSO

Apparemment, l'impact des défrichements sur la nappe phréatique semble avoir été éludée : en l'absence de végétaux supérieurs (pins et feuillus) et en raison de la nécessité de supprimer le développement de végétaux sur les parcelles dotées de panneaux photovoltaïques, il y aura immanquablement une remontée importante de la nappe phréatique.

Cette remontée risque d'être facilitée par la mise en œuvre de pieux battus en acier galvanisé ; sauf erreur de notre part les études n'indiquent pas la profondeur des ancrages.

Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Il est observé pendant l'exploitation des centrales photovoltaïques sur le massif Landais que la végétation à l'intérieur de la centrale repousse. Le terrain ne sera donc pas à nu.

Le système de pieux battus choisi est un système peu invasif. Après l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relatives aux projets, les essais géotechniques seront réalisés pour déterminer la profondeur exacte des fondations. De façon générale et pour ce type de sol, les pieux sont enfoncés à une profondeur entre 1.5 et 2.5m.

6.11.7 Risques de pollution liés à une corrosion des pieux

(P17-6/24) Georges Cingal, SEPANSO

Il serait intéressant de savoir si la corrosion importante [des pieux battus] sur des sols acides n'est pas susceptible d'induire une pollution.

Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les matériaux constitutifs des centrales photovoltaïques sont choisis en fonction de la nature des sols. En particulier, les pieux métalliques (profilés) enfoncés dans le sol par battage et qui servent de fondation, subissent un traitement de surface en usine pour éviter la corrosion de ceux-ci et garantir la durée de vie de l'ouvrage.

6.11.8 Prise en compte des remarques de la MRAe

(CE14) Commissaire enquêteur

Dans l'avis de la MRAe sur la déclaration de projet (Pièce 59) du 18 février 2025, il est indiqué

les dossiers ne précisent pas s'il a été tenu compte des avis de la MRAe sur les projets de parcs photovoltaïques datés du 19 avril 2024 et du 11 juillet 2024. Il conviendrait de préciser les suites données aux avis de la MRAe sur les projets de parcs photovoltaïques ; et d'indiquer leurs effets sur les projets de mise en compatibilité des PLU.

[...]

La MRAe observe que [ses demandes de poursuivre la recherche de sites artificialisés sur le territoire de la communauté de communes pour éviter le site de Cachen, d'évitement total des zones humides sur le site d'Helios et de mise en place de mesures de compensation pour la destruction de 10 arbres constituant des gîtes pour des chiroptères sur le secteur de Herré] n'ont pas été prises en compte au vu des éléments présentés dans les dossiers de mise en compatibilité. Elle recommande de privilégier une démarche d'évitement, ce qui doit conduire à ré-interroger les modalités de développement des énergies renouvelables envisagées sur le territoire de la communauté de communes.

Dans les réponses aux avis recueillis dans le cadre de la procédure (Pièce 65), il est indiqué

Le porteur de projet a bien pris en compte les recommandations émises dans les avis de la MRAE du 19 avril et 11 juillet 2024 : voir réponse Total/Incidences à la DDTM40.

Cette « Réponse Total/Incidences à la DDTM40 » ne semble pas figurer dans le dossier.

Demande :

- Présenter la façon dont on été pris en compte les avis de la MRAe des 19 avril et 11 juillet 2024 dans la conception des trois projets de centrales.

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les réponses aux avis MRAE des projets de centrales photovoltaïques de Cachen Hélios et Herré se trouvent en pièce 23, 32,42 et 52 du dossier de l'enquête publique unique.

Les préconisations de la MRAE ont été prises en compte dans la mise en comptabilité des PLU.

Pour les trois projets, les engagements en matière de défense incendie ont été repris dans les documents de mise en compatibilité.

Sur St-Justin/Vielle-Soubiran, l'engagement est pris de ne pas implanter des panneaux sur la zone humide de 0,81ha.

Sur Herré, les 10 arbres à abattre sont identifiés par le bureau d'études environnemental comme étant à faible potentiel d'accueil des chiroptères. Ainsi, compte-tenu du très faible nombre d'arbres gîte potentiels abattus dans le cadre du projet, de leurs faibles potentialités d'accueil en gîte pour les espèces arboricoles, et la forte proportion d'habitats bien plus favorables au gîte et à la chasse aux abords du projet et même au-delà dans le rayon d'action des différentes espèces contactées sur le site d'étude, il n'est attendu aucun impact résiduel significatif du projet pouvant remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces. Etant donné qu'aucun impact n'est relevé, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Sur Cachen, il n'y a pas de site artificialisé. Le choix du site actuel de Cachen s'est fait en fonction d'une superposition de critères : Foncier public, Absence de zonages réglementaires (ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, Natura 2000, etc) , îlots de parcelles contiguës > 25ha permettant de cibler d'avoir une zone d'étude suffisamment étendue pour appliquer une démarche Eviter, Réduire tout en envisageant un raccordement sur les postes électriques, et exclusion des zones Chablis (respect du Code Forestier). La SAS centrale photovoltaïque de Cachen a, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, réalisé une véritable démarche d'évitement et de réduction afin de limiter les enjeux sur le milieu naturel. Le tableau des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction présenté à la page 263 de l'étude d'impact conclut à un impact résiduel modéré pour la destruction ou altération d'un habitat de l'engoulement. C'est la raison pour laquelle la SAS Centrale photovoltaïque a proposé la mesure compensatoire de la mise en place de 14,81 ha d'habitats de nidification pour l'Engoulement d'Europe.

Le Syndicat Mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a bien été consulté et a participé à la concertation. Ses remarques ont été prises en compte à l'examen conjoint.

6.12 Réversibilité

(P17-13/24) Georges Cingal, SEPANSO

Artificialisation à Cachen, mais aussi sur les deux autres sites :

« *Le parc photovoltaïque sera desservi par deux types de pistes carrossables :*

- *Des pistes internes de 4 m de large, sur une longueur de 5 133,2 m.*
- *Des pistes externes de 5 m de largeur pour une longueur de 4 556,4 m.*

Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage en GNT. Cette couche sera soigneusement réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester perméable afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. »

Ceci est peut-être été considéré par les élus comme secondaire, mais la SEPANSO rappelle que tout projet doit permettre de revenir à l'état initial.

Est-ce que l'exploitant de ces trois centrales s'engage à la fin de son exploitation à extraire les apports de granulats qu'il aura utilisé pour réaliser ces pistes carrossables ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

La remise en état du site se fera à **l'expiration du bail. Toutes les installations seront démantelées** :

- Le démontage des tables de support y compris les fondations,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les pistes internes seront démantelées. Seules les pistes externes utilisées par la DFCI et des ASA (pistes DFCI) pourraient être laissées afin d'assurer la défense Incendie, en accord avec les collectivités.

Les sites redeviendront à vocation forestière dans leur intégralité et le porteur de projet s'est engagé envers les collectivités à reboiser le site après le démantèlement des installations.

(CE15) Commissaire enquêteur

Les Plans locaux d'urbanisme proposés indiquent bien qu'au sein des nouvelles zones à urbaniser créées pour les trois projets de centrales photovoltaïques, les installations et l'aménagement devront permettre la réversibilité de ces projets.

Le livret de présentation (Pièce 01) indique

Chaque centrale solaire est implantée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans, prolongeable de 10 ans, garantissant une vision de long terme pour le territoire.

[...]

Une centrale solaire est une installation réversible, ce qui signifie que son démantèlement intégral en fin de vie est possible.

Au terme de l'exploitation, les sites seront remis en état, conformément aux engagements pris dans le bail. Pour les parcelles concernées par les projets, un reboisement est prévu après la remise en état, afin de restituer leur état initial et préserver les équilibres naturels du territoire.

Questions

Pour ce qui est du démantèlement des centrales et de remise en état des terrains à l'expiration du bail :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées, et si oui lesquelles
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les centrales photovoltaïques sont cadrées réglementairement par :

- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

La remise en état du site se fera à **l'expiration du bail** :

- Le démontage des tables de support y compris les fondations,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, **à la fin de vie des modules**, ceux-ci soient simplement **remplacés par des modules de dernière génération** ou que le **parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie**, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Pour les projets de Cachen, Hélios et Herré deux options sont possibles et écrites dans les baux emphytéotiques :

- Après 30 ans d'exploitation, un prolongement du bail emphytéotique est possible si toutes les parties prenantes sont favorables par périodes successives de 10 ans (et le renouvellement des panneaux peut être inclus dans ces périodes).
- **Démantèlement de la centrale photovoltaïque** : deux options sont possibles :
 - soit, sur demande expresse de la Collectivité propriétaire des terrains, lui remettre à l'euro symbolique l'ensemble des ouvrages et équipements, dans l'état dans lequel ils se trouveront à l'expiration du Bail.
 - **soit, démanteler intégralement les ouvrages** (panneaux, structures, postes électriques, câbles électriques enterrés, etc) aux frais des SAS conformément à la réglementation en vigueur. Les **SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré** s'obligent à **engager les travaux de démantèlement des ouvrages** dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la résiliation ou de l'expiration du Bail. Les SAS devront plus généralement **restituer aux biens loués leur aspect initial (c'est-à-dire défriché)** et conformément à **l'état des lieux initial**. Elles se sont engagées, par ailleurs en plus de la remise en état initial, à prendre à leur charge la réalisation des **travaux de reboisement** sur les terrains pris à bail, une fois les ouvrages démantelés.

7 Bilan des enjeux

7.1 Enjeux environnementaux

7.1.1 Biodiversité

Les études d'impact, après application des mesures d'évitement et de réduction, concluent à une absence d'impact résiduel ou un impact très faible sur la totalité des espèces observées pour Hélios et Herré ainsi que sur la quasi-totalité des espèces observées pour Cachen (Études d'impact : page 263 pour Cachen, page 228 pour Hélios et page 254 pour Herré).

Le seul impact résiduel modéré qui a été relevé concerne la destruction ou altération d'un habitat de l'engoulevent pour le projet de Cachen.

Des mesures de compensations d'habitat de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette Pitchou sont proposées à Cachen, destinées à fournir à l'espèce un habitat très proche, plus étendu et sécurisé sur la durée. Une zone de 16,60 ha, supérieure aux 14,81 ha d'habitats de nidification détruits par le projet, sera protégée et fera l'objet d'un plan de gestion adapté à l'espèce.

Sur Vielle-Soubiran, une zone de 4,69 ha est classée pour la protection de sites de nidification de la Fauvette pitchou, du Bruant jaune et de la Tourterelle des bois.

Une zone humide de 0,81 ha a été identifiée sur le projet Hélios, et le projet sera modifié pour l'éviter, en réponse à l'avis de la MRAe.

Les mesures de (re)boisements compensateurs, qui privilégieront les (re)boisements au plus proche, sur le territoire de la CCLA, assureront l'accès des espèces impactées à des habitats équivalents.

En l'absence de connaissance de la nature et de l'état actuel des parcelles qui feront l'objet de ces reboisements, il n'est pas possible de comparer les habitats créés au sein des centrales à ceux modifiés par les reboisements pour en faire un bilan.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé au sein des parcs photovoltaïques

L'impact sur la biodiversité des raccordements au réseau, même si leurs trajets ne peuvent être connus avec précision à ce stade, sera mineur, avec la creusement et rebouchage de tranchées étroites en bordure des voies publiques ou sous ces voies.

Des mesures seront mises en place pour éviter la dissémination d'espèces invasives.

Des passages seront aménagés dans les clôtures des centrales pour le passage de la petite faune.

7.1.2 Climat

La production des centrales photovoltaïques contribuera à la décarbonation du mix énergétique, et à travers cela à la lutte contre le changement climatique global.

Une diminution des surfaces boisées causée par le projet causera, elle, un effet négatif. Les obligations de reboisements, mis en place sur des PAV (Parcelles à valoriser – terres considérées comme friches identifiées comme pouvant être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière) réduisent cet effet négatif à un minimum.

Le déboisement peut également avoir des effets sur le climat local, notamment à travers des modifications du régime nuageux. Ces effets sont encore mal connus.

La mise en place de boisements compensateurs au plus près des parcelles défrichées, dans le même massif, réduit au strict minimum ces effets. Ces défrichements accompagnés de reboisements proches, sur des surfaces inférieures à 0,5 % du massif forestier du territoire, sont négligeables par rapport aux coupes rases suivies de reboisements effectuées en continu, sur un cycle de 30 à 50 ans, sur le massif forestier.

Il n'existe pas d'étude globale d'impact, au niveau du massif forestier des landes de Gascogne, de l'implantation de centrales photovoltaïques et des reboisements associés, notamment sur la biodiversité et sur le climat local, notamment sur les régimes nuageux et hydriques. Il serait utile que l'état pilote une telle étude.

7.1.3 Incendie et secours

Les centrales photovoltaïques constituent des enjeux isolés en zones à risque.

Une centrale peut constituer

- un facteur de risques par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier (accidents électriques...) en augmentant le nombre potentiel de départs de feu

- un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies, en augmentant le nombre d'enjeux matériels à forte valeur économique et stratégique à défendre.

Si la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a donné un avis défavorable aux projets à ce titre, les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

La conception des projets a porté une attention particulière au risque incendie et à la mise en place de mesures conformes aux recommandations de ces services spécialisés.

Les projets sont conformes

- au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) de juillet 2023²¹
- aux *Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques* de la DFCI Aquitaine, dans sa version 3.2 de Juin 2022²².

On notera en particulier :

- des équipements électriques conformes aux normes AFNOR, avec des câbles enterrés à 1 m de profondeur et des mises à la terre en cuivre
- un plan de sécurité prévoyant la coupure rapide de la centrale en cas de problème, avec un personnel formé
- la mise en place et l'entretien de pistes d'accès internes et externes aux centrales
- une bande circulaire de 5m de large autour de la centrale, séparée de la clôture par une bande de 5m maintenue à la terre
- la mise en œuvre d'Obligations légales de débroussaillage (OLD) sur un rayon de 50m autour du parc
- l'entretien de la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque
- la mise en place de ressources en eau - réserves et forages d'alimentation
- l'accès à ces ressources en eau par les services du SDIS, pour servir d'appui dans la lutte contre les incendies extérieurs et appuyer les interventions sur les exploitations forestières environnantes

Dans le cadre du développement du projet, les sociétés de projet et la DFCI se sont rencontrées en janvier et août 2023. Elles ont envisagé une collaboration afin de valider la conception des centrales photovoltaïques, s'assurer de la bonne mise en place et de l'entretien sur le long-terme de la bande

21 Disponible à <https://www.landes.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Foret/Foret/Feux-de-foret/Le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-la-foret-contre-les-incendies2> et en Annexe 1 du mémoire en réponse annexé à ce rapport.

22 Disponible à <https://www.dfc-aquitaine.fr/je-suis-un-professionnel/parcs-photovoltaïques>

des 30 mètres de rupture, définir quels sont les points d'alimentation en eau à intégrer, choisir et tester des technologies innovantes permettant la protection de la forêt et de la centrale photovoltaïque.

7.1.4 Voisinage (visibilité, pollution de l'air ou sonore, sécurité routière)

Les sites de ces centrales sont situés en dehors des agglomérations, en zones boisées isolées et sans habitations proches.

Les centrales seront quasiment invisibles, sauf pour un petit îlot de la centrale de Cachen qui sera visible sur une courte distance par les véhicules circulant le long de la D626 (Route de Roquefort).

En phase d'exploitation

- Elles n'entraîneront pas d'augmentations de circulation discernables, et les points d'accès depuis le réseau routier ne soulèvent pas de risques particuliers pour la sécurité routière
- Elles ne produiront pas de perturbations sonores ou de pollutions de l'air autres que celles liées au fauchage occasionnel de la végétation

En phase de travaux, ces effets resteront raisonnables.

Aucune habitation n'est proche de ces centrales et n'est susceptible d'être incommodée, et aucune inquiétude n'a été soulevée à ce sujet.

7.1.5 Consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le projet implique la « consommation » de 77,3 ha d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), qui seraient reclassés en zones urbanisées (zones à urbaniser destinées à accueillir des centrales photovoltaïques – AU_{pv}).

Cela correspond à la surface qui va réellement changer d'usage pour être destinée à l'urbanisation, c'est-à-dire affectée à un usage construit ou technique, en l'occurrence les surfaces clôturées des centrales et les pistes externes.

Avec cette nouvelle surface comprise, la consommation totale d'ENAF sur le territoire de la CCLA pour des parcs photovoltaïques arriverait à 152,85 ha depuis 2017, en deçà de l'enveloppe de 220 ha permise par le SCoT sur la période 2017-2035.

La quantité consommée pour des centrales photovoltaïques avant 2017 était de 331 ha, dont les 254 ha de la centrale de Gabardan, à Losse, installée sur des boisements tempêtés.

Avec le présent projet, on arriverait donc à une consommation totale de 484 ha, soit environ 0,5% de la surface ENAF du territoire.

Tous les sites dégradés et friches identifiés sur le territoire et aptes à recevoir un projet de centrale photovoltaïque ont déjà été utilisés pour ce faire.

Les installations sont réversibles et, à la fin du bail, les surfaces pourraient redevenir ENAF.

7.1.6 Artificialisation

Les surfaces déjà artificialisées et propices à l'accueil de centrales photovoltaïques ont toutes été équipées, en priorité.

Les surfaces de bâtiments créées seront de 207 m² sur Cachen, 108 m² sur saint-Justin, 144 m² sur Vielle-Soubiran et 144 m² sur Herré, soit une artificialisation/imperméabilisation de 603 m², qui représente 0,07 % des 77,3 ha « urbanisés » couverts par les centrales.

Les pieux ne sont pas inclus dans ces calculs car leur surface est minime et négligeable concernant l'artificialisation et l'imperméabilisation.

Le reste des surfaces reste perméable, la grande majorité, sous et autour des panneaux, sera végétalisée.

Les installations sont réversibles et, à la fin du bail, les surfaces pourraient être dé-artificialisées.

7.1.7 Réversibilité

Les installations sont réversibles.

À la fin du bail, si la collectivité ne décide pas de conserver les centrales photovoltaïques, de les mettre à niveau ou de les renouveler, les sociétés exploitant les centrales procéderont au démantèlement des installations, à la remise en état des sites et à leur replantation.

Les surfaces pourraient alors être rendues à leurs classements et à leur usages antérieurs.

7.1.8 Risques d'inondation et rehausse des bâtiments

Dans ses avis relatifs aux demandes de permis de construire des centrales de Herré et Hélios, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avait évoqué, sur la base d'une cartographie BRGM à faible résolution, de possibles risques de remontées de nappe (centrales Hélios et de Herré) et de débordements de nappe (centrale Hélios).

À la suite de ces avis, des relevés piézométriques ont été effectués sur ces sites. Ils n'ont pas détecté de niveaux susceptibles d'occasionner des risques. Les élus consultés ont indiqué ne pas avoir eu de sujet de remontée de nappes sur les sites concernés.

Dans son avis final relatif à la procédure de déclaration de projet (annexée au compte-rendu de l'examen conjoint), la DDTM a émis l'avis que *seule et une étude hydrogéologique permettrait d'affiner les connaissances et que en l'absence d'une telle étude, la prise en compte du risque pour les centrales de Saint-Justin et de Vielle-Soubiran (zones sujettes à débordement de nappe) reste la rehausse des éléments techniques sensibles à l'eau et du plancher des constructions à minima à +0,3 m par rapport au terrain naturel.*

7.1.9 Impact des raccordements

Les travaux liés au raccordement des centrales sur le réseau public seront réalisés par le gestionnaire de réseau ENEDIS, qui déterminera leur tracé une fois le permis de construire délivré.

Les tracés de raccordement présentés dans les études d'impact sont donc indicatifs, mais sont ceux pressentis, qui privilégient le tracé le plus court et l'utilisation des voies publiques, comme le fait habituellement ENEDIS. Une analyse des enjeux et des impacts de ces tracés de raccordement ont été réalisées dans les études d'impact.

Des tranchées étroites le long des voies routières ou sous ces voies, permettront d'enterrer les câbles. Elles seront ensuite comblées avec le sol originel, ce qui restituera le sol en place. Elles ne provoqueront pas de modification importante de l'état de surface du sol.

Le mode de franchissement des cours d'eau sera examiné par le maître d'ouvrage en concertation avec le gestionnaire de la voirie et la DDT des Landes. Il pourra s'effectuer par un passage dans le tablier d'un pont existant si l'infrastructure le permet, ou par des passages déjà busés. Ainsi le franchissement des cours d'eau identifiés n'utilisera que des structures bâties, et n'impactera pas le lit naturel.

En cas d'impact sur le lit mineur, un dossier loi sur l'eau sera produit conformément à la réglementation.

L'impact environnemental des raccordements sera faible.

7.1.10 Recyclage des panneaux photovoltaïques

La réglementation française oblige les fournisseurs (fabricants, importateurs, distributeurs) à verser pour chaque panneau neuf une éco-participation à l'organisme SOREN (www.soren.eco). Cette participation couvre le financement, en fin de vie, des opérations de collecte, transport et recyclage.

Il y a donc une garantie de collecte des panneaux par SOREN, puis de réemploi ou recyclage, même en cas de défaillance de l'opérateur de la centrale.

En choisissant des modules conformes aux normes européennes et issus de producteurs déclarés, les porteurs de projets garantissent une fin de vie responsable, traçable et sans surprise financière.

En cas de recyclage, les panneaux sont séparés de leur cadre aluminium et de leur boîtier de jonction, et leurs éléments triés et recyclés.

Une usine de recyclage de panneaux solaires s'est installée à Saint-Loubès en Gironde : c'est la première dans le monde à utiliser une machine pour dé-laminer les panneaux photovoltaïques, facilitant ainsi la récupération du verre et de l'aluminium, mais également de métaux stratégiques comme l'argent et le cuivre.

Les taux de recyclage indicatifs des modules avec cadre aluminium sont de

- 87 % pour les modules de silicium amorphe (plus flexibles, moins chers, rendement 6-8%)
- 94 % pour les modules de silicium cristallin (plus rigides, plus chers, rendement 15-22%)

7.2 Enjeux économiques et sociaux

7.2.1 Retombées financières pour les collectivités

Les retombées financières minimum cumulées sur 30 ans, en loyers et ressources fiscales, sont estimées à environ 47 M€ (millions d'euros), répartis comme suit :

- Commune de Cachen : ~2,90 M€, soit environ 97 k€ (milliers d'euros) par an
- Commune de Herré : ~4,82 M€ (~160 k€/an)
- Commune de Saint-Justin : ~5,34 M€ (~178 k€/an)
- Commune de Vielle-Soubiran : ~4,00 M€ (~130 k€/an)
- Communauté de communes des landes d'Armagnac (CCLA) : ~26,57 M€ (~880 k€/an)
- Département des Landes : ~3,37 M€ (~110 k€/an)

Pourront s'y ajouter pour la CCLA, actionnaire à 5 % des sociétés de projets, des dividendes issus de l'exploitation des centrales.

Les recettes liées aux centrales photovoltaïques actuellement en opération sur le territoire représentent environ 12,5% des recettes financières de la CCLA.

Avec les projets en cours, ce pourcentage pourrait être porté à 22%.

Le poids dans les budgets communaux est encore plus significatif.

À noter que le rapport des retombées financières du photovoltaïque par rapport à la plantation forestière est globalement de 1 à 10.

7.2.2 Développement des services publics

Les retombées financières importantes des projets pour les collectivités, sur un vaste territoire où le revenu par habitant est parmi les plus faibles du département, ont l'objectif de permettre le financement des politiques publiques et le développement de services dans des domaines essentiels tels que la santé, la politique en faveur de la jeunesse, la politique sociale et notamment le maintien à domicile, le soutien aux communes dans leurs projets par effet de ruissellement, le financement des équipements France Services, l'aide à l'investissement des entreprises, etc.

7.2.3 Pression fiscale

Les retombées financières importantes des projets pour les collectivités, dans cette période de baisse des dotations de l'État, sécuriseront leurs finances en permettant de maîtriser la pression fiscale des habitants des communes et de la communauté de communes.

7.2.4 Retombées pour les entreprises du territoire

(en complément de meilleurs services publics et d'une réduction de la pression fiscale)

Des entreprises locales auront l'opportunité de se voir adjudger des contrats

- En phase construction, les entreprises locales seront consultées pour les travaux de VRD (terrassement, voiries, clôture, tranchées), les travaux électriques. Elles sont généralement consultées par Enedis pour les raccordements des centrales photovoltaïques aux postes sources.
- En phase d'exploitation/maintenance, les entreprises locales seront consultées pour certaines tâches comme l'entretien de la végétation.

Les entreprises locales auront l'opportunité d'accéder aux boucles d'autoconsommation collectives, à des tarifs avantageux et stables sur le long terme, renforçant leur compétitivité.

7.2.5 Retombées pour les particuliers

(en complément de meilleurs services publics et d'une réduction de la pression fiscale)

Les particuliers auront l'opportunité d'accéder aux boucles d'autoconsommation collectives, à des tarifs avantageux. Cela permettra d'augmenter le pouvoir d'achat des citoyens, dont le revenu moyen est inférieur à la moyenne départementale.

Les propriétaires de parcelles classées « Parcelles à valoriser » (PAV) auront l'opportunité de les proposer comme candidates aux opérations de reboisements compensateurs. Les propriétaires de parcelles retenues bénéficieront du financement, par les sociétés exploitant les centrales, des opérations de reboisement de leurs parcelles, et de leur entretien sur les 10 premières années.

7.2.6 Maintien de l'industrie forestière

Le projet implique le défrichement d'un total de 119 ha, qui abandonnent leur destination forestière pour

- une destination urbanisée (les 77,3 ha occupés par les centrales et leurs pistes externes) ou
- une destination naturelle (zones de compensation écologique, zones de protection classées, bandes de terrains laissées dégagées autour des centrales, pour la protection incendie).

Les autorisations de défrichement délivrées s'accompagnent de l'obligation de mise en place « de boisements compensateurs » d'un facteur 2 à 3, qui peuvent prendre la forme de boisements compensateurs ou d'un versement d'une indemnité (versement au fonds stratégique de la forêt et du bois), ou d'une combinaison des deux. Dans le cas de boisements compensateurs, la loi n'oblige pas à ce que ceux-ci se fassent sur le même territoire.

Les pouvoirs publics et les acteurs de la filière ont souhaité privilégier la compensation sous forme de (re)boisement, et au plus près, afin de préserver l'intégrité des massifs.

Un travail a été engagé avec les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour valoriser les PAV (Parcelles à valoriser – terres considérées comme friches

identifiées comme pouvant être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière²³) de manière que les reboisements soient les plus locaux possibles.

la CCLA s'est engagée à mettre en place un minimum de 119 ha sur son territoire, soit l'équivalent de la surface défrichée.

Ce sont les sociétés exploitant les centrales qui financeront les reboisements, et leur entretien sur les 10 premières années, que les terrains concernés soit publics ou privés.

Il n'y aura donc pas de perte de surfaces boisées sur le territoire, et probablement une légère augmentation.

Les installations sont réversibles et, à la fin du bail, les surfaces pourraient être rendues à leur destination forestière.

7.2.7 Origine des panneaux photovoltaïques

Dans le cadre du « Pacte solaire » lancé par le gouvernement en avril 2024, deux grandes usines de fabrication de panneaux photovoltaïques sont en cours de développement en France (Carbon à Fos-sur-Mer, Bouches-du-Rhône, et HoloSolis à Hambach, Moselle).

Ces deux « gigafactories » visent à produire à partir de 2027 un total de 20 millions de panneaux par an, représentant une capacité de 10GWc, et proposer une alternative aux fabricants chinois ultra-majoritaires aujourd'hui.

Le choix des panneaux sera décidé lors de la phase de financement du projet, avec consultation d'un ensemble de fournisseurs, dont les fournisseurs français.

7.3 Enjeux de planification

Le projet s'inscrit à la fois

- dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme, traduite notamment dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie
- dans la politique de territoire à moyen et long terme de la communauté de communes des landes d'Armagnac, et particulièrement sa démarche de Territoire à énergie positive (TEPOS) initiée en 2013, politique traduite notamment dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des landes d'Armagnac, approuvé en 2019.

Le projet constitue en particulier un élément clé d'un plan de couverture du territoire de la communauté de communes par un maillage de boucles d'autoconsommation collective, qui permettront à la quasi-totalité des habitants et des entreprises du territoire d'avoir accès à de l'énergie renouvelable produite localement et à des tarifs avantageux.

Le projet, y compris les modifications proposées aux Plans locaux d'urbanisme (PLU), est cohérent et compatible avec le SCoT, instrument de planification territoriale de référence et document destiné à être un document « intégrateur », seul document avec lequel les PLU se doivent d'être

23 Voir <https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Foret/Parcelles-a-valoriser-PAV>

compatibles (le SCoT étant révisé à intervalle régulier pour prendre en compte l'évolution des normes supérieures).

7.4 Enjeux fonciers

Il est demandé une assurance que le raccordement de la centrale de Herré ne traverse pas la parcelle B1068, commune de Herré, parcelle privée actuellement sujette à un litige de propriété et traversée par la voie communale n°2, afin de ne pas compliquer le litige en cours.

Le tracé prévu pour ce raccordement ne passera pas par le centre de la commune de Herré où se trouve la parcelle B1068. Il suivra un tracé partant vers le Nord de la centrale pour longer la partie nord de la commune jusqu'à la N254 avant de poursuivre vers l'ouest en direction de Cère.

La SAS centrale photovoltaïque de Herré s'engage donc à ne pas faire passer son tracé de raccordement par la parcelle B1068.

7.5 Enjeux de solidarités territoriales

Dans le cadre de sa démarche Territoire à énergie positives (TEPOS), la CCLA poursuit l'objectif de produire plus d'énergie, en moyenne annuelle, que n'est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.

7.6 Enjeux de souveraineté

Le projet participe aux efforts nationaux d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, dont l'un des objectifs est de regagner en souveraineté énergétique – pour une meilleure sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises.

Il permettra également, à une échelle plus locale, de renforcer la souveraineté énergétique et économique du territoire de la CCLA.

L'utilisation de foncier public, et la participation des collectivités au capital et à la gouvernance des sociétés de projet construisant et exploitant les centrales, donnent aux collectivités un droit de regard sur la conduite des projets, et un contrôle sur le devenir des centrales à l'expiration du bail.

8 Conclusions

8.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée suivant les règles, et le public s'est impliqué de façon modérée, mais satisfaisante et constructive.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon détaillée, dans son Mémoire en réponse, aux observations émises par le public et par le commissaire enquêteur.

8.2 Bilan

Le bilan dégagé de l'étude du dossier, des échanges avec le public et les porteurs du projets, des avis et observations émis et des réponses qui leur ont été apportées est :

- Le projet est
 - cohérent avec la politique énergétique nationale
 - un projet de territoire, cohérent avec la politique à long terme de la communauté de communes et pensé pour soutenir les services rendus à la collectivité
 - soutenu par la population
- Les impacts du projet sur l'environnement sont limités et maîtrisés
- Les avantages du projet sont supérieurs à ses inconvénients
- Le projet est d'intérêt général

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



B Conclusions motivées

Conclusions motivées de l'enquête publique unique organisée du 28 avril au 06 juin 2025, portant sur

- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et de Herré (4 permis de construire)
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées

Rappel

Comme le permet l'[Article L.123-6 du Code de l'environnement](#)²⁴ cette procédure d'enquête publique unique regroupe neuf procédures distinctes de consultation du public, relevant en partie du Code de l'urbanisme et en partie du Code de l'environnement.

Cette enquête unique doit alors faire l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, mais de conclusions motivées et d'avis distincts, au titre de chacune des procédures.

B - Conclusions motivées : Sommaire

B Conclusions motivées.....	106
1 Conclusions motivées – Déclaration d'intérêt général du projet.....	107
2 Conclusions motivées – PLU de Cachen.....	111
3 Conclusions motivées – PC sur la commune de Cachen.....	114
4 Conclusions motivées – PLU de Herré.....	118
5 Conclusions motivées – PC sur la commune de Herré.....	121
6 Conclusions motivées – PLU de Saint-Justin.....	125
7 Conclusions motivées – PC sur la commune de Saint-Justin.....	128
8 Conclusions motivées – PLU de Vielle-Soubiran.....	132
9 Conclusions motivées – PC sur la commune de Vielle-Soubiran.....	135

24 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303124

1 Conclusions motivées – Déclaration d'intérêt général du projet

Conclusions motivées relatives à la déclaration d'intérêt général du projet

1.1 Rappels

1.1.1 *Objet de l'enquête publique unique*

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet important mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet important mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

1.1.2 *Déroulement de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

1.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que le projet

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, le SCoT des Landes d'Armagnac approuvé en 2019
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 77,3 ha induite par le projet reste modérée, à 0,07 % des ENAFs du territoire, et cette surface a le potentiel de redevenir ENAF à l'expiration des baux des centrales
- Les mesures prises permettent de limiter les impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité, en particulier au moyen de
 - la mise en place d'une zone de compensation écologique qui fournira un habitat protégé pour l'Engoulevent d'Europe, pour la centrale de Cachén
 - l'évitement de la zone humide identifiée, pour la centrale Hélios
 - la mise en œuvre de boisements de compensation sur le territoire même, qui recréera des habitats similaires à proximité
- L'artificialisation des sites sera limitée, s'établissant à 603 m², soit 0,07 % des 77,3 ha « urbanisés » couverts par les centrales, le reste demeurant perméable avec la grande majorité couverte de végétation, sous et autour des panneaux

- L'impact environnemental des raccordements sera faible, même s'ils n'ont pas pu faire l'objet d'études d'impact détaillées, leurs parcours et détails de mise en œuvre ne pouvant être établis avec précision à cette étape de la procédure
- Les mesures prises permettent d'éviter un impact négatif sur l'industrie forestière au niveau du territoire, avec un engagement que les surfaces déboisées seront compensées, d'un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- Les centrales seront isolées, très peu visibles, et ne causeront pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- Les installations sont réversibles avec l'option, à l'expiration des baux, de remettre les terrains dans leur état et de leur rendre leur destination actuelle
- Le recyclage des panneaux en fin de vie est garanti, à travers l'organisme SOREN
- Les mesures prises pour adresser le risque incendie, en prévention et en moyens de lutte, sera conforme aux règlements en vigueur et ont été élaborées en collaboration avec les services spécialisés dans le domaine, SDIS et DFCI
- Les moyens de lutte contre les incendies mis en place pour protéger les centrales seront accessibles par le SDIS, pour servir d'appui dans la lutte contre les incendies extérieurs et appuyer les interventions sur les exploitations forestières environnantes
- Les boucles d'autoconsommation collective alimentées par les 3 centrales permettront aux habitants et aux entreprises couvertes par ces boucles d'accéder à une énergie locale, renouvelable et à des tarifs compétitifs et stables
- Les trois centrales contribueront à l'objectif poursuivi par la communauté de communes de produire plus d'énergie, en moyenne annuelle, que n'est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.
- Des entreprises locales auront l'opportunité de remporter des contrats dans le cadre des travaux de construction, exploitation et maintenance des centrales
- Le projet aura des retombées financières conséquentes pour les collectivités et permettra de contenir la pression fiscale sur leurs habitants et leurs entreprises
- Près de 60 % de ces retombées financières seront perçues par la communauté de communes et seront disponibles pour développer les services publics sur l'ensemble de son territoire et pour l'ensemble des ses habitants

Regrette cependant

- Que les règles actuelles ne permettent pas, à cette étape de la procédure, de déterminer les parcours et détails de mise en œuvre des raccordements des centrales au réseau, et de les soumettre à études d'impact détaillées
- Qu'en l'absence de connaissance de la nature et de l'état actuel des parcelles qui feront l'objet des reboisements, il n'est pas possible de comparer les habitats créés au sein des centrales à ceux supprimés par les reboisements pour en faire un bilan

- Qu'il n'existe pas d'étude globale d'impact, au niveau du massif forestier des landes de Gascogne, de l'implantation de centrales photovoltaïques et des reboisements associés, notamment sur la biodiversité et sur le climat local

1.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Recommande

- Que les collectivités locales soutiennent la mise en œuvre par l'état d'une étude globale d'impact, au niveau du massif forestier des landes de Gascogne, de l'implantation de centrales photovoltaïques et des reboisements associés, notamment sur la biodiversité et sur le climat local
- Que la communauté de communes assure un suivi des reboisements et en tire un bilan des habitats créés au sein des centrales et de ceux supprimés par les reboisements
- Que la communauté de communes soutienne la mise en place d'accords de coopération entre les collectivités, les sociétés de construction et d'exploitation des centrales, les associations départementales et communales DFCI et le SDIS, pour la gestion du risque incendie

Conclut

- Que le projet
 - est cohérent avec la politique énergétique nationale
 - est un projet de territoire, cohérent avec la politique à long terme de la communauté de communes et pensé pour soutenir les services rendus à la collectivité
 - est soutenu par la population
- Que les impacts du projet sur l'environnement sont limités et maîtrisés
- Que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'industrie forestière locale, et possiblement un impact positif
- Que les avantages du projet sont supérieurs à ses inconvénients
- Que le projet est d'intérêt général

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la déclaration d'intérêt général du projet

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



2 Conclusions motivées – PLU de Cachen

Conclusion motivées relatives à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cachen

2.1 Rappels

2.1.1 *Objet de l'enquête publique unique*

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

2.1.2 *Déroulement de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

2.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la modification proposée pour le PLU est requise pour la réalisation d'un projet qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet global et la modification proposée pour le PLU sont compatibles avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, le SCoT des Landes d'Armagnac
- Le permis de défrichement correspondant a été délivré, et impose des obligations de reboisements de compensation par un facteur 2,05 que la communauté de communes s'est engagée à satisfaire, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 25,29 ha induite reste modérée, à 0,7 % de la surface de la commune de Cachen, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- Des périmètres de protection, et un règlement approprié, sont créés aux titres, respectivement de compensation écologique (destiné à fournir un habitat protégé pour l'Engoulevent d'Europe), de protection du patrimoine naturel et du patrimoine arboré

- Le règlement proposé pour la zone 1AUpv dédiée à la centrale
 - impose la limitation des impacts paysagers et que les clôtures laissent passer la petite faune
 - limite l’artificialisation de la zone à un maximum de 0,3 %, et impose que les espaces libres de toutes constructions soient végétalisés
 - impose la réversibilité des installations et la remise en état de la zone une fois l’exploitation terminée – et il sera alors possible de lui rendre sa destination actuelle
 - impose des règles strictes de gestion du risque incendie
- Le périmètre de la modification proposée pour le PLU de Cachén dans le dossier d’enquête est bien restreint aux besoins de réalisation du projet concerné, à l’exception de l’extension dans le PADD des possibilités d’urbanisation de la forêt de production , étendue aux « *projets d’intérêt collectif, tels que les dispositifs de production d’énergie renouvelable* » – erreur que la communauté de communes a prévu de corriger

2.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Conclut

- Que la modification proposée pour le PLU de Cachén
 - est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable
 - s’inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l’objet de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 - permet de limiter et de maîtriser les impacts sur l’environnement des installations permises dans la nouvelle zone 1AUpv

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la modification proposée pour le PLU de Cachén

Sous les réserves suivantes :

- Que le projet global ait été déclaré d’intérêt général
- Que l’extension dans le PADD des possibilités d’urbanisation de la forêt de production ne se limite bien qu’aux seules installations d’énergies renouvelables

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



3 Conclusions motivées – PC sur la commune de Cachén

Conclusions motivées relatives à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Cachén (Landes) (PC 040 058 24 00001 déposé le 15/01/2024)

3.1 Rappels

3.1.1 Objet de l'enquête publique unique

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachén, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

3.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

3.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la centrale qu'il est proposé de construire fait partie d'un projet global qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet de construction est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Cachen, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 25,29 ha induite reste modérée, à 0,7 % de la surface de la commune de Cachen, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- L'artificialisation du site sera limitée, s'établissant à 207 m², soit 0,08 % des 25,29 ha « urbanisés » couverts par la centrale (bien en dessous de la limite de 0,3 % prescrite dans le PLU), le reste demeurant perméable avec la grande majorité végétalisée, sous et autour des panneaux
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- L'impact environnemental du raccordement de la centrale au réseau sera faible, même s'il n'a pas pu faire l'objet d'études d'impact détaillées, son parcours et ses détails de mise en œuvre ne pouvant être établis avec précision à cette étape de la procédure

- Les installations sont réversibles avec l’option, à l’expiration du bail, de remettre les terrains dans leur état et de leur rendre leur destination actuelle
- Le recyclage des panneaux en fin de vie est garanti, à travers l’organisme SOREN
- Les mesures prises pour adresser le risque incendie, en prévention et en moyens de lutte, sera conforme aux règlements en vigueur et ont été élaborées en collaboration avec les services spécialisés dans le domaine, SDIS et DFCI
- Les moyens de lutte contre les incendies mis en place pour protéger les centrales seront accessibles par le SDIS, pour servir d’appui dans la lutte contre les incendies extérieurs et appuyer les interventions sur les exploitations forestières environnantes
- Les mesures prises permettent d’éviter un impact négatif sur l’industrie forestière au niveau du territoire, avec un engagement que les surfaces déboisées, qui sont à compenser par un facteur 2,05, le seront, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n’y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La centrale contribuera à l’objectif poursuivi par la communauté de communes de produire plus d’énergie, en moyenne annuelle, que n’est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.
- Des entreprises locales auront l’opportunité de remporter des contrats dans le cadre des travaux de construction, exploitation et maintenance de la centrale
- La centrale aura des retombées financières conséquentes pour les collectivités et permettra de contenir la pression fiscale sur leurs habitants et leurs entreprises, et seront disponibles pour développer les services publics sur le territoire

Regrette cependant

- Que les règles actuelles ne permettent pas, à cette étape de la procédure, de déterminer les parcours et détails de mise en œuvre des raccordements des centrales au réseau, et de les soumettre à études d’impact détaillées
- Qu’en l’absence de connaissance de la nature et de l’état actuel des parcelles qui feront l’objet des reboisements, il n’est pas possible de comparer les habitats créés au sein de la centrale à ceux supprimés par les reboisements, pour en faire un bilan

3.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Recommande

- Que la communauté de communes assure un suivi des reboisements et en tire un bilan des habitats créés au sein de la centrale et de ceux supprimés par les reboisements
- Que la commune soutienne la mise en place d’accords de coopération entre les collectivités, les sociétés de construction et d’exploitation des centrales, les associations départementales et communales DFCI et le SDIS, pour la gestion du risque incendie

Conclut

- Que le projet de construction de la centrale
 - est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Cachén, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
 - s'inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l'objet de l'enquête publique unique
 - est conçu pour limiter et maîtriser les impacts sur l'environnement
 - prévoit des mesures effectives de gestion du risque incendie, en prévention et en moyens de lutte
 - présente des avantages supérieurs à ses inconvénients

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque
sur la commune de Cachén, Landes (PC 040 058 24 00001 déposé le 15/01/2024)

Sous les réserves suivantes :

- Que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ait été modifié en accord avec l'avis donné dans le cadre de cette procédure d'enquête publique unique

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



4 Conclusions motivées – PLU de Herré

Conclusions motivées relatives à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Herré

4.1 Rappels

4.1.1 *Objet de l'enquête publique unique*

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

4.1.2 *Déroulement de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

4.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la modification proposée pour le PLU est requise pour la réalisation d'un projet qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet global et la modification proposée pour le PLU sont compatibles avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, le SCoT des Landes d'Armagnac
- Le permis de défrichement correspondant a été délivré, et impose des obligations de reboisements de compensation par un facteur 3, que la communauté de communes s'est engagée à satisfaire, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 17,47 ha induite reste modérée, à 0,8 % de la surface de la commune de Herré, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- Le règlement proposé pour la zone 1AUpv dédiée à la centrale
 - impose la limitation des impacts paysagers et que les clôtures laissent passer la petite faune

- limite l’artificialisation de la zone à un maximum de 0,3 %, et impose que les espaces libres de toutes constructions soient végétalisés
- impose la réversibilité des installations et la remise en état de la zone une fois l’exploitation terminée – et il sera alors possible de lui rendre sa destination actuelle
- impose des règles strictes de gestion du risque incendie
- Le périmètre de la modification proposée pour le PLU de Herré dans le dossier d’enquête est bien restreint aux besoins de réalisation du projet concerné, à l’exception de l’extension dans le PADD des possibilités d’urbanisation de la forêt de production, étendue aux « *projets d’intérêt collectif, tels que les dispositifs de production d’énergie renouvelable* » – erreur que la communauté de communes a prévu de corriger

4.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Conclut

- Que la modification proposée pour le PLU de Herré
 - est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable
 - s’inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l’objet de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 - permet de limiter et de maîtriser les impacts sur l’environnement des installations permises dans la nouvelle zone 1AUpv

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la modification proposée pour le PLU de Herré

Sous les réserves suivantes :

- Que le projet global ait été déclaré d’intérêt général
- Que l’extension dans le PADD des possibilités d’urbanisation de la forêt de production ne se limite bien qu’aux seules installations d’énergies renouvelables

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



5 Conclusions motivées – PC sur la commune de Herré

Conclusions motivées relatives à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Herré (Landes) (PC 040 124 24 00001 déposé le 12/04/2024)

5.1 Rappels

5.1.1 Objet de l'enquête publique unique

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

5.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

5.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la centrale qu'il est proposé de construire fait partie d'un projet global qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet de construction est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Herré, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 17,47 ha induite reste modérée, à 0,8 % de la surface de la commune de Herré, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- L'artificialisation du site sera limitée, s'établissant à 144 m², soit 0,08 % des 17,47 ha « urbanisés » couverts par la centrale (bien en dessous de la limite de 0,3 % prescrite dans le PLU), le reste demeurant perméable avec la grande majorité végétalisée, sous et autour des panneaux
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- L'impact environnemental du raccordement de la centrale au réseau sera faible, même s'il n'a pas pu faire l'objet d'études d'impact détaillées, son parcours et ses détails de mise en œuvre ne pouvant être établis avec précision à cette étape de la procédure

- Les installations sont réversibles avec l’option, à l’expiration du bail, de remettre les terrains dans leur état et de leur rendre leur destination actuelle
- Le recyclage des panneaux en fin de vie est garanti, à travers l’organisme SOREN
- Les mesures prises pour adresser le risque incendie, en prévention et en moyens de lutte, sera conforme aux règlements en vigueur et ont été élaborées en collaboration avec les services spécialisés dans le domaine, SDIS et DFCI
- Les moyens de lutte contre les incendies mis en place pour protéger les centrales seront accessibles par le SDIS, pour servir d’appui dans la lutte contre les incendies extérieurs et appuyer les interventions sur les exploitations forestières environnantes
- Les mesures prises permettent d’éviter un impact négatif sur l’industrie forestière au niveau du territoire, avec un engagement que les surfaces déboisées, qui sont à compenser par un facteur 3, le seront, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n’y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La centrale contribuera à l’objectif poursuivi par la communauté de communes de produire plus d’énergie, en moyenne annuelle, que n’est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.
- Des entreprises locales auront l’opportunité de remporter des contrats dans le cadre des travaux de construction, exploitation et maintenance de la centrale
- La centrale aura des retombées financières conséquentes pour les collectivités et permettra de contenir la pression fiscale sur leurs habitants et leurs entreprises, et seront disponibles pour développer les services publics sur le territoire

Regrette cependant

- Que les règles actuelles ne permettent pas, à cette étape de la procédure, de déterminer les parcours et détails de mise en œuvre des raccordements des centrales au réseau, et de les soumettre à études d’impact détaillées
- Qu’en l’absence de connaissance de la nature et de l’état actuel des parcelles qui feront l’objet des reboisements, il n’est pas possible de comparer les habitats créés au sein de la centrale à ceux supprimés par les reboisements, pour en faire un bilan

et rappelle

- Qu’une assurance a été demandée que le raccordement de la centrale de Herré au réseau ne passerait pas par la parcelle B1068, commune de Herré (le long de la voie communale n°2), parcelle actuellement sujette à un litige de propriété, et que la La SAS centrale photovoltaïque de Herré s’est dite prête à s’engager à ce que le raccordement ne passe pas par cette parcelle.

5.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Recommande

- Que la communauté de communes assure un suivi des reboisements et en tire un bilan des habitats créés au sein de la centrale et de ceux supprimés par les reboisements
- Que la commune soutienne la mise en place d'accords de coopération entre les collectivités, les sociétés de construction et d'exploitation des centrales, les associations départementales et communales DFCI et le SDIS, pour la gestion du risque incendie

Conclut

- Que le projet de construction de la centrale
 - est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Herré, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
 - s'inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l'objet de l'enquête publique unique
 - est conçu pour limiter et maîtriser les impacts sur l'environnement
 - prévoit des mesures effectives de gestion du risque incendie, en prévention et en moyens de lutte
 - présente des avantages supérieurs à ses inconvénients

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque
sur la commune de Herré, Landes (PC 040 124 24 00001 déposé le 12/04/2024)

Sous les réserves suivantes :

- Que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ait été modifié en accord avec l'avis donné dans le cadre de cette procédure d'enquête publique unique
- Que la SAS centrale photovoltaïque de Herré s'engage par écrit à ce que le raccordement de la centrale de Herré au réseau ne passe pas par la parcelle B1068, commune de Herré (le long de la voie communale n°2)

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



6 Conclusions motivées – PLU de Saint-Justin

Conclusions motivées relatives à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Justin

6.1 Rappels

6.1.1 *Objet de l'enquête publique unique*

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

6.1.2 *Déroulement de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

6.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la modification proposée pour le PLU est requise pour la réalisation d'un projet qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet global et la modification proposée pour le PLU sont compatibles avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, le SCoT des Landes d'Armagnac
- Le permis de défrichement correspondant a été délivré, et impose des obligations de reboisements de compensation par un facteur 2 que la communauté de communes s'est engagée à satisfaire, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 21,01 ha induite reste modérée, à 0,3 % de la surface de la commune de Saint-Justin, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- Le règlement proposé pour la zone 1AUpv dédiée à la centrale
 - impose la limitation des impacts paysagers et que les clôtures laissent passer la petite faune

- limite l’artificialisation de la zone à un maximum de 0,3 %, et impose que les espaces libres de toutes constructions soient végétalisés
- impose la réversibilité des installations et la remise en état de la zone une fois l’exploitation terminée – et il sera alors possible de lui rendre sa destination actuelle
- impose des règles strictes de gestion du risque incendie

6.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Conclut

- Que la modification proposée pour le PLU de Saint-Justin
 - est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable
 - s’inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l’objet de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 - permet de limiter et de maîtriser les impacts sur l’environnement des installations permises dans la nouvelle zone 1AUpv

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la modification proposée pour le PLU de Saint-Justin

Sous les réserves suivantes :

- Que le projet global ait été déclaré d’intérêt général

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



7 Conclusions motivées – PC sur la commune de Saint-Justin

Conclusions motivées relatives à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Justin (Landes) (PC 040 267 24 00001 déposé le 08/02/2024)

7.1 Rappels

7.1.1 Objet de l'enquête publique unique

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

7.1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante

- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

7.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la centrale qu'il est proposé de construire fait partie d'un projet global qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet de construction est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Justin, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 21,01 ha induite reste modérée, à 0,3 % de la surface de la commune de Saint-Justin, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- L'artificialisation du site sera limitée, s'établissant à 108 m², soit 0,08 % des 21,01 ha « urbanisés » couverts par la centrale (bien en dessous de la limite de 0,3 % prescrite dans le PLU), le reste demeurant perméable avec la grande majorité végétalisée, sous et autour des panneaux
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines

- L'impact environnemental du raccordement de la centrale au réseau sera faible, même s'il n'a pas pu faire l'objet d'études d'impact détaillées, son parcours et ses détails de mise en œuvre ne pouvant être établis avec précision à cette étape de la procédure
- Les installations sont réversibles avec l'option, à l'expiration du bail, de remettre les terrains dans leur état et de leur rendre leur destination actuelle
- Le recyclage des panneaux en fin de vie est garanti, à travers l'organisme SOREN
- Les mesures prises pour adresser le risque incendie, en prévention et en moyens de lutte, sera conforme aux règlements en vigueur et ont été élaborées en collaboration avec les services spécialisés dans le domaine, SDIS et DFCI
- Les moyens de lutte contre les incendies mis en place pour protéger les centrales seront accessibles par le SDIS, pour servir d'appui dans la lutte contre les incendies extérieurs et appuyer les interventions sur les exploitations forestières environnantes
- Les mesures prises permettent d'éviter un impact négatif sur l'industrie forestière au niveau du territoire, avec un engagement que les surfaces déboisées, qui sont à compenser par un facteur 2, le seront, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La centrale contribuera à l'objectif poursuivi par la communauté de communes de produire plus d'énergie, en moyenne annuelle, que n'est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.
- Des entreprises locales auront l'opportunité de remporter des contrats dans le cadre des travaux de construction, exploitation et maintenance de la centrale
- La centrale aura des retombées financières conséquentes pour les collectivités et permettra de contenir la pression fiscale sur leurs habitants et leurs entreprises, et seront disponibles pour développer les services publics sur le territoire

Regrette cependant

- Que les règles actuelles ne permettent pas, à cette étape de la procédure, de déterminer les parcours et détails de mise en œuvre des raccordements des centrales au réseau, et de les soumettre à études d'impact détaillées
- Qu'en l'absence de connaissance de la nature et de l'état actuel des parcelles qui feront l'objet des reboisements, il n'est pas possible de comparer les habitats créés au sein de la centrale à ceux supprimés par les reboisements, pour en faire un bilan

et rappelle

- Que le président de l'Association syndicale autorisée (ASA) communale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de saint-Justin a demandé qu'une piste empierrée relie la centrale Hélios à la Route départementale 933 (une distance d'environ 400m) en prolongement de la piste DFCI existante n°209 qui relie la D 933 à un étang utilisé comme réserve d'eau, afin de permettre une circulation la plus directe et rapide possible de camions-citernes entre l'étang et la centrale
- Que la DDTM a émis l'avis que *seule et une étude hydrogéologique permettrait d'affiner les connaissances [relatives aux remontées de nappe]* et que *en l'absence d'une telle étude,*

la prise en compte du risque pour les centrales de Saint-Justin et de Vielle-Soubiran (zones sujettes à débordement de nappe) reste la rehausse des éléments techniques sensibles à l'eau et du plancher des constructions à minima à +0,3 m par rapport au terrain naturel.

7.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Recommande

- Que la communauté de communes assure un suivi des reboisements et en tire un bilan des habitats créés au sein de la centrale et de ceux supprimés par les reboisements
- Que la commune soutienne la mise en place d'accords de coopération entre les collectivités, les sociétés de construction et d'exploitation des centrales, les associations départementales et communales DFCI et le SDIS, pour la gestion du risque incendie
- Que la commune et la communauté de commune soutiennent toute initiative de la DFCI de mise en place d'une piste empierrée reliant la centrale Hélios à la Route départementale 933 (une distance d'environ 400m) en prolongement de la piste DFCI existante n°209.

Conclut

- Que le projet de construction de la centrale
 - est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Justin, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
 - s'inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l'objet de l'enquête publique unique
 - est conçu pour limiter et maîtriser les impacts sur l'environnement
 - prévoit des mesures effectives de gestion du risque incendie, en prévention et en moyens de lutte
 - présente des avantages supérieurs à ses inconvénients

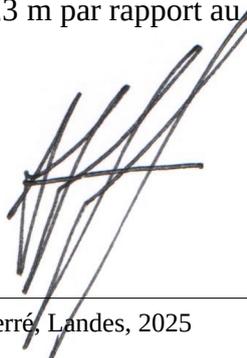
Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque
sur la commune de Saint-Justin, Landes (PC 040 267 2400001 déposé le 08/02/2024)

Sous les réserves suivantes :

- Que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ait été modifié en accord avec l'avis donné dans le cadre de cette procédure d'enquête publique unique
- Qu'en l'absence d'une étude hydrogéologique permettant d'écarter le risque de remontée de nappe au niveau des éléments techniques sensibles à l'eau et du plancher des constructions, ceux-ci soient rehaussés à minima à +0,3 m par rapport au terrain naturel.

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



8 Conclusions motivées – PLU de Vielle-Soubiran

Conclusions motivées relatives à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vielle-Soubiran

8.1 Rappels

8.1.1 *Objet de l'enquête publique unique*

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

8.1.2 *Déroulement de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante
- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

8.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la modification proposée pour le PLU est requise pour la réalisation d'un projet qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet global et la modification proposée pour le PLU sont compatibles avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, le SCoT des Landes d'Armagnac
- Le permis de défrichement correspondant a été délivré, et impose des obligations de reboisements de compensation par un facteur 2 que la communauté de communes s'est engagée à satisfaire, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 13,53 ha induite reste modérée, à 0,4 % de la surface de la commune de Vielle-Soubiran, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines
- La modification crée une zone de 4,69 ha classée pour la protection de sites de nidification de la Fauvette pitchou, du Bruant jaune et de la Tourterelle des bois.

- Une zone humide de 0,81 ha a été identifiée sur la zone 1AUpv, et il a été prévu de l'éviter, en réponse à l'avis de la MRAe.
- Le règlement proposé pour la zone 1AUpv dédiée à la centrale
 - impose la limitation des impacts paysagers et que les clôtures laissent passer la petite faune
 - limite l'artificialisation de la zone à un maximum de 0,25 %, et impose que les espaces libres de toutes constructions soient végétalisés
 - impose la réversibilité des installations et la remise en état de la zone une fois l'exploitation terminée – et il sera alors possible de lui rendre sa destination actuelle
 - impose des règles strictes de gestion du risque incendie
- Le périmètre de la modification proposée pour le PLU de Vielle-Soubiran dans le dossier d'enquête est bien restreint aux besoins de réalisation du projet concerné, à l'exception de l'extension dans le PADD des possibilités d'urbanisation de la forêt de production, étendue aux « *projets d'intérêt collectif, tels que les dispositifs de production d'énergie renouvelable* » – erreur que la communauté de communes a prévu de corriger

8.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Conclut

- Que la modification proposée pour le PLU de Vielle-Soubiran
 - est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable
 - s'inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l'objet de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 - permet de limiter et de maîtriser les impacts sur l'environnement des installations permises dans la nouvelle zone 1AUpv

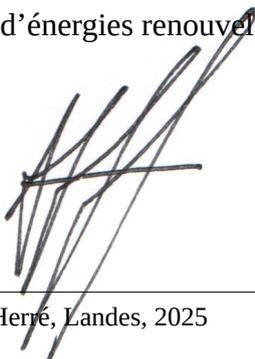
Et

Donne un AVIS FAVORABLE
à la modification proposée pour le PLU de Vielle-Soubiran

Sous les réserves suivantes :

- Que le projet global ait été déclaré d'intérêt général
- Que le PLU prenne bien en compte le besoin d'évitement de la zone humide de 0,81 ha
- Que l'extension dans le PADD des possibilités d'urbanisation de la forêt de production ne se limite bien qu'aux seules installations d'énergies renouvelables

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



9 Conclusions motivées – PC sur la commune de Vielle-Soubiran

Conclusions motivées relatives à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Vielle-Soubiran (Landes) (PC 040 327 24 00002 déposé le 08/02/2024)

9.1 Rappels

9.1.1 *Objet de l'enquête publique unique*

Le projet proposé, un projet de territoire, consiste en la construction sur des terrains publics de 3 centrales photovoltaïques de capacités comprises entre 20 et 39 MWc, pour un total de 84 MWc, sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Si le projet s'inscrit bien dans la politique à long terme de la CCLA et est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, la construction des 3 centrales n'est pas compatible avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des 4 communes concernées.

La CCLA estime le projet d'intérêt général et a donc entamé une procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité*, procédure qui permet, si le projet est bien déclaré d'intérêt général, de modifier les PLU pour les rendre compatibles avec le projet.

L'enquête publique unique porte à la fois sur cette procédure de mise en compatibilité et sur les demandes de permis de construire, soit sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran (Landes), soit sur
 - l'intérêt général du projet global ; et
 - les modifications de chacun des 4 PLU, requises pour permettre la réalisation des 3 centrales photovoltaïques projetées
- les demandes de permis de construire les 3 centrales photovoltaïques de Cachén, Hélios, Herré (4 permis de construire, un par commune)

9.1.2 *Déroulement de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à

- la décision n° E25000012/64 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et Mme Corinne Morange en tant que suppléante

- l'arrêté n°2025-002 du président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) du 03 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée du 28 avril au 06 juin 2025. Ses modalités ont été respectées.

9.2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que la centrale qu'il est proposé de construire fait partie d'un projet global qui

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, cohérent avec la politique à moyen et long terme de la communauté de communes
- Est soutenu par l'ensemble des collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale, et semble être largement soutenu par cette population locale
- N'a reçu des services de l'État, des collectivités locales ou autres organismes consultés qu'un seul avis défavorable (de l'État, au titre du risque incendie) mais que les services spécialisés dans ce domaine – le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) – ont donné des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, qui ont été prises en compte.

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet de construction est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Vielle-Soubiran, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
- La consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 13,53 ha induite reste modérée, à 0,4 % de la surface de la commune de Vielle-Soubiran, en grande partie boisée, et cette surface a le potentiel d'être reclassée en ENAF à l'expiration du bail de la centrale
- L'artificialisation du site sera limitée, s'établissant à 144 m², soit 0,1 % des 13,53 ha « urbanisés » couverts par la centrale (bien en dessous de la limite de 0,25 % prescrite dans le PLU), le reste demeurant perméable avec la grande majorité végétalisée, sous et autour des panneaux
- La zone dédiée à la centrale est isolée et la centrale sera très peu visible, et ne causera pas de désagréments ou autres impacts négatifs sur des habitations voisines

- L'impact environnemental du raccordement de la centrale au réseau sera faible, même s'il n'a pas pu faire l'objet d'études d'impact détaillées, son parcours et ses détails de mise en œuvre ne pouvant être établis avec précision à cette étape de la procédure
- Les installations sont réversibles avec l'option, à l'expiration du bail, de remettre les terrains dans leur état et de leur rendre leur destination actuelle
- Le recyclage des panneaux en fin de vie est garanti, à travers l'organisme SOREN
- Les mesures prises pour adresser le risque incendie, en prévention et en moyens de lutte, sera conforme aux règlements en vigueur et ont été élaborées en collaboration avec les services spécialisés dans le domaine, SDIS et DFCI
- Les moyens de lutte contre les incendies mis en place pour protéger les centrales seront accessibles par le SDIS, pour servir d'appui dans la lutte contre les incendies extérieurs et appuyer les interventions sur les exploitations forestières environnantes
- Les mesures prises permettent d'éviter un impact négatif sur l'industrie forestière au niveau du territoire, avec un engagement que les surfaces déboisées, qui sont à compenser par un facteur 2, le seront, par un facteur au moins égal à 1, par de nouveaux boisements implantés sur le territoire même de la communauté de communes – il n'y aura donc pas de perte de surfaces forestières de production sur le territoire, et probablement une légère augmentation
- La centrale contribuera à l'objectif poursuivi par la communauté de communes de produire plus d'énergie, en moyenne annuelle, que n'est consommée localement, et de pouvoir ainsi contribuer au développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec les feuilles de route départementale, régionale et nationale.
- Des entreprises locales auront l'opportunité de remporter des contrats dans le cadre des travaux de construction, exploitation et maintenance de la centrale
- La centrale aura des retombées financières conséquentes pour les collectivités et permettra de contenir la pression fiscale sur leurs habitants et leurs entreprises, et seront disponibles pour développer les services publics sur le territoire

Regrette cependant

- Que les règles actuelles ne permettent pas, à cette étape de la procédure, de déterminer les parcours et détails de mise en œuvre des raccordements des centrales au réseau, et de les soumettre à études d'impact détaillées
- Qu'en l'absence de connaissance de la nature et de l'état actuel des parcelles qui feront l'objet des reboisements, il n'est pas possible de comparer les habitats créés au sein de la centrale à ceux supprimés par les reboisements, pour en faire un bilan

et rappelle

- Que la DDTM a émis l'avis que *seule et une étude hydrogéologique permettrait d'affiner les connaissances [relatives aux remontées de nappe] et que en l'absence d'une telle étude, la prise en compte du risque pour les centrales de Saint-Justin et de Vielle-Soubiran (zones sujettes à débordement de nappe) reste la rehausse des éléments techniques sensibles à l'eau et du plancher des constructions à minima à +0,3 m par rapport au terrain naturel.*

9.3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Recommande

- Que la communauté de communes assure un suivi des reboisements et en tire un bilan des habitats créés au sein de la centrale et de ceux supprimés par les reboisements
- Que la commune soutienne la mise en place d'accords de coopération entre les collectivités, les sociétés de construction et d'exploitation des centrales, les associations départementales et communales DFCI et le SDIS, pour la gestion du risque incendie

Conclut

- Que le projet de construction de la centrale
 - est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Vielle-Soubiran, dans sa nouvelle version proposée dans le cadre de cette procédure
 - s'inscrit bien de façon cohérente dans le projet global faisant l'objet de l'enquête publique unique
 - est conçu pour limiter et maîtriser les impacts sur l'environnement
 - prévoit des mesures effectives de gestion du risque incendie, en prévention et en moyens de lutte
 - présente des avantages supérieurs à ses inconvénients

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque
sur la commune de Vielle-Soubiran, Landes (PC 040 327 24 00002 déposé le 08/02/2024)

Sous les réserves suivantes :

- Que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ait été modifié en accord avec l'avis donné dans le cadre de cette procédure d'enquête publique unique
- Que la zone humide de 0,81 ha soit bien évitée
- Qu'en l'absence d'une étude hydrogéologique permettant d'écarter le risque de remontée de nappe au niveau des éléments techniques sensibles à l'eau et du plancher des constructions, ceux-ci soient rehaussés à minima à +0,3 m par rapport au terrain naturel.

Fait à Lupiac le 06 juillet 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



C Annexes

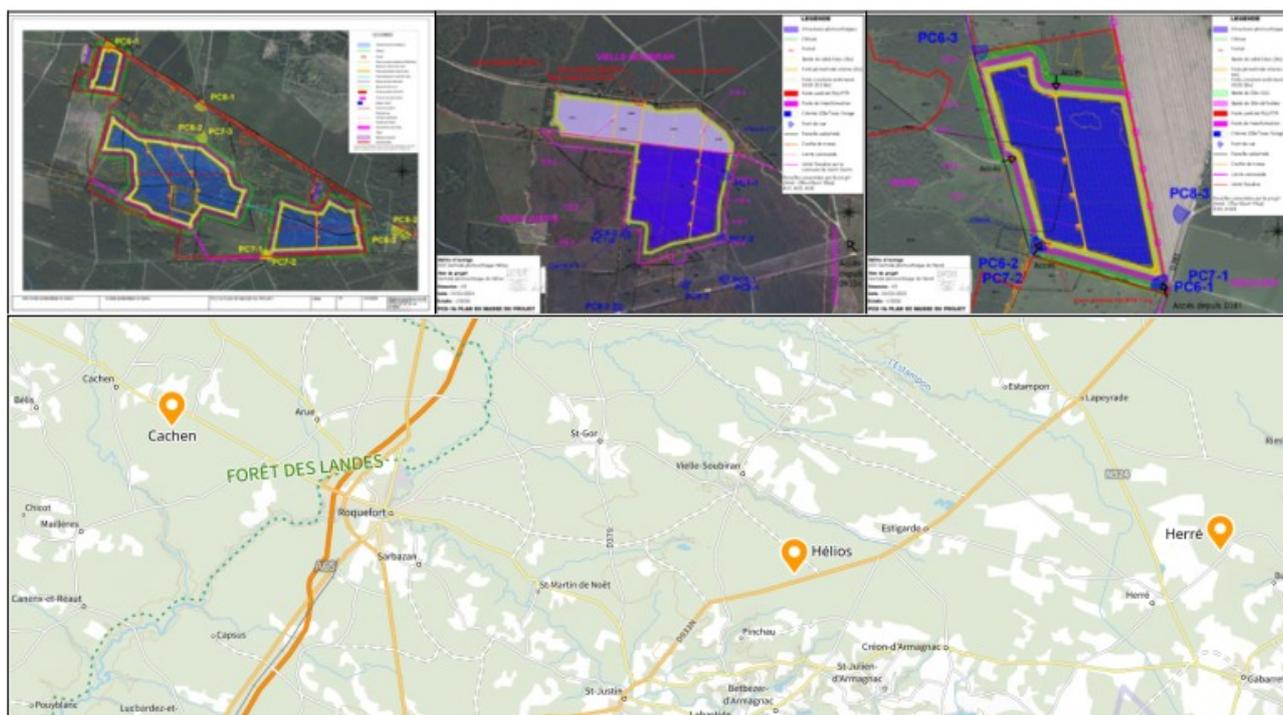
(en pages suivantes)

- Procès-verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur, daté du 10 juin 2025
- Mémoire en réponse aux observations émises, daté du 26 juin 2025

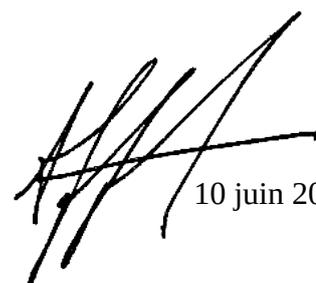
Procès-verbal des observations

émises au cours de l'enquête publique unique portant, du 28 avril au 06 juin 2025, sur

- les projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Helios, Herré (4 permis de construire) ;
- l'intérêt général de ces 3 projets ; et
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran.



Antoine Guichard, Commissaire enquêteur


10 juin 2025

Sommaire

Introduction.....	6
Objet de l'enquête publique.....	6
Calendrier et lieux de l'enquête publique.....	6
Publicité de l'enquête.....	6
Consultation du dossier du projet.....	7
Possibilités de recueil des observations du public.....	7
Observations recueillies.....	7
Registre des observations.....	8
Soutien général au projet.....	8
(P01) Paul Victor Carmagnolle, habitant de Herré.....	8
(P02) Damien Turla, conseiller municipal de Herré.....	8
(P03-1/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré.....	9
(P04) Benoît Laffargue, conseiller municipal de Herré.....	9
(P05) Amélie Laporte, conseillère municipale de Herré.....	9
(P09) Alain Barbé, président de l'Association des amis du patrimoine de Guinas Cachen...9	
(P10) Rose Langlade, maire de Cachen.....	9
(P11) Sylvie Lauron, maire de Vielle-Soubiran.....	10
(P12) Philippe Latry, maire de Saint-Justin et président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.....	11
(P13) Bruno Capdeville, maire adjoint de Saint-Justin.....	12
(P14) Éric Taris.....	12
(P16) Jean-Marc Peccol, habitant de Saint-Justin.....	13
(P18) Marie Paule Laffiteau, habitante de Saint-Justin.....	13
(P19) Delphine Tastet Duprat, secrétaire de mairie de Saint-Justin.....	13
(P20-1/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat.....	13
Questions procédurales.....	14
Erreur dans l'identification du périmètre géographique de l'enquête.....	14
(P15) Jean-Marie Clet.....	14
Absence d'étude d'impact des raccordements aux postes source.....	14
(P17-2/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	14

Nécessité de révision des documents d'urbanisme.....	15
(P17-20/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	15
Périmètre de modification des plans locaux d'urbanisme.....	16
(CE01) Commissaire enquêteur.....	16
Retombées économiques.....	16
(P08-1/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin.....	16
(P17-24/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	16
(CE02) Commissaire enquêteur.....	17
Autoconsommation collective de l'électricité produite.....	17
(CE03) Commissaire enquêteur.....	17
Panneaux photovoltaïques.....	18
Origine.....	18
(P08-2/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin.....	18
Maintenance.....	19
(P17-14/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	19
Recyclage.....	19
(P20-2/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat.....	19
(CE05) Commissaire enquêteur.....	19
Voirie.....	20
Maintenance.....	20
(P17-15/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	20
Raccordements aux postes sources.....	20
Tracé des raccordements.....	20
(P06) Marie-Claude Soutiran.....	20
Procédures d'enfouissement des raccordements.....	20
(P17-3/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	20
Risque incendie.....	20
(P03-2/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré.....	20
(P07) Michel Duprat, président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) communale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de saint-Justin.).....	21
(P17-11/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	21
(CE04) Commissaire enquêteur.....	21

(CE06) Commissaire enquêteur.....	22
Consommation et occupation d’espace.....	22
Clarification des termes utilisés.....	22
(CE07) Commissaire enquêteur.....	22
Utilisation des friches ou autres espaces anthropisés.....	22
(P17-18/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	22
(CE08) Commissaire enquêteur.....	23
Surfaces couvertes par des centrales photovoltaïques au sol.....	23
(CE09) Commissaire enquêteur.....	23
Destination des surfaces défrichées.....	24
(CE10) Commissaire enquêteur.....	24
Compatibilité avec le ScoT pour ce qui est de la consommation d’espace.....	24
(CE11) Commissaire enquêteur.....	24
Bilan pour la sylviculture.....	26
Réduction de la production de bois.....	26
(P17-17/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	26
(P17-19/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	27
(P17-22/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	27
Boisements compensateurs.....	27
(CE12) Commissaire enquêteur.....	27
Impact environnemental.....	28
Impact sur le climat – besoin d’une étude d’impact globale des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne.....	28
(P17-1/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	28
Importance de la forêt pour la résilience aux changements climatiques.....	29
(P17-8/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	29
(P17-23/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	30
Bilan carbone.....	30
(P17-12/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	30
Biodiversité.....	31
(P17-4/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	31
(P17-7/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	31

(P17-10/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	32
(P17-9/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	32
(P17-21/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	33
(CE13) Commissaire enquêteur.....	33
Suivi écologique.....	33
(P17-16/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	33
Remontée des nappes.....	34
(P17-5/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	34
Risques de pollution liés à une corrosion des pieux.....	34
(P17-6/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	34
Prise en compte des remarques de la MRAe.....	34
(CE14) Commissaire enquêteur.....	34
Réversibilité.....	35
(P17-13/24) Georges Cingal, SEPANSO.....	35
(CE15) Commissaire enquêteur.....	35
Annexe – Observation P17.....	36

Introduction

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur

- les permis de construire de trois projets de centrales photovoltaïques, dénommées centrales de
 - Cachen (située sur la commune de Cachen – 1 permis de construire)
 - Hélios (située à cheval sur les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran – 2 permis de construire, 1 pour chaque commune)
 - Herré (située sur la commune de Herré – 1 permis de construire)
- l'intérêt général de ces 3 projets
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran – modifications nécessaires à la réalisation des 3 projets de centrales

Le dossier du projet est consultable en ligne sur le site internet de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* (www.landesdarmagnac.fr)

Calendrier et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 avril au vendredi 06 juin 2025 sur les communes de *Cachen, Herré, Saint-Justin* et *Vielle-Soubiran*. Son siège était à *Roquefort* à la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac*, autorité organisatrice de l'enquête.

Publicité de l'enquête

Conformément à la loi, l'enquête a fait l'objet

- d'une annonce sur le site internet de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* (www.landesdarmagnac.fr)
- d'annonces légales
- d'affichages sur la voie publique, visibles au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du 13 avril au 06 juin 2025 :
 - en format A2, sur fond jaune, en bordure des 3 sites de projets de centrales photovoltaïques
 - sur les panneaux d'affichage des mairies de *Cachen, Herré, Saint-Justin* et *Vielle-Soubiran* et du siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* à *Roquefort*

Consultation du dossier du projet

Le dossier complet du projet était consultable pendant la durée de l'enquête

- En ligne sur le site internet de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac* (www.landesdarmagnac.fr)
- En version papier dans les mairies de *Cachen, Herré, Saint-Justin* et *Vielle-Soubiran* et au siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac à Roquefort*, à leurs heures normales d'ouverture

Possibilités de recueil des observations du public

Le public avait l'opportunité de communiquer ses observations sur le projet pendant la durée de l'enquête, soit entre le 28 avril et le 06 juin 2025 :

- sur le registre dématérialisé mis en place à <https://purpoz.com/project/landes-darmagnac-centrales-photovoltaïques-pour-une-autoconsommation-collective/>
- sur les registres d'enquêtes papier disponibles dans les mairies de *Cachen, Herré, Saint-Justin* et *Vielle-Soubiran* et au siège de la *Communauté de commune des Landes d'Armagnac à Roquefort*, aux heures normales d'ouverture au public
- par courrier postal adressé à : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac - Enquête publique unique sur les 3 projets photovoltaïques, 31 Chemin du Bas de Haut, 40120 *Roquefort*
- par courrier électronique, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à contact@ccla40.fr
- en personne auprès du commissaire enquêteur lors d'une des 4 permanences organisées
 - Le lundi 28 avril 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de *Herré*
 - Le mercredi 14 mai 2025, de 18h00 à 20h30, en mairie de *Vielle-Soubiran*
 - Le samedi 24 Mai 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de *Saint-Justin*
 - Le vendredi 6 Juin 2025, de 14h00 à 17h00, en mairie de *Cachen*

Observations recueillies

Un total de 20 observations du public ont été recueillies. Elles sont numérotées de P-01 à P-20.

14 personnes ont été reçues et entendues à l'occasion des 4 permanences.

Une de ces 14 personnes, qui ne s'est pas identifiée, a décliné nos invitations à formuler des observations, arguant que cela ne servirait à rien car le projet se ferait de toutes façons.

Des 13 autres personnes reçues

- 10 personnes ont exprimé des observations recueillies oralement (Total de 9 observations, P01 à P09, l'une étant une observation conjointe de 2 personnes)
- 2 personnes ont fourni leurs observations sous forme de lettre (2 lettres P10 et P11, annexées respectivement aux registres d'enquête des mairies de *Cachen* et *Herré*)

-
- 1 personne a fourni son observation ultérieurement par courrier électronique (P12)

Il a été reçu par ailleurs, de personnes non reçues au cours d'une permanence

- 6 observations reçues par courrier électronique (P13 à P18)
- 1 observation soumise sur le registre électronique d'enquête (P19)
- 1 observation manuscrite sur le registre papier en mairie de *Vielle-Soubiran* (P20)

Il a donc été reçu du public un total de 20 observations comme suit :

- 9 observations orales
- 2 observations sous forme de lettres déposées en mairie et annexées aux registres papier d'enquête
- 1 observation manuscrite inscrite dans l'un des registres papier d'enquête
- 7 observations reçues par courrier électronique
- 1 observation soumise sur le registre électronique d'enquête

L'une des observations reçues par courrier électronique (P17) émane d'une association, la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) et couvre un grand nombre de thèmes.

Par ailleurs, 15 observations ont été émises par le commissaire enquêteur. Elles découlent de son étude du dossier et/ou de diverses discussions tenues avec le public ou avec des personnes porteuses du projet. Ces observations sont numérotées CE01 à CE15.

Registre des observations

Les observations ont été classées par thème pour faciliter leur prise en compte et pour une meilleure compréhension des caractéristiques du projet et des questions qu'il soulève.

Les observations qui couvrent plusieurs de ces thèmes ont alors été divisées en plusieurs parties, une par thème. C'est notamment le cas pour l'observation de la SEPANSO (numérotée P17) qui couvre un grand nombre de thèmes. L'observation complète, dans sa forme originale, figure en annexe avec ses deux premières pièces jointes (la troisième étant disponible en ligne).

Soutien général au projet

(P01) Paul Victor Carmagnolle, habitant de Herré

Se déclare favorable de manière générale à l'énergie solaire et à la mise en place d'un mix énergétique varié, et favorable en particulier à ce projet, notant le peu d'espace concerné.

(P02) Damien Turla, conseiller municipal de Herré

S'exprime à 100% en faveur du projet, notant que le projet aura des retombées financières positives pour la commune et qu'il a été conçu pour être bien caché – il sera quasiment invisible. Note qu'il

n'a pas été interpellé par des habitants en opposition au projet, et que les habitants seront contents de pouvoir faire des économies sur leur facture d'électricité.

(P03-1/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré

(partie 1/2 – voir partie 2/2 sur le thème Risque incendie)

Trouvent que c'est un beau projet, et une belle opportunité pour la municipalité.

(P04) Benoît Laffargue, conseiller municipal de Herré

Émet un avis favorable au projet, notant qu'il constitue une grande opportunité pour la commune et ses habitants. Ses retombées financières permettront de boucler le budget de la commune et de financer des services à la population. Souligne que là où il est placé, le projet ne dérangera personne.

(P05) Amélie Laporte, conseillère municipale de Herré

Souligne être en accord avec le projet, qui sera un atout pour la commune. Exprime sa satisfaction qu'il ait été trouvé sur la commune pour ce projet un emplacement isolé et qui permet l'impact le plus limité possible.

(P09) Alain Barbé, président de l'Association des amis du patrimoine de Guinas Cachen

Expose que l'association des Amis du patrimoine de Guinas-Cachen a pour objet la sauvegarde et l'entretien de l'église de Guinas, située dans une clairière à quelques centaines de mètres du projet de centrale photovoltaïque de Cachen. L'association est à l'initiative de la restauration de cette église du XIII^{ème} siècle, un projet en cours qui a le soutien de la Fondation du patrimoine.

Exprime son soutien personnel au projet de centrale, laquelle ne se verra pas de l'église. Sa réalisation aura des retombées positives pour les finances de la commune de Cachen et de la Communauté de communes. Cela pourra leur permettre de mieux soutenir la préservation du patrimoine local.

(P10) Rose Langlade, maire de Cachen

Motion adoptée le 28/05/2025 par le conseil municipal de CACHEN concernant la DPMEC n°1 des PLU de CACHEN, HERRÉ, SAINT-JUSTIN et VIELLE-SOUBIRAN, et les 3 projets de permis de construire des centrales photovoltaïques de CACHEN, HÉLIOS et HERRÉ.

Nouvelle étape pour ce projet, nous participons à une enquête publique portant sur l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré, qui se déroule du 28/04/2025 au 06/06/2025.

L'ensemble du conseil municipal après avoir pris connaissance des documents mis à la disposition du public, considère que :

- Ce Projet innovant apportera une aide économique aux communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle Soubiran, mais aussi aux 27 communes du territoire, pour faire face à leur budget et réaliser plus facilement leurs investissements.
- C'est aussi une démarche inédite d'autoconsommation collective au bénéfice des entreprises et des administrés du territoire portée par la Communauté de communes des Landes d'Armagnac.

Madame le Maire, accompagnée de son conseil municipal donne un avis favorable à la réalisation totale de ce projet qui permettra à la commune de Cachen et aux 3 autres communes d'acquérir une gestion financière saine et durable dans les années à venir.

(P11) Sylvie Lauron, maire de Vielle-Soubiran

La commune de Vielle Soubiran s'est engagée avec la commune de Saint-Justin afin de permettre d'édifier, sur leurs parcelles communales, une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet est porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, compétente en la matière.

Total Energies et Incidences ont été choisis comme porteurs de projet et la SAS Hélios a été créée en y associant des partenaires «territoriaux » (la CCLA, Terra Energies et Enerlandes).

L'Etat encourage le développement des énergies renouvelables et la Communauté de Communes, précurseuse, est entrée dans cette dynamique au travers de son SCOT qui prévoit le développement des projets photovoltaïques au sol sur du foncier public à hauteur de 220 hectares.

Vielle Soubiran est une commune forestière, certes, d'une superficie d'un peu plus 3200 hectares, dont 563 hectares de forêts communales. Ce projet représenterait donc à peine moins de 4% de la surface forestière communale.

Nous nous sommes donc lancés dans cette aventure, à l'unanimité des conseillers municipaux.

Ce projet nous permettrait également de contribuer à un projet plus vaste, celui d'une autoconsommation collective à l'échelle des 27 communes du territoire, en offrant un prix d'électricité attractif pour tous. Pour cela, la marque Néela a été créée.

Il reste encore du chemin à parcourir, des démarches administratives complexes, mais une grande confiance en nos investisseurs s'est installée.

Vielle Soubiran vit une grande aventure, c'est une opportunité unique qui s'est offerte à nous, nous y croyons !

(P12) Philippe Latry, maire de Saint-Justin et président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Les 3 permis de construire des 3 projets de centrales photovoltaïque de Cachen, Vielle-Soubiran / Saint Justin et Herré s'inscrivent dans un projet global de territoire qui sera complété par deux unités sur les communes de Saint-Gor et Baudignan. Ce projet trouve sa genèse dans le Scot des Landes d'Armagnac où une enveloppe de 220 hectares sur du foncier public pour une retombée maximale des loyers et de la fiscalité liée aux projets a été identifiée. Ces ressources financières ont pour objectif, sur un vaste territoire où le revenu par habitant est parmi les plus faibles du département, de permettre le financement des politiques publiques et le développement de services dans des domaines essentiels tels que la santé, la politique en faveur de la jeunesse, la politique sociale et notamment le maintien à domicile, le soutien aux communes dans leurs projets par effet de ruissellement, le financement des équipements France Services, l'aide à l'investissement des entreprises, etc, etc.

Pour chacun des sites de production, une société de projet regroupe les développeurs (Total énergies et Incidences, la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, le fond d'investissement de la région Nouvelle Aquitaine (Terra énergie) et la Sem Enerland pour le Conseil Départemental. Ce schéma garantit la collectivité de rester actrice tout le long de la vie de ses projets.

De plus ce projet global, se double d'une stratégie de développement d'une offre d'autoconsommation collective sur les 27 communes (unique en France) pour l'ensemble des usagers: particuliers, artisans , commerçants et entreprises. La création de la société "Née là" en référence à la production locale d'une énergie verte constitue le socle de la mise en œuvre d'un projet de territoire au bénéfice de tous.

Sur le plan environnemental, on se retrouve sur des sites de tailles modestes avec des enjeux modérés où les mesures compensatoires proposées vont jouer un réel rôle d'amortisseur sur les impacts faunes et flores. Concernant précisément les compensations des défrichements nécessaires, un travail est engagé avec les services de la DDTM pour valoriser les PAVE (parcelles à valoriser) de manière que les reboisements soient les plus locaux possibles.

Enfin sur le plan des risques et notamment du risque incendie, le travail réalisé par les développeurs avec les services de la DFCI 40 et du SDIS 40, au delà du strict respect des mesures réglementaires (OLD), propose des mesures novatrices comme le déploiement de systèmes d'aspersion contribuant ainsi à renforcer les dispositifs de sécurisation des sites.

Pour l'ensemble des ces raisons, sur ce territoire composé à 97 % d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et le faible impact de consommation foncière (0,2 %) , ces projets sont autant une formidable et unique opportunité pour les habitants ainsi que pour l'attractivité future des communes qui le composent , qu'ils en sont aussi une forme d'assurance survie.

Il est évident que ces projets reçoivent mon soutien sans faille et mon engagement total pour leurs réalisations.

(P13) Bruno Capdeville, maire adjoint de Saint-Justin

Les parcelles qui font l'objet de cette enquête publique pour la création d'une centrale photovoltaïque dont notamment la quasi totalité des parcelles de la Commune de Saint-Justin et Vielle-Soubiran ont subi les affres de la tempête Klaus en 2009, les quelques pins qui avaient résisté à ce cyclone ont été ravagés par les scolytes, les parcelles ont bien été reboisées et treize ans plus tard ces mêmes parcelles ont été victimes d'un incendie ce qui signifie financièrement que cette période de quinze années n'a été d'aucun rapport pour les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

Considérant:

- que pour tenir les objectifs de neutralité carbone affichés par le gouvernement le photovoltaïque est une des ressources envisagées.
- que les revenus financiers d'une telle opération dans cette période de baisse des dotations de l'Etat sécurisent les finances des collectivités en permettant de maîtriser la pression fiscale des habitants des communes et de la communauté de communes.
- que ces projets feront l'objet d'une compensation de reboisement du double de la surface défrichée avec une recherche de réaliser la totalité du boisement compensateur sur le territoire de la CCLA.
- que ces centrales photovoltaïques seront des coupures de combustible efficaces dans la continuité du massif et donc des zones d'appui efficaces pour lutter contre la propagation des incendies.

en Conséquence,

Je me prononce favorablement en faveur des permis de construire pour les centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré.

(P14) Éric Taris

Le projet photovoltaïque Hélios s'inscrit pleinement dans la démarche nationale de développement des énergies renouvelables.

Son implantation sur les communes de Vielle-Soubiran et de Saint-Justin se situe à l'écart des zones urbanisées, ce qui garantit l'absence d'impact sur le voisinage.

Ce projet représente également une ressource financière non négligeable pour les deux communes concernées, ainsi que pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA).

Pour toutes ces raisons, je suis favorable à la réalisation de ce projet.

(P16) Jean-Marc Peccol, habitant de Saint-Justin

Je suis favorable au projet photovoltaïque Hélios.

(P18) Marie Paule Laffiteau, habitante de Saint-Justin

Le projet photovoltaïque Helios fait parti d'une démarche collective de La CCLA pour développer les énergies renouvelables et participer ainsi à la transition énergétique.

Le projet Hélios se situe sur les deux communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran qui sont bien dotées en superficie boisées. L'emplacement prévu pour cette centrale se situe en dehors des agglomérations et des routes les plus passagères. Il n'y aura donc pas de nuisance visuelle, sonore et sera non accessible au public. Les études faites pour la protection de la faune, flore etc... ne laissent pas apparaître de difficultés majeures. Des mesures contre les incendies ont été prévues et les obligations légales de débroussaillage seront respectées.

De plus, une compensation au reboisement de 2 fois la surface utilisée sera appliquée. La production prévue assure, aussi, une indépendance énergétique au territoire.

Sur le plan économique, ce projet est réalisé sur du foncier public et les retombées économiques seront mises au service de la collectivité.

L'innovation dans ce projet, c'est qu'une partie de la production pourra être commercialisée auprès des entreprises, particuliers et collectivités.

En tenant compte de toute les préconisations environnementales et de défense incendie, je suis favorable à la réalisation du projet Hélios.

(P19) Delphine Tastet Duprat, secrétaire de mairie de Saint-Justin

Compte tenu que la forêt portée par les parcelles concernées par le projet photovoltaïque sur la Commune de Saint-Justin a été détruite à plusieurs reprises (dernière en date : incendie de juin 2022),

Compte tenu que les centrales photovoltaïques font parties des dispositifs générateurs d'énergies renouvelables,

Compte tenu qu'une compensation de reboisement est prévue

Compte tenu des retombées financières pour les collectivités porteuses des projets et en particulier pour la commune de Saint-Justin dans un contexte de budget de plus en plus contraint,

Je suis favorable à la réalisation de ce projet.

(P20-1/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat

(partie 1/2 – voir partie 2/2 sous le thème Origine et recyclage des panneaux)

Si le prix de l'électricité est préférentiel pour les habitants de Vielle-Soubiran, oui je suis pour le projet.

Questions procédurales

Erreur dans l'identification du périmètre géographique de l'enquête

(P15) Jean-Marie Clet

(Observation indiquée comme étant en réaction à l'intitulé « Enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des plu de CACHEN ,HERRE,SAINT- JUSTIN et VIELLE -SOUBIRAN et sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques de Cachen ,Helios ,Herre sur les 3 projets de centrales photovoltaïques de Cachen ,Helios, Herre. Enquête du 28 avril au 6 juin 2025. »)

Malgré toute ma bonne volonté je n'ai pas trouvé la commune de Hélios dans les landes

D'après moi cela entraine un faux et nécessite une nouvelle consultation avec des communes existantes

Absence d'étude d'impact des raccordements aux postes source

(P17-2/24) Georges Cingal, SEPANSO

Le dossier présenté apparaît incomplet : raccordement au poste source

- Cachen : « Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc de Cachen est le poste des Landes d'Armagnac, à environ 14 km Sud-Ouest du projet. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement. »
- Herré : mêmes modalités, mais il est admis que : « Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent Concernant le raccordement, le tracé prévisionnel de raccordement suit les voies de communication entre le poste source et le poste de livraison. Le raccordement n'entraînera pas de dégradation des infrastructures routières. Une déviation ou une alternance de la circulation pourra être proposée afin de réaliser les travaux sans impacter la sécurité des usagers. »

-
- Saint-Justin et Vielle-Soubiran : mêmes modalités, mais il est admis que : « Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent. Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc Hélios est le poste source des Landes d'Armagnac (L.ARM), localisé à environ 30 km au Sud-Ouest du projet, sur la commune de Cère. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant... Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement... le tracé prévisionnel de raccordement électrique emprunte des ponts existants pour traverser la ZSC. Ainsi, aucune incidence du projet n'est attendue sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze. »

Au moment où se déroule l'enquête publique, les porteurs des projets ne présentent que des hypothèses (E.I. Cère page 40). Le raccordement des parcs photovoltaïques fait partie intégrante du dossier. L'absence de données est d'autant plus regrettable que contrairement à ce que semblent penser les chargé.e.s d'étude d'ARTIFEX il y a ici ou là des espèces protégées qui prospèrent sur les bas-côtés des routes. C'est d'ailleurs pour cette raison que réglementairement nous devrions disposer de données précises sur les tracés et les impacts potentiels des travaux de raccordement.

Il semble pour le moins étonnant, dans un pays cartésien, qu'un permis de construire puisse être délivré par une autorité si celle-ci ne dispose pas de toutes les données concernant l'impact du projet à réaliser.

Ce dossier mérite un avis défavorable.

Nécessité de révision des documents d'urbanisme

(P17-20/24) Georges Cingal, SEPANSO

Ces zones aménagées pour la réalisation de centrales photovoltaïques de production d'énergie devront être entourées de grillages dans la mesure où les porteurs de ces projets devront demander par ailleurs des permis de construire (onduleurs...) dans un espace naturel, ce qui suppose une révision des documents d'urbanisme.

Périmètre de modification des plans locaux d'urbanisme

(CE01) Commissaire enquêteur

La procédure de mise en conformité d'un document d'urbanisme par déclaration de projet est une procédure allégée de modification du document faite pour, et uniquement pour, rendre le document compatible avec le projet proposé, déclaré d'intérêt général.

Les modifications proposées dans le projet initial mis à l'enquête publique sont plus extensives, les modifications proposées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU autorisant le développement, dans la forêt de production, des :

- (pour le PLU de Roquefort) "sites de productions d'énergie renouvelable"; et
- (pour les PLU de Cachen, Herré et Vielle-Soubiran) "projets d'intérêt collectifs, tels que les dispositifs de production d'énergies renouvelables".

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a demandé, conformément à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), que les modifications soient plus restrictives et ne concernent que les parcs photovoltaïques.

Il a été convenu, lors de la réunion d'examen conjoint du 10 mars 2025, que cela serait le cas.

Question

- Quelle est la formulation maintenant proposée pour la modification du PADD de chacun des 4 PLU ?

Retombées économiques

(P08-1/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin

(partie 1/2 – voir partie 2/2 sous le thème Origine et recyclage des panneaux)

Désire savoir

- s'il sera fait appel à des entreprises locales pour la construction puis pour l'entretien des centrales.
- la nature et l'étendue des retombées financières du projet pour les collectivités locales, et l'impact que cela aura sur les impôts locaux.
- l'impact du projet sur les prix de l'électricité pour les habitants.

(P17-24/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO attire l'attention sur la baisse des rachats d'électricité.

Puissance	Tarifs (c€/kWh) du 01/04/2025 au
-----------	----------------------------------

(kWc)	30/06/2025
0 à 3 kWc	0 c€
3 à 9 kWc	0 c€
9 à 36 kWc	12,95 c€
36 à 100 kWc	11,26 c€
100 à 500 kWc	9,5 c€

(CE02) Commissaire enquêteur

Les projets de Cachen, Hélios et Herré, s'il sont réalisés, auront des retombées financières directes importantes pour les communes concernées ainsi que, via la communauté de communes, pour l'ensemble des communes et des habitants du territoire.

Questions :

- quel est l'ordre de grandeur des retombées financières actuelles des projets photovoltaïques déjà réalisés et celles, estimées, des projets en cours d'étude par rapport aux budgets des communes et de la communauté de communes ?
- Quel est l'ordre de grandeur, sur la durée, des retombées financières pour les collectivités d'un hectare de centrale photovoltaïque au sol par rapport à un hectare de plantation forestière ?

Autoconsommation collective de l'électricité produite

(CE03) Commissaire enquêteur

La réglementation actuelle (Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, Modifié par Arrêté du 21 février 2025)¹ limite l'autoconsommation collective à une puissance de 5MWc, et à une distance séparant les deux participants les plus éloignés (point de livraison pour un consommateur, point d'injection pour un producteur) ne dépassant pas 2 km (cas général) ou plus (jusqu'à 20 km) par dérogation ministérielle.

Le projet semble éligible à une dérogation de 20 km.

Il ne semble par contre pas éligible à une dérogation qui porterait la puissance à 10MW, les participants n'étant pas limités à *des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales.*

Le décret précise que pour l'énergie solaire, la puissance maximum considérée est la puissance crête.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>

Questions :

- les limites de 20km entre le point d'injection (le poste source dans lequel la production d'une centrale est injectée dans le réseau) et le consommateur permettront-ils de couvrir l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et donc de permettre à tout habitant désireux de le faire d'avoir accès à l'offre d'autoconsommation collective ?
- Si la limite de puissance considérée est une puissance crête, faut-il bien comprendre que la puissance maximum utilisable en autoconsommation à un instant T est la puissance produite à cet instant T par un ensemble de panneaux de 5MWc, soit par exemple 2 MW lorsque les panneaux ont un facteur de charge de 40 % ?
- La puissance maximum de 5MWc utilisable en autoconsommation s'entend-t-elle
 - par centrale (soit 15 MWc dans le cas étudié) ;
 - par point d'injection dans le réseau (soit 10 MWc si la production d'une centrale est dirigée vers un poste source et celles des deux autres centrales vers un second poste source) ; ou
 - par projet global d'autoconsommation (soit 5 MWc).
- À fin de contextualisation, quels sont
 - la puissance électrique maximale qui sera utilisable en autoconsommation
 - l'ordre de grandeur de la puissance électrique maximale consommée actuellement sur le territoire (extraite du réseau électrique sur l'ensemble du territoire qui sera couvert par l'offre d'autoconsommation)
 - l'ordre de grandeur de la quantité d'énergie électrique qui devrait pouvoir être fournie annuellement en autoconsommation
 - l'ordre de grandeur de la quantité d'énergie électrique consommée annuellement sur le territoire (extraite du réseau électrique sur l'ensemble du territoire qui sera couvert par l'offre d'autoconsommation)

Panneaux photovoltaïques

Origine

(P08-2/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sous le thème Retombées économiques)

Désire savoir

- l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront utilisés

Maintenance

(P17-14/24) Georges Cingal, SEPANSO

Entretien des panneaux :

« De manière générale, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer une meilleure rentabilité du parc, la SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen réalise des campagnes de lavage des modules tous les 5 ans. Les modules sont nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique. »

(idem pour les autres localisations).

J'ai des panneaux et en général je dois les laver deux fois par an !

Recyclage

(P20-2/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sous le thème Soutien général au projet)

Pour l'avenir de la planète, il serait intéressant de connaître le procédé de recyclage des panneaux solaires.

(CE05) Commissaire enquêteur

Le livret de présentation (Pièce 01) indique

Chaque centrale solaire est implantée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans, prolongeable de 10 ans, garantissant une vision de long terme pour le territoire. Les panneaux photovoltaïques actuels présentent une durée de vie de 30 à 40 ans.

En fin de vie, les équipements sont recyclables à plus de 95 %, grâce à des filières locales et agréées, dans le respect des obligations réglementaires de recyclage. Par exemple SOREN et Envie 2E ont développés une usine de recyclage à Saint-Loubès (33), permettant de prévoir un recyclage local.

Une centrale solaire est une installation réversible, ce qui signifie que son démantèlement intégral en fin de vie est possible.

Questions

Pour ce qui est du recyclage des panneaux :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées, et si oui lesquelles

-
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?
 - Quels sont les potentiels et options de recyclage de panneaux disponibles actuellement et, si connues, celles qu'il est raisonnable d'envisager dans un horizon de 30 à 35 ans ?

Voirie

Maintenance

(P17-15/24) Georges Cingal, SEPANSO

Entretien des pistes : SVP des informations.

Raccordements aux postes sources

Tracé des raccordements

(P06) Marie-Claude Soutiran

Désire avoir l'assurance qu'aucun câble électrique associé à l'une des centrales photovoltaïques proposées ne passera par la parcelle B1068, commune de Herré (le long de la voie communale n°2), parcelle actuellement sujette à un litige de propriété.

Procédures d'enfouissement des raccordements

(P17-3/24) Georges Cingal, SEPANSO

Nous observons une incertitude importante : raccordement « sous les voiries » ou « le long du réseau de voirie » ?

Risque incendie

(P03-2/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sur le thème Soutien général au projet)

Tiennent à rappeler que le projet apporte un risque supplémentaire d'incendie dans le massif forestier.

Ils sont favorables au projet dans la mesure où les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et des services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ont été prises en compte.

Il insiste sur l'impératif que le projet final prenne bien en compte ces recommandations, et rappellent qu'une vigilance particulière et régulière est nécessaire quant aux risques d'incendie et aux moyens de les prévenir et de les combattre.

(P07) Michel Duprat, président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) communale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de saint-Justin.)

En tant que président de l'ASA DFCI de Saint-Justin, désire avoir l'assurance que

- la centrale de Saint-Justin sera bien équipée d'un minimum de deux réserves d'eau souples d'un volume de 120m³ chacune
- que chacune de ces réserves sera alimentée par un forage dédié, ou à défaut par un forage commun de grande capacité de pompage
- que les forages permettent en toute occasion de re-remplir les réserves au fur et à mesure de leur utilisation
- une piste empierrée reliera la centrale à la Route départementale 933 (une distance d'environ 400m) en prolongement de la piste DFCI existante n°209 qui relie la D 933 à un étang utilisé comme réserve d'eau, afin de permettre une circulation la plus directe et rapide possible de camions-citernes entre l'étang et la centrale
- une personne responsable de la centrale sera présente localement et joignable à tout moment
- les clôtures laisseront bien passer la petite faune

En tant que propriétaire forestier, s'inquiète que les moyens disponibles pour combattre les incendies et protéger les exploitations forestières puissent être mobilisés pour protéger la centrale au détriment des exploitations forestières. Désire une garantie que ce ne sera pas le cas.

(P17-11/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO rappelle que divers départs de feux, voire de sinistres conséquents ont eu lieu en Gironde (Louchats, Ste-Hélène...) ou dans les Landes (Magescq le 16/09/2022, Mézos le 23/07/2024...). La préfecture de Gironde a d'ailleurs refusé des demandes d'autorisation de défrichage. La Cour administrative d'appel a rejeté le 4 juin 2024 la requête d'un porteur de projet de centrale photovoltaïque en Gironde en tenant compte du risque incendie (23BX03027)

La SEPANSO pose la question du risque et de la maîtrise d'un départ de feu !

(CE04) Commissaire enquêteur

Question :

- Pour quelle vitesse de vents les panneaux et leurs attaches sont-ils dimensionnés, et quels sont les risques qu'un arrachement au cours d'une tempête provoque des courts-circuits et des départs d'incendie ?

(CE06) Commissaire enquêteur

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a, pour chacun des quatre permis de construire déposés, émis un avis défavorable au titre de la prévention des risques naturels, indiquant que chacun des projets constituait un ajout d'enjeu isolé en zone à risque (Pièces 24, 24, 44 et 53).

En revanche, l'Union landaise des associations syndicales de défense de la forêt contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt (DFCI40) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes ont tous deux émis des avis favorables, sous réserve qu'un certain nombre de recommandations précisées dans leurs avis étaient prises en compte.

Le risque d'incendie est la principale inquiétude exprimée par le public au cours de l'enquête publique, et il est nécessaire de pouvoir dissiper ces inquiétudes.

Demande :

- Établir une liste synthétique des recommandations de la DFCI40 et du SDIS vis-à-vis du risque incendie, et d'éventuelles autres mesures prises en sus de ces recommandations, et indiquer si ou comment elles sont incluses dans les projets de PLU révisés et/ou dans les dossiers de permis de construire.

Consommation et occupation d'espace

Clarification des termes utilisés

(CE07) Commissaire enquêteur

Demande :

- Pour une meilleure compréhension par le public des problématiques de consommation d'espace et des chiffres donnés, expliciter les différences de nature / définition entre les surfaces défrichées et les surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommées.

Utilisation des friches ou autres espaces anthropisés

(P17-18/24) Georges Cingal, SEPANSO

Contradictions françaises :

Comme l'ADEME, le CNPN et autres, la SEPANSO souhaite que les promoteurs du photovoltaïque considèrent que les panneaux devraient être implantés sur les espaces anthropisés.

Au niveau régional la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (21 juillet 2023 – 80 pages – <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement->

durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieenr_na.pdf) engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

(CE08) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur, le ScoT des Landes d'Armagnac approuvé en 2019 recommande que *le réinvestissement [pour des centrales photovoltaïques] de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole / sylvicole, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés, ...) [soient] notamment privilégiés.* (Recommandation R.15)

Il est stipulé dans le dossier que

- *les friches ont toutes fait l'objet d'une étude, voire d'un projet si opportun* (cf Pièce 65 - Réponse aux avis recueillis dans le cadre de la procédure) ; et
- *100% des friches sont déjà investies par un projet de production d'EnR sur la Communauté de communes* (cf Pièce 58 - Compte rendu de la réunion d'examen conjoint)

Demande :

- Pour une meilleure contextualisation, fournir une liste des friches de la communauté de communes et de leurs surfaces, et indiquer brièvement pour chacune son utilisation ou son potentiel (ou absence de potentiel).

Surfaces couvertes par des centrales photovoltaïques au sol

(CE09) Commissaire enquêteur

Il est mentionné dans le mémoire de réponses aux avis (Pièce 65) que *[le territoire de la CCLA] est composé de 97% d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) dont près de 75% de forêt. Avec une consommation nouvelle de 0,2% au profit du PV au sol, la collectivité considère avoir préconisé des solutions de moindre impact environnemental pour le développement des ENR.*

Il n'est pas précisé si les 77,30 ha des 3 centrales proposées correspondent à 0,2% de la surface d'ENAF ou de la surface de forêt.

Pour une bonne contextualisation, il serait utile de connaître le total sur le territoire de la CCLA des surfaces de centrales photovoltaïques prises sur de l'ENAF et sur des espaces autres qu'ENAF.

Questions

- Quel sont les étendues du territoire de la CCLA et de ses ENAF, en détaillant espaces naturels, agricoles et forestiers ?

-
- Quelles sont les étendues de centrales photovoltaïques au sol prises (1) sur des espaces ENAF, en détaillant espaces naturels, agricoles et forestiers, et (2) pour des espaces autres qu'ENAF, pour
 - les 3 centrales projetées
 - les centrales réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017
 - les autres centrales construites antérieurement et toujours en place

Destination des surfaces défrichées

(CE10) Commissaire enquêteur

La quantité de surface indiquée comme défrichée en relation avec le projet de centrale de Cachem varie suivant les documents.

Demande :

- Bien expliciter quelles sont les surfaces des zones à défricher pour l'implantation de la centrale et celles à défricher pour des mesures de compensation, et les implications pour le devenir des deux types de zones.

Compatibilité avec le ScoT pour ce qui est de la consommation d'espace

(CE11) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur est le ScoT des Landes d'Armagnac, approuvé en 2019. Il s'applique aux territoires des deux communautés de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) et du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (CCPVAL)

Dans la Prescription n°24 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce SCoT, il est prescrit que

- *les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur du foncier appartenant à des personnes publiques dès lors qu'elles conduisent à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers; et que*
- *la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol sera de 330 ha maximum à l'échelle du ScoT.*

De plus, la notice de présentation du dossier de déclaration de projet précise que

- cette consommation de 330 ha concerne la période 2017-2035;
- le comité syndical du Syndicat mixte des landes d'Armagnac (SMDLA) a, le 23 mars 2022, attribué 220 de ces 330 ha à la CCLA;

-
- le total de surface des centrales photovoltaïques au sol réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017, sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers du territoire (ENAF) de la CCLA, s'élève à 61,02 ha, ce qui laisse un potentiel de consommation d'ENAF de 114,4 ha.
 - Les trois projets proposés ne concernent que des parcelles d'ENAF, appartenant toutes à des personnes publiques, et entraîneraient à eux trois une consommation d'ENAF de 77,30 ha

Dans ces conditions, les trois projets proposés sont compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Cependant :

1) La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans son avis du 18 février 2025 , a rappelé que :

son avis sur le SCoT en 2019 portait sur un projet de mix énergétique avec une enveloppe foncière de 100 ha de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour les énergies renouvelables et non 330 hectares.

et à indiqué :

Il convient de préciser les incidences de cette consommation d'espace [de 77,30 ha] sur les perspectives d'atteinte, à l'échelle de la communauté de communes, des objectifs de réduction de la consommation d'espace NAF de la loi climat résilience et du SRADDET [(Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)] Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024.

De plus, le dossier ne présente pas de stratégies alternatives pour atteindre les objectifs intercommunaux en matière de développement des énergies renouvelables : solutions alternatives en matière de mix énergétique, recours à l'agrivoltaïsme ou mobilisation du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la consommation d'espace.

2) La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a, par son email du 09 avril 2025, fait ajouter au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet les éléments suivants:

Sur la consommation foncière :

Comme nous l'avons abordé ensemble, il n'est pas possible de se limiter aux chiffres initialement définis dans le SCOT, car la loi Climat et Résilience a introduit de nouveaux objectifs, en particulier pour la période 2021-2031. Par conséquent, le SCOT et les PLUI doivent être révisés pour tenir compte de ces nouvelles exigences (l'élaboration du PLUI est actuellement en cours). Ces projets, s'ils sont autorisés, prendront plusieurs années avant d'être concrétisés. Il est donc crucial d'anticiper les évolutions nécessaires de ces documents

afin de ne pas compromettre le développement futur du territoire, notamment en ce qui concerne l'habitat et les activités économiques.

Il convient également de noter que la consommation foncière générée par ces projets ne peut pas être examinée uniquement à l'échelle des PLU actuellement en vigueur. Il est essentiel de justifier, dans la déclaration de projet, la compatibilité de ces projets avec la consommation foncière projetée dans le PLUI en cours d'élaboration, en tenant compte de l'état des lieux de la consommation foncière passée à cette même échelle. Une attention particulière doit être portée à la conformité de ces projets avec l'objectif de sobriété foncière inscrit dans la loi Climat et Résilience, afin de ne pas pénaliser le territoire à long terme, en cas d'autorisation.

En raison de leur ampleur, ces projets soulèvent également la question du sursis à statuer ZAN, si leur réalisation compromet l'atteinte des objectifs de sobriété foncière fixés par le PLUI.

Un argumentaire détaillé, accompagné de chiffres pertinents, doit donc être fourni dans les déclarations de projet (DP).

Questions

- Quel argumentaire est-il proposé de fournir dans les déclarations de projet (DP) pour répondre à ces observations de la MRAe et de la DDTM ?
- Un avis a-t-il été demandé au syndicat mixte du ScoT quant à la compatibilité des projets avec le ScoT ?

Bilan pour la sylviculture

Réduction de la production de bois

(P17-17/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO a conduit une réflexion sur les énergies renouvelables et plus particulièrement sur les centrales photovoltaïques. Depuis le premier projet landais à Losse, nous voyons se multiplier les projets (des centaines d'avis de l'autorité environnementale pour des projets photovoltaïques !), lesquels font l'objet d'études d'impacts distinctes, alors qu'une étude d'impact globale sur le changement d'affectation des sols devrait être conduite comme cela a été fort justement observé au niveau des instances de l'Union européenne (Indirect Land Use Changes : si cela concerne avant tout les cultures, cela doit aussi concerner le changement d'affectation d'une forêt vers une artificialisation). La SEPANSO désespère de voir la France commander une telle étude pour avoir une vision exacte du niveau de mitage de la forêt landaise et le cas échéant prendre les mesures indispensables à sa protection. Déjà lors de la réunion du Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers le 17 juin 2013 à Bordeaux nous avons eu la confirmation du déficit de trois

millions de tonnes de bois pour notre région (Analyse prospective de la ressource forestière et des disponibilités en bois de la région Aquitaine à l'horizon 2025), autrement dit les entreprises d'Aquitaine vont connaître des problèmes structurels avec tout le cortège de conséquences que nous connaissons : réductions, délocalisations ... Comme le dit la sagesse populaire : « On déshabille Pierre pour habiller Paul ». Et surtout on artificialise les territoires !

Nota Bene : divers projets en Aquitaine qui bénéficient d'aides publiques (Swiss Chrono, E-Cho...) nécessitent des approvisionnements en bois. Les conflits d'usages qui se profilent semblent évidents.

(P17-19/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO conteste ces projets de défrichement qui nécessitent des défrichements considérables : 25 ha pour Cachen, 23 ha pour Herré et pour 18 ha pour Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

(P17-22/24) Georges Cingal, SEPANSO

Selon les directives ministérielles le régime forestier devrait être maintenu sur le secteur convoité pour la réalisation de ce nouveau projet de centrale photovoltaïque.

Boisements compensateurs

(CE12) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur, le ScoT des Landes d'Armagnac approuvé en 2019, prescrit (dans la Prescription n°24 de son Document d'orientations et d'objectifs (DOO)) que

dans le cas où des boisements compensateurs seraient induits par un projet [de site de production d'énergies renouvelables pris sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers], ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole.

Le livret de présentation du projet (Pièce 01) indique

Dans le cadre du projet, des boisements compensateurs seront mis en place afin de compenser les surfaces défrichées. Des coefficients sont appliqués, allant généralement de x1 à x3 selon l'essence impactée mais aussi l'âge du peuplement forestier. Pour chaque hectare défriché dans le cadre de ces projets, au minimum un hectare sera reboisé, et cela directement sur le territoire de la CCLA, afin de préserver localement la biodiversité et les équilibres environnementaux, mais aussi contribuer à l'amélioration du massif forestier.

et

Au terme de l'exploitation, les sites seront remis en état, conformément aux engagements pris dans le bail. Pour les parcelles concernées par les projets, un reboisement est prévu après la remise en état, afin de restituer leur état initial et préserver les équilibres naturels du territoire.

Dans la Notice technique du dossier de déclaration de projet pour la commune de Cachen (Pièce 57-1), mais pas dans celles des trois autres communes, il est spécifié :

Dans le cas du présent projet [...], la compensation forestière se fera dans le cadre du dispositif de bourse des boisements. La transmission de terrains à (re)boiser, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF. Cette bourse de boisements compensateurs a été créée afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées.

Demande :

- Présenter de façon synthétique l'étendue et la nature des boisements compensateurs envisagés pour chacun des trois projets de centrales, et
 - confirmer qu'ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole
 - préciser quels seront les coûts à la charge du maître d'ouvrage des centrales (la plantation initiale ?) et des propriétaires de parcelles.
 - préciser si la réalisation des boisements compensateurs sur le territoire même de la communauté de communes est un souhait ou un engagement, et les implications en termes de retombées sur le territoire.
- Présenter de façon synthétique l'étendue des boisements à défricher par tranche d'âge des boisements en place et/ou par tranche d'avancée dans le cycle de production forestier.

Impact environnemental

Impact sur le climat – besoin d'une étude d'impact globale des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne

(P17-1/24) Georges Cingal, SEPANSO

Vous ne serez pas surpris que la SEPANSO demande une Nième fois une étude d'impact globale qui s'intéresse à l'ensemble des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne.

Nous rappelons que l'enneuagement sur ce massif est impacté par la diminution des boisements comme cela a pu être dramatiquement constaté à la suite de la tempête Klaus. Il semble

inacceptable de continuer à voir le plus grand massif forestier forestier partir en lambeaux. Les dernières pluies intenses qui ont sinistré plusieurs communes confortent cette demande.

Pourriez- vous SVP recommander qu'une telle étude soit réalisée et pilotée par l'État ?

Un nouveau risque identifié : atteinte à l'ennuagement du massif landais.

En 2016, on pouvait déjà lire « Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests », Teuling & al : (résumé traduit) : « Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées. » -

<https://www.nature.com/articles/ncomms14065> Plusieurs personnes commencent à s'en inquiéter, par exemple à l'INRAE (Villenave d'Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière... La SEPANSO rappelle évidemment qu'elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d'impact globale sur la déforestation en Aquitaine.

Alors que tous les experts du GIEC qui s'alarment, alertent les décideurs sur la nécessité de préserver, voire d'améliorer, la résilience de nos territoires, il semble déraisonnable de poursuivre la course aux défrichements.

Importance de la forêt pour la résilience aux changements climatiques

(P17-8/24) Georges Cingal, SEPANSO

Il semble d'autant moins logique d'autoriser un défrichement lorsque l'on a bien intégré l'importance des forêts pour la résilience aux dérèglements climatiques. La SEPANSO a apprécié la présentation d'un autre Bureau d'étude pour l'enquête publique d'un projet à Bias

Evolution de l'environnement avec le projet :

Amélioration du climat à l'échelle globale. Freine le changement climatique.

Rafraichissement du climat grâce à la plantation de haies arborées et des lanières de feuillus.

Evolution probable de l'environnement sans le projet :

Dans un premier temps, léger réchauffement du climat global après la coupe. Les sols nus procurent peu de fraîcheur. La plantation et la pousse des arbres lors du prochain cycle forestier constituent un puits de carbone, permettant d'améliorer le climat général.

La forêt est considérée par tous les scientifiques comme la meilleure solution pour assurer la résilience d'un territoire aux dérèglements climatiques. La dernière phrase souligne effectivement que l'environnement serait mieux préservé sans projet de centrale photovoltaïque. La SEPANSO demande donc pourquoi de nouveaux projets sont envisagés. Les intérêts financiers à court terme primerait-ils sur l'intérêt général qui relève du long terme ?

(P17-23/24) Georges Cingal, SEPANSO

Outre le risque accru d'incendie (cf sinistres constatés en Gironde qui ont même conduit certains conseils municipaux à demander l'arrêt de certains sites) l'implantation de panneaux en zone forestière porte atteinte à la résilience des végétaux alentours dans le contexte actuel de dérèglements constatés du climat.

Bilan carbone

(P17-12/24) Georges Cingal, SEPANSO

Évidemment le bilan carbone d'un défrichement est catastrophique : 1 hectare défriché, c'est au moins 2 tonnes de CO₂ non séquestrées. Ceci alors que les débats à l'international soulignent la nécessité de préserver et même d'accroître les surfaces forestières (cf déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, par. Exemple en octobre 2023). Selon une dernière étude britannique le stock de carbone dans des sols forestiers serait plus important que ce que les scientifiques avaient estimé (données Wytham woods). Nous constatons lors de nos rencontres avec le syndicat des sylviculteurs et avec la fédération des industries du bois qu'il faut produire davantage de bois d'œuvre (P.J. 3 – La bois d'œuvre de qualité, un produit d'avenir – Forêt de Gascogne) ; la séquestration du carbone est enjeu majeur et chacun sait qu'il faut comparer des choses comparables !

Comment comparer une électricité consommée sur un temps très court (sans oublier que son transport induit de lourdes pertes par effet Joule) et un stockage de carbone qui peut durer fort longtemps ?

Nous avons du mal à suivre les auteurs de l'étude. Ainsi pour le bilan carbone, nous aurions apprécié un chapitre récapitulatif du bilan sur le cycle de vie de la centrale en se basant sur le guide méthodologique du Ministère de la transition écologique de juillet 2022 (112 pages)

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf

Par ailleurs, sauf erreur de notre part, il n'y a pas de distinction sur les diverses utilisations du bois et peu de données sur la séquestration du carbone dans le sol, la conclusion présentée sur ce bilan

carbone ressemble plus à un plaidoyer pro domo qu'à une démonstration scientifique. L'impact des transports sur le climat est évident, et d'après les experts, la situation n'ira pas en s'arrangeant. En 2023, des données montrent que les transports étaient responsables de près de 10% du réchauffement global net d'origine anthropique il y a près d'une dizaine d'années ...

Nous avons découvert en échangeant avec le responsable d'un site pour lequel la SEPANSO avait émis un avis favorable (site anthropisé) que parfois la production électrique n'est pas achetée parce que la France se trouve en surconsommation. Nous avons vainement cherché à obtenir des informations sur ce genre de situation.

Manifestement ce sujet doit être un sujet qui contrarie les énergéticiens puisque cette situation n'est pas mentionnée dans le dossier soumis à enquête publique ! Ceci n'apparaît pas non plus dans le bilan carbone. Nous voyons se multiplier les projets et nous aimerions savoir si tous sont vraiment de « l'intérêt général ».

Biodiversité

(P17-4/24) Georges Cingal, SEPANSO

Pilier économique contre pilier environnemental :

La liste des espèces naturelles qui figure dans l'étude d'impact est impressionnante Le projet nécessiterait donc une Nième demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Evidemment la SEPANSO dont l'objet est la préservation de la nature ne peut pas accepter une telle démarche alors que l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle attirent l'attention sur la dégradation du statut de tant d'espèces sauvages. Revoir aussi la position du CNPN (P.J.2).

Ayant estimé avoir respecté le protocole Eviter-Réduire-Compenser les porteurs des projets vont être contraints d'exécuter des mesures compensatoires et même de demander des mesures dérogatoires pour destruction d'espèces protégées.

Les trois études d'impact révèlent une richesse faune-flore remarquable qui aurait dû faire renoncer les porteurs du projet. Il semble incroyable que les porteurs du projet puissent imaginer une nouvelle dérogation pour destruction d'espèces protégées. Aujourd'hui la SEPANSO ne peut que réitérer qu'il est déraisonnable de sacrifier une telle biodiversité à la production d'énergie, surtout si celle-ci est susceptible d'accroître le dérèglement climatique.

(P17-7/24) Georges Cingal, SEPANSO

L'artificialisation d'un secteur ne paraît jamais une bonne option en ce qui concerne la biodiversité. La question que la SEPANSO a toujours posée, à savoir « peut-on développer massivement l'énergie solaire en France tout en préservant la biodiversité ? » vient de recevoir une réponse de la part du Conseil National de Protection de la Nature : « Nous constatons une très forte hausse des dossiers photovoltaïques avec une emprise de plus en plus importante sur des espaces naturels, explique Maxime Zucca, vice-président de la commission espèces et communautés biologiques du

CNPN. Nous avons même reçu des alertes de services de l'État pour nous dire qu'il se passait des choses alarmantes. Donner notre avis projet par projet ne suffisait pas à enrayer la machine. »
(Citation extraite de l'article de Perrine Mouterde, in Le Monde, 05/09/2024 – P.J.1 – 2 pages)

P.J. 2 : délibération n°2014-16 du Conseil National de protection de la Nature https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement_photovoltaique_impacts_biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Là encore ce dossier paraît incomplet, et semble mériter un avis défavorable.

(P17-10/24) Georges Cingal, SEPANSO

Obligation légale de débroussaillage :

L'administration a mis en ligne une consultation sur son projet d'arrêté relatif aux OLD du 30 avril 2025 au 20 mai 2025. Naturellement la SEPANSO y a participé en attirant l'attention sur la nécessité de ne pas détruire des espèces protégées dans les sous-bois.

<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Projet-d-arrete-prefectoral-relatif-aux-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

Nous avons donc été très étonnés (Pièce 12 Cachem EIE page 41 par exemple) que les projets ne prévoient qu'une OLD de 30 mètres alors que la réglementation est bien rappelée : « Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 mètres autour du bord extérieur de la clôture, y compris sur le fond d'autrui... ». Ainsi l'étude d'impact trompe son monde en minorent l'impact environnemental du projet et le bilan carbone (puisque théoriquement il faut exporter les végétaux coupés ou broyés).

SVP pouvez-vous imposer la révision des trois études d'impact sur cet aspect ?

(P17-9/24) Georges Cingal, SEPANSO

Une nouvelle fois la SEPANSO attire l'attention sur l'impact des panneaux dans les secteurs qui comprennent des zones humides :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'Ephémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus de d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédatons, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient. Source: Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. Conservation Biology. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

(P17-21/24) Georges Cingal, SEPANSO

L'atteinte à des habitats naturels, dans le contexte actuel d'appauvrissement de la biodiversité n'est pas acceptable. La SEPANSO espère que le Conseil national de la protection de la nature émettra un avis défavorable à une demande de destruction d'espèces protégées.

(CE13) Commissaire enquêteur

Demande :

- Expliquer, de façon synthétique, le cycle de biodiversité lié au cycle forestier (flore et faune apparaissant sur une parcelle de forêt de production puis en disparaissant au cours du cycle, de l'opération de boisement à l'opération de coupe rase finale, migrations cycliques entre parcelles).

Suivi écologique

(P17-16/24) Georges Cingal, SEPANSO

Suivi écologique : Comment sera-t-il possible d'avoir accès aux rapports de l'écologue ?

Remontée des nappes

(P17-5/24) Georges Cingal, SEPANSO

Apparemment, l'impact des défrichements sur la nappe phréatique semble avoir été éludée : en l'absence de végétaux supérieurs (pins et feuillus) et en raison de la nécessité de supprimer le développement de végétaux sur les parcelles dotées de panneaux photovoltaïques, il y aura inévitablement une remontée importante de la nappe phréatique.

Cette remontée risque d'être facilitée par la mise en œuvre de pieux battus en acier galvanisé ; sauf erreur de notre part les études n'indiquent pas la profondeur des ancrages.

Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?

Risques de pollution liés à une corrosion des pieux

(P17-6/24) Georges Cingal, SEPANSO

Il serait intéressant de savoir si la corrosion importante [des pieux battus] sur des sols acides n'est pas susceptible d'induire une pollution.

Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?

Prise en compte des remarques de la MRAe

(CE14) Commissaire enquêteur

Dans l'avis de la MRAe sur la déclaration de projet (Pièce 59) du 18 février 2025, il est indiqué

les dossiers ne précisent pas s'il a été tenu compte des avis de la MRAe sur les projets de parcs photovoltaïques datés du 19 avril 2024 et du 11 juillet 2024. Il conviendrait de préciser les suites données aux avis de la MRAe sur les projets de parcs photovoltaïques ; et d'indiquer leurs effets sur les projets de mise en compatibilité des PLU.

[...]

La MRAe observe que [ses demandes de poursuivre la recherche de sites artificialisés sur le territoire de la communauté de communes pour éviter le site de Cachen, d'évitement total des zones humides sur le site d'Helios et de mise en place de mesures de compensation pour la destruction de 10 arbres constituant des gîtes pour des chiroptères sur le secteur de Herré] n'ont pas été prises en compte au vu des éléments présentés dans les dossiers de mise en compatibilité. Elle recommande de privilégier une démarche d'évitement, ce qui doit conduire à ré-interroger les modalités de développement des énergies renouvelables envisagées sur le territoire de la communauté de communes.

Dans les réponses aux avis recueillis dans le cadre de la procédure (Pièce 65), il est indiqué

Le porteur de projet a bien pris en compte les recommandations émises dans les avis de la MRAE du 19 avril et 11 juillet 2024 : voir réponse Total/Incidences à la DDTM40.

Cette « Réponse Total/Incidences à la DDTM40 » ne semble pas figurer dans le dossier.

Demande :

- Présenter la façon dont on été pris en compte les avis de la MRAE des 19 avril et 11 juillet 2024 dans la conception des trois projets de centrales.

Réversibilité

(P17-13/24) Georges Cingal, SEPANSO

Artificialisation à Cachen, mais aussi sur les deux autres sites :

« *Le parc photovoltaïque sera desservi par deux types de pistes carrossables :*

- *Des pistes internes de 4 m de large, sur une longueur de 5 133,2 m.*
- *Des pistes externes de 5 m de largeur pour une longueur de 4 556,4 m.*

Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage en GNT. Cette couche sera soigneusement réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester perméable afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. »

Ceci est peut-être été considéré par les élus comme secondaire, mais la SEPANSO rappelle que tout projet doit permettre de revenir à l'état initial.

Est-ce que l'exploitant de ces trois centrales s'engage à la fin de son exploitation à extraire les apports de granulats qu'il aura utilisé pour réaliser ces pistes carrossables ?

(CE15) Commissaire enquêteur

Les Plans locaux d'urbanisme proposés indiquent bien qu'au sein des nouvelles zones à urbaniser créées pour les trois projets de centrales photovoltaïques, les installations et l'aménagement devront permettre la réversibilité de ces projets.

Le livret de présentation (Pièce 01) indique

Chaque centrale solaire est implantée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans, prolongeable de 10 ans, garantissant une vision de long terme pour le territoire.

[...]

Une centrale solaire est une installation réversible, ce qui signifie que son démantèlement intégral en fin de vie est possible.

Au terme de l'exploitation, les sites seront remis en état, conformément aux engagements pris dans le bail. Pour les parcelles concernées par les projets, un reboisement est prévu après la remise en état, afin de restituer leur état initial et préserver les équilibres naturels du territoire.

Questions

Pour ce qui est du démantèlement des centrales et de remise en état des terrains à l'expiration du bail :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées, et si oui lesquelles
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

Annexe – Observation P17

Fichier PDF contenant

- l'original de l'observation P17 soumise par la SEPANSO (7 pages)

et ses deux premières pièces jointes :

- « Energie solaire : des risques pour la biodiversité », article du journal Le Monde, non daté (2 pages)
- « Le bois d'œuvre de qualité, un produit d'avenir », Forêt de Gascogne N°710, juillet-août 2024, pp 4-6 & N°711, septembre 2024, pp 4-6 (6 pages)

(la troisième pièce jointe, « *Conseil national de la protection de la nature , Séance du 19 juin 2024 , Délibération n° 2024-16, Autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité* » est disponible en ligne à https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf)



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 05 juin 2025

Monsieur Antoine GUICHARD
Commissaire enquêteur
Communauté de Communes Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut
40120 ROQUEFORT

Transmission électronique : contact@ccla40.fr

Objet : Enquête publique unique sur la déclaration de projet emportant mise à compatibilité (DPMEC) n° des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran

- sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Helios, Herré
- sur les 3 projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Helios, Herré (4 permis de construire)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes.

La première centrale photovoltaïque a été construite à Losse dans les Landes. A l'époque nous n'avions pas toute l'expérience nécessaire pour empêcher que des zones humides ne soient irrémédiablement détruites. Entre la protection de l'environnement et la production d'électricité, il semble particulièrement nécessaire d'examiner tous les dossiers de défrichement, d'autant plus que chaque défrichement se traduit par la diminution des bois nécessaires aux entreprises qui transforment ceux-ci pour des usages tout aussi utiles pour les consommateurs.

Nous avons étudié le dossier mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes. **Vous ne serez pas surpris que la SEPANSO demande une Nième fois une étude d'impact globale qui s'intéresse à l'ensemble des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne.** Nous rappelons que l'enneuagement sur ce massif est impacté par la diminution des boisements comme cela a pu être dramatiquement constaté à la suite de la tempête Klaus. Il semble inacceptable de continuer à voir le plus grand massif forestier forestier partir en lambeaux. Les dernières pluies intenses qui ont sinistré plusieurs communes confortent cette demande. **Pourriez-vous SVP recommander qu'une telle étude soit réalisée et pilotée par l'État ?**

.../...

Un nouveau risque identifié : atteinte à l'ennuagelement du massif landais. En 2016, on pouvait déjà lire « *Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests* », Teuling & al : (résumé traduit) : « *Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées.* » - <https://www.nature.com/articles/ncomms14065> Plusieurs personnes commencent à s'en inquiéter, par exemple à l'INRAE (Villenave d'Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière... La SEPANSO rappelle évidemment qu'elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d'impact globale sur la déforestation en Aquitaine.

Alors que tous les experts du GIEC qui s'alarment, alertent les décideurs sur la nécessité de préserver, voire d'améliorer, la résilience de nos territoires, il semble déraisonnable de poursuivre la course aux défrichements.

1 - Observations générales :

1.1. Le dossier présenté apparaît incomplet : raccordement au poste source

- **Cachen :** « *Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc de Cachen est le poste des Landes d'Armagnac, à environ 14 km Sud-Ouest du projet. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant.... Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en **domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels.** Ainsi, **aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement.** »*
- **Herré : mêmes modalités, mais il est admis que :** « *Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent... Concernant le raccordement, le tracé prévisionnel de raccordement suit les voies de communication entre le poste source et le poste de livraison. Le raccordement n'entraînera pas de dégradation des infrastructures routières. Une déviation ou une alternance de la circulation pourra être proposée afin de réaliser les travaux sans impacter la sécurité des usagers.* »
- **Saint-Justin et Vielle-Soubiran : mêmes modalités, mais il est admis que :** « *Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent... Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité*

*produite par le parc Hélios est le poste source des Landes d'Armagnac (L.ARM), localisé à environ 30 km au Sud-Ouest du projet, sur la commune de Cère. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant... Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en **domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement...** le tracé prévisionnel de raccordement électrique emprunte des ponts existants pour traverser la ZSC. Ainsi, aucune incidence du projet n'est attendue sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze. »*

Au moment où se déroule l'enquête publique, les porteurs des projets ne présentent que des hypothèses (E.I. Cère page 40). Nous observons une incertitude importante : raccordement « sous les voiries » ou « le long du réseau de voirie » ? Le raccordement des parcs photovoltaïques fait partie intégrante du dossier. L'absence de données est d'autant plus regrettable que contrairement à ce que semblent penser les chargé.e.s d'étude d'ARTIFEX il y a ici ou là des espèces protégées qui prospèrent sur les bas-côtés des routes. C'est d'ailleurs **pour cette raison que réglementairement nous devrions disposer de données précises sur les tracés et les impacts potentiels des travaux de raccordement.**

Il semble pour le moins étonnant, dans un pays cartésien, qu'un permis de construire puisse être délivré par une autorité si celle-ci ne dispose pas de toutes les données concernant l'impact du projet à réaliser.

Ce dossier mérite un avis défavorable.

1.2. Pilier économique contre pilier environnemental :

La liste des espèces naturelles qui figure dans l'étude d'impact est impressionnante Le projet nécessiterait donc une Nième demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Evidemment la SEPANSO dont l'objet est la préservation de la nature ne peut pas accepter une telle démarche alors que l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle attirent l'attention sur la dégradation du statut de tant d'espèces sauvages. Revoir aussi la position du CNPN (P.J.2).

Ayant estimé avoir respecté le protocole Eviter-Réduire-Compenser les porteurs des projets vont être contraints d'exécuter des mesures compensatoires et même de demander des mesures dérogatoires pour destruction d'espèces protégées.

Les trois études d'impact révèlent une richesse faune-flore remarquable qui aurait dû faire renoncer les porteurs du projet. Il semble incroyable que les porteurs du projet puissent imaginer une nouvelle dérogation pour destruction d'espèces protégées. Aujourd'hui la SEPANSO ne peut que réitérer qu'il est déraisonnable de sacrifier une telle biodiversité à la production d'énergie, surtout si celle-ci est susceptible d'accroître le dérèglement climatique.

Apparemment, l'impact des défrichements sur la nappe phréatique semble avoir été éludé : en l'absence de végétaux supérieurs (pins et feuillus) et en raison de la nécessité de supprimer le développement de végétaux sur les parcelles dotées de panneaux photovoltaïques, il y aura inmanquablement une remontée importante de la nappe phréatique.

Cette remontée risque d'être facilitée par la mise en œuvre de pieux battus en acier galvanisé ; sauf erreur de notre part les études n'indiquent pas la profondeur des ancrages.

Subsidiairement il serait intéressant de savoir si la corrosion importante sur des sols acides n'est pas susceptible d'induire une pollution. **Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?**

L'artificialisation d'un secteur ne paraît jamais une bonne option en ce qui concerne la biodiversité. La question que la SEPANSO a toujours posée, à savoir « *peut-on développer massivement l'énergie solaire en France tout en préservant la biodiversité ?* » vient de recevoir une réponse de la part du Conseil National de Protection de la Nature : « *Nous constatons une très forte hausse des dossiers photovoltaïques avec une emprise de plus en plus importante sur des espaces naturels, explique Maxime Zucca, vice-président de la commission espèces et communautés biologiques du CNPN. Nous avons même reçu des alertes de services de l'Etat pour nous dire qu'il se passait des choses alarmantes. Donner notre avis projet par projet ne suffisait pas à enrayer la*

machine. » (Citation extraite de l'article de Perrine Mouterde, in Le Monde, 05/09/2024 – P.J.1 – 2 pages)

P.J. 2 : délibération n°2014-16 du Conseil National de protection de la Nature

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Là encore ce dossier paraît incomplet, et semble mériter un avis défavorable

Il semble d'autant moins logique d'autoriser un défrichement lorsque l'on a bien intégré l'importance des forêts pour la résilience aux dérèglements climatiques. La SEPANSO a apprécié la présentation d'un autre Bureau d'étude pour l'enquête publique d'un projet à Bias

Evolution de l'environnement avec le projet :

Amélioration du climat à l'échelle globale. Freine le changement climatique.

Rafraîchissement du climat grâce à la plantation de haies arborées et des lanières de feuillus.

Evolution probable de l'environnement sans le projet

Dans un premier temps, léger réchauffement du climat global après la coupe. Les sols nus procurent peu de fraîcheur.

La plantation et la pousse des arbres lors du prochain cycle forestier constituent un puits de carbone, permettant d'améliorer le climat général.

La forêt est considérée par tous les scientifiques comme la meilleure solution pour assurer la résilience d'un territoire aux dérèglements climatiques. La dernière phrase souligne effectivement que l'environnement serait mieux préservé sans projet de centrale photovoltaïque. La SEPANSO demande donc pourquoi de nouveaux projets sont envisagés. **Les intérêts financiers à court terme primeraient-ils sur l'intérêt général qui relève du long terme ?**

Une nouvelle fois la SEPANSO attire l'attention sur l'impact des panneaux dans les secteurs qui comprennent des zones humides :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'Ephémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus de d'Ephémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source: Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. *et al.* (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. *Conservation Biology*. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

1.3. Obligation légale de débroussaillage :

L'administration a mis en ligne une consultation sur son projet d'arrêté relatif aux OLD du 30 avril 2025 au 20 mai 2025. Naturellement la SEPANSO y a participé en attirant l'attention sur la nécessité de ne pas détruire des espèces protégées dans les sous-bois.

<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Projet-d-arrete-prefectoral-relatif-aux-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

Nous avons donc été très étonnés (Pièce 12 Cachem EIE page 41 par exemple) que les projets ne prévoient qu'une OLD de 30 mètres alors que la réglementation est bien rappelée : « *Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 mètres autour du bord extérieur de la clôture, y compris sur le fond d'autrui...* ». Ainsi l'étude d'impact trompe son monde en minorant l'impact environnemental du projet et le bilan carbone (puisque théoriquement il faut exporter les végétaux coupés ou broyés).

SVP pouvez-vous imposer la révision des trois études d'impact sur cet aspect ?

1.4. Risque incendie

La SEPANSO rappelle que divers départs de feux, voire de sinistres conséquents ont eu lieu en Gironde (Louchats, Ste-Hélène...) ou dans les Landes (Magescq le 16/09/2022, Mézos le 23/07/2024...). La préfecture de Gironde a d'ailleurs refusé des demandes d'autorisation de défrichage. La Cour administrative d'appel a rejeté le 4 juin 2024 la requête d'un porteur de projet de centrale photovoltaïque en Gironde en tenant compte du risque incendie (23BX03027)

La SEPANSO pose la question du risque et de la maîtrise d'un départ de feu !

1.5. Bilan carbone

Evidemment le bilan carbone d'un défrichage est catastrophique : 1 hectare défriché, c'est au moins 2 tonnes de CO₂ non séquestrées. Ceci alors que les débats à l'international soulignent la nécessité de préserver et même d'accroître les surfaces forestières (cf déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, par. Exemple en octobre 2023). Selon une dernière étude britannique le stock de carbone dans des sols forestiers serait plus important que ce que les scientifiques avaient estimé (données Wytham woods). Nous constatons lors de nos rencontres avec le syndicat des sylviculteurs et avec la fédération des industries du bois qu'il faut produire davantage de bois d'œuvre (**P.J. 3 – La bois d'œuvre de qualité, un produit d'avenir – Forêt de Gascogne**) ; la séquestration du carbone est enjeu majeur et chacun sait qu'il faut comparer des choses comparables ! **Comment comparer une électricité consommée sur un temps très court (sans oublier que son transport induit de lourdes pertes par effet Joule) et un stockage de carbone qui peut durer fort longtemps ?**

Nous avons du mal à suivre les auteurs de l'étude. Ainsi pour le bilan carbone, nous aurions apprécié un chapitre récapitulatif du bilan sur le cycle de vie de la centrale en se basant sur le guide méthodologique du Ministère de la transition écologique de juillet 2022 (112 pages)

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf

Par ailleurs, sauf erreur de notre part, il n'y a pas de distinction sur les diverses utilisations du bois et peu de données sur la séquestration du carbone dans le sol, la conclusion présentée sur ce bilan carbone ressemble plus à un plaidoyer pro domo qu'à une démonstration scientifique. L'impact des transports sur le climat est évident, et d'après les experts, la situation n'ira pas en s'arrangeant. En 2023, des données montrent que les transports étaient responsables de près de 10% du réchauffement global net d'origine anthropique il y a près d'une dizaine d'années ...

Nous avons découvert en échangeant avec le responsable d'un site pour lequel la SEPANSO avait émis un avis favorable (site anthropisé) que parfois la production électrique n'est pas achetée parce que la France se trouve en surconsommation. Nous avons vainement cherché à obtenir des informations sur ce genre de situation. **Manifestement ce sujet doit être un sujet qui contrarie les énergéticiens puisque cette situation n'est pas mentionnée dans le dossier soumis à enquête publique ! Ceci n'apparaît pas non plus dans le bilan carbone. Nous voyons se multiplier les projets et nous aimerions savoir si tous sont vraiment de « l'intérêt général ».**

1.6. Artificialisation à Cachen, mais aussi sur les deux autres sites :

« Le parc photovoltaïque sera desservi par deux types de pistes carrossables :

- Des pistes internes de 4 m de large, sur une longueur de 5 133,2 m.
- Des pistes externes de 5 m de largeur pour une longueur de 4 556,4 m.

Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage en GNT. Cette couche sera soigneusement réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester **perméable** afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. »

Ceci est peut-être été considéré par les élus comme secondaire, mais la SEPANSO rappelle que tout projet doit permettre de revenir à l'état initial. **Est-ce que l'exploitant de ces trois centrales s'engage à la fin de son exploitation à extraire les apports de granulats qu'il aura utilisé pour réaliser ces pistes carrossables ?**

1.7. Maintenance :

Entretien des panneaux : « De manière générale, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer une meilleure rentabilité du parc, la SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen réalise des campagnes de lavage des modules tous les 5 ans. Les modules sont nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique. » (idem pour les autres localisations). **J'ai des panneaux et en général je dois les laver deux fois par an !**

Entretien des pistes : SVP des informations

1.8. Suivi écologique :

Comment sera-t-il possible d'avoir accès aux rapports de l'écologue ?

2 – Choix politiques :

2.1. Réduction de la production de bois :

La SEPANSO a conduit une réflexion sur les énergies renouvelables et plus particulièrement sur les centrales photovoltaïques. Depuis le premier projet landais à Losse, nous voyons se multiplier les projets (des centaines d'avis de l'autorité environnementale pour des projets photovoltaïques !), lesquels font l'objet d'études d'impacts distinctes, alors qu'une étude d'impact globale sur le changement d'affectation des sols devrait être conduite comme cela a été fort justement observé au niveau des instances de l'Union européenne (Indirect Land Use Changes : si cela concerne avant tout les cultures, cela doit aussi concerner le changement d'affectation d'une forêt vers une artificialisation). La SEPANSO désespère de voir la France commander une telle étude pour avoir une vision exacte du niveau de mitage de la forêt landaise et le cas échéant prendre les mesures indispensables à sa protection. Déjà lors de la réunion du Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers le 17 juin 2013 à Bordeaux nous avons eu la confirmation du déficit de trois millions de tonnes de bois pour notre région (Analyse prospective de la ressource forestière et des disponibilités en bois de la région Aquitaine à l'horizon 2025), autrement dit les entreprises d'Aquitaine vont connaître des problèmes structurels avec tout le cortège de conséquences que nous connaissons : réductions, délocalisations ... Comme le dit la sagesse populaire : « *On déshabille Pierre pour habiller Paul* ». Et surtout on artificialise les territoires !

Nota Bene : divers projets en Aquitaine qui bénéficient d'aides publiques (Swiss Chrono, E-Cho...) nécessitent des approvisionnements en bois. Les conflits d'usages qui se profilent semblent évidents.

2.2. Contradictions françaises :

Comme l'ADEME, le CNPN et autres, la SEPANSO souhaite que les promoteurs du photovoltaïque considèrent que les panneaux devraient être implantés sur les espaces anthropisés.

Au niveau régional la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (21 juillet 2023 – 80 pages – https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieenr_na.pdf) engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Conclusions :

La SEPANSO conteste ces projets de défrichement qui nécessitent des défrichements considérables : 25 ha pour Cachen, 23 ha pour Herré et pour 18 ha pour Saint-Justin et Vielle-Soubiran. Ces zones aménagées pour la réalisation de centrales photovoltaïques de production d'énergie devront être entourées de grillages dans la mesure où les porteurs de ces projets devront demander par ailleurs des permis de construire (onduleurs...) dans un espace naturel, ce qui suppose une révision des documents d'urbanisme

L'atteinte à des habitats naturels, dans le contexte actuel d'appauvrissement de la biodiversité n'est pas acceptable. La SEPANSO espère que le **Conseil national de la protection de la nature émettra un avis défavorable à une demande de destruction d'espèces protégées.**

Selon les directives ministérielles le régime forestier devrait être maintenu sur le secteur convoité pour la réalisation de ce nouveau projet de centrale photovoltaïque

Outre le risque accru d'incendie (cf sinistres constatés en Gironde qui ont même conduit certains conseils municipaux à demander l'arrêt de certains sites) l'implantation de panneaux en zone forestière porte atteinte à la résilience des végétaux alentours dans le contexte actuel de dérèglements constatés du climat.

La SEPANSO attire l'attention sur la baisse des rachats d'électricité.

Puissance (kWc) Tarifs (c€/kWh) du 01/04/2025 au 30/06/2025

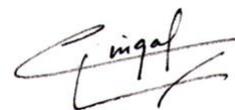
0 à 3 kWc	0 c€
3 à 9 kWc	0 c€
9 à 36 kWc	12,95 c€
36 à 100 kWc	11,26 c€
100 à 500 kWc	9,5 c€

Nota Bene : Une pétition a été adressée le 29/10/2024 à l'Assemblée Nationale (identifiant n° 2489) : « Stop aux centrales photovoltaïques en milieux naturels »

<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-2489>

La SEPANSO espère donc que Monsieur le Commissaire enquêteur émettra un avis défavorable à ces projets.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Energie solaire : des risques pour la biodiversité

Perrine Mouterde

Une instance consultative recommande d'interdire tout nouvel équipement dans des espaces naturels

Peut-on développer massivement l'énergie solaire en France tout en préservant la biodiversité ? Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) apporte sa contribution à ce débat en alertant, dans un nouvel avis, sur les risques posés par la poursuite du déploiement de la filière dans les conditions actuelles.

Cette instance consultative ne remet pas en cause les ambitions gouvernementales en matière de photovoltaïque, mais formule une série de recommandations fortes pour mieux prendre en compte les espèces et les écosystèmes. Les représentants des entreprises du secteur contestent en grande partie ces préconisations, le syndicat Enerplan regrettant une étude « à charge ».

Le CNPN, instance d'expertise scientifique et technique, s'est autosaisi pour réaliser cet avis global, mis en ligne au cœur de l'été et présenté début septembre. « *Nous constatons une très forte hausse des dossiers photovoltaïques avec une emprise de plus en plus importante sur des espaces naturels*, explique Maxime Zucca, vice-président de la commission espèces et communautés biologiques du CNPN. *Nous avons même reçu des alertes de services de l'Etat pour nous dire qu'il se passait des choses alarmantes. Donner notre avis projet par projet ne suffisait pas à enrayer la machine.* »

Les experts soulignent, en préambule, l'importance de déployer des installations solaires pour se substituer aux sources d'énergies fossiles et donc lutter contre le dérèglement climatique, l'une des principales menaces pour l'humanité. Mais ils rappellent également que les scientifiques appellent à traiter « *de pair et avec la même ambition* » les crises du climat et de la perte du vivant. « *La lutte contre le changement climatique, et la transition énergétique en particulier, ne doit pas conduire à accélérer le déclin de la biodiversité* », insistent-ils.

« Tendance au gigantisme »

L'énergie solaire, qui pose moins de problèmes d'acceptabilité que l'éolien, a connu un développement important ces dernières années. Plus de 200 000 installations ont été raccordées au réseau électrique en 2023, soit plus du double qu'en 2022. Pour atteindre les objectifs fixés pour la fin de la décennie, le rythme de déploiement devrait encore presque doubler. Si toutes les sources d'énergie ont des conséquences potentiellement importantes sur l'environnement, le CNPN note que l'un des « *inconvenients majeurs* » du solaire est qu'il s'agit de l'une des sources d'énergie qui « *consomme le plus d'espace* ».

Dans son avis, l'instance s'inquiète d'une « *tendance au gigantisme et à des empiètements sur les milieux naturels* » tels que des prairies, des forêts, des zones humides, des lacs ou des espaces agricoles. Récemment, le projet Horizeo d'immense parc photovoltaïque dans le massif des Landes, ou ceux situés sur la montagne de Lure, dans les Alpes-de-Haute-Provence, ont provoqué de vives contestations. Mardi 3 septembre, des agriculteurs et un énergéticien ont annoncé avoir reçu l'accord de la préfecture des Landes pour lancer l'un des plus vastes projets d'agrivoltaïsme du pays.

Face à cette situation, le CNPN formule 21 recommandations. L'une des principales, et certainement la plus polémique, consiste à interdire tout nouvel équipement photovoltaïque sur des espaces naturels ou semi-naturels tant que le potentiel des surfaces artificialisées n'a pas été épuisé. « *Ce qui est le plus simple et le moins coûteux, c'est d'installer des panneaux dans les milieux naturels, dans les zones qui sont parfois les plus tranquilles, les seuls espaces non cultivés. On grignote ainsi ces habitats de façon étonnante, sans que cela se voie trop* », observe Maxime Zucca. Le changement d'usage des sols est l'une des principales causes de l'effondrement de la biodiversité.

Le CNPN appelle à faire de l'équipement des parkings en ombrières une « *priorité absolue* » et à réaliser un cadastre solaire de ces sites pour estimer le potentiel réel. Elle propose en outre un « *grand chantier national* » pour équiper en panneaux une maison résidentielle sur deux (contre une sur vingt aujourd'hui) d'ici à 2035 et l'ensemble des grandes toitures commerciales et industrielles. « *Plusieurs études suggèrent que l'objectif de 100*

gigawatts peut être atteint en mobilisant uniquement des espaces artificiels (toitures, hangars agricoles existants, parkings, routes, etc.) », écrivent les experts.

« Renaturer » les friches

Cette affirmation fait bondir les professionnels du secteur des renouvelables. *« Il est facile de dire “équipons les toitures et les parkings”, mais cela coûte plus cher, cela produit moins, les gens n’ont pas forcément envie d’avoir ça chez eux, c’est plus lent, plus compliqué en termes de réseau... L’idée que l’on puisse atteindre nos objectifs sans installations au sol est ridicule »,* tranche Daniel Bour, le président d’Enerplan, le syndicat des professionnels de l’énergie solaire.

La filière estime que sur les 100 gigawatts de capacités à installer dans les prochaines décennies, environ la moitié devrait relever de centrales au sol. Elle relativise toutefois l’impact que cela aurait à l’échelle du pays : *« Installer 50 gigawatts au sol reviendrait à couvrir seulement 0,07 % du territoire »,* insiste M. Bour.

Si des zones naturelles devaient être utilisées, une fois les espaces artificialisés épuisés, le CNPN propose d’exclure une partie des aires protégées des terrains pouvant être équipés de panneaux. Il souhaite également définir de manière beaucoup plus stricte les friches ainsi que les milieux *« dégradés »* ou *« incultes »*. Il note par exemple une *« grande confusion »* autour de la notion de friche industrielle et explique que de nombreux sites, après avoir été renaturés, présentent une biodiversité importante.

« Si toutes les activités humaines peuvent être autorisées dans les aires protégées, sous certaines conditions, pourquoi exclurait-on seulement les énergies renouvelables de cette approche au cas par cas ? », s’inquiète Jules Nyssen, le président du Syndicat des énergies renouvelables.

L’avis du CNPN pointe également le manque de moyens et d’effectifs au sein des services de l’Etat chargés d’autoriser des projets toujours plus nombreux. Cette situation *« empêche une instruction et une évaluation environnementale suffisantes pour tous les dossiers »*. En 2022 et 2023, un quart des projets déposés dans quatre régions se sont par exemple vu attribuer un avis favorable tacite des autorités environnementales – c’est-à-dire qu’ils ont été approuvés sans avoir été examinés. Parmi les pistes d’évolution, le CNPN appelle également à renforcer considérablement les mesures d’évitement et de compensation, jugées le plus souvent *« trop faibles et sous-dimensionnées »*.

« Le manque d’effectifs freine l’instruction des dossiers mais ne dégrade pas la qualité de l’instruction, estime Jules Nyssen. Les développeurs se plaignent plutôt du fait qu’on leur demande beaucoup d’études supplémentaires. » « Nous sommes le pays le plus lent au monde pour accorder des autorisations, toute l’Europe va deux à trois fois plus vite, ajoute Daniel Bour. Les procédures sont extrêmement lourdes et il y a de plus en plus de mesures de compensation. » Un seul point de l’avis du CNPN semble véritablement faire consensus : le besoin d’études et de travaux de suivi pour objectiver ce débat.



LE BOIS D'ŒUVRE DE QUALITÉ, UN PRODUIT D'AVENIR

Cet article en deux volets rappelle les enjeux du maintien d'une sylviculture de bois d'œuvre sur le massif des Landes de Gascogne. Ce premier volet aborde les perspectives des marchés et les besoins des entreprises. Le second volet, à paraître en septembre, sera centré sur la rentabilité pour le sylviculteur des itinéraires « bois d'œuvre de qualité ».



LE BOIS D'ŒUVRE, UN MATÉRIAU D'AVENIR

Les enjeux du secteur de la construction évoluent, et avec eux les besoins en matériaux. La durabilité environnementale est devenue une exigence prioritaire dans ce domaine comme dans bien d'autres, et le bois d'œuvre a de nombreux atouts pour y répondre. Matériau « biosourcé » et renouvelable, il est naturellement avantageux du point de vue du bilan carbone : d'une part, il stocke du CO₂ atmosphérique au cours de sa croissance et le conserve ensuite de longues années dans les produits bois ; et d'autre part, il permet de remplacer d'autres matériaux dont la fabrication consomme de l'énergie (et donc émet du CO₂).

La décarbonation du secteur de la construction et de la rénovation devient en effet un objectif incontournable, plus que jamais mis en avant par les politiques publiques. Ainsi, la dernière réglementation environnementale du bâtiment, la fameuse « RE 2020 » qui vise à réduire l'empreinte environnementale des constructions en tenant compte de tout le cycle de vie des matériaux, met largement en avant le bois.

En-dehors du réglementaire, des initiatives collectives promeuvent également l'utilisation du bois dans la construction. C'est le cas du « **pacte bois-biosourcés⁽¹⁾** », **projet porté à l'échelle régionale par les interprofessions FIBOIS**. Ce pacte engage ses signataires (aménageurs, promoteurs, architectes...) à intégrer une certaine part de bois dans leurs réalisations.

Le marché de la construction bois en France se développe pour les bâtiments tertiaires, industriels et agricoles : c'est ce qui a été observé entre 2020 et 2022 dans le cadre de la dernière enquête sur la construction bois⁽²⁾, où **la part de bois est passée de 16,8 % à 18,3 %**. Cette tendance de fond devrait se poursuivre dans les années à venir, notamment grâce à des politiques publiques favorables, mais aussi aux vitrines que constituent les réalisations existantes. A ce titre, le projet « France Bois 2024 »⁽³⁾ s'est donné pour ambition d'impulser la massification de l'utilisation des produits bois dans la construction à travers les quelque 40 ouvrages en structure bois réalisés par des entreprises de la filière pour les Jeux Olympiques de Paris 2024.



Aujourd'hui, 50 % de la valeur ajoutée créée par la filière bois au niveau national est liée aux marchés finaux de la construction et de la réhabilitation-rénovation, qui consomment essentiellement du bois d'œuvre.

L'augmentation de la part de bois dans le bâtiment conduit la filière à anticiper une croissance des marchés bois d'œuvre dans les années à venir, ainsi que le mentionne déjà le Contrat stratégique filière forêt-bois 2023-2026 : « pour satisfaire à l'accroissement tendanciel de la demande en produits bois pour la réhabilitation-rénovation du parc bâti à 2050 et au-delà, il sera important de soutenir aussi un changement d'échelle dans le renouvellement forestier et des sylvicultures orientées vers une production future de bois d'œuvre de qualité ».

**IMPULSER L'UTILISATION
DES PRODUITS BOIS DANS
LA CONSTRUCTION**



Dans le cadre de l'étude « Scénario de convergence de filière », réalisée pour le compte de France Bois Forêt, les experts de Carbone 4 ont étudié des scénarii d'articulation offre/demande à l'horizon 2050, intégrant les enjeux de décarbonation de l'économie. Le « scénario sobriété » retenu par la filière induit **un fléchage plus marqué des produits vers le bois d'œuvre (passage de 40 % à 49 % de la récolte totale)**, avec une augmentation des produits à longue durée de vie et une diminution de la production d'emballages – liée à l'augmentation du réemploi – et de la production de papiers/cartons :

Évolution des consommations de produits finis en bois à l'horizon 2050, par rapport à l'année de référence 2019, dans le scénario de convergence de la filière défini dans l'étude Carbone 4 pour France Bois Forêt

Récolte

Bois d'œuvre	+ 48 % (31 Mm ³)	BIBE	+ 6 % (33 Mm ³)
--------------	------------------------------	-------------	-----------------------------

Consommation de produits bois (hors bois énergie)

Produits bois d'œuvre dans la construction	+ 1,8 Mm ³	Produits bois industrie dans la construction	+ 1,3 Mm ³
Produits bois d'œuvre dans l'ameublement	- 0,5 Mm ³	Produits bois industrie dans l'ameublement	- 0,9 Mm ³
Produits emballages bois	- 0,7 Mm ³		
		Produits bois industrie papier/carton	- 0,4 Mt

(1) Les matériaux dits « biosourcés » sont tous les matériaux en provenance du milieu naturel (bois, paille, chanvre, etc.).

(2) Enquête Nationale de la Construction Bois 2022, financée par France Bois Forêt et le CODIFAB, en partenariat avec FIBOIS France, l'UMB-FFB, la CAPEB et l'UICB.

(3) Co-financé par France Bois Forêt et le CODIFAB - www.francebois2024.com

**PRODUIRE DU BOIS
D'ŒUVRE DE QUALITÉ,
UNE NÉCESSITÉ
POUR LA FILIÈRE SUR
LE MASSIF DES LANDES
DE GASCOGNE**

Sur le massif des Landes de Gascogne, le bois d'œuvre représente environ 50 % de la récolte ; il est valorisé en première transformation par une centaine de scieries et entreprises de déroulage.



L'étude Carbone 4, dans ses conclusions, indique qu'améliorer l'impact socio-économique de la filière se fera davantage à travers **un fléchage de la récolte vers des usages bois d'œuvre en priorité, plutôt qu'à travers une simple augmentation du volume prélevé.** Le sciage est en effet l'activité qui offre le meilleur rapport « nombre d'emplois par m³ de bois valorisé ». Selon FIBOIS, 70 % des emplois de la filière bois des Landes de Gascogne sont issus de l'industrie du bois d'œuvre, provenant de la transformation d'arbres de plus de 40 ans : c'est dire l'importance du produit « bois d'œuvre de qualité » dans l'économie du massif.

La sylviculture de bois d'œuvre permet d'ailleurs d'alimenter différents secteurs de la filière bois en valorisant les différentes parties du tronc, au fil des éclaircies et de la coupe rase, vers le sciage ou le déroulage, le bois d'emballage, la plaquette...



Pour les scieries, l'approvisionnement, qui se fait généralement dans un rayon inférieur à 100 km, est un enjeu capital. Les diamètres minimaux utilisés et les définitions de « petits », « moyens » ou « gros bois » varient selon les installations. Cependant, d'une façon générale, les produits recherchés correspondent à un âge de coupe de 40 à 60 ans ou plus, avec des diamètres supérieurs à 30 cm pour réaliser des produits de type charpente/construction, bardages, placages, terrasses, etc. Pour l'usage en charpente, un diamètre suffisant, mais aussi une croissance lente, permettent d'assurer la stabilité dimensionnelle. Dans le cas des placages, les billons sont déroulés jusqu'à 9 cm de diamètre⁽⁴⁾ ; on comprend alors que les petits bois génèrent une perte de rendement.

Or, on peut observer une tendance d'une partie de l'offre à glisser vers des bois de plus petit diamètre, coupés à 35 ans. Face à ce phénomène qu'elles ne maîtrisent pas, les entreprises s'efforcent d'adapter leur outil pour pouvoir continuer de transformer : certaines investissent dans de nouvelles lignes de canter, d'autres dans des unités de lamellé-collé pour pouvoir reconstituer les propriétés des bois de gros diamètre. L'aboutage est une autre technique qui permet de reconstituer des pièces en éliminant les plus gros défauts du bois. Toutefois, avec la réduction de l'offre de bois mûres, ce sont à la fois des marchés et des savoir-faire de transformation qui se perdent.



**RETROUVEZ LE VOLET 2
DE CET ARTICLE DANS LE
FORÊT DE GASCOGNE
DE SEPTEMBRE :**

**« Produire du bois
d'œuvre de qualité :
quelle rentabilité
pour le propriétaire
forestier ? »**

⁽⁴⁾ Ce qui reste est appelé le « noyau de déroulage » et valorisé en palette.



LE BOIS D'ŒUVRE DE QUALITÉ, UN PRODUIT D'AVENIR

2^{ÈME} PARTIE

Dans le numéro de juillet-août de Forêt de Gascogne, nous présentions les enjeux de la production de bois d'œuvre de qualité du point de vue de l'approvisionnement de la filière. Dans ce deuxième volet de l'article, nous abordons la question de l'intérêt pour le sylviculteur des itinéraires « bois d'œuvre ».



La région Nouvelle-Aquitaine est la première région productrice de sciages de Pin maritime avec 90 % de la production nationale (1,12 millions de m³) dont 75 % pour le seul massif des Landes de Gascogne avec 0,9 million de m³.⁽¹⁾

Sur le massif, c'est l'itinéraire sylvicole type basé sur une coupe finale entre 40 ans (en lande humide, plus fertile) et 50 ans (en lande sèche) et 3 à 5 éclaircies selon les besoins, qui permet de produire du bois d'œuvre de qualité, en visant un volume unitaire de 1,1 à 1,2 m³. En effet, entre **trente et cinquante ans, les arbres ont naturellement une importante évolution qualitative**, leur permettant une réelle valorisation en bois d'œuvre. Le volume unitaire et le volume à l'hectare augmentent significativement durant cette phase de maturation.

UNE SYLVICULTURE QUI ALIMENTE TOUTE LA FILIÈRE

Le bois d'œuvre de plus de 40 ans représente 60 % du volume et près de **80 % de la valeur du bois** récolté dans un cycle de sylviculture du Pin maritime⁽²⁾.

Cependant, l'itinéraire technique « bois d'œuvre » ne produit pas uniquement des gros bois de qualité (déroulage, gros et moyen sciages) au moment de la coupe finale. **Il permet aussi une diversité d'autres produits, y compris lors des éclaircies** : caissage, canter et trituration. L'itinéraire bois d'œuvre génère ainsi des recettes tout au long du cycle de coupe, permettant de financer la sylviculture et les coûts de gestion. Cette sylviculture s'inscrit dans une hiérarchisation des usages du bois : il s'agit de privilégier les usages les plus durables en déclinant ensuite les autres usages en cascade, une démarche de bon sens d'un point de vue environnemental, mais aussi de création de valeur. Cette stratégie permet aussi de **préserver l'adéquation entre ressource en bois et consommation**, et d'éviter un déséquilibre sur le massif au profit d'un seul type de transformation.

Pouvoir répondre à une demande diversifiée présente en outre un avantage pour le propriétaire en termes de gestion du risque. En dernière partie de cycle sylvicole, il pourra en effet s'orienter vers un marché ou un autre en fonction des débouchés et des cours des différents produits. A l'inverse, un itinéraire court circonscrit à la vente de petits bois (trituration et palette) rend le vendeur plus vulnérable aux évolutions de ces marchés.

LA SYLVICULTURE DE BOIS D'ŒUVRE : UNE APPROCHE TOUJOURS RENTABLE ÉCONOMIQUEMENT

D'un point de vue économique, cet itinéraire standard « bois d'œuvre de qualité » reste dans la majorité des cas **le plus avantageux pour le propriétaire** : il est préconisé pour optimiser la rentabilité de la parcelle, évaluée sur la base d'indicateurs financiers⁽³⁾, tout en préservant la fertilité des sols.

L'ITINÉRAIRE BOIS D'ŒUVRE GÉNÈRE DES RECETTES TOUT AU LONG DU CYCLE DE COUPE

Rappelons que cet optimum de production de bois d'œuvre se comprend lorsque la sylviculture est active et bien conduite : utilisation de la courbe de Maugé pour déclencher les éclaircies au bon moment (en fonction du rapport circonférence unitaire - densité), **respect du taux de prélèvement (en général 25 % des tiges⁽⁴⁾)**, débroussaillage régulier des parcelles pour limiter la concurrence.

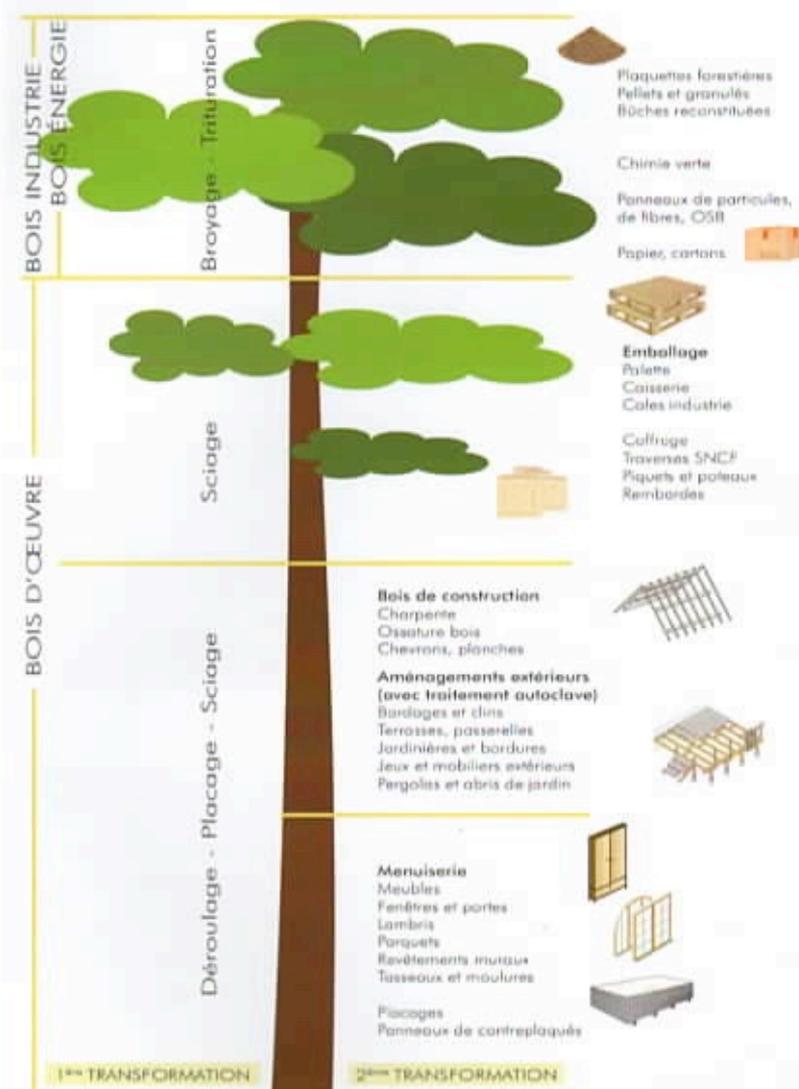


Fig. 1 : Valorisation du Pin maritime dans un itinéraire « bois d'œuvre »

(Source : FIBOIS Landes de Gascogne, ©COM-en-CIEL)

Quelques années après la dernière éclaircie, le sylviculteur jugera de l'opportunité de déclencher la coupe rase sur la base de plusieurs critères : volume unitaire moyen, dynamique de croissance des arbres (sur la base de mesures annuelles), niveaux de prix du marché, besoins en trésorerie, souhaits de transmission...

EXISTE-T-IL UNE PRIME À LA QUALITÉ POUR LE BOIS D'ŒUVRE ?

Outre le gain en volume, si l'on s'en tient à la dernière vente ONF ou aux données collectées par le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, la réponse est oui :

- entre un VUM de 0,8 m³ et un VUM de 1,2 m³, on gagne en moyenne 7 € du m³ (+ 14,5 %)
- entre un VUM de 0,5 m³ et un VUM de 1,2 m³, on gagne 16 €/m³ (+ 40 %)

En revanche, le différentiel de prix a tendance à devenir moins intéressant au-dessus de 1,5 m³ de volume unitaire moyen ; même si certains acheteurs (parfois hors massif) continuent de bien valoriser ces bois pour des marchés spécifiques.

(1) Source : FIBOIS Landes de Gascogne

(2) Source : ibid.

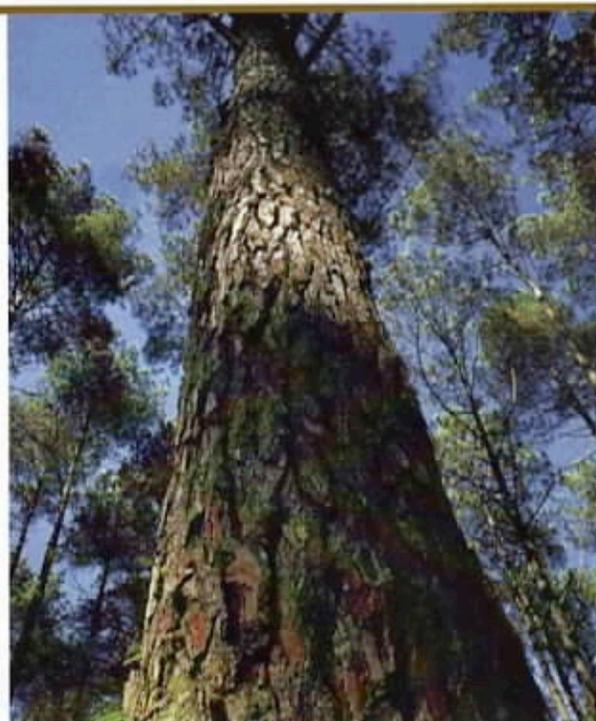
(3) tels que le Bénéfice Net Actualisé (BNA) ou le Bénéfice Actualisé en Série Infinie (BASi), qui représentent la somme actualisée des bénéfices nets réalisés sur une parcelle. A titre d'exemple, en lande mésophile, une coupe à 43 ans avec 3 éclaircies génère un BASi 10 % plus élevé qu'une coupe à 35 ans avec 3 éclaircies, et 40 % plus élevé qu'une coupe à 31 ans avec 2 éclaircies – Source : simulation STERES.

(4) Et non de 30 à 50 % comme cela se voit parfois sur le massif - des taux qui présentent un risque de déstabilisation du peuplement.

La valorisation de la qualité reste néanmoins une question importante, qui mérite d'être posée de façon récurrente aux acheteurs. Par exemple, dans le cas du déroulage, les bois dans les plus gros diamètres permettent d'améliorer le rendement à la transformation : il semblerait logique que ce gain soit d'une façon ou d'une autre mieux répercuté sur le prix d'achat du bois. La prime à la qualité est la meilleure façon d'inciter les sylviculteurs à continuer de fournir du bois d'œuvre de gros diamètre, avec les qualités physiques liées à une croissance sur une longue durée.

Du côté du sylviculteur, il est important de noter que le type d'acheteur qui acquiert la coupe (exploitant ou transformateur, papetier ou scieur) pourra impacter la façon dont seront valorisés les gros bois - et donc leur prix. La certification PEFC est également un critère important pour la bonne valorisation des bois.

Sources : CPFA, CNPF, FIBOIS Landes de Gascogne.



**L'OUTIL
STERES
POUR GÉRER
VOTRE
PROPRIÉTÉ**



<https://steres.fr>

L'application **STERES** est un outil de gestion des propriétés sylvicoles mis au point par le CPFA⁽⁵⁾ en 2021 et disponible en ligne. Elle permet d'informer la décision du propriétaire ou du gestionnaire (principalement le déclenchement des éclaircies et des coupes rases) sur la base d'indicateurs sylvicoles et financiers, à l'échelle de chaque peuplement et de la propriété dans son ensemble. Les différents indicateurs (production en volume, Bénéfice Net Actualisé, CO2 stocké, etc.) sont calculés sur la base de quelques données d'entrée : date de plantation, densité initiale, type de lande, surface, travaux. Au fil de la croissance, le sylviculteur intègre des mesures de diamètre et de densité effectuées sur ses parcelles afin d'ajuster le modèle au plus proche de la réalité. L'outil permet également le suivi du stockage de carbone. L'interface de STERES est facile d'utilisation, avec des présentations graphiques parlantes. Pour les 5 premières unités de gestion forestière (peuplements), l'utilisation est gratuite - ce qui permet de tester l'outil avant de passer à la licence payante.

(5) Centre de Productivité et d'Action Forestière d'Aquitaine.

**MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT,
DU 28 AVRIL AU 06 JUIN 2025, SUR :**

- **LES PROJETS DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DE CACHEN, HELIOS, HERRE (4 PERMIS DE CONSTRUIRE) ;**
 - **L'INTERET GENERAL DE CES 3 PROJETS ; ET**
- **LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DES PLU DE CACHEN, HERRE, SAINT-JUSTIN ET VIELLE-SOUBIRAN.**

26/06/2025



Table des matières	
Table des matières.....	2
Préambule.....	4
Questions procédurales.....	4
Erreur dans l'identification du périmètre géographique de l'enquête	4
Absence d'étude d'impact des raccordements aux postes source	5
Nécessité de révision des documents d'urbanisme	6
Périmètre de modification des plans locaux d'urbanisme.....	7
Retombées économiques.....	8
Autoconsommation collective de l'électricité produite.....	11
Panneaux photovoltaïques.....	16
Origine.....	16
Maintenance.....	16
Recyclage.....	17
Voirie.....	19
Maintenance.....	19
Raccordements aux postes sources	20
Tracé des raccordements.....	20
Procédures d'enfouissement des raccordements	21
Risque incendie.....	22
Consommation et occupation d'espace	28
Clarification des termes utilisés	28
Utilisation des friches ou autres espaces anthropisés	29
Surfaces couvertes par des centrales photovoltaïques au sol.....	30
Destination des surfaces défrichées	32
Compatibilité avec le ScoT pour ce qui est de la consommation d'espace.....	33
Bilan pour la sylviculture	37
Réduction de la production de bois	37
Boisements compensateurs.....	38
Impact environnemental.....	45
Impact sur le climat – besoin d'une étude d'impact globale des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne	45
Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA	

Importance de la forêt pour la résilience aux changements climatiques.....	47
Bilan carbone.....	50
Biodiversité.....	52
Suivi écologique.....	59
Remontée des nappes	60
Risques de pollution liés à une corrosion des pieux	60
Prise en compte des remarques de la MRAe	61
Réversibilité	62
Annexe 1 - Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques.....	65

Préambule

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande. Elle est ouverte à tous ; est organisée par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif.

Le présent mémoire a pour objet **d'apporter des réponses aux différentes remarques soulevées** lors de l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire pour les projets de Cachen, Hélios (Saint-Justin / Vielle-Soubiran) et Herré ainsi que sur l'intérêt général de ces projets et les déclarations de projet emportant mise en compatibilité en vue de la construction de centrales photovoltaïques sur les communes de Cachen, Saint-Justin, Vielle-Soubiran et Herré, menée du 28 avril 2025 au 06 juin 2025 inclus.

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique a été remis par Monsieur Guichard, commissaire enquêteur, le 10 juin 2025. La structure du présent mémoire se fonde sur celle initialement proposée par le procès-verbal. **Les réponses du maître d'ouvrage interviennent directement après les observations qui ont été classées par thème.**

Questions procédurales

Erreur dans l'identification du périmètre géographique de l'enquête

(P15) Jean-Marie Clet

(Observation indiquée comme étant en réaction à l'intitulé « Enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des plu de CACHEN, HERRE, SAINT- JUSTIN et VIELLE - SOUBIRAN et sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré sur les 3 projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios, Herré. Enquête du 28 avril au 6 juin 2025. »)

Malgré toute ma bonne volonté je n'ai pas trouvé la commune de Hélios dans les Landes. D'après moi cela entraîne un faux et nécessite une nouvelle consultation avec des communes existantes

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré et de la CCLA

L'avis d'enquête publique dans son premier paragraphe indique que l'enquête publique unique porte « sur les 3 objets susvisés, afin de permettre la réalisation de 3 projets de centrales photovoltaïques portés par les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, SAS Centrale Photovoltaïque Hélios et SAS Centrale Photovoltaïque de Herré, sur les communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran. **L'un d'entre eux (Hélios) étant à cheval sur les communes de Vielle-Soubiran et Saint-Justin.** ».

Absence d'étude d'impact des raccordements aux postes source

(P17-2/24) Georges Cingal, SEPANSO

Le dossier présenté apparaît incomplet : raccordement au poste source

- Cachen : « Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc de Cachen est le poste des Landes d'Armagnac, à environ 14 km Sud-Ouest du projet. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant. Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement. »
- Herré : mêmes modalités, mais il est admis que : « Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent. Concernant le raccordement, le tracé prévisionnel de raccordement suit les voies de communication entre le poste source et le poste de livraison. Le raccordement n'entraînera pas de dégradation des infrastructures routières. Une déviation ou une alternance de la circulation pourra être proposée afin de réaliser les travaux sans impacter la sécurité des usagers. »
- Saint-Justin et Vielle-Soubiran : mêmes modalités, mais il est admis que : « Le tracé de raccordement électrique (non définitif) traverse quant à lui une ZSC et une ZNIEFF de type II. De nombreuses espèces patrimoniales sont potentiellement présentes dans les habitats concernés par le tracé de raccordement, et dans les habitats qui le jouxtent. Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc Hélios est le poste source des Landes d'Armagnac (L.ARM), localisé à environ 30 km au Sud-Ouest du projet, sur la commune de Cère. Le raccordement sera réalisé par la mise en place de tranchées le long du réseau de voirie existant... Enfin, concernant le tracé de raccordement, le tracé de celui-ci sera privilégié en domaine public, sous les voiries existantes afin de pas impacter les milieux naturels. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux naturels lors du raccordement... le tracé prévisionnel de raccordement électrique emprunte des ponts existants pour traverser la ZSC. Ainsi, aucune incidence du projet n'est attendue sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze. »

Au moment où se déroule l'enquête publique, les porteurs des projets ne présentent que des hypothèses (E.I. Cère page 40). Le raccordement des parcs photovoltaïques fait partie intégrante du dossier. L'absence de données est d'autant plus regrettable que contrairement à ce que semblent penser les chargé.e.s d'étude d'ARTIFEX il y a ici ou là des espèces protégées qui prospèrent sur les bas-côtés des routes. C'est d'ailleurs pour cette raison que réglementairement

nous devrions disposer de données précises sur les tracés et les impacts potentiels des travaux de raccordement.

Il semble pour le moins étonnant, dans un pays cartésien, qu'un permis de construire puisse être délivré par une autorité si celle-ci ne dispose pas de toutes les données concernant l'impact du projet à réaliser.

Ce dossier mérite un avis défavorable.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Il est précisé dans chacune des études d'impact des projets **que l'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public sera réalisé par le gestionnaire de réseau ENEDIS** ; le coût sera quant à lui pris en charge par le porteur de projet.

Les **modalités de raccordement** au réseau public ainsi que **le tracé seront établis par ENEDIS** après **obtention du Permis de Construire**, comme l'exige la réglementation actuelle.

Les tracés de raccordement présentés page 40 de l'étude d'impact de Cachen, page 40 de l'étude d'impact de Hélios et page 43 de l'étude d'impact de Herré sont donc **indicatifs. Ils ont cependant été proposés comme ceux pressentis car ils privilégient le tracé le plus court et l'utilisation des voies publiques, comme le fait habituellement le gestionnaire de réseaux Enedis.**

Une **analyse des enjeux et des impacts** des tracés de raccordement des centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré **a été réalisée dans chacune des études d'impact.**

Nécessité de révision des documents d'urbanisme

(P17-20/24) Georges Cingal, SEPANSO

Ces zones aménagées pour la réalisation de centrales photovoltaïques de production d'énergie devront être entourées de grillages dans la mesure où les porteurs de ces projets devront demander par ailleurs des permis de construire (onduleurs...) dans un espace naturel, ce qui suppose une révision des documents d'urbanisme.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré et de la CCLA

Un des objets de l'enquête publique unique est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran. **La révision des documents d'urbanisme a donc bien été prise en compte.**

Périmètre de modification des plans locaux d'urbanisme

(CE01) Commissaire enquêteur

La procédure de mise en conformité d'un document d'urbanisme par déclaration de projet est une procédure allégée de modification du document faite pour, et uniquement pour, rendre le document compatible avec le projet proposé, déclaré d'intérêt général.

Les modifications proposées dans le projet initial mis à l'enquête publique sont plus extensives, les modifications proposées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU autorisant le développement, dans la forêt de production, des :

- (pour le PLU de Roquefort) "sites de productions d'énergie renouvelable" ; et
- (pour les PLU de Cachen, Herré et Vielle-Soubiran) "projets d'intérêt collectifs, tels que les dispositifs de production d'énergies renouvelables".

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a demandé, conformément à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), que les modifications soient plus restrictives et ne concernent que les parcs photovoltaïques.

Il a été convenu, lors de la réunion d'examen conjoint du 10 mars 2025, que cela serait le cas.

Question

-Quelle est la formulation maintenant proposée pour la modification du PADD de chacun des 4 PLU ?

➤ Réponse de la CCLA

La proposition de la MRAe, reprise par la DDTM40, concerne la rédaction des orientations générales des PADD pour lesquelles il est proposé de limiter -en forêt- les projets d'intérêt collectifs aux projets de production d'énergie renouvelable : la demande est nécessaire à la protection des espaces forestiers et limite par conséquent l'installation des autres projets pouvant être qualifiés d'intérêt collectif.

Les dossiers finaux des DPMEC seront repris en conséquence.

Extrait du PADD :

« Toutefois, ~~les projets d'équipements d'intérêt collectif, tels que~~ les dispositifs de production d'énergies renouvelables pourront être développés, afin de contribuer à l'ambition intercommunale d'être un territoire à énergie positive. Ces projets devront rechercher une intégration optimale au site, tant d'un point de vue paysager qu'environnemental. »

Retombées économiques

(P08-1/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin

(partie 1/2 – voir partie 2/2 sous le thème Origine et recyclage des panneaux)

Désire savoir

- s'il sera fait appel à des entreprises locales pour la construction puis pour l'entretien des centrales.
- la nature et l'étendue des retombées financières du projet pour les collectivités locales, et l'impact que cela aura sur les impôts locaux.
- l'impact du projet sur les prix de l'électricité pour les habitants.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

- En phase construction, les entreprises locales seront consultées par les SAS pour les travaux de VRD (terrassement, voiries, clôture, tranchées), les travaux électriques. Elles sont généralement consultées par Enedis pour les raccordements des centrales photovoltaïques aux postes sources.
- En phase exploitation/maintenance, les entreprises locales seront consultées pour certaines tâches comme l'entretien de la végétation.
- Concernant les retombées financières, les ressources pour les **collectivités locales** sont **sous plusieurs formes** :
 - **Ressources locatives** : versement **d'un loyer annuel de 15000 €/Ha clôturés + 4% du chiffre d'affaires** de la centrale photovoltaïque

Ce loyer est réparti entre les communes et la CCLA : Par projet, 53% du loyer seront versés aux communes, et 47% seront versés à la CCLA pour appliquer la politique de ruissellement adoptée sur ce territoire. Les simulations dans le tableau ci-après sont données hors chiffre d'affaires.

	Saint Justin	Vielle-Soubiran	Cachen	Herré	CCLA
Emprise clôturée	19,5	14,5	25,1 (*)	17,5	
Base loyer min annuel (15 000€/Ha / an) hors 4% du Chiffre d'Affaires	154 071 €	116 229 €	65 850 €	139 125 €	673 725 €
Loyer min hors 4% Chiffre d'affaires sur 30 ans	4 622 130 €	3 486 870 €	1 975 496 €	4 173 750 €	20 211 755 €

(*) Sur les 25.1 ha clôturés de la centrale, 8.3ha appartiennent à la commune de Cachen. La CCLA est propriétaire du reste du foncier.

- Ressources fiscales

Le projet est soumis à différentes taxes dont la plus conséquente est le **montant prévisionnel IFER** (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux). Son versement sera destiné pour moitié à la Communauté de communes des Landes d'Armagnac, pour 20% aux communes d'accueil et pour 30% au département des Landes.

Le projet est également soumis à la **Contribution Economique Territoriale (CET)** (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)), à la taxe foncière sur le bâti et à la taxe d'aménagement (forfaitaire), représentant une fois de plus une source de revenu locale.

Sur une durée d'exploitation de 30 ans, les revenus liés à la fiscalité pour la collectivité (CCLA et communes et département) sont estimés dans le tableau suivant :

	Cachen	Hélios	Herré	Total
CCLA	2 040 029 €	2 805 722 €	1 512 484 €	6 358 235 €
Com. Cachén	934 925 €			934 925 €
Com. St Justin		717 472 €		717 472 €
Com. Vielle-S		511 774 €		511 774 €
Com. Herré			652 031 €	652 031 €
Département des Landes	1 017 842 €	1 533 024 €	816 843 €	3 367 709 €
			Total	12 542 146 €

- Dividendes pour la CCLA

La CCLA est actionnaire des SAS centrales photovoltaïques de Cachén, Hélios et Herré à hauteur de 5%. Elle touchera donc des dividendes issus de l'exploitation des centrales photovoltaïques.

Les projets de centrales photovoltaïques de Cachén, Hélios et Herré permettront à la CCLA et aux communes d'avoir **de nouvelles sources de revenus afin de pouvoir financer les politiques publiques ainsi que les projets territoriaux indépendamment des impôts locaux.**

- **Concernant l'impact du projet sur le prix de l'électricité pour les habitants**, ces derniers pourront bénéficier de **l'opération d'autoconsommation collective** associé à chaque projet afin d'obtenir une électricité locale, durable, stable et compétitive. Pour les habitants qui souhaitent adhérer à cette opération d'autoconsommation collective, il est attendu une économie d'environ 100€ par an et par foyer. Cette opération sera également ouverte aux entreprises du territoire.

(P17-24/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO attire l'attention sur la baisse des rachats d'électricité.

Puissance (kWc)	Tarifs (c€/kWh) du 01/04/2025 au 30/06/2025
0 à 3 kWc	0 c€
3 à 9 kWc	0 c€
9 à 36 kWc	12,95 c€
36 à 100 kWc	11,26 c€
100 à 500 kWc	9,5 c€

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Il s'agit ici des tarifs d'obligation d'achat fixés pour les toitures photovoltaïques en France. Les centrales photovoltaïques de Cachen, hélios et Herré ne sont pas concernées.

(CE02) Commissaire enquêteur

Les projets de Cachen, Hélios et Herré, s'ils sont réalisés, auront des retombées financières directes importantes pour les communes concernées ainsi que, via la communauté de communes, pour l'ensemble des communes et des habitants du territoire.

Questions :

-quel est l'ordre de grandeur des retombées financières actuelles des projets photovoltaïques déjà réalisés et celles, estimées, des projets en cours d'étude par rapport aux budgets des communes et de la communauté de communes ?

-Quel est l'ordre de grandeur, sur la durée, des retombées financières pour les collectivités d'un hectare de centrale photovoltaïque au sol par rapport à un hectare de plantation forestière ?

➤ **Réponse de la CCLA**

Vu les caractéristiques de son territoire avec un très faible potentiel fiscal par habitant, la CCLA s'attache à **développer de nouvelles ressources au service de ses politiques publiques**. Notamment, santé, actions sociales (maintien à domicile des personnes âgées), politique enfance jeunesse et sport, etc. L'enjeu pour la CCLA est de **maintenir voire développer des pôles de proximité au service des citoyens** sur un territoire vaste et peu densément peuplé.

L'opération d'autoconsommation collective est une première en France à l'échelle d'un EPCI, sur des terrains publics. Il permettra au-delà des ressources liées aux centrales photovoltaïques d'augmenter le **pouvoir d'achat des citoyens** dont le revenu moyen est inférieur à la moyenne départementale. Il contribuera également à la **compétitivité des entreprises territoriales**.

Les recettes photovoltaïques actuelles représentent environ 12,5% des recettes financières de la CCLA. Avec les **projets en cours, ce pourcentage pourrait être porté à 22%**. Le poids dans les budgets communaux est encore plus significatif mais cela est propre à chaque commune.

Le **rapport des retombées** financières du **photovoltaïque** par rapport à la plantation **forestière** est globalement de **1 à 10**.

Autoconsommation collective de l'électricité produite

(CE03) Commissaire enquêteur

La réglementation actuelle (Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, Modifié par Arrêté du 21 février 2025)¹ limite l'autoconsommation collective à une puissance de 5MWc, et à une distance séparant les deux participants les plus éloignés (point de livraison pour un consommateur, point d'injection pour un producteur) ne dépassant pas 2 km (cas général) ou plus (jusqu'à 20 km) par dérogation ministérielle.

Le projet semble éligible à une dérogation de 20 km.

Il ne semble par contre pas éligible à une dérogation qui porterait la puissance à 10MW, les participants n'étant pas limités à *des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales*.

Le décret précise que pour l'énergie solaire, la puissance maximum considérée est la puissance crête.

Questions :

-Les limites de 20km entre le point d'injection (le poste source dans lequel la production d'une centrale est injectée dans le réseau) et le consommateur permettront-ils de couvrir l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et donc de permettre à tout habitant désireux de le faire d'avoir accès à l'offre d'autoconsommation collective ?

-Si la limite de puissance considérée est une puissance crête, faut-il bien comprendre que la puissance maximum utilisable en autoconsommation à un instant T est la puissance produite à cet instant T par un ensemble de panneaux de 5MWc, soit par exemple 2 MW lorsque les panneaux ont un facteur de charge de 40 % ?

-La puissance maximum de 5MWc utilisable en autoconsommation s'entend-t-elle

-> par centrale (soit 15 MWc dans le cas étudié) ;

-> par point d'injection dans le réseau (soit 10 MWc si la production d'une centrale est dirigée vers un poste source et celles des deux autres centrales vers un second poste source) ; ou

-> par projet global d'autoconsommation (soit 5 MWc).

-À fin de contextualisation, quels sont

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>

-> la puissance électrique maximale qui sera utilisable en autoconsommation

-> l'ordre de grandeur de la puissance électrique maximale consommée actuellement sur le territoire (extraite du réseau électrique sur l'ensemble du territoire qui sera couvert par l'offre d'autoconsommation)

-> l'ordre de grandeur de la quantité d'énergie électrique qui devrait pouvoir être fournie annuellement en autoconsommation

-> l'ordre de grandeur de la quantité d'énergie électrique consommée annuellement sur le territoire (extraite du réseau électrique sur l'ensemble du territoire qui sera couvert par l'offre d'autoconsommation)

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

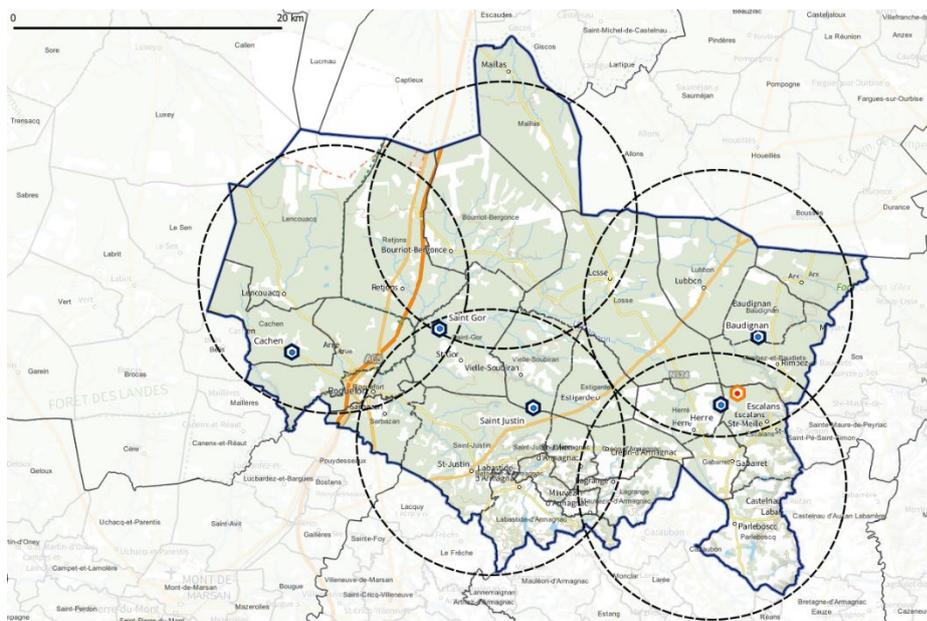
- La CCLA avec ses partenaires a choisi de porter une **opération d'autoconsommation collective (ACC) à l'échelle de l'ensemble des 27 communes constituant son territoire, projet baptisé Néela.**

Ainsi, il est envisagé l'intégration d'une puissance maximale de 5MW, provenant de **plusieurs centrales photovoltaïques** réparties sur le territoire, dans des boucles d'autoconsommation collective s'étendant jusqu'à 20 kms de diamètre. L'objectif y est triple :

- Permettre aux consommateurs du territoire, qu'ils soient **résidentiels, petits professionnels, entreprises ou collectivités**, d'accéder à une **électricité photovoltaïque compétitive.**
- Garantir un **tarif uniforme pour chaque catégorie de consommateurs** à travers tout le territoire.
- **Protéger les entreprises de la volatilité des prix** de l'énergie en proposant un prix stable sur le long terme.

Le projet d'ACC de la CCLA constitue une première en France à l'échelle d'une intercommunalité. Dans ce projet innovant, plusieurs centrales photovoltaïques réparties sur le territoire de la CCLA alimenteront ces boucles d'autoconsommation, créant **ainsi un réseau d'énergie verte et économique.** Une première phase d'étude, confiée à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'ACC, a montré la pertinence de cette opération et a démontré la nécessité de disposer à minima de **5 boucles d'autoconsommation.**

La carte ci-après montre une représentation schématique de la couverture du territoire [par 5 boucles alimentées respectivement par les centrales de Cachen, Herré ...]. **Des ajustements** auront lieu en fonction de l'avancement des centrales photovoltaïques et d'une étude technique plus poussée.

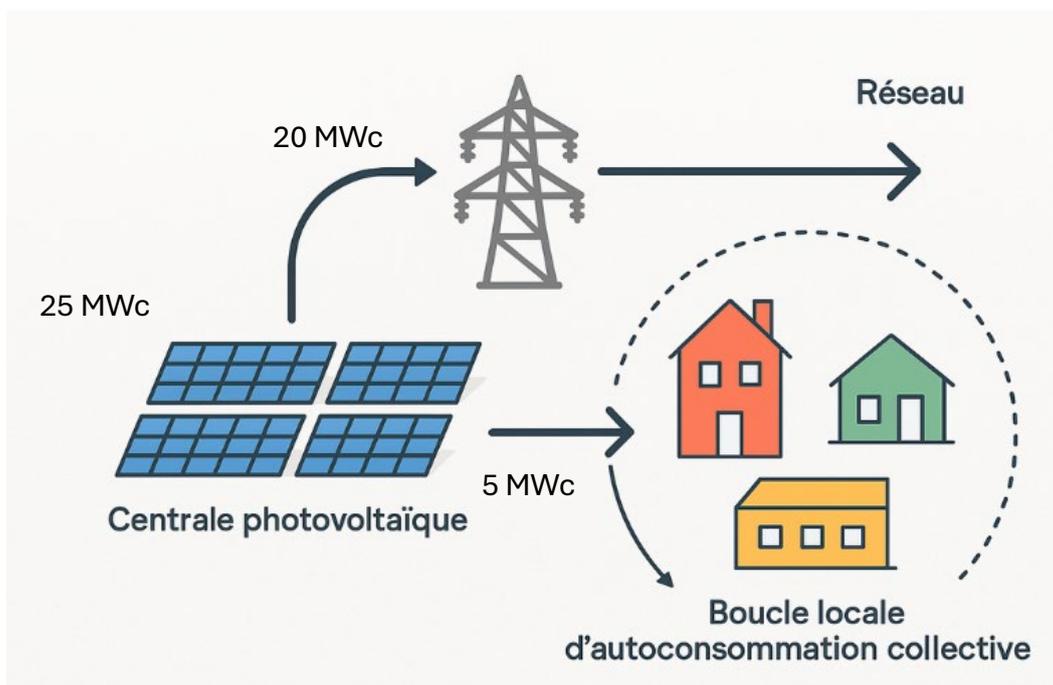


- La limite réglementaire de 5 MWh concerne la taille maximale de l'installation photovoltaïque qui va alimenter la boucle d'autoconsommation collective. En revanche, la puissance réellement injectée dans le périmètre d'autoconsommation dépend à chaque instant des conditions de production solaire.

Ainsi, seule la production effective est autoconsommable – et non la puissance crête.

- La puissance maximum de 5 MWh utilisable en autoconsommation s'entend par boucle d'autoconsommation. Chacune des boucles prévues sur le territoire de la CCLA sera alimentée par une partie d'une centrale photovoltaïque au sol.

Exemple schématique pour la boucle d'autoconsommation collective de Cachén



- La **puissance électrique maximale utilisable par boucle d'autoconsommation** est de **5 MWc**.
- Les tableaux ci-dessous indiquent le **potentiel de consommation annuelle par boucle**. Le *potentiel de consommation particulier résidentiel, tertiaire et industriel est **estimé** à partir de la **base de données de consommation par commune d'Enedis**. Une proposition de répartition des communes sur les différentes boucles a été réalisée en essayant de maximiser l'équilibre entre les boucles.*

Potentiel de Consommation CC Landes d'Armagnac par périmètre						
Centrale	Communes	Pourcentage	Foyers équivalent	Consommation Résidentielle (MWh)	Consommation Industrielle (MWh)	Consommation Tertiaire (MWh)
Cachen	Lencouacq	90	226	1 294	1 295	203
	Cachen	100	135	773	0	177
	Arue	90	172	985	3 093	396
	Roquefort	100	1 094	6 268	2 421	2 993
	Retjons	20	34	192	11	253
	Total			1 660	9 512	6 819
Saint Gor	Retjons	80	134	770	44	1 010
	Saint-Gor	50	85	484	74	92
	Bourriot-Bergonce	100	208	1 192	128	917
	Maillas	80	72	412	0	380
	Vielle-Soubiran	20	25	142	0	22
	Losse	20	35	198	533	151
	Total			558	3 199	779
Hélios	Saint-Justin	100	538	3 082	92	884
	Sarbazan	95	532	3 048	11 872	1 099
	Saint-Gor	50	85	484	74	92
	Vielle-Soubiran	80	99	568	0	88
	Estigarde	80	47	270	31	64
	Saint-Julien-d'Armagnac	100	62	355	23	0
	Betbezer-d'Armagnac	100	71	407	0	73
	Mauvezin-d'Armagnac	50	30	172	0	99
	Labastide-d'Armagnac	90	365	2 093	43	623
	Total			1 829	10 480	12 137

Potentiel de Consommation CC Landes d'Armagnac par périmètre							
Centrale	Communes	Pourcentage	Foyers équivalent	Consommation Résidentielle (MWh)	Consommation Industrielle (MWh)	Consommation Tertiaire (MWh)	
Herré	Parleboscq	100	240	1 375	11	866	
	Labastide-d'Armagnac	10	41	233	5	69	
	Escalans	50	67	381	17	110	
	Mauvezin-d'Armagnac	50	30	172	0	99	
	Lagrange	100	97	556	7	510	
	Gabarret	100	760	4 354	127	2 539	
	Créon-d'Armagnac	100	181	1 037	103	634	
	Herré	20	13	73	0	15	
	Total			1 428	8 180	269	4 843
	Baudignan	Escalans	50	67	381	17	110
Rimbez-et-Baudiets		100	45	258	0	0	
Arx		90	55	315	0	123	
Baudignan		100	33	189	0	31	
Estigarde		20	12	68	8	16	
Losse		80	138	793	2 131	605	
Lubbon		100	64	367	0	121	
Herré		80	51	293	0	60	
Total				465	2 663	2 156	1 067

- Une première étude a été menée avec la société Enogrid sur des boucles de 3 MWc (puissance admise réglementairement à l'époque de l'étude) afin de savoir quels seraient les taux d'autoconsommation et les taux d'autoproduction pour chacune. Des hypothèses du pourcentage de consommateurs ont été prises pour pouvoir effectuer cette simulation.
- Le taux d'autoconsommation (TAC) est un indicateur clé dans un projet d'autoconsommation (individuelle ou collective). **Il mesure la part de l'énergie produite par l'installation photovoltaïque qui est consommée sur place.**

- Le **taux d'autoproduction** (TAP) exprime la **proportion de l'électricité consommée** par les participants à une opération d'autoconsommation collective qui provient **directement de la production locale**. Autrement dit, parmi toute l'énergie consommée, **quelle part est auto-produite** par l'installation photovoltaïque locale.

Boucles de 3 MWc	Cachen	Hélios	Herré
Résidentiel	70% 1162 foyers	60% 1097 foyers	80% 1142 Foyers
Tertiaire	40%	30%	70%
Industrie	40%	30%	70%
TAC	68%	87,6%	83,3%
TAP	34,9%	28%	28,5%

Ainsi, si nous prenons l'exemple pour Herré : une boucle d'autoconsommation collective de 3 MWc qui serait mise en place à partir de cette centrale permettrait de couvrir 28,5 % du besoin électrique de 80% des foyers, 70% des tertiaires, 70% des industries. 83,3% de l'énergie produite par cette boucle serait autoconsommée.

Panneaux photovoltaïques

Origine

(P08-2/2) Jean-Claude Lataste, habitant de Saint-Justin

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sous le thème Retombées économiques)

Désire savoir

- l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront utilisés

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Le **choix** des panneaux est décidé **lors de la phase de financement de projets**, après l'obtention de toutes les autorisations administratives. Il se fait selon les critères de performance, de fiabilité, de disponibilité sur le marché et de coût.

Le gouvernement français par son « Pacte Solaire » lancé en avril 2024 par le ministre délégué chargé de l'industrie, ambitionne de reprendre la main sur l'industrie de fabrication de panneaux photovoltaïques.

Il est donc prévu en France deux usines de fabrications de panneaux photovoltaïques appelées gigafactories (Carbon à Fos sur Mer, et HoloSolis à Hmabach). **Ces « gigafactories » visent à mettre sur le marché 20 millions de panneaux par an d'ici 2027, représentant une puissance de 10GW, et permettant de proposer une alternative aux fabricants chinois ultra-majoritaires aujourd'hui.**

Les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Centrale photovoltaïque Hélios et Centrale photovoltaïque de Herré **consulteront un ensemble de fournisseurs, dont les fournisseurs français.**

Maintenance

(P17-14/24) Georges Cingal, SEPANSO

Entretien des panneaux :

« De manière générale, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer une meilleure rentabilité du parc, la SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen réalise des campagnes de lavage des modules tous les 5 ans. Les modules sont nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique. »

(idem pour les autres localisations).

J'ai des panneaux et en général je dois les laver deux fois par an !

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

De manière générale, et par retour d'expérience sur des projets photovoltaïques similaires, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer

une meilleure rentabilité des centrales photovoltaïques, les SAS réaliseront des campagnes de lavage des modules tous les 5 ans. Les modules sont nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique.

Dans les départements ayant une faible pluviométrie, un nettoyage plus régulier peut-être à considérer. Cependant, du fait de la pluviométrie qui concerne les Landes, cette fréquence de nettoyage suffira à s'assurer de la bonne productibilité des panneaux photovoltaïques.

Recyclage

(P20-2/2) Nadine Trémoulet et Jean-Marc Salvat

(partie 2/2 – voir partie 1/2 sous le thème Soutien général au projet)

Pour l'avenir de la planète, il serait intéressant de connaître le procédé de recyclage des panneaux solaires.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Concernant le recyclage des panneaux, depuis le 23 août 2014, les panneaux photovoltaïques usagés sont considérés comme des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques). La filière solaire est donc soumise à une **réglementation stricte**. Elle s'organise autour d'une solution de mise en conformité qui lui permet de remplir ses obligations réglementaires et de continuer à montrer son engagement environnemental.

En France, **SOREN** (<https://www.soren.eco>) est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics et dédié au **recyclage des panneaux solaires photovoltaïque**. SOREN est financé par l'écoparticipation versée par les producteurs adhérents (fabricants, importateurs, distributeurs...) pour chaque panneau photovoltaïque neuf. **Elle permet de financer les opérations de collecte, transport et recyclage**. Ainsi, le **processus de recyclage** sera le suivant :

- Les panneaux photovoltaïques seront récupérés par SOREN. Le **processus d'enlèvement** des modules dépendra du nombre de modules, du conditionnement, du rythme de démantèlement et de la capacité de réception du centre de traitement ;
- Les panneaux seront ensuite acheminés vers un **centre de traitement**. SOREN fonctionne par appel d'offre en sélectionnant les prestataires de traitement.
- En fonction de leur état, les panneaux photovoltaïques usagés pourront être **réemployés** ou **recyclés**.
- **En cas de recyclage**, les panneaux sont séparés de leur cadre aluminium et de leur boîtier de jonction puis ils sont broyés afin d'obtenir des fractions, **qui sont ensuite triées à l'aide de différentes méthodes**. Les matières peuvent ensuite être **utilisées pour de nouveaux usages**.

Les études d'impact indiquaient un taux de recyclage de 87% pour les modules photovoltaïques amorphes avec un cadre aluminium. Les métaux (Aluminium, fer, cuivre) seront envoyés en fonderie tandis que le verre et le silicium peuvent être utilisés pour la confection d'autres matériaux comme des enrobés bitumeux.

Le site de SOREN indique sur son site un taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium de 94%.

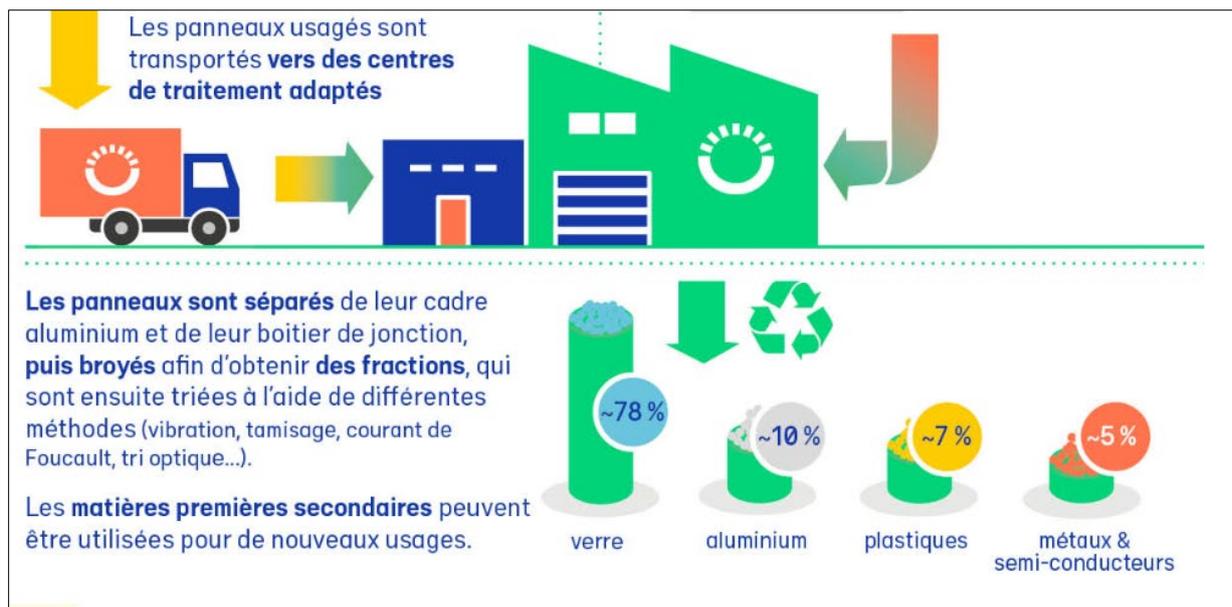
Le photovoltaïque se valorise !
Taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque



c'est le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium.

L'objectif des opérations de traitement consiste à séparer les différentes fractions de matériaux composant les panneaux photovoltaïques, afin de les réinjecter dans le circuit productif, et constituer une véritable économie circulaire.

<https://www.soren.eco/re-traitement-panneaux-solaires-photovoltaïques/>



(CE05) Commissaire enquêteur

Le livret de présentation (Pièce 01) indique

Chaque centrale solaire est implantée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans, prolongeable de 10 ans, garantissant une vision de long terme pour le territoire. Les panneaux photovoltaïques actuels présentent une durée de vie de 30 à 40 ans.

En fin de vie, les équipements sont recyclables à plus de 95 %, grâce à des filières locales et agréées, dans le respect des obligations réglementaires de recyclage. Par exemple SOREN et Envie 2E ont développés une usine de recyclage à Saint-Loubès (33), permettant de prévoir un recyclage local.

Une centrale solaire est une installation réversible, ce qui signifie que son démantèlement intégral en fin de vie est possible.

Questions

Pour ce qui est du recyclage des panneaux :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées, et si oui lesquelles

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

-qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

-Quels sont les potentiels et options de recyclage de panneaux disponibles actuellement et, si connues, celles qu'il est raisonnable d'envisager dans un horizon de 30 à 35 ans ?

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

- Le prix d'achat des panneaux intègre déjà les coûts de fin de vie. En effet, lors de l'achat d'un panneau photovoltaïque neuf en France, le prix inclut une **éco-participation** (éco-contribution) versée à l'éco-organisme. **Cette contribution finance la collecte, le transport et le recyclage en fin de vie.** Elle est **obligatoire pour tous les fabricants/importateurs**, ce qui garantit un **financement mutualisé et anticipé.**
- **Les panneaux photovoltaïques ne génèrent pas de « déchets non gérés » : leur recyclage est prévu, financé dès l'achat, et encadré par une filière dédiée.** En choisissant des modules conformes aux normes européennes et issus de producteurs déclarés, les porteurs de projets garantissent une **fin de vie responsable, traçable et sans surprise financière.**
- Une **usine de recyclage de panneaux solaires** s'est installée à **Saint-Loubès en Gironde** : c'est la première dans le monde à utiliser une machine pour délaminer les panneaux photovoltaïques, facilitant ainsi la récupération du verre et de l'aluminium, mais également de métaux stratégiques comme l'argent et le cuivre.

Voirie

Maintenance

(P17-15/24) Georges Cingal, SEPANSO

Entretien des pistes : SVP des informations.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

L'entretien des pistes internes et externes des centrales photovoltaïques sera assuré par les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré. Des discussions sont en cours pour la gestion de l'entretien de la centrale photovoltaïque par les services de la communauté de Communes des Landes d'Armagnac en collaboration avec les équipes Exploitation/Maintenance de TotalEnergies Renouvelables France.

L'entretien des voies de circulations internes sera assuré régulièrement afin de permettre un accès permanent à l'intérieur de la centrale photovoltaïque.

L'entretien des voies de circulation externe et le maintien à la terre de la bande associée sera effectuée par les gestionnaires des centrales photovoltaïques. Ces opérations de mise à nu seront réalisées à minima deux fois par an.

Raccordements aux postes sources

Tracé des raccordements

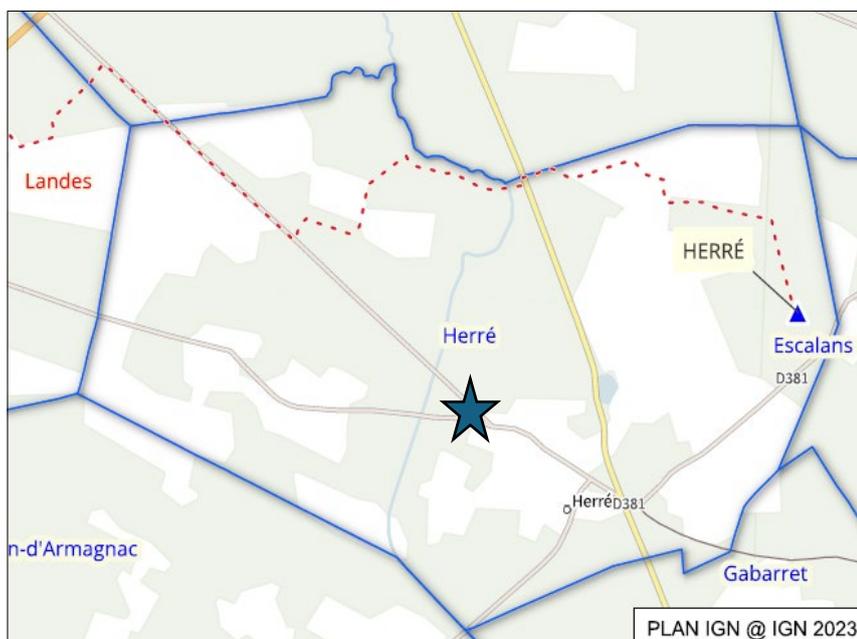
(P06) Marie-Claude Soutiran

Désire avoir l'assurance qu'aucun câble électrique associé à l'une des centrales photovoltaïques proposées ne passera par la parcelle B1068, commune de Herré (le long de la voie communale n°2), parcelle actuellement sujette à un litige de propriété.

➤ Réponse de la SAS Centrale Photovoltaïque de Herré

Le tracé prévu pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de Herré sur le poste source des Landes d'Armagnac (L.ARM) localisé à environ 40km à l'Ouest du projet sur la commune de Cère ne **passera pas par le centre de la commune de Herré où se trouve la parcelle B1068**. En effet, il suivra un tracé partant vers le Nord de la centrale pour longer la partie nord de la commune jusqu'à la N254 avant de poursuivre vers l'ouest en direction de Cère.

Voici ci-après la carte matérialisant en pointillés le départ du tracé de raccordement de la centrale photovoltaïque de Herré et en étoile la localisation de la parcelle B1068. La SAS centrale photovoltaïque de Herré s'engage donc à ne pas faire passer son tracé de raccordement par la parcelle B1068.



Procédures d'enfouissement des raccordements

(P17-3/24) Georges Cingal, SEPANSO

Nous observons une incertitude importante : raccordement « sous les voiries » ou « le long du réseau de voirie » ?

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Le tracé définitif des raccordements des centrales photovoltaïques est choisi par le gestionnaire de réseaux Enedis en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux. Dans le cadre d'une instruction réglementée, appelée article 50, Enedis va privilégier l'occupation du domaine public routier pour l'enfouissements des réseaux électriques.

Risque incendie

(P03-2/2) Cendrine Vigneau et Jean-Jacques Pontenx, conseiller municipal de Herré
(partie 2/2 – voir partie 1/2 sur le thème Soutien général au projet)

Tiennent à rappeler que le projet apporte un risque supplémentaire d'incendie dans le massif forestier.

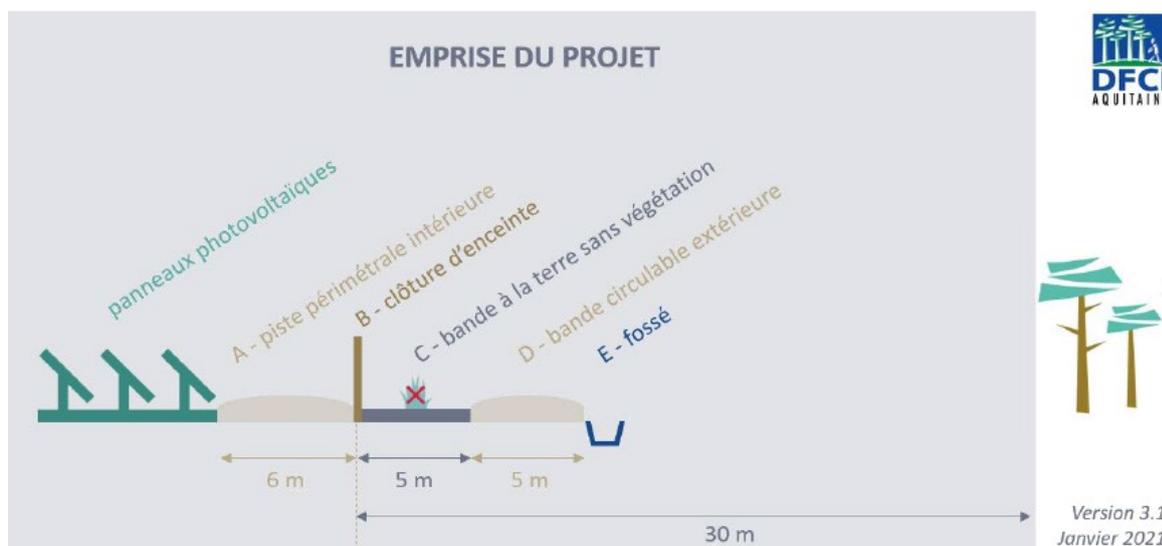
Ils sont favorables au projet dans la mesure où les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et des services chargés de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ont été prises en compte.

Ils insistent sur l'impératif que le projet final prenne bien en compte ces recommandations, et rappellent qu'une vigilance particulière et régulière est nécessaire quant aux risques d'incendie et aux moyens de les prévenir et de les combattre.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Concernant la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes. Les dispositifs de lutte contre l'incendie des parcs photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré **sont conformes à l'arrêté portant sur l'approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) de juillet 2023 et aux préconisations de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) Nouvelle-Aquitaine de juin 2022.**

Le design des centrales photovoltaïques a été réalisé **dans le respect des préconisations DFCI** dans sa **version 3.2 de Juin 2022.**



Le design des centrales photovoltaïques respecte donc **la bande de 30 mètres** entre les clôtures et les boisements. La mise en place **des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur 20 mètres** après cette bande a également été prise en compte.

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

Il est à noter que les SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré **disposent des droits réels immobiliers** sur l'emprise clôturée des centrales (via une **promesse de bail emphytéotique** signée avec les communes d'accueil et la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac).

Les pistes périmétrales externes à la clôture, les points d'eau (citermes et forages), les chemins d'accès aux centrales, les zones à défricher ont été créés également **dans une emprise foncière maîtrisée**, dans le respect des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre des études d'impacts réalisés pour chaque projet. Ainsi l'entretien de ces zones et équipements pourra être effectué par les sociétés de projets sans nécessiter d'autorisation particulière, afin de rester en permanence en conformité avec les exigences du RiPFCI et les préconisations DFCI.

Les zones soumises à débroussaillage (OLD) sont **pour la plupart dans l'emprise maîtrisée** du foncier communal et intercommunal. Quand les parcelles concernées par les OLD relèvent de la propriété privée, elles ont fait ou feront l'objet **d'une convention de mise en œuvre des OLD** couvrant la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Cette convention permet aux SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré de pouvoir intervenir chez les propriétaires mitoyens au projet afin de réaliser les travaux de débroussaillage dans les zones concernées. Il est à noter que les projets ont été conçus de façon à éviter les enjeux environnementaux dans les surfaces à débroussailler.

Trois citernes incendie de 120 m3 sont présentes au droit du projet photovoltaïque de Cachen, **deux citernes incendie de 120 m3** pour le projet Hélios **et une citerne incendie de 120 m3** pour le projet de Herré. Ces citernes sont accessibles par le SDIS et seront accompagnées de forages dédiés pour l'alimentation d'eau.

Ces éléments de ressource en eau ont été pensés en tant **que véritable appui** pour les services de Défense Incendie, quel que soit l'origine du besoin.

Dans le cadre du développement du projet, Incidences, TotalEnergies Renouvelables France et la DFCI se sont rencontrées en janvier et août 2023. Elles ont envisagé **une collaboration** afin de valider la conception des centrales photovoltaïques, s'assurer de la bonne mise en place et de l'entretien sur le long-terme de la bande des 30 mètres de rupture, définir quels sont **les points d'alimentation en eau à intégrer, choisir et tester des technologies innovantes** permettant la protection de la forêt et de la centrale photovoltaïque.

Ces projets de centrales photovoltaïques sont conçus pour être des points d'appui pour les services de secours, qui pourront utiliser les infrastructures (pistes) et les ressources en eau disponibles en cas d'incendie dans le secteur. Ces projets ont d'ailleurs reçu des avis favorables de la part du SDIS et de la DFCI dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

(P07) Michel Duprat, président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) communale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de saint-Justin.)

En tant que président de l'ASA DFCI de Saint-Justin, désire avoir l'assurance que

-la centrale de Saint-Justin sera bien équipée d'un minimum de deux réserves d'eau souples d'un volume de 120m³ chacune

-que chacune de ces réserves sera alimentée par un forage dédié, ou à défaut par un forage commun de grande capacité de pompage

-que les forages permettent en toute occasion de re-remplir les réserves au fur et à mesure de leur utilisation

-une piste empierrée reliera la centrale à la Route départementale 933 (une distance d'environ 400m) en prolongement de la piste DFCI existante n°209 qui relie la D 933 à un étang utilisé comme réserve d'eau, afin de permettre une circulation la plus directe et rapide possible de camions-citernes entre l'étang et la centrale

-une personne responsable de la centrale sera présente localement et joignable à tout moment

-les clôtures laisseront bien passer la petite faune

En tant que propriétaire forestier, s'inquiète que les moyens disponibles pour combattre les incendies et protéger les exploitations forestières puissent être mobilisés pour protéger la centrale au détriment des exploitations forestières. Désire une garantie que ce ne sera pas le cas.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Hélios

Pour la centrale photovoltaïque Hélios, il est prévu l'installation de **deux citernes incendie de 120 m³ (accès Nord-Est et au Sud-Ouest)** et la création d'un forage à proximité de chacune afin d'assurer l'alimentation en eau par le SDIS en cas de besoin. Par ailleurs, ces citernes seront **clôturées** afin d'être préservées de toute dégradation mais seront **accessibles par tout temps par les services du SDIS**. Leur positionnement en bordure de la piste périmétrale permet un accès facile.

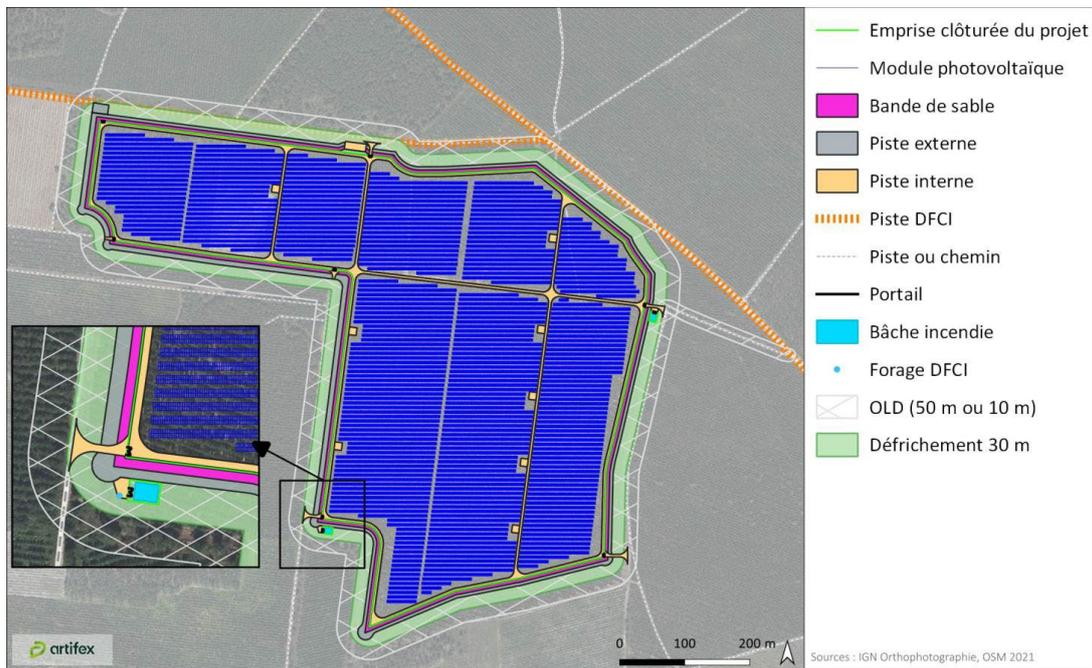
Les forages seront réalisés selon les préconisations DFCI par une société spécialisée dans ce domaine et permettront d'alimenter en eau par pompage les véhicules des services de secours et les citernes souples à proximité.

Ces éléments de ressource en eau ont été pensés en tant que véritable appui pour les services de Défense Incendie, quelle que soit l'origine du besoin.

Dans la conception de la centrale, les **pistes d'accès ont été travaillées, notamment avec la DFCI et présentées au SDIS.**

L'accès au parc photovoltaïque se fera depuis deux accès rattachés à une **piste DFCI accessible** depuis la **route départementale D933** à proximité du projet, au Nord et à l'Est du projet.

Il n'est pas prévu à ce stade de créer une piste DFCI jusqu'au point d'eau évoqué – facilement accessible par ailleurs ; néanmoins, à l'initiative de la DFCI, bénéficiant de financements dédiés pour ce type d'ouvrage, la collectivité en soutiendra le projet.



Afin de permettre la circulation, le croisement et le retournement sécurisés des véhicules de lutte contre l'incendie, il est prévu la création d'une **piste externe périmètre de 5 m** au sud, à l'est et au Nord de la centrale photovoltaïque.

Il a été demandé par la DFCI de créer une largeur de **piste périmètre externe de 8 mètres** à l'ouest de la centrale depuis l'accès Nord jusqu'à la citerne souple près de l'antenne.

De plus, les SAS centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré, fortes de leur partenariat avec les entités locales, souhaitent pouvoir former des personnes localement afin de s'assurer de la rapidité d'intervention et la possibilité de contacter une personne responsable à tout moment.

Ces différents éléments sont intégrés aux designs, documents techniques, et demandes d'autorisations liées aux centrales photovoltaïques. De ce fait, ces éléments feront partie intégrante des centrales.

Pour ce qui est de la petite faune, après concertation avec l'association communale de chasse agréée, il a été conseillé de laisser un **passage pour la petite faune dans la clôture de la centrale**. Cette recommandation a bien été prise en considération par la SAS centrale photovoltaïque Hélios

Les éléments techniques, l'engagement à réaliser les OLD par une convention écrite, le souhait d'établir un partenariat avec la DFCI sont établis dans l'objectif que **le risque incendie soit réduit au minimum au sein des centrales**, et que **ces dernières servent d'appui** dans la lutte contre les incendies extérieurs. Elles permettraient donc d'appuyer les interventions sur les exploitations forestières et non de les délaissier.

(P17-11/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO rappelle que divers départs de feux, voire de sinistres conséquents ont eu lieu en Gironde (Louchats, Ste-Hélène...) ou dans les Landes (Magescq le 16/09/2022, Mézos le 23/07/2024...). La préfecture de Gironde a d'ailleurs refusé des demandes d'autorisation de défrichage. La Cour administrative d'appel a rejeté le 4 juin 2024 la requête d'un porteur de projet de centrale photovoltaïque en Gironde en tenant compte du risque incendie (23BX03027)

La SEPANSO pose la question du risque et de la maîtrise d'un départ de feu !

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les projets photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré **prennent en compte le risque incendie** en respectant le règlement de protection de la forêt contre les incendies et les préconisations de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI). Les sites, situés sur des terrains loués par bail emphytéotique avec les communes, ont été aménagés avec des **pistes d'accès, zones de débroussaillage, citernes et forages pour permettre une intervention rapide du SDIS**. Des citernes de 120 m³ et des forages dédiés fourniront l'eau nécessaire pour la lutte contre le feu. Des pistes de 4 à 8 m de large selon les projets, recouvertes de grave non traitée (GNT), ceinturent et traversent le parc pour faciliter l'accès des secours, tandis qu'une bande de 5 m de terre nue, entretenue régulièrement, entoure le site. Les équipements électriques, conformes aux normes AFNOR, comprennent des câbles enterrés à 1 m de profondeur et des mises à la terre en cuivre.

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) sera respectée sur un rayon de 50 m autour du parc, avec des zones spécifiques autour des pistes. **L'entretien, effectué deux fois par an**, inclut la coupe des feuillages à 3 m, l'élagage des arbres à 2,5 m et le débroussaillage des voies sur 10 m de largeur. Les OLD seront à la charge du porteur de projet lorsqu'elles seront sur l'emprise foncière du projet. Dans le cas d'OLD sur les parcelles avoisinant le projet, **des conventions OLD ont été créées et présentées aux propriétaires riverains**. Celles-ci ont pour but d'obtenir l'accord du propriétaire pour que le porteur de projet puisse réaliser les OLD sur son terrain, ou dans le cas d'un refus, de valider l'engagement réglementaire du propriétaire à les effectuer lui-même.

L'entretien général de la végétation et des voies sera réalisé régulièrement, et un plan de sécurité prévoit la coupure rapide de la centrale en cas de problème, avec un personnel formé.

(CE04) Commissaire enquêteur

- Pour quelle vitesse de vents les panneaux et leurs attaches sont-ils dimensionnés, et quels sont les risques qu'un arrachement au cours d'une tempête provoque des courts-circuits et des départs d'incendie ?

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les panneaux photovoltaïques sont répartis linéairement sur toute la surface disponible sur des tables d'assemblage. Les **tables doivent supporter la charge statique du poids des modules et résister aux forces du vent.**

Une **étude géotechnique** est réalisée après obtention des autorisations. Elle permet de connaître les caractéristiques du sol et donc de définir **précisément les ancrages des pieux soutenant les structures.** Une étude est ainsi menée afin que fondations, les structures, les panneaux photovoltaïques et leurs attaches soient conçus **pour résister à des vitesses de vent spécifiques, en fonction des normes de construction locales et du lieu d'installation.**

Les structures sont généralement dimensionnées pour **résister à des vents allant de 130 à 160 km/h,** voire plus dans les zones exposées (zones littorales, outre-mer, etc.).

Les attaches, rails, vis de fixation, et ancrages sont spécifiquement choisis pour garantir que le panneau reste en place, même en cas de tempête.

(CE06) Commissaire enquêteur

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a, pour chacun des quatre permis de construire déposés, émis un avis défavorable au titre de la prévention des risques naturels, indiquant que chacun des projets constituait un ajout d'enjeu isolé en zone à risque (Pièces 24, 24, 44 et 53).

En revanche, l'Union landaise des associations syndicales de défense de la forêt contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt (DFCI40) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes ont tous deux émis des avis favorables, sous réserve qu'un certain nombre de recommandations précisées dans leurs avis étaient prises en compte.

Le risque d'incendie est la principale inquiétude exprimée par le public au cours de l'enquête publique, et il est nécessaire de pouvoir dissiper ces inquiétudes.

Demande :

Établir une liste synthétique des recommandations de la DFCI40 et du SDIS vis-à-vis du risque incendie, et d'éventuelles autres mesures prises en sus de ces recommandations, et indiquer si ou comment elles sont incluses dans les projets de PLU révisés et/ou dans les dossiers de permis de construire.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les préconisations DFCI appliquées pour les centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré se trouvent en Annexe 1.

Les recommandations prises en compte vis-à-vis du risque Incendie pour chacun des projets de centrale photovoltaïque sont :

- 30 mètres entre la clôture et les premiers boisements

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

- Bande circulaire de 5 mètres de large autour de la centrale
- Bande maintenue à la terre de 5 mètres de large entre la clôture et la piste extérieure circulaire
- Ressources en eau
- Entretien de la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque
- Mise en œuvre des OLD

Consommation et occupation d'espace

Clarification des termes utilisés

(CE07) Commissaire enquêteur

Demande :

-Pour une meilleure compréhension par le public des problématiques de consommation d'espace et des chiffres donnés, expliciter les différences de nature / définition entre les surfaces défrichées et les surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommées.

➤ Réponse de la CCLA

Une **surface défrichée, au sens du code forestier, est une action concrète (abattages d'arbres) qui peut s'exercer sur une parcelle classée comme forêt** pour changer l'usage de la parcelle. Le défrichement des projets est nécessaire pour la mise en place des centrales photovoltaïques, mais également pour le respect des mesures de défense Incendie ou encore pour la mise en place de mesures compensatoires.

Les surfaces ENAF sont **des surfaces d'Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers**, pour la plupart du temps classés en zone N (Environnementales) ou en zone A (agricoles) des PLU. Les projets de Cachen, Hélios et Herré se situent tous les trois sur des terrains publics en milieu forestier. Ils sont donc situés dans des ENAF.

Une **surface ENAF consommée** correspond à **la surface qui va réellement changer d'usage pour être destinée à l'urbanisation** c'est-à-dire **affectée à un usage construit ou technique**, en l'occurrence une centrale photovoltaïque.

Ainsi dans les modifications des documents d'urbanisme (Plu de Cachen, Saint-Justin, Vielle-Soubiran et Herré), une partie des surfaces défrichées aura une vocation d'urbanisation (au droit des clôtures et des postes), une autre partie restera en zone naturelle.

Projet	Surface à défricher	Surface Clôturée	Surface ENAF destinées à l'urbanisation (AUpv)
Cachen	54ha 32a 93ca (dont 37,7 ha pour les îlots et 16,6 ha pour les mesures environnementales)	25,1 ha	25,29 ha
Hélios	42ha 82a 53ca	34 ha	34,54 ha (21,01ha pour Saint-Justin et 13,53 ha pour Vielle-Soubiran)
Herré	22ha 57a 82ca	17,5 ha	17,47 ha
Total	119ha 73a 28ca	76,6 ha	77,3 ha

Utilisation des friches ou autres espaces anthropisés

(P17-18/24) Georges Cingal, SEPANSO

Contradictions françaises :

Comme l'ADEME, le CNPN et autres, la SEPANSO souhaite que les promoteurs du photovoltaïque considèrent que les panneaux devraient être implantés sur les espaces anthropisés.

Au niveau régional la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (21 juillet 2023 – 80 pages – https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieenr_na.pdf) engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

(CE08) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur, le ScoT des Landes d'Armagnac approuvé en 2019 recommande que *le réinvestissement [pour des centrales photovoltaïques] de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole / sylvicole, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés, ...) [soient] notamment privilégiés.* (Recommandation R.15)

Il est stipulé dans le dossier que

-les friches ont toutes fait l'objet d'une étude, voire d'un projet si opportun (cf Pièce 65 - Réponse aux avis recueillis dans le cadre de la procédure) ; et

-100% des friches sont déjà investies par un projet de production d'EnR sur la Communauté de communes (cf Pièce 58 - Compte rendu de la réunion d'examen conjoint)

Demande :

-Pour une meilleure contextualisation, fournir une liste des friches de la communauté de communes et de leurs surfaces, et indiquer brièvement pour chacune son utilisation ou son potentiel (ou absence de potentiel).

➤ Réponse de la CCLA

La sélection d'un site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est fondée sur un certain nombre de **critères techniques et environnementaux**. Dans sa démarche de projet territorial, la CCLA a identifié **tous les sites publics favorables**, en priorisant les terrains anthropisés.

Le travail de prospection a donc été réalisé depuis quelques années sur la recherche **de sites dégradés** (friches) à l'échelle de la CCLA sur la base de la connaissance territoriale et via les sites institutionnels reconnus (Base de données des Sites et Sols Pollués (BASOL), Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS), anciennes décharges et carrières, ...), afin d'identifier tous les **potentiels sites dégradés** susceptibles d'accueillir un projet de centrale photovoltaïque.

Les sites favorables ont été retenus selon les premiers critères de faisabilités suivants :

- Site classifié comme pollué/anthropisé : carrière, déchetterie, décharge, zone de stockage industrielle, anciennes carrières réaménagées comme des plans d'eau ;
- Zone d'étude supérieure à 5 ha ;
- Zone d'étude hors ZNIEFF de type 1, de type 2, Natura 2000.

5 friches ont été identifiées et confirmées par la collectivité :

- Les deux anciennes décharges du territoire (Roquefort, Parleboscq) ont fait l'objet d'une réhabilitation en centrales photovoltaïques- portée par la CCLA,
- L'ancienne papeterie de Roquefort a fait l'objet de plusieurs projets de réhabilitation dont un visant à installer une centrale photovoltaïque sur les anciens bacs de décantation- portée par la société RENNÉ Energies,
- L'ancienne scierie Mirambet à Cachen fait l'objet d'une étude de valorisation par la société CARINGA visant à installer un nouveau couvoir sur le secteur. Avant cela, une étude de potentiel photovoltaïque a été réalisée. La surface de la parcelle, les enjeux OLD et environnementaux pressentis ne permettaient pas un projet photovoltaïque viable économiquement.
- L'ancienne carrière Roma à Gabarret fait l'objet d'une étude visant à installer une centrale photovoltaïque

Aucune autre friche n'a été identifiée sur le territoire par les services de l'Etat.

Ainsi, 100 % des friches équipables, c'est-à-dire aptes à recevoir un projet de centrale photovoltaïque, ont été investies par un projet de centrale photovoltaïque et **en particulier :**

- La décharge de Parleboscq (4,7 MWc)
- La décharge de Roquefort (4 MWc)
- Ancienne papeterie de Roquefort / Arue (19,5 MWc)

Surfaces couvertes par des centrales photovoltaïques au sol

(CE09) Commissaire enquêteur

Il est mentionné dans le mémoire de réponses aux avis (Pièce 65) que *[le territoire de la CCLA] est composé de 97% d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) dont près de 75% de forêt. Avec une consommation nouvelle de 0,2% au profit du PV au sol, la collectivité considère avoir préconisé des solutions de moindre impact environnemental pour le développement des ENR.*

Il n'est pas précisé si les 77,30 ha des 3 centrales proposées correspondent à 0,2% de la surface d'ENAF ou de la surface de forêt.

Pour une bonne contextualisation, il serait utile de connaître le total sur le territoire de la CCLA des surfaces de centrales photovoltaïques prises sur de l'ENAF et sur des espaces autres qu'ENAF.

Questions

Quelles sont les étendues du territoire de la CCLA et de ses ENAF, en détaillant espaces naturels, agricoles et forestiers ?

Quelles sont les étendues de centrales photovoltaïques au sol prises (1) sur des espaces ENAF, en détaillant espaces naturels, agricoles et forestiers, et (2) pour des espaces autres qu'ENAF, pour

- les 3 centrales projetées

-les centrales réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017

-les autres centrales construites antérieurement et toujours en place

➤ Réponse de la CCLA

Le territoire de la CCLA est composé de **95% d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) dont près de 76% de forêt.**

➔ Surface du Territoire = 106 930 Ha

➔ Surfaces forestières = 80 544 Ha (75.33%)

➔ Surfaces Naturelles = 802 Ha (0.75%)

➔ Surfaces agricoles = 20 430 Ha (19.11%)

➔ Surfaces urbanisées = 5 154 Ha (4.82%) dont 1/3 concerne le CEL de Captieux (également classé Natura 2000)

Avant la mise en place du SCOT, le territoire a été novateur avec 331 ha de centrales dont la mise en place de la plus grande centrale photovoltaïque en France : celle du Gabardan (Losse) sur 254 ha de boisements tempêtés.

Le SCOT indique que **330 ha au maximum sont mobilisables pour le développement de centrales photovoltaïques au sol**, lorsqu'ils sont associés à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Cette enveloppe est allouée à l'échelle du SCOT, sur la période 2017-2035 (Cf. p. 20 du PADD). Pour la CCLA, **le foncier maximum mobilisable est de 220 ha (délibération du le 23 mars 2022).**

En octobre 2024, **depuis 2017, 75,55 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés à l'échelle du SCOT des Landes d'Armagnac** (sont considérés ici les parcs photovoltaïques dont l'ouverture de chantier a débuté depuis 2017). Cette consommation d'espaces NAF est ventilée de la façon suivante :

- 61,02 ha sur la CCLA (pris exclusivement sur de la forêt) ; ils font cependant objets de boisements compensateurs qui ont été réalisés en grande partie sur le territoire.

- Et 14,53 ha sur la CDC Villeneuve en Armagnac Landais (commune de Saint-Gein).

Si les **trois projets de centrales photovoltaïques aboutissent, ils seront consommateurs de 77,3 ha d'ENAF supplémentaires.**

Destination des surfaces défrichées

(CE10) Commissaire enquêteur

La quantité de surface indiquée comme défrichée en relation avec le projet de centrale de Cachem varie suivant les documents.

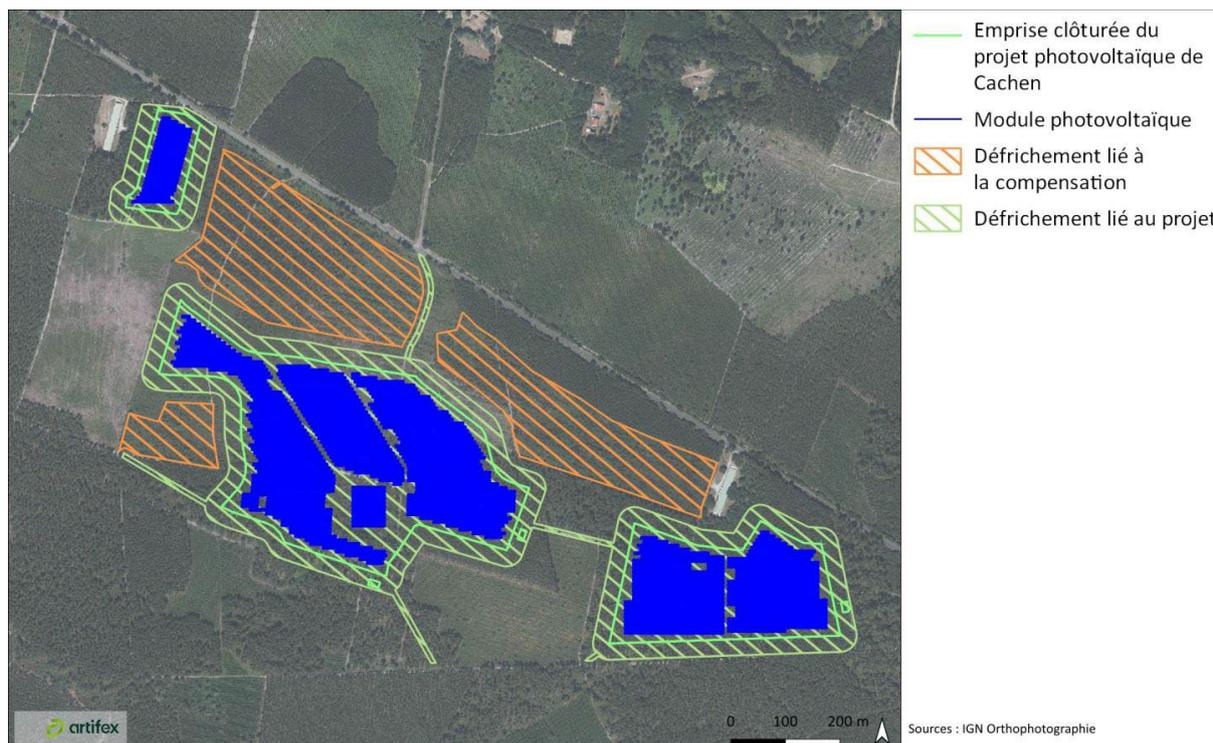
Demande

-Bien expliciter quelles sont les surfaces des zones à défricher pour l'implantation de la centrale et celles à défricher pour des mesures de compensation, et les implications pour le devenir des deux types de zones.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachem, Hélios et de Herré

La surface défrichée pour la mise en place de la centrale photovoltaïque de Cachem sera de 54,3 ha :

- 37,70 ha pour les trois îlots photovoltaïques (incluant la bande de 30 mètres à nu à l'extérieur de la clôture pour la défense incendie) ; sur ces surfaces, les travaux de défrichement auront lieu (abattage et dessouchage).
- 16,60 ha pour la mise en place de mesures environnementales permettant le maintien d'habitats favorables à l'engouement d'Europe et la fauvette Pitchou. La gestion spécifique (gestion différenciée des habitats) de ces parcelles est expliquée page 276 de l'étude d'impact. Pour cette surface, bien qu'un milieu forestier soit maintenu, il est nécessaire d'effectuer une demande de défrichement en raison du changement d'usage (passage d'une forêt d'exploitation à une zone de compensation écologique).



Compatibilité avec le ScoT pour ce qui est de la consommation d'espace

(CE11) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur est le ScoT des Landes d'Armagnac, approuvé en 2019. Il s'applique aux territoires des deux communautés de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) et du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (CCPVAL)

Dans la Prescription n°24 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce ScoT, il est prescrit

que les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur du foncier appartenant à des personnes publiques dès lors qu'elles conduisent à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ; et

que la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol sera de 330 ha maximum à l'échelle du ScoT.

De plus, la notice de présentation du dossier de déclaration de projet précise que cette consommation de 330 ha concerne la période 2017-2035;

le comité syndical du Syndicat mixte des landes d'Armagnac (SMDLA) a, le 23 mars 2022, attribué 220 de ces 330 ha à la CCLA;

le total de surface des centrales photovoltaïques au sol réalisées, ou dont le permis de construire a été déposé, depuis 2017, sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers du territoire (ENAF) de la CCLA, s'élève à 61,02 ha, ce qui laisse un potentiel de consommation d'ENAF de 114,4 ha.

Les trois projets proposés ne concernent que des parcelles d'ENAF, appartenant toutes à des personnes publiques, et entraîneraient à eux trois une consommation d'ENAF de 77,30 ha

Dans ces conditions, les trois projets proposés sont compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Cependant :

1) La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans son avis du 18 février 2025, a rappelé que :

son avis sur le SCoT en 2019 portait sur un projet de mix énergétique avec une enveloppe foncière de 100 ha de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour les énergies renouvelables et non 330 hectares.

et à indiqué :

Il convient de préciser les incidences de cette consommation d'espace [de 77,30 ha] sur les perspectives d'atteinte, à l'échelle de la communauté de communes, des objectifs de réduction de la consommation d'espace NAF de la loi climat résilience et du SRADDET [(Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)] Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024.

De plus, le dossier ne présente pas de stratégies alternatives pour atteindre les objectifs intercommunaux en matière de développement des énergies renouvelables : solutions alternatives en matière de mix énergétique, recours à l'agrivoltaïsme ou mobilisation du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la consommation d'espace.

2) La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a, par son email du 09 avril 2025, fait ajouter au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet les éléments suivants:

Sur la consommation foncière :

Comme nous l'avons abordé ensemble, il n'est pas possible de se limiter aux chiffres initialement définis dans le SCOT, car la loi Climat et Résilience a introduit de nouveaux objectifs, en particulier pour la période 2021-2031. Par conséquent, le SCOT et les PLUI doivent être révisés pour tenir compte de ces nouvelles exigences (l'élaboration du PLUI est actuellement en cours). Ces projets, s'ils sont autorisés, prendront plusieurs années avant d'être concrétisés. Il est donc crucial d'anticiper les évolutions nécessaires de ces documents afin de ne pas compromettre le développement futur du territoire, notamment en ce qui concerne l'habitat et les activités économiques. Il convient également de noter que la consommation foncière générée par ces projets ne peut pas être examinée uniquement à l'échelle des PLU actuellement en vigueur. Il est essentiel de justifier, dans la déclaration de projet, la compatibilité de ces projets avec la consommation foncière projetée dans le PLUI en cours d'élaboration, en tenant compte de l'état des lieux de la consommation foncière passée à cette même échelle. Une attention particulière doit être portée à la conformité de ces projets avec l'objectif de sobriété foncière inscrit dans la loi Climat et Résilience, afin de ne pas pénaliser le territoire à long terme, en cas d'autorisation.

En raison de leur ampleur, ces projets soulèvent également la question du sursis à statuer ZAN, si leur réalisation compromet l'atteinte des objectifs de sobriété foncière fixés par le PLUI.

Un argumentaire détaillé, accompagné de chiffres pertinents, doit donc être fourni dans les déclarations de projet (DP).

Questions

-Quel argumentaire est-il proposé de fournir dans les déclarations de projet (DP) pour répondre à ces observations de la MRAe et de la DDTM ?

-Un avis a-t-il été demandé au syndicat mixte du ScoT quant à la compatibilité des projets avec le ScoT ?

➤ Réponse de la CCLA

Les services de l'Etat ont fixé, depuis la loi ALUR (2014), la position du SCoT comme document stratégique et intégrateur des politiques publiques : en conséquence, **il constitue le seul document de référence avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles.**

Par ailleurs, le caractère mouvant de la législation actuelle rend toute autre hypothèse équivoque : loi sur la simplification économique, modification de la loi ZAN, révision du SRADDET...

La séquence ERC a fait partie de la stratégie mise en œuvre dans la démarche de choix des sites, comme évoqué page 29 du présent rapport : **Réhabilitation de friches industrielles et choix de sites de moindre incidence environnementale.**

Incidences de la consommation d'espace sur les perspectives : sur la base des 330ha, **les collectivités se sont réparties la consommation de 220ha pour la CCLA et 110ha pour la CCPVAL.** Sur les 220ha, il est noté une **consommation de 61,02 ha depuis 2017. Les projets, objets de la DPMEC** portent sur une consommation ENAF **de 77,3ha ce qui fait un total de 138ha.** La consommation potentielle restante dans le cadre du SCOT étant de 82ha.

Les perspectives d'atteinte de la consommation d'espace NAF dans le cadre de la loi Climat et Résilience et du SRADDET nouvelle Aquitaine **seront précisées dans le cadre du PLUi,** sous réserve des modalités de calcul.

La CCLA développe par ailleurs d'autres projets de développement d'ENR dont la première pierre angulaire était la production d'ENR sur des friches (projet sur Roquefort/Arue et Parleboscq notamment). En cours d'étude un projet de gaz vert suite à l'appel à projet « territoire hydrogène » et un projet expérimental en cours sur l'agrivoltaïsme à Losse.

Les zones d'accélération des ENR (ZAENR) sont définies sur le territoire et intègrent les projets actuels ainsi que des projets solaires en toiture, notamment sur les zones d'activités économiques.

Le territoire de la CCLA est **composé de 95% d'espace naturel agricole et forestier (NAF) dont près de 76% de forêt.** Avec une consommation nouvelle de **0,2% au profit du PV au sol,** la collectivité considère avoir préconisé **des solutions de moindre impact environnemental pour**

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

le développement des ENR. La collectivité veillera à la cohérence de sa stratégie avec les documents cadre.

Comme toutes les personnes publiques associées, le **syndicat mixte porteur du SCOT** a été associé à la démarche, **destinataire des dossiers et invité à l'examen conjoint** ; celui-ci, présent à toutes les phases et soutenant les projets, **n'a pas émis d'avis visant à s'opposer ou à préciser sa vision** vis-à-vis des modifications de documents.

Bilan pour la sylviculture

Réduction de la production de bois

(P17-17/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO a conduit une réflexion sur les énergies renouvelables et plus particulièrement sur les centrales photovoltaïques. Depuis le premier projet landais à Losse, nous voyons se multiplier les projets (des centaines d'avis de l'autorité environnementale pour des projets photovoltaïques !), lesquels font l'objet d'études d'impacts distinctes, alors qu'une étude d'impact globale sur le changement d'affectation des sols devrait être conduite comme cela a été fort justement observé au niveau des instances de l'Union européenne (Indirect Land Use Changes : si cela concerne avant tout les cultures, cela doit aussi concerner le changement d'affectation d'une forêt vers une artificialisation). La SEPANSO désespère de voir la France commander une telle étude pour avoir une vision exacte du niveau de mitage de la forêt landaise et le cas échéant prendre les mesures indispensables à sa protection. Déjà lors de la réunion du Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers le 17 juin 2013 à Bordeaux nous avons eu la confirmation du déficit de trois millions de tonnes de bois pour notre région (Analyse prospective de la ressource forestière et des disponibilités en bois de la région Aquitaine à l'horizon 2025), autrement dit les entreprises d'Aquitaine vont connaître des problèmes structurels avec tout le cortège de conséquences que nous connaissons : réductions, délocalisations ... Comme le dit la sagesse populaire : « On déshabille Pierre pour habiller Paul ». Et surtout on artificialise les territoires !

Nota Bene : divers projets en Aquitaine qui bénéficient d'aides publiques (Swiss Chrono, E-Cho...) nécessitent des approvisionnements en bois. Les conflits d'usages qui se profilent semblent évidents.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré ne peuvent répondre que dans le cadre des 3 projets, c'est-à-dire à l'échelle de la CCLA. La CCLA est une collectivité rurale qui dispose de grands espaces naturels (106 128 ha, dont plus de 95% d'espaces naturels, agricoles et forestiers, pour 11 000 habitants, soit ~10hab au km²). La CCLA possède plus de 75 000 ha de forêt cultivée. **C'est un chiffre qui reste stable malgré le développement de différents projets d'aménagement.**

La CCLA fait du développement des énergies renouvelables un levier de développement local. Elle cherche à territorialiser les retombées économiques du PV (loyers, autoconsommation collective territoriale, PPA, Co-développement etc). Ce développement des énergies renouvelables a été cadré par le biais du SCOT des Landes d'Armagnac, qui permet à la CCLA de développer 220ha de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains communaux ou intercommunaux en contexte forestier sur la période 2017-2035. Cela représente **donc 0,2% de la surface du territoire et 0,3% de la forêt cultivée.**

Par ailleurs, dans le cadre des boisements compensateurs qui seront mis en œuvre pour le défrichement des trois centrales photovoltaïques, la **CCLA et ses partenaires s'engagent à reboiser sur le territoire de la CCLA, l'équivalent de ce qui a été défriché, soit 120 ha minimum.** Il n'y aura donc pas de perte de surfaces boisées.

(P17-19/24) Georges Cingal, SEPANSO

La SEPANSO conteste ces projets de défrichement qui nécessitent des défrichements considérables : 25 ha pour Cachen, 23 ha pour Herré et pour 18 ha pour Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les demandes de défrichement ont été réalisées dans le respect du cadre réglementaire actuel. Après une phase d’instruction par les services de l’Etat, suivie des enquêtes publiques, les autorisations de défrichement ont été délivrées par la préfecture.

(P17-22/24) Georges Cingal, SEPANSO

Selon les directives ministérielles le régime forestier devrait être maintenu sur le secteur convoité pour la réalisation de ce nouveau projet de centrale photovoltaïque.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les demandes de défrichement n’entraînent pas la distraction du régime forestier. L’ONF perçoit d’ailleurs des frais de garderie tout au long de la durée de vie des centrales photovoltaïques.

La remise en état du site se fera à l’expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d’électricité, cessation d’exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les fondations,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L’évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Une fois le démantèlement réalisé, et la remise en état du site effectué, les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré, procéderont à la replantation des terrains. Cet engagement a été pris dans chacun des baux emphytéotiques signés entre les opérateurs et les collectivités.

Boisements compensateurs

(CE12) Commissaire enquêteur

Le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur, le ScoT des Landes d’Armagnac approuvé en 2019, prescrit (dans la Prescription n°24 de son Document d’orientations et d’objectifs (DOO)) que

dans le cas où des boisements compensateurs seraient induits par un projet [de site de production d’énergies renouvelables pris sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers], ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole.

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

Le livret de présentation du projet (Pièce 01) indique

Dans le cadre du projet, des boisements compensateurs seront mis en place afin de compenser les surfaces défrichées. Des coefficients sont appliqués, allant généralement de x1 à x3 selon l'essence impactée mais aussi l'âge du peuplement forestier. Pour chaque hectare défriché dans le cadre de ces projets, au minimum un hectare sera reboisé, et cela directement sur le territoire de la CCLA, afin de préserver localement la biodiversité et les équilibres environnementaux, mais aussi contribuer à l'amélioration du massif forestier.

Et

Au terme de l'exploitation, les sites seront remis en état, conformément aux engagements pris dans le bail. Pour les parcelles concernées par les projets, un reboisement est prévu après la remise en état, afin de restituer leur état initial et préserver les équilibres naturels du territoire.

Dans la Notice technique du dossier de déclaration de projet pour la commune de Cachan (Pièce 57-1), mais pas dans celles des trois autres communes, il est spécifié :

Dans le cas du présent projet [...], la compensation forestière se fera dans le cadre du dispositif de bourse des boisements. La transmission de terrains à (re)boiser, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF. Cette bourse de boisements compensateurs a été créée afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées.

Demande

- Présenter de façon synthétique l'étendue et la nature des boisements compensateurs envisagés pour chacun des trois projets de centrales, et
- confirmer qu'ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole
- préciser quels seront les coûts à la charge du maître d'ouvrage des centrales (la plantation initiale ?) et des propriétaires de parcelles.
- préciser si la réalisation des boisements compensateurs sur le territoire même de la communauté de communes est un souhait ou un engagement, et les implications en termes de retombées sur le territoire.
- Présenter de façon synthétique l'étendue des boisements à défricher par tranche d'âge des boisements en place et/ou par tranche d'avancée dans le cycle de production forestier.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Toute autorisation de défrichement est délivrée avec une compensation, qui peut prendre la forme d'un boisement compensateur ou d'un versement d'une indemnité (versement au fonds stratégique de la forêt et du bois) ou d'une compensation mixte.

La forêt, réservoir de biodiversité, stratégique pour l'économie régionale, fait l'objet d'une pression foncière forte. Les pouvoirs publics et les acteurs de **la filière ont souhaité privilégier la compensation sous forme de (re)boisement**, afin de préserver l'intégrité des massifs.

Une bourse de boisements compensateurs a été créée afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées.

En parallèle, la **CCLA** a entamé une démarche liée à la valorisation **des terrains classés PAV (parcelles à valoriser)**, dans une étude menée par la Conseil départemental des Landes et la Préfecture sur son territoire. Cela va donc permettre de **valoriser localement des parcelles en friches à vocation forestières principalement**.

Dans les Landes, les critères d'éligibilités des parcelles sont fixés selon les lignes directrices régionales pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine. Les mesures prises devront respecter les autres réglementations en vigueur : environnement (eau, espèces protégées...), urbanisme.

Conditions de valeur économique :

- Les **terrains sans boisement depuis plus de 20 ans (landes, friches...)** ou supportant des **peuplements forestiers de faible valeur économique** (sauf boisement d'essences feuillues indigènes dans le massif des Landes de Gascogne, à conserver au titre de la diversification): peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation) avant réalisation de la coupe définitive, estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis des travaux de reboisement. En revanche, les recrues forestiers issus d'une coupe réalisée depuis moins de 20 ans et les parcelles incendiées ou dévastées par une attaque parasitaire, ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.
- Éventuellement, les **terrains agricoles de très faible valeur agronomique après avis de la chambre d'agriculture des Landes**.
- Les **parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées** ont vocation à accueillir prioritairement des boisements compensateurs.
- En revanche, les parcelles forestières touchées par la tempête de 2009, qui pouvaient bénéficier des aides du plan Klaus, ont vocation à être régénérées naturellement ou artificiellement et remises en production et ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.

Nous confirmons donc qu'ils ne seront pas reportés sur des espaces agricoles identifiés au titre de la PAC (RPG) ou par un diagnostic agricole.

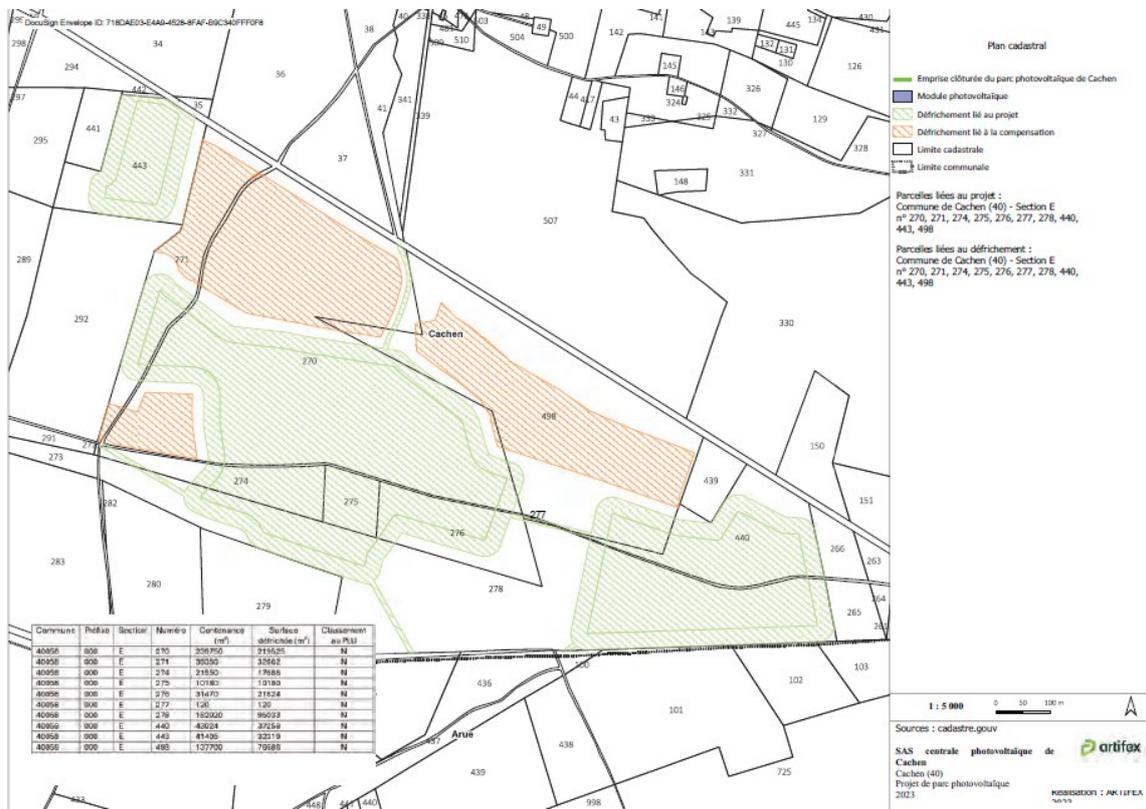
Les informations relatives **aux surfaces à compenser** pour les trois centrales photovoltaïques issues des arrêtés de défrichement obtenus sont résumées dans le tableau ci-après :

Nom du projet	Localisation	Surface défrichée	Nature boisement	Surface à compenser	Indemnités
Centrale photovoltaïque de Cachen	Cachen (40120)	54ha 32a 93ca	Pin maritime	111ha 20a 71ca	411 466,27€
Centrale photovoltaïque Hélios	Saint Justin / Vielle-Soubiran (40240)	42ha 82a 53ca	Pin maritime	85ha 65a 06ca	316 907,22€
Centrale photovoltaïque de Herré	Herré (40310)	22ha 57a 82ca	Pin maritime	67ha 73a 46ca	250 618,02€
Total		119ha73a28ca		264ha59a23ca	

La réalisation des boisements compensateurs équivalent à la surface défrichée (soit environ 120ha) **sur le territoire** même de la Communauté de Communes est **un réel engagement**. Elle fera son maximum pour que les 144ha85a95ca boisements restants se fassent sur son territoire ou au plus près de celui-ci. **Les coûts de mises en œuvre de ces boisements** compensateurs seront portés par les **SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré**. Cela permettra aux propriétaires de parcelles non boisées de **bénéficier d'une plantation d'arbres** et d'un suivi sur les premières années, **sans investissement**. Cela permettra également à **minima de maintenir la surface** boisée sur le territoire malgré la mise en place de ces centrales. Le bénéficiaire des autorisations de défrichement doit présenter au service concerné de la DDTM un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans qu'il s'engagera à mettre en œuvre. Les boisements devront être maintenus pour une durée minimale de 20 ans.

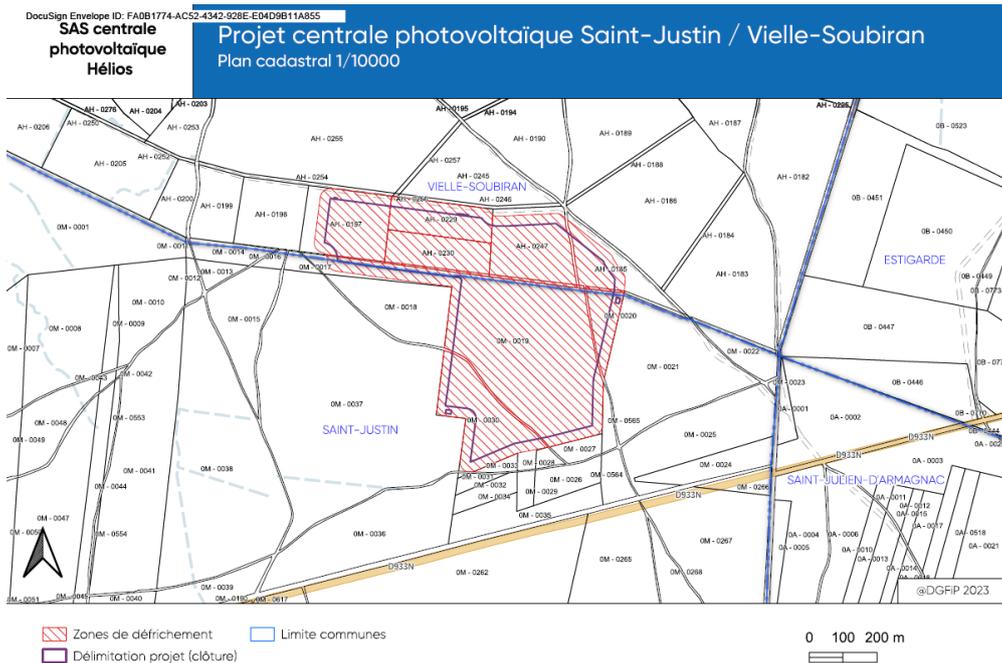
Une convention de mise à disposition des terrains d'une durée de 20 ans minimum doit être signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires. Cette convention doit être fournie au service compétent de la DDTM.

Ci-dessous, le **détail des boisements à défricher** pour le projet de centrale photovoltaïque de **Cachen** :



Parcelles Cachen	Surface entière	Surface à défricher	Type boisements	Année de plantation	Age des peuplements
E 270	23ha97a50ca	21ha95a25ca	Reprise naturelle de Pins maritimes plus ou moins éparses sur anciennes coupes rases après 2009 (2010-2012 – dégâts scolytes) et 2013-2014 et 2019	2009	16 ans+
E 271	03ha93a50ca	03ha26a62ca			
E 274	02ha15a50ca	01ha76a86ca			
E275	01ha01a80ca	01ha01a80ca			
E276	03ha14a70ca	02ha18a24ca	Pins maritimes de production	Plantations avant 2002	23 ans+
E 277	00ha01a20ca	00ha01a20ca	Infrastructure chemin naturel	/	
E 278	18ha20a20ca	09ha50a33ca	Pins maritimes de production	1982	43 ans
E 440	04ha30a24ca	03ha72a58ca	Pins maritimes de production	1997 et 1991	28 et 34 ans
E 443	04ha14a05ca	03ha23a19ca	Pins maritimes de production	Plantations avant 2002	23 ans
E 498	13ha77a00ca	07ha66a86ca	Pins maritimes de production	1985	40 ans
Total Cachen		54ha32a93ca			

Ci-dessous, le **détail des boisements à défricher** pour le projet de centrale photovoltaïque de **Hélios** :

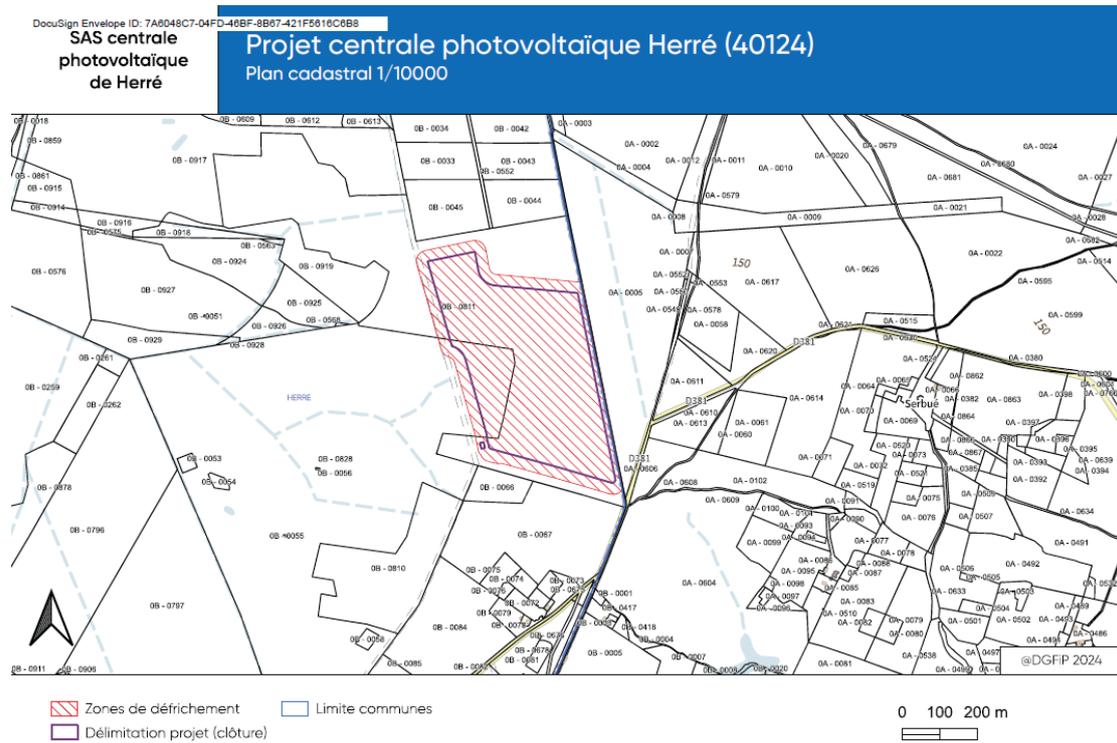


Parcelles	Surface entière	Surface à défricher	Type boisements	
St Justin M 19	19ha39a02ca	18ha96a54ca	Pins maritimes de production	Incendiés Juin 2022
St Justin M 20	01ha54a80ca	01ha54a80ca		
St Justin M 30	05ha71a48ca	05ha28a88ca		
Vielle-Soubiran AH 185	03ha39a25ca	01ha92a55ca		
Vielle-Soubiran AH 197	05ha03a00ca	04ha17a04ca		
Vielle-Soubiran AH 229	03ha06a54ca	03ha06a54ca		
Vielle-Soubiran AH 230	03ha12a59ca	03ha12a59ca		
Vielle-Soubiran AH 247	05ha28a47ca	04ha73a59ca		
Total Hélios		42ha82a53ca		

L'emplacement étudié pour la centrale photovoltaïque de Hélios a fait l'objet de plusieurs avaries successives : Tempête Klaus comme évoqué dans le procès-verbal de reconnaissance de la DDTM 40, présence de scolytes dans les boisements, **et incendie de Juin 2022 (cet incendie a ravagé plus de 200 hectares sur les communes de Vielle-Soubiran, Estigarde et Saint-Justin)**. Le site concerné par la demande d'autorisation de défrichement présente dans sa grande majorité des coupes rases de bois résineux de production récentes après incendie et des jeunes boisements sur pieds incendiés.

Il est cependant souhaité par les partenaires territoriaux que **les boisements compensateurs correspondants à la surface défrichée se réalisent au maximum sur le territoire de la CCLA**.

Ci-dessous, le **détail des boisements à défricher** pour le projet de centrale photovoltaïque de **Herré** :



Parcelles Herré	Surface entière	Surface à défricher	Type boisements	Année de plantation	Age des peuplements
B 811	34ha48a30ca	19ha39a61ca	Pins maritimes de production	2002 pour la partie sud du projet	23 ans
				2003 pour la partie milieu du projet	22 ans
				2005 pour la partie nord du projet	20 ans
B 828	57ha94a89ca	03ha18a21ca		2002 pour la partie sud du projet	23 ans
				2003 pour la partie milieu du projet	22 ans
Total Herré		22ha57a82ca			

Impact environnemental

Impact sur le climat – besoin d’une étude d’impact globale des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne

(P17-1/24) Georges Cingal, SEPANSO

Vous ne serez pas surpris que la SEPANSO demande une Nième fois une étude d’impact globale qui s’intéresse à l’ensemble des défrichements réalisés dans les landes de Gascogne.

Nous rappelons que l’ennuagement sur ce massif est impacté par la diminution des boisements comme cela a pu être dramatiquement constaté à la suite de la tempête Klaus. Il semble inacceptable de continuer à voir le plus grand massif forestier forestier partir en lambeaux. Les dernières pluies intenses qui ont sinistré plusieurs communes confortent cette demande.

Pourriez- vous SVP recommander qu’une telle étude soit réalisée et pilotée par l’État ?

Un nouveau risque identifié : atteinte à l’ennuagement du massif landais.

En 2016, on pouvait déjà lire « Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests », Teuling & al : (résumé traduit) : « Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées. » - <https://www.nature.com/articles/ncomms14065> Plusieurs personnes commencent à s’en inquiéter, par exemple à l’INRAE (Villenave d’Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière... La SEPANSO rappelle évidemment qu’elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d’impact globale sur la déforestation en Aquitaine.

Alors que tous les experts du GIEC qui s’alarment, alertent les décideurs sur la nécessité de préserver, voire d’améliorer, la résilience de nos territoires, il semble déraisonnable de poursuivre la course aux défrichements.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré ne peuvent répondre que dans le cadre du projet, c’est-à-dire à l’échelle de la CCLA. La CCLA est une collectivité rurale qui dispose de grands

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

espaces naturels (106 128 ha, dont plus de 95% d'espaces naturels, agricoles et forestiers, pour 11 000 habitants, soit ~10hab au km²). La CCLA possède plus de 75 000 ha de forêt cultivée. C'est un chiffre qui reste stable malgré le développement de différents projets d'aménagement.

La CCLA fait du développement des énergies renouvelables un levier de développement local. Elle cherche à territorialiser les retombées économiques du PV (loyers, autoconsommation collective territoriale, PPA, Co-développement etc). Ce développement des énergies renouvelables a été cadré par le biais du SCOT des Landes d'Armagnac, qui permet à la CCLA de développer 220ha de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains communaux ou intercommunaux en contexte forestier sur la période 2017-2035.

Cela représente donc **0,2% de la surface de son territoire et 0,3% de la forêt cultivée** sur la période 2017-2035.

Rappelons ici que les boisements concernés sont des pins maritimes de production qui ont un cycle de vie, qu'il y ait des centrales photovoltaïques ou pas.



Schéma de la culture du pin maritime classiquement utilisée dans les Landes (CRPF Aquitaine : Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine).

Importance de la forêt pour la résilience aux changements climatiques

(P17-8/24) Georges Cingal, SEPANSO

Il semble d'autant moins logique d'autoriser un défrichement lorsque l'on a bien intégré l'importance des forêts pour la résilience aux dérèglements climatiques. La SEPANSO a apprécié la présentation d'un autre Bureau d'étude pour l'enquête publique d'un projet à Bias.

Evolution de l'environnement avec le projet : Amélioration du climat à l'échelle globale. Freine le changement climatique. Rafraichissement du climat grâce à la plantation de haies arborées et des lanières de feuillus.

Evolution probable de l'environnement sans le projet : Dans un premier temps, léger réchauffement du climat global après la coupe. Les sols nus procurent peu de fraîcheur. La plantation et la pousse des arbres lors du prochain cycle forestier constituent un puits de carbone, permettant d'améliorer le climat général.

La forêt est considérée par tous les scientifiques comme la meilleure solution pour assurer la résilience d'un territoire aux dérèglements climatiques. La dernière phrase souligne effectivement que l'environnement serait mieux préservé sans projet de centrale photovoltaïque. La SEPANSO demande donc pourquoi de nouveaux projets sont envisagés. Les intérêts financiers à court terme primeraient-ils sur l'intérêt général qui relève du long terme ?

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les centrales photovoltaïques sont un des leviers pour lutter contre le réchauffement climatique. Instaurée par la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Révisée en 2019, elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : **atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français**. La neutralité carbone est définie par la loi énergie-climat comme « *un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre* ».

Pour limiter les effets du changement climatique sur l'environnement, l'objectif principal est de viser la neutralité carbone à l'échelle mondiale, soit un équilibre à atteindre entre les émissions de GES et l'absorption de carbone par les écosystèmes.

Cet objectif a été fixé à 2050 par l'Europe et la France avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par décret le 21 avril 2020. Concernant le **secteur de la production d'énergie**, la stratégie Nationale Bas Carbone vise :

- Une **réduction de 33 % des émissions en 2030** par rapport à 2015 ;
- Une **décarbonation quasi-complète de la production d'énergie** à l'horizon 2050 ;

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

- La génération d'émissions annuelles négatives.

Par substitution aux énergies fossiles, **la production d'électricité via des sources d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire** ou éolienne, **participe à la lutte contre le changement climatique**. Ces sources d'énergie sont considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain en comparaison aux énergies fossiles dont les stocks s'épuisent (charbon, fioul, gaz).

Ces projets s'inscrivent dans un **projet territorial global porté par la CCLA**, visant à faire de l'énergie solaire un levier de développement local et de transition énergétique. **Chaque site a été choisi selon plusieurs critères** (absence de zonages réglementaires environnementaux, impacts paysagers limités, foncier public, volonté des communes, distance au raccordement, etc).

Depuis plusieurs années, la CCLA s'est engagée dans une démarche "**Territoire à Énergie Positive**" (TEPOS). Dans cette logique, le développement des énergies renouvelables – notamment du solaire – est **une priorité politique, économique et environnementale**.

Ces projets participent :

- **À la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, conformément aux objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050, et de baisse de 55% des émissions d'ici 2030
- **À la production d'une électricité verte et locale**, qui sera couplée à une opération d'autoconsommation collective (ACC) à l'échelle du territoire. Les habitants de la CCLA qui le souhaitent peuvent bénéficier directement de l'énergie produite localement, à un tarif plus avantageux.
- **À la création de recettes** pour les communes d'accueil des projets, mais aussi pour la CCLA ainsi que l'ensemble des communes de la CCLA par une politique de ruissellement mise en place. Ces recettes permettront de soutenir des politiques publiques locales, favorisant ainsi l'intérêt général et le bien-être des habitants.

Le territoire de la CCLA est largement couvert par la forêt de pins. Les projets photovoltaïques en cours de développement sont implantés exclusivement sur du foncier public et forestier, représentant **seulement 0,3 % de la surface forestière**.

Une année complète d'études environnementales réalisées par des bureaux d'études a permis de concevoir les designs des centrales **en privilégiant les mesures d'évitement et de réduction**.

Dans le cadre du projet, des **boisements compensateurs** seront mis en place afin de compenser les surfaces défrichées. Des coefficients sont appliqués, allant généralement de x1 à x3 selon l'essence impactée mais aussi l'âge du peuplement forestier. Pour chaque hectare défriché dans le cadre de ces projets, au **minimum un hectare sera reboisé, et cela directement sur le territoire de la CCLA**, afin de préserver localement la biodiversité et les équilibres environnementaux, mais aussi contribuer à l'amélioration du massif forestier.

Outre le risque accru d'incendie (cf sinistres constatés en Gironde qui ont même conduit certains conseils municipaux à demander l'arrêt de certains sites) l'implantation de panneaux en zone forestière porte atteinte à la résilience des végétaux alentours dans le contexte actuel de dérèglements constatés du climat.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les équipements électriques qui vont constituer les centrales solaires sont des équipements industriels éprouvés depuis plusieurs années (pas d'innovation) et qui répondent au système normatif européen.

Le respect des préconisations du SDIS et de la DFCI, tant en phase conception qu'en exploitation, permet de limiter de façon importante la propagation d'un éventuel départ de feu. De nombreuses centrales solaires existantes dans les Landes et en Gironde ont été conçues selon des préconisations antérieures. Lors des échanges avec les services de secours de ces départements, il s'avère que plusieurs de ces "anciennes" centrales ne peuvent pas respecter les nouvelles préconisations, en particulier en matière d'OLD, à cause de zones à enjeux environnementaux à proximité immédiate ou à l'intérieur même des parcs solaires.

La conception des centrales solaires de Cachen, Hélios, Herré tient compte de la concertation réalisée avec le SDIS et la DFCI ainsi que des dernières préconisations et réglementation en vigueur en matière de défense incendie.

Une attention particulière a été portée sur les OLD (obligations légales de débroussaillage) qui concernent l'intérieur des centrales solaires ainsi qu'une bande de 50 mètres à l'extérieur de la clôture. Lors de l'application de la démarche d'évitement et de réduction, les reculs nécessaires ont été considérés afin que la bande de 50 mètres ne rencontre pas de zone à enjeu environnemental. Cela permettra donc de réaliser l'entretien des zones soumises à OLD selon la réglementation en vigueur et sans limitation, le tout dans le respect de la faune et flore présentes sur site.

Comme présenté dans les pages précédentes, les centrales solaires sont des outils de décarbonation du mix énergétique et permettent donc de lutter contre le dérèglement climatique, ce qui contribue à la préservation dans le temps des espèces végétales et animales.

Bilan carbone

(P17-12/24) Georges Cingal, SEPANSO

Évidemment le bilan carbone d'un défrichement est catastrophique : 1 hectare défriché, c'est au moins 2 tonnes de CO₂ non séquestrées. Ceci alors que les débats à l'international soulignent la nécessité de préserver et même d'accroître les surfaces forestières (cf déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, par. Exemple en octobre 2023). Selon une dernière étude britannique le stock de carbone dans des sols forestiers serait plus important que ce que les scientifiques avaient estimé (données Wytham woods). Nous constatons lors de nos rencontres avec le syndicat des sylviculteurs et avec la fédération des industries du bois qu'il faut produire davantage de bois d'œuvre (P.J. 3 – La bois d'œuvre de qualité, un produit d'avenir – Forêt de Gascogne) ; la séquestration du carbone est enjeu majeur et chacun sait qu'il faut comparer des choses comparables !

Comment comparer une électricité consommée sur un temps très court (sans oublier que son transport induit de lourdes pertes par effet Joule) et un stockage de carbone qui peut durer fort longtemps ?

Nous avons du mal à suivre les auteurs de l'étude. Ainsi pour le bilan carbone, nous aurions apprécié un chapitre récapitulatif du bilan sur le cycle de vie de la centrale en se basant sur le guide méthodologique du Ministère de la transition écologique de juillet 2022 (112 pages) https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf

Par ailleurs, sauf erreur de notre part, il n'y a pas de distinction sur les diverses utilisations du bois et peu de données sur la séquestration du carbone dans le sol, la conclusion présentée sur ce bilan carbone ressemble plus à un plaidoyer pro domo qu'à une démonstration scientifique. L'impact des transports sur le climat est évident, et d'après les experts, la situation n'ira pas en s'arrangeant. En 2023, des données montrent que les transports étaient responsables de près de 10% du réchauffement global net d'origine anthropique il y a près d'une dizaine d'années ...

Nous avons découvert en échangeant avec le responsable d'un site pour lequel la SEPANSO avait émis un avis favorable (site anthropisé) que parfois la production électrique n'est pas achetée parce que la France se trouve en surconsommation. Nous avons vainement cherché à obtenir des informations sur ce genre de situation.

Manifestement ce sujet doit être un sujet qui contrarie les énergéticiens puisque cette situation n'est pas mentionnée dans le dossier soumis à enquête publique ! Ceci n'apparaît pas non plus dans le bilan carbone. Nous voyons se multiplier les projets et nous aimerions savoir si tous sont vraiment de « l'intérêt général ».

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les bilans carbone sont présentés dans les trois études d'impact sur l'ensemble **du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique du Ministère de la transition écologique de juillet 2022.**

Les différents postes d'émissions ont été identifiés de la **phase amont de la construction** du projet photovoltaïque **jusqu'à la phase démantèlement** (chantier de démantèlement et recyclage des matériaux).

Il est notamment précisé que :

- La valeur utilisée pour calculer les émissions liées aux panneaux comprend également tout le cycle de vie de ceux-ci jusqu'au **recyclage des composants**.
- Pour ce qui est des émissions liées aux structures et fondations, l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation et **recyclage/élimination**) est pris en compte.

Comme le préconise l'ADEME ce bilan prend en compte :

- **L'ensemble des sources d'émissions liées au projet** qu'il s'agisse de sources directes ou indirectes (panneaux, structure et fondation, postes techniques, câbles électriques, production des déchets, déplacement sur site pendant la construction mais aussi pendant le développement du projet). L'ensemble de ces éléments est détaillé dans le tableau page 222.
- **L'ensemble du cycle de vie des constituants** de la centrale en partant de l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie des panneaux (recyclage). La figure page 222 illustre l'intégralité du cycle de vie des panneaux

Le **changement de revêtement du sol** a également été intégré. En effet, le défrichement induit un **déstockage du carbone** qui est pris en compte dans le calcul du bilan global du projet.

<i>Postes d'émissions significatifs du projet</i>	
	Intitulé du poste
Phase amont de la construction du parc photovoltaïque	Extraction des matières premières pour la création des éléments techniques
	Fabrication des modules photovoltaïques
	Fabrication des fondations (pieux battus, longrines, ...)
	Fabrication structures (aluminium 40 % et acier 60 %)
	Fabrication des locaux techniques
	Fabrication du câblage électriques
	Fabrication de la clôture et des portails.
	Fabrication de la citerne incendie
	Déplacements dans le cadre des études de faisabilité, conception et réalisation
Phase de chantier de construction du parc photovoltaïque	Transport des éléments techniques jusqu'à la centrale
	Consommation de carburant au sein du parc pour la construction
	Déplacement des salariés
	Production de déchets
	Changement d'affectation des sols
	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité sur le chantier.
Phase d'exploitation du parc photovoltaïque	Entretien et maintenance (déplacement des salariés pour l'entretien du site, nettoyage, fauchage, maintenance électrique ...)
Phase de démantèlement	Chantier de démantèlement
	Recyclage des matériaux

L'intérêt général présentée pour ces trois projets s'inscrit dans une démarche réfléchie par la CCLA et cadrée par le SCOT. Il s'appuie sur **l'usage des énergies renouvelables dans la stratégie bas carbone de**

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

lutte contre le changement climatique, intégrée dans une politique de « Territoire à Energie POSitive » de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac favorisant également **une autoconsommation locale et collective de l'énergie produite**.

Biodiversité

(P17-4/24) Georges Cingal, SEPANSO

Pilier économique contre pilier environnemental :

La liste des espèces naturelles qui figure dans l'étude d'impact est impressionnante. Le projet nécessiterait donc une Nième demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Evidemment la SEPANSO dont l'objet est la préservation de la nature ne peut pas accepter une telle démarche alors que l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle attirent l'attention sur la dégradation du statut de tant d'espèces sauvages. Revoir aussi la position du CNPN (P.J.2).

Ayant estimé avoir respecté le protocole Eviter-Réduire-Compenser les porteurs des projets vont être contraints d'exécuter des mesures compensatoires et même de demander des mesures dérogatoires pour destruction d'espèces protégées.

Les trois études d'impact révèlent une richesse faune-flore remarquable qui aurait dû faire renoncer les porteurs du projet. Il semble incroyable que les porteurs du projet puissent imaginer une nouvelle dérogation pour destruction d'espèces protégées. Aujourd'hui la SEPANSO ne peut que réitérer qu'il est déraisonnable de sacrifier une telle biodiversité à la production d'énergie, surtout si celle-ci est susceptible d'accroître le dérèglement climatique.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Une étude d'impact environnementale a été réalisée pour chacun des projets de centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré, par le bureau d'études Artifex.

Les SAS centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré ont dans le cadre de l'étude d'impact du projet, **réalisé une véritable démarche d'évitement et de réduction afin de limiter les enjeux sur le milieu naturel**. Les tableaux des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction présentés dans les études d'impact (P263 pour Cachen, Page 228 pour Hélios et page 254 pour Herré) **concluent à une absence d'impact ou un impact très faible** sur la totalité **des espèces observées pour Hélios et Herré** ainsi que sur la **quasi-totalité** des espèces observées pour Cachen. Le seul impact **résiduel modéré** qui a été relevé concerne la destruction ou altération **d'un habitat de l'engoulevent**. C'est la raison pour laquelle la SAS Centrale photovoltaïque de Cachen a proposé une mesure compensatoire pour cette espèce.

L'objectif est de compenser la destruction par le projet de 14,81 ha d'habitats de nidification pour l'Engoulevent d'Europe. Cette espèce patrimoniale et protégée est bien représentée à l'échelle du plateau landais, qui accueille des effectifs nicheurs importants. L'espèce semble à l'heure actuelle peu menacée à l'échelle du massif forestier des Landes de Gascogne. Du fait de ces éléments, cette compensation sera réalisée selon un ratio de 1 pour 1 afin de garantir **l'absence de perte nette de la biodiversité**.

Les parcelles proposées à la compensation ont été sélectionnées selon différents critères :

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

- **Proximité** avec les secteurs impactés,
- Surfaces **de 16,60 ha** supérieures aux surfaces des habitats impactés (14,81 ha),
- Présence de populations de l'espèce ciblée par la compensation (Engoulevent d'Europe) et du cortège associé,
- **Potentiel de plus-value écologique** par la mise en place d'une gestion adaptée pour l'espèce cible (Engoulevent d'Europe). Cela correspond à la conservation, voir l'amélioration des habitats adaptés à l'engoulevent d'Europe. Les milieux ayant tendance à se densifier et refermer lors d'une production forestière, les milieux ouverts seront conservés tandis que d'autres seront réouverts. De plus, certains pins maritimes dans les zones moins densément peuplées seront conservés pour préserver des postes de chants.
- **Adaptées** à la mise en œuvre des mesures compensatoires : maîtrise foncière **sur la durée de vie du parc.**

Cette mesure est proposée dans le cadre d'un **dossier de demande de dérogation à la protection des espèces** qui a été déposé le 26 juillet 2024. Après passage en commission CNPN, la SAS centrale photovoltaïque de Cachen est en train de travailler **pour renforcer les mesures compensatoires**. L'avis du CNPN date du 17/04/2025 et est accessible à https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-02-13d-00301_pv_cachen_incidences_cachen_40_ecb_avis_du_04_2025.pdf

(P17-7/24) Georges Cingal, SEPANSO

L'artificialisation d'un secteur ne paraît jamais une bonne option en ce qui concerne la biodiversité. La question que la SEPANSO a toujours posée, à savoir « peut-on développer massivement l'énergie solaire en France tout en préservant la biodiversité ? » vient de recevoir une réponse de la part du Conseil National de Protection de la Nature : « Nous constatons une très forte hausse des dossiers photovoltaïques avec une emprise de plus en plus importante sur des espaces naturels, explique Maxime Zucca, vice-président de la commission espèces et communautés biologiques du CNPN. Nous avons même reçu des alertes de services de l'État pour nous dire qu'il se passait des choses alarmantes. Donner notre avis projet par projet ne suffisait pas à enrayer la machine. » (Citation extraite de l'article de Perrine Mouterde, in Le Monde, 05/09/2024 – P.J.1 – 2 pages)

P.J. 2 : délibération n°2014-16 du Conseil National de protection de la Nature https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement_photovoltaique_impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Là encore ce dossier paraît incomplet, et semble mériter un avis défavorable.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Le recensement des sites dégradés, anthropisés ou pollués a montré que **ce gisement était déjà entièrement équipé au sein de la CCLA**, aussi le choix des projets de Cachen, Hélios et Herré s'est porté sur des terrains publics (communaux) d'un seul bloc, supérieurs à 25 ha, et dépourvus de périmètres de protection environnementale ou paysagère, ou encore ayant bénéficié d'aides publiques.

La démarche de la CCLA est en cohérence avec la délibération du CNPN.

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

(P17-10/24) Georges Cingal, SEPANSO

Obligation légale de débroussaillage :

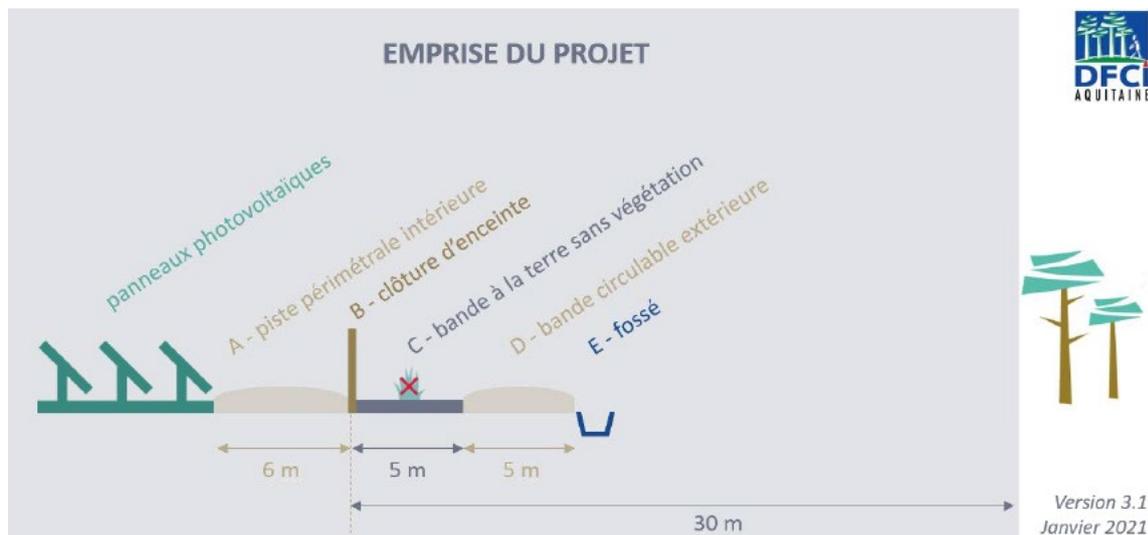
L'administration a mis en ligne une consultation sur son projet d'arrêté relatif aux OLD du 30 avril 2025 au 20 mai 2025. Naturellement la SEPANSO y a participé en attirant l'attention sur la nécessité de ne pas détruire des espèces protégées dans les sous-bois.
<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Projet-d-arrete-prefectoral-relatif-aux-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

Nous avons donc été très étonnés (Pièce 12 Cachen EIE page 41 par exemple) que les projets ne prévoient qu'une OLD de 30 mètres alors que la réglementation est bien rappelée : « Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 mètres autour du bord extérieur de la clôture, y compris sur le fond d'autrui... ». Ainsi l'étude d'impact trompe son monde en minorent l'impact environnemental du projet et le bilan carbone (puisque théoriquement il faut exporter les végétaux coupés ou broyés).

SVP pouvez-vous imposer la révision des trois études d'impact sur cet aspect ?

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Le design des centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et de Herré a été réalisé **dans le respect des préconisations DFCI** dans sa **version 3.2 de Juin 2022**.



Les designs respectent donc la **bande de 30 mètres** entre les clôtures et les boisements. La mise en place des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** sur 20 mètres après cette bande a également été prise en compte. Il y a donc bien **50 mètres de zone 'OLD'** autour de la clôture d'enceinte)

L'évaluation environnementale réalisée dans les études d'impact **prend en compte, les éléments constitutifs** des centrales photovoltaïques, la **bande de 30 mètres** prescrite par la DFCI des Landes ainsi que les **OLD de 20 mètres supplémentaires** également nécessaires pour la défense Incendie.

Cartes extraites des études d'impact qui montrent la prise en compte des 50 mètres d'OLD :

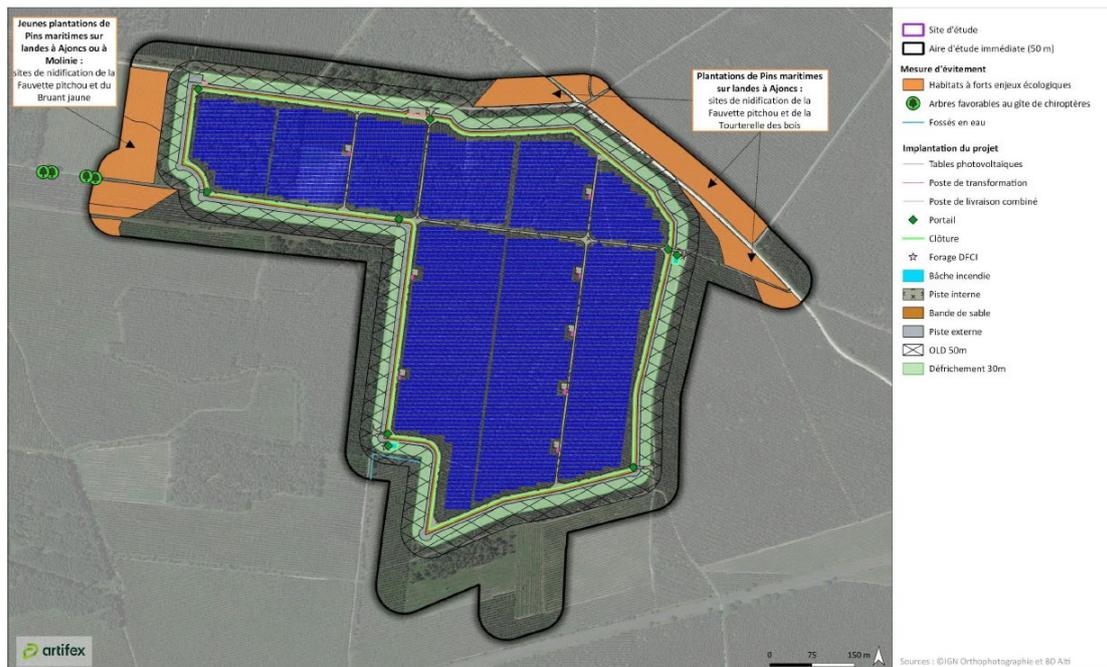
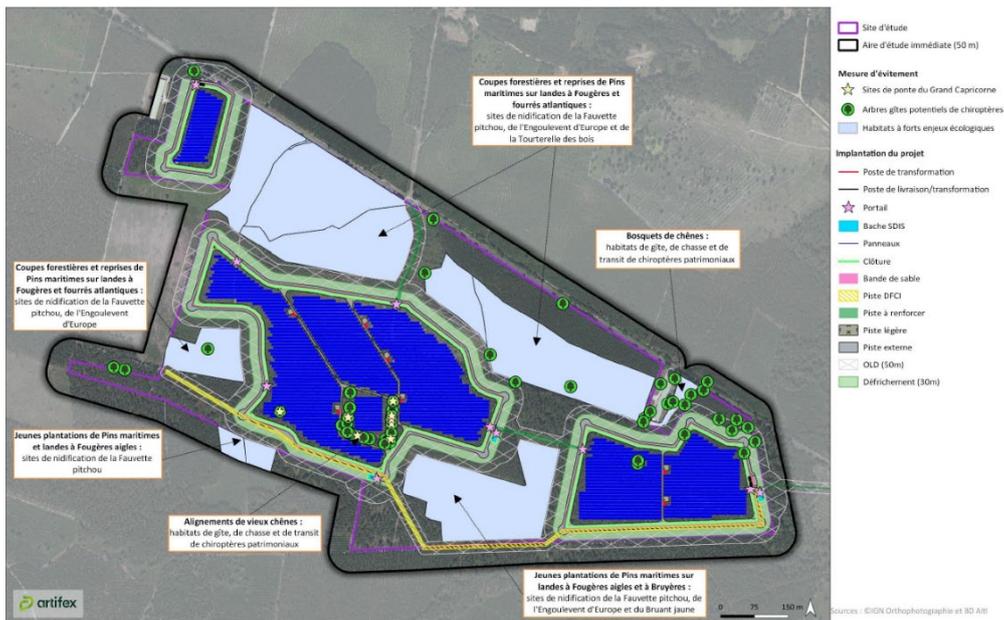
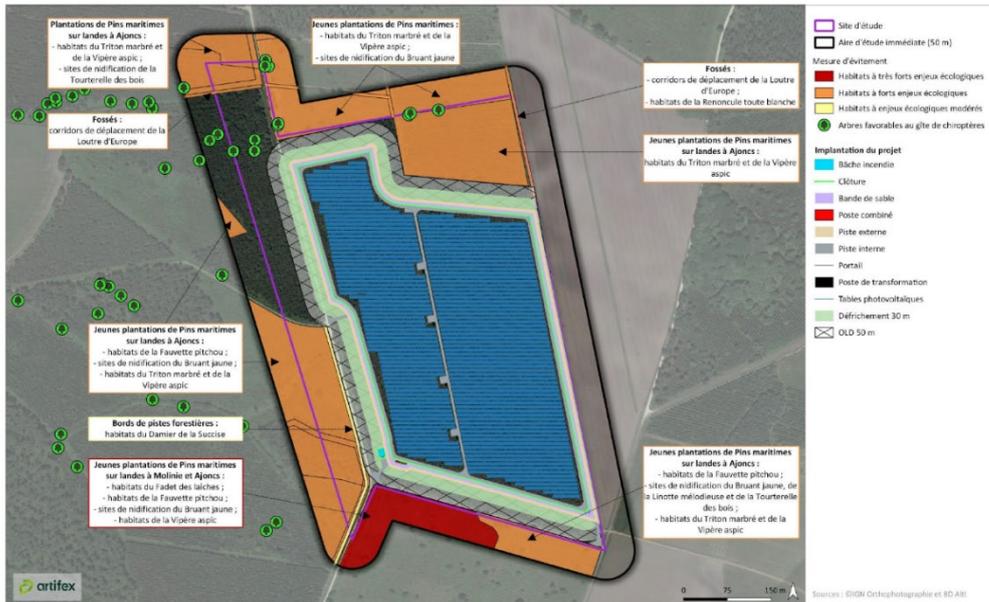


Illustration 129 | Localisation des secteurs évités par l'implantation
 Réalisation : Artifex 2023



(P17-9/24) Georges Cingal, SEPANSO

Une nouvelle fois la SEPANSO attire l'attention sur l'impact des panneaux dans les secteurs qui comprennent des zones humides :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'Ephémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus de d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet

pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.
Source: Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. Conservation Biology. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Cachen et Herré

Pour les projets de centrales photovoltaïques de Cachen et de Herré, l'analyse des zones humides, **basée sur les critères de végétation et pédologiques, a montré l'absence** de zones humides sur les sites d'étude comme sur les aires d'étude immédiate.

Hélios

Lors de l'étude d'impact environnemental du projet Hélios, l'étude de milieu humide et de ripisylve a été effectuée. Concernant les ripisylves, **aucune ne se situe sur l'emprise du parc photovoltaïque.**

Dans le site d'étude et son aire d'étude immédiate, plusieurs habitats humides ont été recensés selon le critère « habitats de végétation » (au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Il s'agit des habitats naturels suivants :

- Très jeunes plantations de Pins maritimes sur landes à Molinie [G3.713 X F4.13] ;
- Jeunes plantations de Pins sur landes à Molinie [G3.713 X F4.13].

Ces habitats couvrent une superficie totale de 1,47 ha sur le secteur étudié.



La zone humide relative aux **jeunes plantations de pins sur landes à molinie** a été évitée par l'implantation des panneaux et de la bande des OLD. Néanmoins, **la seconde zone humide** (très jeunes plantations de pins maritimes sur landes à molinie) d'une surface de **0,81 ha** avait été retenue par la SAS centrale photovoltaïque Hélios pour un équipement **uniquement de structures et de panneaux.**

Dans son avis du 23 février 2024, la MRAE recommande de poursuivre l'évitement de cette zone.

La **SAS centrale photovoltaïque Hélios s'est engagée** dans son courrier de réponse du 30/04/24 à l'avis MRAE suivre la **recommandation de la MRAE sur l'évitement de la zone humide de 0,81 ha**. Ainsi, aucune structure ne sera implantée dans cette zone. Cette zone restera donc humide pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

(P17-21/24) Georges Cingal, SEPANSO

L'atteinte à des habitats naturels, dans le contexte actuel d'appauvrissement de la biodiversité n'est pas acceptable. La SEPANSO espère que le Conseil national de la protection de la nature émettra un avis défavorable à une demande de destruction d'espèces protégées.

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Cette remarque n'appelle pas de commentaire particulier.

(CE13) Commissaire enquêteur

Demande :

-Expliquer, de façon synthétique, le cycle de biodiversité lié au cycle forestier (flore et faune apparaissant sur une parcelle de forêt de production puis en disparaissant au cours du cycle, de l'opération de boisement à l'opération de coupe rase finale, migrations cycliques entre parcelles).

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

- **Boisement (année 0 à 5)**

Après une **coupe rase**, la parcelle est replantée en **jeunes pins maritimes**.

- **Flore** : apparition d'espèces pionnières (ajonc, bruyère, fougère, etc)
- **Faune** :
 - oiseaux de milieux ouverts
 - petits mammifères
 - insectes pollinisateurs

Richesse temporaire élevée, surtout en espèces **des milieux ouverts**.

- **Jeune futaie (5 à 15 ans)**

Les pins grandissent, ferment progressivement le couvert.

- **Flore** : diminution des espèces de pleine lumière, apparition d'**espèces forestières** plus tolérantes à l'ombre.
- **Faune** : transition :
 - baisse des oiseaux des milieux ouverts,

- espèces de milieux semi-ouverts et émergence de certaines espèces forestières en fin de cycle,
- refuges pour amphibiens dans les ornières temporaires.

Diversité intermédiaire, début du retour d'une faune forestière.

- **Futaie adulte (15 à 30/50 ans)**

La forêt est installée, avec une **canopée dense** et un **sous-bois souvent pauvre** (monoculture).

- **Flore** : peu diversifiée, domination de fougères et mousses sous le couvert fermé.
- **Faune** :
 - Transfert des oiseaux des milieux ouverts vers d'autres parcelles
 - oiseaux forestiers
 - grands mammifères
 - moins d'insectes pollinisateurs mais présence de coléoptères saproxyliques (sur bois mort).

Certaines **espèces spécialistes forestières** s'installent.

- **Coupe rase finale (vers 30–50 ans)**

Retour à un **milieu nu**, sol mis à nu, **réinitialisation du cycle**.

- **Flore** : retour d'espèces pionnières.
- **Faune** :
 - fuite des espèces forestières,
 - **migration des espèces de milieux ouverts** vers cette nouvelle parcelle.

Début d'un **nouveau cycle écologique**.

Suivi écologique

(P17-16/24) *Georges Cingal, SEPANSO*

Suivi écologique : Comment sera-t-il possible d'avoir accès aux rapports de l'écologue ?

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les rapports des suivis écologiques sont envoyés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Remontée des nappes

(P17-5/24) Georges Cingal, SEPANSO

Apparemment, l'impact des défrichements sur la nappe phréatique semble avoir été éludée : en l'absence de végétaux supérieurs (pins et feuillus) et en raison de la nécessité de supprimer le développement de végétaux sur les parcelles dotées de panneaux photovoltaïques, il y aura immanquablement une remontée importante de la nappe phréatique.

Cette remontée risque d'être facilitée par la mise en œuvre de pieux battus en acier galvanisé ; sauf erreur de notre part les études n'indiquent pas la profondeur des ancrages.

Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachan, Hélios et de Herré

Il est observé pendant l'exploitation des centrales photovoltaïques sur le massif Landais que la végétation à l'intérieur de la centrale repousse. Le terrain ne sera donc pas à nu.

Le système de pieux battus choisi est un système peu invasif. Après l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relatives aux projets, les essais géotechniques seront réalisés pour déterminer la profondeur exacte des fondations. De façon générale et pour ce type de sol, les pieux sont enfoncés à une profondeur entre 1.5 et 2.5m.

Risques de pollution liés à une corrosion des pieux

(P17-6/24) Georges Cingal, SEPANSO

Il serait intéressant de savoir si la corrosion importante [des pieux battus] sur des sols acides n'est pas susceptible d'induire une pollution.

Quelles réponses la société qui a choisi cette solution pourra-t-elle fournir ?

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachan, Hélios et de Herré

Les matériaux constitutifs des centrales photovoltaïques sont choisis en fonction de la nature des sols. En particulier, les pieux métalliques (profilés) enfoncés dans le sol par battage et qui servent de fondation, subissent un traitement de surface en usine pour éviter la corrosion de ceux-ci et garantir la durée de vie de l'ouvrage.

Prise en compte des remarques de la MRAe

(CE14) Commissaire enquêteur

Dans l'avis de la MRAe sur la déclaration de projet (Pièce 59) du 18 février 2025, il est indiqué

les dossiers ne précisent pas s'il a été tenu compte des avis de la MRAe sur les projets de parcs photovoltaïques datés du 19 avril 2024 et du 11 juillet 2024. Il conviendrait de préciser les suites données aux avis de la MRAe sur les projets de parcs photovoltaïques ; et d'indiquer leurs effets sur les projets de mise en compatibilité des PLU.

[...]La MRAe observe que [ses demandes de poursuivre la recherche de sites artificialisés sur le territoire de la communauté de communes pour éviter le site de Cachen, d'évitement total des zones humides sur le site d'Helios et de mise en place de mesures de compensation pour la destruction de 10 arbres constituant des gîtes pour des chiroptères sur le secteur de Herré] n'ont pas été prises en compte au vu des éléments présentés dans les dossiers de mise en compatibilité. Elle recommande de privilégier une démarche d'évitement, ce qui doit conduire à ré-interroger les modalités de développement des énergies renouvelables envisagées sur le territoire de la communauté de communes.

Dans les réponses aux avis recueillis dans le cadre de la procédure (Pièce 65), il est indiqué

Le porteur de projet a bien pris en compte les recommandations émises dans les avis de la MRAE du 19 avril et 11 juillet 2024 : voir réponse Total/Incidences à la DDTM40.

Cette « Réponse Total/Incidences à la DDTM40 » ne semble pas figurer dans le dossier.

Demande :

-Présenter la façon dont ont été pris en compte les avis de la MRAe des 19 avril et 11 juillet 2024 dans la conception des trois projets de centrales.

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré

Les réponses aux avis MRAE des projets de centrales photovoltaïques de Cachen Hélios et Herré se trouvent en pièce 23, 32,42 et 52 du dossier de l'enquête publique unique.

Les préconisations de la MRAE ont été prises en compte dans la mise en compatibilité des PLU.

Pour les trois projets, les engagements en matière de défense incendie ont été repris dans les documents de mise en compatibilité.

Sur St-Justin/Vielle-Soubiran, l'engagement est pris de ne pas implanter des panneaux sur la zone humide de 0,81ha.

Sur Herré, les 10 arbres à abattre sont identifiés par le bureau d'études environnemental comme étant à faible potentiel d'accueil des chiroptères. Ainsi, compte-tenu du très faible nombre d'arbres gîte potentiels abattus dans le cadre du projet, de leurs faibles potentialités d'accueil en gîte pour les

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachen, Hélios et Herré / CCLA

espèces arboricoles, et la forte proportion d'habitats bien plus favorables au gîte et à la chasse aux abords du projet et même au-delà dans le rayon d'action des différentes espèces contactées sur le site d'étude, il n'est attendu aucun impact résiduel significatif du projet pouvant remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces. Etant donné qu'aucun impact n'est relevé, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Sur Cachem, il n'y a pas de site artificialisé. Le choix du site actuel de Cachem s'est fait en fonction d'une superposition de critères : Foncier public, Absence de zonages réglementaires (ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, Natura 2000, etc) , îlots de parcelles contiguës > 25ha permettant de cibler d'avoir une zone d'étude suffisamment étendue pour appliquer une démarche Eviter, Réduire tout en envisageant un raccordement sur les postes électriques, et exclusion des zones Chablis (respect du Code Forestier). La SAS centrale photovoltaïque de Cachem a, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, réalisé une véritable démarche d'évitement et de réduction afin de limiter les enjeux sur le milieu naturel. Le tableau des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction présenté à la page 263 de l'étude d'impact conclut à un impact résiduel modéré pour la destruction ou altération d'un habitat de l'engoulevent. C'est la raison pour laquelle la SAS Centrale photovoltaïque a proposé la mesure compensatoire de la mise en place de 14,81 ha d'habitats de nidification pour l'Engoulevent d'Europe.

Le Syndicat Mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a bien été consulté et a participé à la concertation. Ses remarques ont été prises en compte à l'examen conjoint.

Réversibilité

(P17-13/24) Georges Cingal, SEPANSO

Artificialisation à Cachem, mais aussi sur les deux autres sites :

« Le parc photovoltaïque sera desservi par deux types de pistes carrossables :

- Des pistes internes de 4 m de large, sur une longueur de 5 133,2 m.

- Des pistes externes de 5 m de largeur pour une longueur de 4 556,4 m.

Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage en GNT. Cette couche sera soigneusement réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester perméable afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. »

Ceci est peut-être été considéré par les élus comme secondaire, mais la SEPANSO rappelle que tout projet doit permettre de revenir à l'état initial.

Est-ce que l'exploitant de ces trois centrales s'engage à la fin de son exploitation à extraire les apports de granulats qu'il aura utilisé pour réaliser ces pistes carrossables ?

➤ Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachem, Hélios et de Herré

La remise en état du site se fera à l'**expiration du bail**. **Toutes les installations seront démantelées** :

- Le démontage des tables de support y compris les fondations,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),

Mémoire en réponse EP Unique / SAS Centrale photovoltaïque de Cachem, Hélios et Herré / CCLA

- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les pistes internes seront démantelées. Seules les pistes externes utilisées par la DFCI et des ASA (pistes DFCI) pourraient être laissées afin d'assurer la défense Incendie, en accord avec les collectivités.

Les sites redeviendront à vocation forestière dans leur intégralité et le porteur de projet s'est engagé envers les collectivités à reboiser le site après le démantèlement des installations.

(CE15) Commissaire enquêteur

Les Plans locaux d'urbanisme proposés indiquent bien qu'au sein des nouvelles zones à urbaniser créées pour les trois projets de centrales photovoltaïques, les installations et l'aménagement devront permettre la réversibilité de ces projets.

Le livret de présentation (Pièce 01) indique

Chaque centrale solaire est implantée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans, prolongeable de 10 ans, garantissant une vision de long terme pour le territoire.

[...]

Une centrale solaire est une installation réversible, ce qui signifie que son démantèlement intégral en fin de vie est possible.

Au terme de l'exploitation, les sites seront remis en état, conformément aux engagements pris dans le bail. Pour les parcelles concernées par les projets, un reboisement est prévu après la remise en état, afin de restituer leur état initial et préserver les équilibres naturels du territoire.

Questions

Pour ce qui est du démantèlement des centrales et de remise en état des terrains à l'expiration du bail :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées, et si oui lesquelles
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

➤ **Réponse des SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré**

Les centrales photovoltaïques sont cadrées réglementairement par :

- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

La remise en état du site se fera à **l'expiration du bail** :

- Le démontage des tables de support y compris les fondations,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, **à la fin de vie des modules**, ceux-ci soient simplement **remplacés par des modules de dernière génération** ou que le **parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie**, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Pour les projets de Cachen, Hélios et Herré deux options sont possibles et écrites dans les baux emphytéotiques :

- Après 30 ans d'exploitation, un prolongement du bail emphytéotique est possible si toutes les parties prenantes sont favorables par périodes successives de 10 ans (et le renouvellement des panneaux peut être inclus dans ces périodes).
- **Démantèlement de la centrale photovoltaïque** : deux options sont possibles :
 - soit, sur demande expresse de la Collectivité propriétaire des terrains, lui remettre à l'euro symbolique l'ensemble des ouvrages et équipements, dans l'état dans lequel ils se trouveront à l'expiration du Bail.
 - **soit, démanteler intégralement les ouvrages** (panneaux, structures, postes électriques, câbles électriques enterrés, etc) aux frais des SAS conformément à la réglementation en vigueur. Les **SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, Hélios et de Herré** s'obligent à **engager les travaux de démantèlement des ouvrages** dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la résiliation ou de l'expiration du Bail. Les SAS devront plus généralement **restituer aux biens loués leur aspect initial (c'est-à-dire défriché)** et conformément à **l'état des lieux initial**. Elles se sont engagées, par ailleurs en plus de la remise en état initial, à prendre à leur charge la réalisation des **travaux de reboisement** sur les terrains pris à bail, une fois les ouvrages démantelés.

Annexe 1 - Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques



PRECONISATIONS POUR LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES DE FORET POUR LES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

Version 3.2 – Juin 2022

Destinataires : Porteurs de projets de parcs photovoltaïques

Au regard du risque feu de forêt, la construction d'une installation photovoltaïque au sein du massif forestier entraîne une aggravation du risque en termes d'aléa, d'enjeux et peut modifier la défendabilité des enjeux environnants.

Il est donc nécessaire de respecter certaines préconisations, de prévoir des investissements et les moyens de leurs entretiens.

Ces préconisations ont pour objectifs, d'une part, de limiter la propagation d'un incendie de l'installation vers la forêt et vice versa, d'autre part de permettre l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Leur application doit contribuer à assurer la défense des forêts contre l'incendie en facilitant, autant que faire se peut, les interventions sur le pourtour des sites sans préjuger des décisions d'engagements opérationnelles des SDIS.

Il est également à noter en introduction que la loi Elan, loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique inscrit l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, demande aux services d'appliquer « l'objectif zéro artificialisation nette du territoire ». Ces engagements sont notamment affirmés dans le Guide 2020 pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol où il est précisé que « les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel. ». Ainsi la recherche de sites d'implantation de parcs photovoltaïques doit privilégier la recherche de sites déjà artificialisés plutôt que des espaces forestiers. Dans tous les cas, tout projet au contact des espaces forestiers doit proposer une véritable stratégie de mise en sécurité par rapport au risque incendie de forêt pour être compatible avec son site d'implantation.

Les préconisations figurant dans le présent document sont notamment issues :

- du Code forestier
- du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) du 20 avril 2016 qui concerne les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne
- du guide technique « les obligations légales de débroussaillage » de janvier 2019
- des retours d'expérience des feux ayant concernés des parcs existants.

Cette note évoque les principes généraux, il convient d'étudier les projets au cas par cas. Cependant, quel que soit le niveau des préconisations, un parc photovoltaïque en forêt constitue un facteur de risque pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies.

1. Phase d'aménagement du site

1.1. Respect des réseaux DFCI et des voies de circulation

La prévention et la lutte contre les incendies en forêt Aquitaine se basent sur un accès le plus rapide possible au plus près du feu.

De plus, la forêt landaise, forêt cultivée, nécessite des dessertes stabilisées afin d'assurer sa gestion et son exploitation.

Ceci est possible grâce à un réseau de pistes et de fossés cohérents.

La création d'un parc photovoltaïque clôturé va poser plusieurs problèmes qu'il faut analyser et compenser :

1.1.1. Respect des pistes DFCI

La mise en place d'une installation sur une surface de plusieurs dizaines d'hectares engendre une dégradation de la continuité et de la cohérence de la circulation. Ces préconisations s'inscrivent dans le cadre du respect des articles 19 à 21 du RIPFCI.

Il convient donc :

- > Préserver les accès DFCI principaux de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. Ces accès ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture du parc.

- > Préserver dans la mesure du possible les accès DFCI secondaires ou compenser en rétablissant la circulation des réseaux existants tant en matière de pistes que d'hydraulique. Le détournement des voies en limite d'emprise est à étudier au cas par cas. Toute compensation devra être envisagée à caractéristiques identiques à minima.

Dans tous les cas, il convient de veiller à la cohérence entre le maillage des pistes, accès DFCI principaux et les points d'eau. Ces éléments doivent être étudiés en concertation avec le SDIS, la DFCI et la commune. Pour ce faire, il est demandé de consulter l'Union départementale de DFCI qui conduira l'analyse avec l'ASA de DFCI du secteur du projet.

- > Afin de permettre la circulation des véhicules de secours, il convient de créer des voies de circulation internes au droit des voies extérieures du site. Ces voies de circulation internes doivent être conformes aux prescriptions des SDIS pour permettre les interventions internes. Dans ce cadre, la mise en œuvre d'une voie périmétrale intérieure d'une largeur de 6 m doit notamment être prévue (A sur le schéma). L'accès à la voirie interne doit être prévu via des portails comme précisé à l'article « 1.1.3 Rappel réglementaire sur les ouvertures » des présentes préconisations.

Ces pistes intérieures doivent cloisonner le site. Il est à noter que la réduction des surfaces non recoupées est un facteur contribuant à limiter la propagation d'un incendie à l'intérieur de l'installation et donc de réduire les dommages matériels en cas d'incendie.

> Une signalisation adaptée doit être mise en place en cohérence avec la signalisation existante sur le massif et favorisant le repérage de nuit. Cette signalisation doit également prendre en compte les préconisations relatives à l'organisation de secours indiquées par les SDIS.

> Les plans numériques géoréférencés des infrastructures doivent être fournis au GIP ATGERI pour figuration sur la cartographie opérationnelle utilisée notamment par les services de secours et pour diffusion aux services. Le plan définitif devra notamment permettre de mettre à jour la cartographie opérationnelle avec les voies et accès internes et externes, les clôtures et portails en cohérence et en connexion avec les infrastructures existantes et reprendre la signalisation mise en place.

1.1.2. Zone de sécurité autour des installations

Afin :

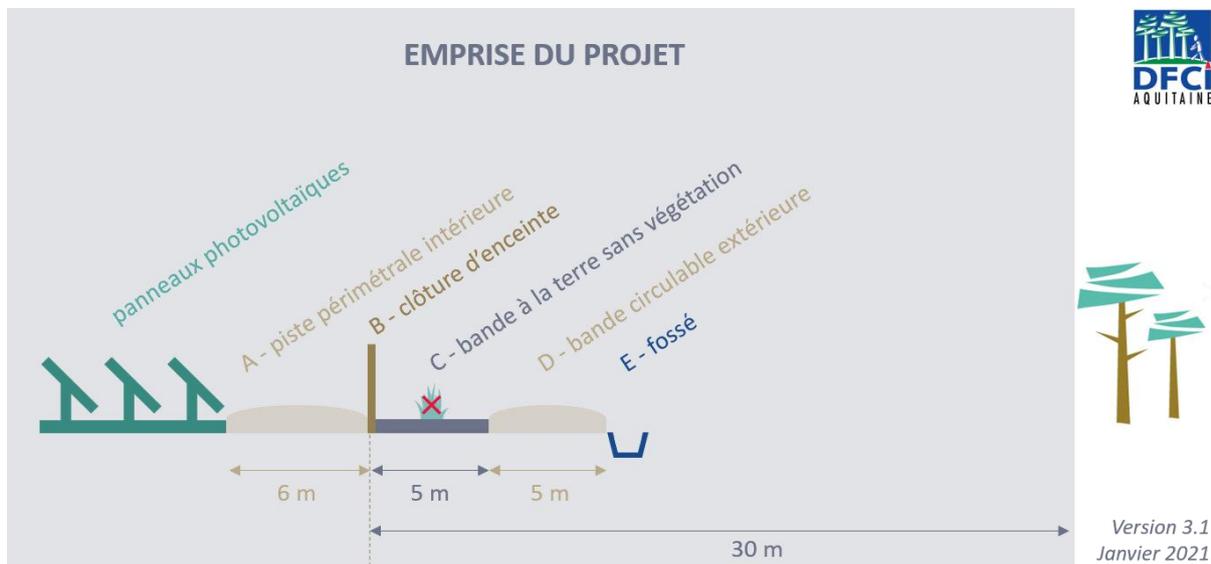
- de contribuer à améliorer le niveau de mise en protection de l'installation, une attention particulière doit être apportée à la réalisation d'une zone de sécurité à l'extérieur de son enceinte clôturée,
- de rétablir la continuité des voies coupées (*obligation des articles du RIPFCI susnommés*),
- de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu,

> En application de l'article 12 du RIPFCI, concernant les obligations de débroussaillage autour des installations constituant un risque particulier d'incendie, la clôture d'enceinte (B sur le schéma) de l'installation doit être positionnée à 30 m minimum des peuplements forestiers.

> Une bande circulaire de 5 m de large (D sur le schéma), circulaire par tout temps notamment au printemps (via le recours à un fossé si besoin - E sur le schéma), devra être laissée libre et entretenue tout autour et à l'extérieur de l'enceinte.

> Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 5 m de large (C sur le schéma) entre la partie circulaire et la clôture d'enceinte du parc (exemple : bande à sable blanc, surface présentant une absence totale de végétation...). Du fait des techniques mobilisables pour garantir le maintien à la terre de cette emprise, cette dernière ne peut assurer un niveau de circulation suffisant d'où la nécessité de ce dispositif complémentaire.

Ce dispositif doit permettre la mise en sécurité et la continuité de circulation avec les voies existantes et avec les voies internes à l'installation. Sa réalisation doit être incluse dans l'emprise du projet.



Certaines adaptations sont possibles dans le cas de parcs inclus dans le cadre de projets agrivoltaïques ainsi que sur les installations flottantes. Elles sont détaillées au paragraphe 3.

1.1.3. Rappel réglementaire sur les ouvertures

> Conformément à l'article 23 du RIPFCI, pour les installations clôturées, un portail d'accès d'une largeur minimale de 7 mètres doit être prévu au minimum tous les 500 m de clôture. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations des SDIS. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations des SDIS.

1.2. Respect des ressources en eau

> Préserver les points d'alimentation en eau existants sous réserve qu'ils restent accessibles depuis l'extérieur sans nécessité la pénétration dans l'enceinte du parc.

> Dans le cas où la création des infrastructures photovoltaïques rend inaccessibles des ressources en eau opérationnelles référencées dans la cartographie pour la protection de la forêt contre les incendies, ces points d'eau doivent être compensés par des infrastructures de même caractéristiques accessibles aux moyens de lutte depuis l'extérieur du parc (à proximité des dessertes, et réparties de façon homogène). La noria des secours doit être aménagée et stabilisée autour de ces points d'eau.

> Ces installations aggravant le risque feu de forêt (changement de priorité des enjeux défendus : la défense des installations du parc devenant prioritaire par rapport aux parcelles forestière), l'implantation de points d'eau propres au site doit également

être mise en œuvre afin de participer au maillage général de points d'eau du massif forestier.

A noter que les prescriptions en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie figurant dans les Règlements Départementaux des territoires concernés doivent également être respectées.

Les prescriptions en matière de défense incendie seront définies au cas par cas après consultation des services spécialisés.

1.3. Respect des réseaux d'assainissement

> Il est nécessaire que la continuité du réseau hydraulique soit maintenue. Toute compensation devra être envisagée à caractéristiques identiques à minima et devront garantir une neutralité hydraulique.

> Dans le cas de collecteurs concernant plusieurs fonds, il convient de préserver la possibilité d'écoulement des eaux et une servitude au profit du gestionnaire du collecteur (GEMAPI : Collectivités, ASA...) devra être établie afin d'en garantir l'entretien.

> Si des opérations d'assainissement sont prévues, elles devront être complétées d'une étude des apports d'eau supplémentaires pour le bassin aval.

Conformément à l'article 22 du RIPFCI, les fossés doivent faire l'objet d'un ouvrage de franchissement d'une largeur utile de 7 mètres au moins tous les 500 m.

Si ces derniers sont significatifs, une mise aux normes des ouvrages avals (fossés exutoires, ponts) est nécessaire pour éviter toute inondation des zones avales ou destruction d'ouvrages, de franchissements préjudiciables à l'accessibilité.

En cas d'opération sur le réseau d'assainissement, les travaux doivent être réalisés en respect du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) et en ayant consulté le Service en charge de la Police de l'Eau.

1.4. Aménagement des réseaux de desserte électrique

La production d'électricité consécutive à la construction d'un parc photovoltaïque va engendrer le raccordement à un poste source du réseau électrique.

> Les réseaux aériens étant une limite à l'aménagement ou à l'utilisation d'infrastructures de DFCI existantes, ce ou ces raccordements seront impérativement réalisés en souterrain et emprunteront des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter la création d'une nouvelle trouée et servitude en forêt.

Ces travaux de création et d'enfouissement se feront suivant les principes techniques arrêtés avec ENEDIS et RTE, par exemple :

- Enfouissement du ou des câbles avec 1 m de recouvrement minimum;
- Tranchée à l'axe de l'emprise dans le cas d'une piste en sol naturel et tranchée accolée à la chaussée empierrée (ou goudronnée) en cas de revêtement existant,

- Dans le cas d'une piste empierrée les 30 derniers centimètres de la tranchée seront « rebouchés » avec un apport de 30 cm de grave naturelle 0/80;
- Les passages seront faits en fond de fossé,
- Le câble devra passer par-dessous les passages busés existants.

2. Phase d'exploitation du site

2.1. Rappel des niveaux de limitation d'activité au regard du risque feu de forêt

Conformément à l'article 25 du RIPFCI, l'emploi du feu en forêt est interdit toute l'année. Concernant l'incinération de végétaux issus de travaux forestiers ou de débroussaillage, elle est interdite lorsque le niveau de vigilance du risque feux de forêt est élevé ou supérieur selon décision préfectorale, soumis à autorisation à lorsque le niveau de vigilance est moyen entre le 1^{er} mars et le 30 septembre et soumis à déclaration de reste de l'année. La circulation et les travaux en forêt ou à proximité (moins de 200 m d'un massif) peuvent également être limités dans la journée ou interdit selon le niveau de vigilance préfectoral. Le détail de ces mesures est précisé dans le Titre 3 du RIPFCI.

Ces niveaux de vigilance et périodes de limitation qui en découlent sont disponibles auprès des Préfectures ou sur le site de la DFCI Aquitaine www.dfci-aquitaine.fr.

2.2. Entretien de la végétation

Le gestionnaire du parc photovoltaïque devra prévoir :

- le débroussaillage régulier du sol et des infrastructures de l'installation pour limiter la propagation de feu au sein des installations;
- le débroussaillage des 50 m à compter du bord extérieur de la clôture avec l'accord des propriétaires riverains.

Il est à noter que tout manquement d'entretien d'une installation en fonctionnement constaté par un membre du réseau DFCI fera systématiquement l'objet d'une saisine par l'ASA de DFCI du Maire de la commune du site ainsi que d'une information au Préfet ainsi qu'à l'Union départementale de DFCI.

2.2.1. Entretien de la végétation à l'intérieur du parc et sur la zone de sécurité périmétrale

L'exploitant doit proposer un plan de gestion de la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque incluant l'entretien des voies de circulations interne et externe et le maintien à la terre de la bande associée à celles-ci. Ces opérations, notamment la mise à nu de la bande à la terre sont à prévoir à minima 2 fois par an.

2.2.2. Obligations légales de débroussaillage

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour du bord extérieur de la clôture y compris sur les fonds d'autrui.

Le débroussaillage s'entend au sens article L134- du Code forestier et de la partie 2 du RIPFCI.

Les modalités devront respecter le cahier des charges d'un débroussaillage tel que précisé dans le Code forestier, dans le Guide technique « les obligations légales de débroussaillage de janvier 2019 et dans les recommandations de la DFCI Aquitaine (accessibles sur la page Débroussaillage du site internet de la DFCI Aquitaine :

www.dfci-aquitaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage).

Sont également rappelées ci-dessous les modalités figurant à l'Article 9 du RIPFCI :

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Pour cela, étant donné la sensibilité de ce type de site, il est préconisé de réaliser les entretiens à minima deux fois par an en respectant la temporalité suivante :

- avant le début de la saison feu de forêt de printemps, soit avant le 1^{er} mars,
- entre la période de pousse principale printanière et la période de dessèchement estival de la végétation (à titre informatif, la période décrite correspond à juin / juillet, ce stade dépendant des caractéristiques hydraulique du site et des conditions climatiques de l'année). Ce second entretien doit dans tous les cas être réalisé hors des périodes de vigilance élevée (orange) et supérieures du RIPFCI.

2.2.3. Respect de la protection des espèces protégées

Les préconisations d'entretien de la végétation figurant dans le présent paragraphe peuvent avoir un impact en cas de présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. La réalisation des mesures d'entretien reste cependant obligatoire et indispensable à la sécurité du parc et des zones forestières environnantes. Elle est donc susceptible de donner lieu à des prescriptions particulières sur le sujet qui sont à déterminer avec le Service Patrimoine Naturel de la DREAL.

2.3. Accès au parc photovoltaïque

Pour les projets situés au cœur du massif forestier, il convient de préciser les itinéraires d'accès. Les pistes «DFCI» sont en grande majorité sises sur des fonds privés, destinées à la gestion forestières et interdites à la circulation publique (art. 19 du RIPFCI).

Il est donc obligatoire de demander l'autorisation à l'ASA de DFCI locale pour pouvoir définir avec elle le meilleur tracé pour l'accès au périmètre du projet et recueillir les autorisations de la DFCI et des propriétaires concernés.

Concernant la phase travaux d'installation ou de démantèlement du site, avant l'utilisation de ces pistes et chemins, un état des lieux devra être réalisé contradictoirement entre l'ASA de DFCI et le représentant du porteur du projet.

Cet état des lieux pourra mettre en évidence l'obligation par le porteur de stabiliser ou d'aménager certains accès, non prévus pour le passage d'engins lourds de génie civil nécessaire à l'installation.

A la fin des travaux d'installation ou de démantèlement et à l'issue d'un état des lieux final contradictoire, le porteur du projet devra réparer l'ensemble des dégradations constatées dont il est la cause.

Durant toute la durée de fonctionnement du site, le porteur de projet doit s'engager à maintenir en état carrossable les voies d'accès. Une visite contradictoire annuelle sera effectuée avec l'ASA de DFCI. Si le niveau de circulation n'est pas satisfaisant, l'opérateur procédera, à ses frais, à la remise en état de l'infrastructure dès le début du printemps.

2.4. Cotisation à l'ASA de DFCI

Ces projets se développent sur des terrains non bâtis au sein du massif des Landes de Gascogne. Ils aggravent le risque feu de forêt tant sur le plan de l'augmentation potentielle de l'aléa, de l'exposition de nouveaux enjeux dans le massif que de l'augmentation de la vulnérabilité des enjeux en périphérie.

Ces projets bénéficient du travail de mise en valeur du territoire entrepris par les ASA de DFCI et les communes.

Pour ces raisons, en particulier, les propriétaires de ces terrains devront continuer à s'acquitter de la taxe DFCI et maintenir les infrastructures précisées conformes à ces préconisations.

Ces clauses devront être mentionnées dans tout acte notarié portant sur le projet ou les terrains supportant le projet.

2.5. Mise en place d'une personne ressource à contacter

Il conviendra de faciliter l'accès au site pour les secours. Ces éléments devront être définis avec le SDIS.

Il est en particulier nécessaire de spécifier à la Préfecture, au SDIS et à l'Union départementale de DFCI, les coordonnées des propriétaires et des exploitants de chaque site en précisant les coordonnées des personnes à contacter en cas de sinistre et des personnes à solliciter pour pénétrer sur le site. La disponibilité sur site de cette personne ressource doit être assurée dans un délai inférieur à une heure. Ces coordonnées doivent également être affichées sur le site et lisibles depuis l'extérieur.

L'ensemble de ces informations doivent être actualisées autant que de besoin durant toute la vie du projet à savoir du dépôt de demande de construction aux phases d'exploitation ou mise à jour à minima une fois par an.

Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance du site à distance destiné à alerter le gestionnaire du site. Le gestionnaire alerté a pour responsabilité de déterminer les événements se déroulant sur son site et de se rapprocher des services concernés uniquement dans le cadre des procédures usuelles d'intervention.

2.6. Cas des parcs photovoltaïques existants

Concernant les parcs photovoltaïques ayant été installés avant la rédaction des présentes préconisations, leur mise aux normes doit être étudiée et implémentée dans la mesure du possible, en concertation avec la DFCI et le SDIS. Le point prioritaire identifié est la création d'une bande à la terre périmétrale qui devra être maintenue dans le temps.

3. Autres cas particuliers

3.1. Cas des parcs photovoltaïques dans le cadre de projets agrivoltaïques

De par les différents et multiples usages envisagés dans le cadre de projets agrivoltaïques, il est possible, tout en gardant les objectifs de protections des massifs forestiers, d'adapter certaines préconisations incluses dans ce document.

Par défaut, l'ensemble des préconisations prévues doivent être appliquées. Seules les adaptations citées expressément ci-après sont permises car elles ne remettent pas en cause les mesures de mise en sécurité prévues pour la protection des massifs forestiers contre l'incendie.

Dans tous les projets et lors de la phase d'étude et de construction, l'ensemble des réseaux existants (pistes, chemins, fossés, points d'eau...) devra être respecté et si besoin rétabli (paragraphes 1.1.1, 1.2 à 1.4).

Concernant la bande périmétrale de sécurité demandée autour des installations (paragraphe 1.1.2), il est possible de permettre une adaptation de sa conception et de son exploitation au vu des cultures qui seront installées dans le parc. Chaque porteur de projet devra proposer et préciser lors de la phase d'étude le traitement prévu de cette zone sachant que certaines prescriptions sont obligatoires sur l'emprise foncière du projet :

- La position de la clôture peut être envisagée en périphérie externe de l'ensemble des espaces exploités du parc, notamment à l'extérieur des zones de cultures périphériques ;
- Dans le cas énoncé ci-dessus, les premiers panneaux (à considérer à l'aplomb du panneau) devront être situés à 30 m minimum des premiers peuplements forestiers ;
- A l'extérieur de la clôture, il devra obligatoirement, et au minimum, être prévu une bande de circulation d'au moins 5 m pour les engins de lutte contre l'incendie et une bande à la terre sans végétation de 5 m minimum soit une largeur minimale de 10 m sur l'emprise du projet entre les premiers peuplements et la clôture du projet ;
- L'ensemble de cette bande de sécurité devra être maintenue déboisée et débroussaillée dans sa partie intérieure à la clôture comme extérieure ;
- L'entretien de la végétation tant à l'extérieur (obligations légales de débroussaillage) qu'à l'intérieur du parc créé (paragraphe 2.2) doit être assuré conformément aux présentes préconisations. Sur ce point, et en particulier pour l'intérieur du parc, la culture envisagée devra répondre aux préconisations même si les rythmes ou saisons sont différentes. Les distances pour ces OLD seront cependant à compter à partir du dernier panneau extérieur.

3.2. Cas des centrales photovoltaïques flottantes

Concernant les parcs photovoltaïques installés sur des installations flottantes à distance des berges terrestres, des adaptations de certaines préconisations inscrites dans ce présent document sont possibles. Sont détaillés ici seulement les recommandations garantissant la protection des forêts contre les incendies et ne concernent pas celles contre le risque électrique.

Dans tous les projets et lors de la phase d'étude et de construction, l'ensemble des réseaux existants (pistes, chemins, fossés, points d'eau...) devra être respecté et si besoin rétabli (paragraphe 1.1.1, 1.2 à 1.4).

Concernant l'accessibilité du projet global (partie flottante et partie au sol) le porteur de projet doit prévoir :

- La création d'une piste intérieure de 5m permettant la circulation interne du site.
- La création d'une piste périmétrale extérieure à la clôture de 5m permettant de desservir les portails d'accès. Cette piste doit être laissée libre et entretenue.

Concernant la bande périmétrale de sécurité demandée autour des installations (paragraphe 1.1.2), il est possible de permettre une adaptation de sa conception et de son exploitation au vu de la situation des panneaux sur une étendue d'eau. Chaque porteur de projet devra proposer et préciser lors de la phase d'étude le traitement prévu de cette zone sachant que certaines prescriptions sont obligatoires sur l'emprise foncière du projet :

- La position de la clôture peut être envisagée en périphérie externe de l'ensemble des espaces exploités du parc, notamment à l'extérieur des berges et autres zones techniques ;
- Dans le cas énoncé ci-dessus, les premiers panneaux (à considérer à l'aplomb du panneau) devront être situés à 30 m minimum des premiers peuplements forestiers ;
- A l'extérieur de la clôture, il devra obligatoirement, et au minimum, être prévu une bande de circulation d'au moins 5 m pour les engins de lutte contre l'incendie et une bande à la terre sans végétation de 5 m minimum soit une largeur minimale de 10 m sur l'emprise du projet entre les premiers peuplements et la clôture du projet ;

- L'ensemble de cette bande de sécurité devra être maintenue déboisée et débroussaillée dans sa partie intérieure à la clôture comme extérieur ;

3.3. Cas des projets en contact partiel avec les peuplements forestiers

Dans le cas de projet situé à plus de 30 m de tout peuplement forestier, cette bande périmétrale de mise en sécurité devra tout de même, et à minima, présenter une bande de circulation pour les engins de lutte d'au moins 5 m au bord et en dehors de la clôture. Cette tolérance peut aussi être accordée pour un projet en contact partiel avec les peuplements forestiers : c'est-à-dire la bande des 30 m sera obligatoire sur les zones de contact direct avec des peuplements forestiers mais elle pourra être réduite sur les zones éloignées de ces mêmes peuplements. En cas de changement de nature d'occupation du sol vers un usage forestier, la tolérance ne s'appliquera plus.